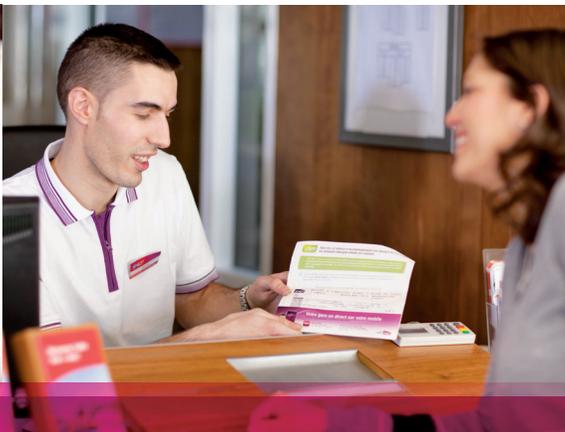


Les Tarifs Voyageurs



Les tarifs voyageurs VO 0131

Annule et remplace l'édition du 15 juin 1989 de la notice générale CL 6 D0 n° 1/VO 0131

Distribution

Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif	
Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif	Suivant la liste de l'émetteur
Entités supra régionales	AJR - DLCIC
Régions	CAB - CVOY - IF - SUGE - TER - TER1 - VO - VO3 - VO7
Établissements	EEV – EEV138 – EEV140 – EEV141 – EEV142 – EEV144 – EEV18 – EEV19 - EEV20 – EEV77 - EL - EL99 - ELU - ET
Organismes rattachés	CPFV - FORMVO - R28
Collections individuelles	85 - OSB

Rééditions

Volume	Date
V1 à V5	Décembre 2004
V6	Janvier 2005
V6	Juillet 2005
V1 à V4	Décembre 2005
V6	Janvier 2006
V1 à V6	Juillet 2006
V1 à V6	Janvier 2007
V6	Juillet 2007
V1 à V5	Octobre 2007
V6	Janvier 2008
V1 à V6	Juillet 2008
V1 à V6	Janvier 2009
V1 à V6	Juillet 2009
V1 à V6	Février 2010
V2 à V4 et V6	Juillet 2010
V1 à V6	Février 2011
V1 à V2 et V4 à V6	Juillet 2011

Directrice Générale de SNCF Voyages
Barbara Dalibard

Sommaire général

Volume 1 - Dispositions générales

1. Champ d'application
2. Contrat de transport et titres de transport
3. Validité des titres de transport
4. Contrôle des titres de transport et régularisation
5. Echange des titres
6. Remboursement
7. Engagement horaire garanti
8. Train à réservation anticipée

Volume 2 - Gamme Tarifaire

1. Formation des prix
2. Accès aux prix réduits
3. Tarifs commerciaux

Volume 3 - Tarifs sociaux et conventionnés

1. Militaires et RPG
2. Enfant Famille
3. Familles nombreuses
4. Aller et retour populaires
5. Personnes handicapées et accompagnateurs de personnes handicapées
6. Abonnement de travail
7. Abonnements pour élèves, étudiants et apprentis
8. Promenades d'enfants

Volume 4 - Prestations associées aux transports

1. Réservations des places assises, des couchettes et des voitures-lits
2. Accompagnement d'enfants (jeune voyageur service-JVS)
3. Chiens et petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs
4. Bagages
5. Service auto/train

Volume 5 - Annexes

- Annexe 1 - Surtaxes locales temporaires à percevoir par trajet et par voyageur
- Annexe 2 - Gares situées hors du territoire français auxquelles les présents tarifs sont applicables et conditions d'application
- Annexe 3 - Numéros de téléphone, adresses Internet, prix des communications de nos services
- Annexe 4 - Relations avec les gares situées en Ile-de-France et dans la Section Urbaine
- Annexe 5 - Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé des dossiers de contravention à la police des chemins de fer
- Annexe 6 - Calendrier voyageurs du 12/12/2010 au 10/12/2011
- Annexe 7 - Conditions Générales élaborées par le Comité International des Transports Ferroviaires (CIT)
- Annexe 8 - Modalité de retrait de la confirmation E-billet

Volume 6 - Recueil des prix

1. Formation des prix
2. Prix réduits
3. Echange et remboursement
4. Régularisation des voyageurs en situation irrégulière
5. Bagages
6. Service auto/train
7. Taxe Objet Trouvé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Volume 1

Sommaire

1. Champ d'application	5	4. Contrôle des titres de transport et régularisation	12
1.1. Généralités	5	4.1 Contrôle	12
1.2. Tarifications régionales	5	4.2 Régularisation du Voyageur en situation irrégulière	12
1.3. Exceptions	5	4.2.1 Situation irrégulière	12
2. Contrat de transport et titres de transport	6	4.2.2 Contrôle et transaction pénale	13
2.1. Définition du contrat de transport	6	4.3 Régularisation du Voyageur à titre commercial aux conditions du Tarif de bord	14
2.2. Titres de transport	6	4.3.1 Tarif de bord	14
2.3. Vente des titres de transport	6	4.3.2 Absence de titre de transport et situations assimilées	14
2.3.1 Généralités	6	4.3.3 Non-respect des conditions d'application des tarifs réduits	14
2.3.2 Commande à distance – Télépaiement – Envoi à domicile – Billet Papier IATA – Billet Papier ISO – Billet à Valeur – Billet Imprimé – Billet Electronique – E-billet	7	4.3.4 Titre de transport non composté	14
2.4. Délivrance du ticket d'accès	9	4.3.5 Réservation non valable pour le train à réservation obligatoire emprunté (trains TGV, Téoz, Lunéa et Corail de nuit)	14
2.5. Voyageur ne pouvant régler le prix de son titre de transport	9	4.3.6 Absence de réservation	15
3. Validité des titres de transport	10	4.3.7 Spécificités d'accès pour les abonnés Forfait	15
3.1. Délai de validité des titres de transport à date ouverte (titres de transport ne comportant pas de réservation)	10	4.3.8 Surclassement	15
3.2. Délai de validité des titres de transport à date et train déterminés	10	4.3.9 Modification de parcours	16
3.3. Délai d'utilisation des titres de transport	10	4.4 Conditions de régularisation du voyageur muni d'un ticket d'accès	16
3.4. Validation du Billet Papier IATA, du Billet Papier ISO, du Billet Electronique et du Billet à Valeur	10	4.5 Modalités de paiement	16
3.5. Conditions d'accès au train	11		
3.5.1 Conditions générales d'accès au train	11		
3.5.2 Conditions spécifiques d'accès à un train à réservation obligatoire	11		
3.5.3 Conditions spécifiques d'accès à un train à accès limité	11		
3.5.4 Conditions spécifiques d'accès à un train TGV, Téoz ou Lunéa	11		

Sommaire

5. Echange des titres de transport	17	6.4 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport sans réservation	20
5.1 Conditions générales de l'échange d'un titre de transport	17	6.5 Calcul de la retenue	20
5.2 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport avec réservation	17	6.6 Modes de remboursement	20
5.2.1 Dans les trains à réservation obligatoire	17	6.7 Cas particuliers	21
5.2.2 Dans les trains à réservation facultative	17	6.8 Mesures temporaires éventuelles	21
5.2.3 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire : trains TGV Pro, Téo Pro, Lunéa Pro, Fréquence	17	7. Engagement horaire garanti	22
5.2.4 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au tarif Prem's et d'un Billet Imprimé	18	8. Train à Réservation Anticipée	23
5.3 Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport sans réservation	18		
5.4 Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport partiellement utilisé	18		
5.5 Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport avec tarif à contrainte d'aller et retour	18		
5.6 Calcul et application de la retenue	18		
5.7 Mesures temporaires éventuelles	18		
6. Remboursement	19		
6.1 Conditions générales de remboursement d'un titre de transport	19		
6.1.1 Définition du remboursement	19		
6.1.2 Demande de remboursement	19		
6.2 Délai de remboursement	19		
6.3 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport avec réservation	19		
6.3.1 Dans les trains à réservation obligatoire	19		
6.3.2 Dans les trains à réservation facultative	19		
6.3.3 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire	20		
6.3.4 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif Prem's et du Billet Imprimé	20		

1. Champ d'application

1.1. Généralités

Les tarifs voyageurs de la SNCF précisent les conditions de vente, les prix et les conditions d'application relatifs aux services nationaux et régionaux assurés par la SNCF (les « **Tarifs Voyageurs** »).

Ils sont tenus à la disposition des voyageurs qui peuvent les consulter sur demande.

Pour les services de transport nationaux longue distance, la SNCF applique également, depuis le 3 décembre 2009, sous réserve d'indication contraire dans le corps des présents Tarifs Voyageurs qui doivent dans ce cadre être considérés comme les Conditions Particulières de Transport du transporteur SNCF, les Conditions Générales (GCC-CIV/PRR) élaborées par le Comité International des Transports Ferroviaires (CIT) sis à Berne et qui sont annexées au Volume 5 (Annexe 7). La SNCF émet toutefois une réserve expresse contre l'article 9.5.2. des Conditions Générales et considère, quelle que soit l'hypothèse, qu'une autre entreprise ferroviaire qui utilise la même infrastructure ferroviaire n'est pas considérée comme un tiers.

1.2. Tarifications régionales

En application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), et de son décret d'application n° 2001-1116 du 27 novembre 2001 relatif au transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, les régions peuvent décider d'appliquer des dispositions tarifaires spécifiques dans leur ressort territorial, pour la tarification des services régionaux.

Par convention entre la SNCF et deux régions limitrophes, ces dispositions peuvent s'appliquer également aux transports interrégionaux.

1.3 Exceptions

Les services de transport répertoriés ci-après ne sont pas soumis aux présents Tarifs Voyageurs :

- les transports effectués intégralement à l'intérieur de la Région Ile-de-France, dont le recueil des prix et des conditions générales est constitué par les Tarifs de la Région des Transports Parisiens, élaborés par le Syndicat des Transports de l'Ile-de-France (STIF), ou au départ ou à destination de certaines gares de la section urbaine de Paris dont la liste figure à l'Annexe 4 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs ;
- les transports internationaux pour lesquels la SNCF applique les GCC-CIV/PRR précitées. Toutefois, les présents tarifs s'appliquent aux transports entre la France et certaines gares situées hors du territoire français. La liste de ces gares et les dispositions d'application afférentes sont reprises en Annexe 2 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs.

2. Contrat de transport et titres de transport

2.1 Définition du contrat de transport

La SNCF s'engage à transporter le voyageur ainsi que, le cas échéant, les bagages et/ou le véhicule de celui-ci au lieu de destination dans les conditions définies au contrat de transport, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure ou d'impératifs de sécurité des circulations ferroviaires.

Le contrat de transport est constaté par l'émission d'un ou plusieurs titres de transport, sur support papier ou électronique. Le titre de transport sur support papier fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'E-billet, s'agissant d'un titre de transport dématérialisé.

2.2 Titres de transport

Le transport du voyageur est effectué moyennant le paiement préalable du prix du voyage, sauf convention de paiement différé conclue entre la SNCF et le voyageur.

Il existe les différents types de titres de transport suivants :

- le billet papier au format IATA (le « **Billet Papier IATA** ») ;
- le billet papier au format ISO (le « **Billet Papier ISO** ») ;
- le billet à valeur (le « **Billet à Valeur** ») ;
- le billet imprimé (le « **Billet Imprimé** ») ;
- le billet électronique (le « **Billet Electronique** ») ;
- l'e-billet (le « **E-billet** »).

Ces titres de transport sont en outre émis pour des trajets :

- simples ;
- aller et retour avec le même itinéraire à l'aller et au retour ;
- circulaires, considérés comme des titres de transport d'aller et retour comportant des itinéraires différents à l'aller et au retour. Pour ces titres de transport, le voyageur doit préciser la gare à considérer comme point de destination du trajet d'aller et point de départ du trajet retour.

Il n'est procédé en aucun cas au remboursement ou à l'établissement de duplicata d'un titre de transport perdu ou volé.

L'ensemble des éléments relatifs au voyage, notamment, la relation, la classe de voiture et les références de la prestation pour lesquelles un titre de transport est utilisable sont indiqués sur l'un des documents suivants mis à la disposition du voyageur :

- le Billet Papier IATA, le Billet Papier ISO, le Billet à Valeur, le Billet Imprimé ou le Billet Electronique ;
- en cas de commande d'un E-billet avec une carte compatible E-billet (notamment certaines cartes Grand Voyageur et les cartes Grand Voyageur le Club), le memo E-billet qui est un extrait de l'E-billet et dont la présentation par le voyageur lors de son voyage n'est pas requise (le « **Memo E-billet** ») ;
- en cas de commande d'un E-billet sans carte compatible E-billet, la confirmation E-billet qui est un extrait de l'E-billet et dont la présentation par le voyageur lors de son voyage est requise (la « **Confirmation E-billet** »).

2.3 Vente des titres de transport

2.3.1 Généralités

Sauf dispositions particulières, les titres de transport peuvent être achetés au plus tôt 3 mois avant la date de début du voyage auprès :

- des guichets de gares ;
- des boutiques SNCF ;
- des automates qui se trouvent dans un grand nombre de gares et permettent au voyageur de retirer un titre de transport en gare sans passer par les guichets de gares et les boutiques SNCF (les « **Bornes Libre Service** » et les « **Distributeurs de Billets Régionaux** ») ;
- des agences de voyages et d'autres points de vente de partenaires agréés SNCF ;
- du service de commande par téléphone de la SNCF accessible à partir du numéro de téléphone 3635 (« **Ligne Directe** ») ;
- des sites Internet et applications pour téléphones portables des partenaires agréés SNCF.

Dans les grandes gares, les titres de transport sont vendus aux heures normales d'ouverture.

Dans les autres gares, la vente des titres de transport peut commencer, au plus tard, 15 minutes avant l'heure de départ de chaque train que le voyageur peut emprunter.

Dans certains points d'arrêt, il n'est pas délivré de titres de transport. Les voyageurs partant d'un tel point d'arrêt sans avoir au préalable acquis un titre de transport (titre de transport d'aller et retour, par exemple) sont invités à aller se présenter dans les meilleurs délais à l'agent chargé du contrôle qui accompagne le train.

Toutefois, certains tarifs assujettis à des conditions particulières de vente ainsi que certaines prestations ne peuvent être commercialisés à bord des trains. C'est le cas, en particulier, des trains à réservation obligatoire pour lesquels les contrôleurs ne sont pas en mesure d'attribuer des places.

L'intégralité des tarifs et prestations n'est pas commercialisée par tous les canaux de distribution.

Le voyageur ou la personne effectuant l'achat d'un titre de transport doit s'assurer, au moment de la commande du titre de transport, que celui-ci a été établi selon ses indications, notamment la date et l'heure, l'origine et la destination du voyage ainsi que les nom, prénom et date de naissance du voyageur, lors de l'achat de certains titres de transport nominatifs tel que l'E-billet.

2.3.2 Commande à distance – Télépaiement – Envoi à domicile – Billet Papier IATA – Billet Papier ISO – Billet à Valeur – Billet Imprimé – Billet Electronique – E-billet

2.3.2.1 Commande à distance, télépaiement et envoi à domicile

Les titres de transport peuvent être commandés auprès de Ligne Directe et auprès de sites Internet et applications pour téléphones portables de partenaires agréés SNCF.

Le voyageur doit s'assurer au moment de la commande d'un titre de transport que celui-ci a été établi selon ses indications, notamment la date et l'heure, l'origine et la destination du voyage.

Lorsque le titre de transport est télépayé, il peut être envoyé gratuitement au domicile du voyageur situé en France métropolitaine si la commande de ce titre de transport est effectuée au moins 4 jours avant la date de départ du train. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'E-billet, s'agissant d'un titre de transport dématérialisé.

Les titres de transport commandés à distance et ne faisant pas l'objet d'un envoi à domicile sont à imprimer dans les délais spécifiés, aux guichets des gares, des boutiques SNCF, des agences de voyages de partenaires agréés SNCF et autres points de vente agréés SNCF, des Bornes Libre Service et, en cas de titre de transport au Tarif Pro, auprès des Bornes Express Pro.

Le voyageur doit être titulaire, lors de l'accès au train, d'un titre de transport valable.

Les numéros de téléphone et adresses Internet SNCF ainsi que les prix des communications sont repris en Annexe 3 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs.

2.3.2.2 Billet Papier IATA et Billet Papier ISO

Le Billet Papier IATA est un titre de transport sur support papier avec bande magnétique, sur lequel figure les mentions visées à l'article 2.2. des Tarifs Voyageurs.

Le Billet Papier ISO est un titre de transport sur support papier, sur lequel figure les mentions visées à l'article 2.2. des Tarifs Voyageurs.

2.3.2.3 Billet à Valeur

Le Billet à Valeur est un titre de transport sur support papier au format IATA, sur lequel figure les mentions visées à l'article 2.2 des Tarifs Voyageurs et une zone grisée à l'emplacement de la mention du prix.

Il est émis par les agences de voyages des partenaires agréés SNCF. Il est extrait d'une feuille de papier de valeur au format A4 comportant des filigranes. Il est détachable de cette feuille au moyen de pointillés prédécoupés prévus à cet effet.

2.3.2.4 Billet Imprimé

Le titre de transport commandé sur le site Internet d'un partenaire agréé SNCF peut faire l'objet d'un Billet Imprimé. Ce titre de transport est soumis à des conditions de vente et d'utilisation spécifiques reprises dans les conditions générales de vente du partenaire.

Le Billet Imprimé doit être créé sur le site Internet du partenaire par le voyageur, soit immédiatement après validation de sa commande, soit ultérieurement. Le Billet Imprimé est non échangeable et non remboursable à l'issue de son impression, à l'exception de certains Billets Imprimés à tarifs préférentiels qui sont non échangeables et non remboursables dès leur commande.

Il doit être imprimé sur du papier A4, en format portrait, avec une imprimante laser ou à jet d'encre et doit être présenté exclusivement sur ce support, joint de la pièce d'identité du voyageur, lors de son contrôle. Il est nominatif, personnel et incessible et n'est pas soumis au compostage obligatoire avant l'accès à bord du train.

Dans le cas d'un Billet Imprimé aller-retour, la création et l'impression du Billet Imprimé aller ne sont pas dissociables de la création et de l'impression du Billet Imprimé retour.

2.3.2.5 Billet Electronique

Le Billet Electronique est un titre de transport réservé et payé en agences de voyages de partenaires agréés SNCF et retiré auprès des agences de voyages de partenaires agréés SNCF, des guichets de gares, boutiques SNCF, Bornes Libre Service et, en cas de titre de transport au Tarif Pro, auprès des Bornes Express Pro. Une fois retiré le Billet Electronique présente le même aspect que le Billet Papier IATA.

Certains tarifs ou certaines relations ne sont pas accessibles par ce canal.

Pour le retrait de son Billet Electronique, le voyageur peut utiliser soit la référence de son dossier et son nom, soit un code identifiant correspondant à une carte de fidélité SNCF ou une carte bancaire française.

2.3.2.6 E-billet

- Champ d'application

Seuls certains tarifs, services et relations sont, à ce jour, accessibles sous la forme d'E-billet.

- Commande de l'E-billet

L'E-billet peut être réservé et payé auprès des guichets de gares, boutiques SNCF, agences de voyages de partenaires agréés SNCF et autres points de vente agréés SNCF, Bornes Libre Service (avec une carte bancaire française ou étrangère à puce affichant le logo CB) ainsi que par téléphone (auprès de Ligne Directe) et par Internet sur les sites et applications pour téléphones des partenaires agréés SNCF.

- Confirmation E-billet et Memo E-billet

Pour accéder au train, le voyageur utilisant un E-billet doit imprimer sa Confirmation E-billet au format A4 ou IATA ou, s'il a enregistré son numéro de carte compatible E-billet lors de sa commande, se munir de cette carte. Dans ce dernier cas, un Memo E-billet est mis à sa disposition sous format papier ou électronique.

L'E-billet étant dématérialisé, la Confirmation E-billet et le Memo E-billet susceptibles d'être imprimés lors de l'achat d'un E-billet ne constituent pas un titre de transport mais un extrait de celui-ci.

- Impression de la Confirmation E-billet

Le voyageur peut obtenir sa Confirmation E-billet en se rendant sur les sites Internet des partenaires agréés SNCF, aux guichets de gares ou à l'accueil des gares, dans les boutiques SNCF, auprès des Bornes Libre Service et auprès des Bornes Express Pro (en cas de titre de transport au Tarif Pro), ainsi qu'auprès de son agence de voyages de partenaire agréé SNCF. Il peut également la recevoir par email en cas d'achat d'un E-billet auprès de Ligne Directe ou d'une agence de voyages de partenaire agréé SNCF.

Sauf conditions spécifiques visées à l'Annexe 8 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs, le voyageur doit, afin d'obtenir sa Confirmation E-billet, être muni de sa référence de dossier voyage.

Si le voyageur imprime lui-même sa Confirmation E-billet, notamment à partir des sites internet des partenaires agréés SNCF, l'impression doit être conforme aux conditions du présent article.

Pour être valable, la Confirmation E-billet doit être imprimée sur du papier A4 blanc, vierge aux recto et verso, sans modification de la taille d'impression, en format paysage avec une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. La Confirmation E-billet ne peut en aucun cas être présentée sur un autre support (électronique, écran, etc.).

En cas d'incident ou de mauvaise qualité d'impression de la Confirmation E-billet, le voyageur doit imprimer à nouveau le fichier ".pdf".

Si le voyageur ne parvient pas à imprimer sa Confirmation E-billet dans une qualité conforme aux dispositions du présent article, il est invité à se rendre en gare pour en obtenir une impression.

En conséquence, avant toute commande d'un E-billet réalisée sans carte compatible E-billet, le voyageur désireux d'imprimer lui-même sa Confirmation E-billet doit s'assurer qu'il dispose de la configuration logicielle et matérielle requise pour cela, à savoir un ordinateur relié à Internet et équipé du logiciel Acrobat Reader ainsi qu'une imprimante laser ou à jet d'encre de résolution minimum de 300 dpi. Le voyageur doit tester, préalablement à la commande de son E-billet, que l'imprimante utilisée permet d'imprimer correctement celui-ci. La SNCF décline toute responsabilité en cas d'impossibilité pour le voyageur d'imprimer sa Confirmation E-billet qui serait due au non-respect des dispositions qui précèdent.

- Impression du Memo E-billet

Le voyageur utilisant une carte compatible E-billet reçoit un Memo E-billet qui est un extrait de l'E-billet contenant les données propres à son voyage (heures de départ et d'arrivée, numéros de train, de voiture et de place, etc.).

Le voyageur peut imprimer le Memo E-billet et, dans certains cas, le visualiser sous forme électronique (email, SMS...).

Lors des opérations de contrôle de son E-billet, le voyageur doit présenter sa carte compatible E-billet, la présentation du Memo E-billet n'étant pas obligatoire.

L'impression du Mémo E-billet est possible dans les mêmes conditions que l'impression d'une Confirmation E-billet.

- Caractéristiques et validité de l'E-billet

L'E-billet étant un titre de transport dématérialisé, il n'est pas soumis au compostage obligatoire avant l'accès à bord du train.

L'E-billet est nominatif, personnel et incessible.

L'E-billet est uniquement valable pour le train, la date, la classe et le parcours désignés. Il est échangeable et/ou remboursable selon les conditions d'échange et de remboursement du présent Volume 1 des Tarifs Voyageurs.

En cas de non-respect de l'une des règles précisées ci-dessus, l'E-billet est considéré comme non valable.

- Renonciation - preuve

Lorsque le montant d'un E-billet excède la somme de 1.500 Euros, le Voyageur ou la personne effectuant l'achat de l'E-billet renonce expressément aux dispositions de l'article 1341 du Code civil et, notamment, à ce que le contrat de transport soit un acte conclu devant notaire ou sous seing privé.

L'achat d'un E-billet emporte encore renonciation du voyageur ou de la personne effectuant l'achat de l'E-billet aux dispositions de l'article 1325 du Code civil. Une telle renonciation a notamment pour conséquence que, lors de la vente d'un E-billet, le seul original du contrat de transport se trouve dans le système informatique de la SNCF.

L'E-billet conservé dans le système informatique de la SNCF ainsi que toutes données y afférentes, font donc foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion, du contenu et de l'exécution du contrat de transport. Ils constituent donc des preuves recevables, valables et opposables au voyageur dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier.

L'intégrité et la fiabilité des informations contenues dans le système informatique de la SNCF sont obtenues par la mise en œuvre de nombreux moyens techniques tels que la sécurisation de l'accès audit système informatique, l'identification ou l'authentification, la traçabilité de toute modification effectuée sur le titre de transport stocké dans le système informatique et la mise en œuvre de dispositifs techniques de sécurité.

2.4 Délivrance du ticket d'accès

Un ticket d'accès est remis aux voyageurs en instance de départ qui sont dans l'impossibilité, du fait de la SNCF, d'acheter dans des conditions normales leur titre de transport avant le départ du train.

Cette disposition, à caractère exceptionnel, permet au voyageur de monter à bord du train désigné sur le ticket d'accès et de régulariser sa situation auprès de l'agent chargé du contrôle sans l'application de majoration pour vente à bord.

Pour bénéficier de ces dispositions, le voyageur doit se conformer aux instructions figurant sur le ticket d'accès ou à celles qui lui ont été données oralement lors de la remise du ticket d'accès.

2.5 Voyageur ne pouvant régler le prix de son titre de transport

Lorsqu'à la suite d'une perte ou d'un vol une personne se trouve démunie de tout moyen de paiement accepté en gare, elle peut demander à entreprendre son voyage au moyen d'un règlement effectué par une tierce personne dans une autre gare.

Cette mesure revêt un caractère exceptionnel et ne peut être appliquée que dans les conditions suivantes :

- sur présentation d'une attestation de perte ou de vol récemment délivrée par les autorités compétentes ;
- pour un départ le jour même.

Le prix du voyage est alors majoré du montant forfaitaire figurant au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Toutefois, dans ce même cas, une tierce personne peut également acheter pour le compte du voyageur un E-billet sans majoration.

3. Validité des titres de transport

3.1. Délai de validité des titres de transport à date ouverte

(titres de transport ne comportant pas de réservation)

Les titres de transport sans réservation sauf E billet sont utilisables pour un trajet à effectuer pendant une période de 61 jours à compter du jour de leur émission ou du jour indiqué sur le titre de transport lui-même, ce jour étant inclus.

Les conditions qui s'attachent aux titres de transport sauf E billet émis en vertu de certains tarifs à prix réduit prévoient l'indication par le voyageur de la date d'origine du délai d'utilisation.

Pour permettre l'emprunt d'un train à réservation obligatoire, un titre de transport à date ouverte doit obligatoirement, en fonction du tarif utilisé :

- soit être échangé contre un titre de transport incluant la réservation pour le train emprunté ;
- soit être complété par un titre de réservation.

3.2 Délai de validité des titres de transport à date et train déterminés

Dans les trains à réservation obligatoire, les titres de transport ne peuvent être utilisés que pour un trajet à effectuer à la date et dans le train indiqués.

Un titre de transport valable sur un train à réservation facultative ou sans réservation ne peut pas être utilisé sur un train à réservation obligatoire. Si un titre de transport sauf E billet valable sur un train à réservation facultative n'a pas été utilisé dans le train et à la date indiqués, il demeure utilisable, dans la limite de la période de 61 jours indiquée à l'article 3.1. des Tarifs Voyageurs, sur d'autres trains à réservation facultative ou sans réservation, pour le même trajet, sans garantie de place ni possibilité d'échange et sous réserve du respect des conditions d'emprunt éventuelles du train et des conditions d'utilisation du tarif utilisé.

Toutefois l'E billet utilisé sur un train à réservation facultative ou un train sans réservation est uniquement valable pour le train, la date, la classe et le parcours désignés.

Un titre de transport valable sur un train à réservation obligatoire ne peut pas être utilisé sur un train à réservation facultative ou sans réservation.

3.3 Délai d'utilisation des titres de transport

Le trajet doit être terminé dans les 24 heures qui suivent le compostage ou, dans le cas d'un E-billet ou d'un Billet Imprimé, dans les 24 heures suivant la date et l'heure de départ du train.

En cas d'arrêt en cours de trajet supérieur à 24 heures, ou si la multiplication des arrêts conduit à dépasser l'heure limite d'utilisation du titre de transport, le trajet est scindé en autant de trajets que nécessaire conduisant à l'émission de titres de transport distincts et susceptibles de donner lieu à majoration.

3.4 Validation du Billet Papier IATA, du Billet Papier ISO, du Billet Electronique et du Billet à Valeur

Avant de prendre place dans le train au départ de chaque trajet, le voyageur est tenu de valider le Billet Papier IATA, le Billet Papier ISO, le Billet Electronique ou le Billet à Valeur relatif à ce trajet au moyen des composteurs mis à disposition dans l'enceinte des gares ou des points d'arrêt. Le compostage comporte soit un embossage triangulaire, le nom de la gare de montée, la date et l'heure, soit une encoche, l'empreinte du quantième et le code de la gare de montée.

Les Billets Imprimés et les E-billets ne sont pas soumis au compostage obligatoire avant l'accès au train par le voyageur.

Lorsque l'origine du trajet se situe dans une gare de la Région Ile-de-France et que le trajet s'effectue via Paris, le voyageur doit à nouveau valider son Billet Papier IATA, son Billet Papier ISO, son Billet Electronique ou son Billet à Valeur au départ de la gare tête de lignes de Paris.

S'il détient un Billet Papier IATA, un Billet Papier ISO, un Billet Electronique ou un Billet à Valeur d'aller et retour ou circulaire, le voyageur doit, à nouveau, valider son Billet Papier IATA, son Billet Papier ISO, son Billet Electronique ou son Billet à Valeur avant d'effectuer le trajet de retour. En cas d'arrêt volontaire en cours de trajet (dans les limites reprises à l'article 3.3. des Tarifs Voyageurs), le Billet Papier IATA, le billet Papier ISO, le Billet Electronique ou le Billet à Valeur correspondant à celui-ci doit être composté à nouveau au départ de la gare d'arrêt.

En cas d'arrêt occasionné par des changements de trains nécessaires à la réalisation en continuité du voyage (dans les limites reprises à l'article 3.3. des Tarifs Voyageurs), si le voyageur utilise plusieurs Billets Papier IATA, Billets Papier ISO, Billets Electroniques ou Billets à Valeur pour un même voyage, il doit tous les valider à la gare origine du premier trajet.

En cas d'absence de composteur, le voyageur doit aviser spontanément le personnel de contrôle.

Tout trajet doit être effectué dans le sens indiqué sur le Billet Papier IATA, le Billet Papier ISO, le Billet Electronique ou le Billet à Valeur. De ce fait, en cas de trajet aller-retour, la partie correspondant au trajet aller doit être utilisée avant celle correspondant au trajet retour.

Le voyageur peut se rendre d'un point à un autre de l'itinéraire figurant sur son Billet Papier IATA, son Billet Papier ISO, son Billet Electronique ou son Billet à Valeur par un itinéraire plus court sous réserve de se conformer aux éventuelles conditions particulières d'accès aux trains empruntés et aux conditions d'attribution de sa réduction éventuelle.

3.5 Conditions d'accès au train

3.5.1 Conditions générales d'accès au train

Tout voyageur, pour accéder au train, doit être muni de son titre de transport, de sa carte compatible E-billet ou de sa Confirmation E-billet remplissant les conditions des Tarifs Voyageurs.

Par exception, le voyageur qui emprunte, sans s'être acquitté au préalable du paiement d'un titre de transport, un train au départ d'un point d'arrêt ne vendant pas de titres de transport, doit s'adresser à l'agent chargé du contrôle. Celui-ci est en mesure de lui vendre un titre de transport, sans majoration pour vente à bord, pour les relations assurées par ce seul train. Le titre de transport émis à bord du train par l'agent chargé du contrôle est émis sur un format spécifique.

A défaut de cette démarche spontanée, le voyageur est considéré, au moment du contrôle, comme étant en situation irrégulière.

Certains tarifs assujettis à des conditions particulières de vente ainsi que certaines prestations ne peuvent être commercialisés à bord des trains, en particulier il n'est pas vendu de titre de transport avec réservation de place.

En outre, en cas de voyage debout, aucun dédommagement n'est effectué. Conformément aux normes de sécurité en vigueur, en cas de surcharge du train mettant en péril la sécurité des voyageurs, le voyageur peut se voir refuser l'accès au train.

3.5.2 Conditions spécifiques d'accès à un train à réservation obligatoire

Pour l'accès à certains trains, pour certaines relations et pour certains tarifs réduits et prestations, la réservation d'une place est obligatoire. C'est en particulier le cas pour les trains TGV Téo et Lunéa, l'occupation des places couchées, des places assises et inclinées des trains de nuit et de certains espaces ainsi que pour l'utilisation de certains services à bord.

Au départ d'un point d'arrêt ne vendant pas de titre de transport, le voyageur qui emprunte un train à réservation obligatoire sans avoir acquis au préalable un titre de transport et/ou un titre de réservation doit s'adresser à l'agent chargé du contrôle. Celui-ci est en mesure de vendre des titres de transport. Dans ce cas, le prix perçu à bord ne peut être dispensé des majorations pour vente à bord. Contrairement à l'article 5.2.5. des Conditions Générales de Transport du GCC-CIV/PRR du CIT, la non revendication d'une place réservée dans un délai donné n'entraîne pas la perte de la réservation.

3.5.3 Conditions spécifiques d'accès à un train à accès limité

Certains trains dits trains à accès limité sont soumis à des conditions particulières d'emprunt sur tout ou partie de leur trajet.

Celles-ci s'appliquent également pour un train mis en marche en dédoublement d'un train à accès limité. La liste des trains à accès limité du service régulier ainsi que les conditions d'emprunt de ces trains sont publiées dans l'indicateur horaire.

Ces trains font, par ailleurs, l'objet d'une mention particulière dans les fiches horaires.

3.5.4 Conditions spécifiques d'accès à un train TGV, Téo ou Lunéa

Pour assurer le départ à l'heure des TGV, Téo et Lunéa, tout voyageur doit impérativement monter à bord au plus tard 2 minutes avant l'heure du départ. Au-delà de ce délai, l'accès au train n'est plus garanti.

4. Contrôle des titres de transport et régularisation

4.1. Contrôle

Selon le type de titre de transport acquis, le voyageur doit présenter son titre de transport, sa carte compatible E-billet ou sa Confirmation E-billet à tout agent de la SNCF en faisant la demande, dans les trains et dans les gares.

Le voyageur titulaire d'un Billet Imprimé ou d'un E-billet doit être en mesure de justifier de son identité. En effet, l'E-billet et le Billet Imprimé étant nominatifs, personnels et incessibles, le voyageur est susceptible de devoir présenter, à tout contrôleur en faisant la demande, une pièce d'identité en cours de validité avec photo (carte d'identité, passeport ou carte de séjour) en plus de sa Confirmation E-billet ou de sa carte compatible E-billet.

Le titulaire d'une carte ouvrant droit à réduction ou d'une carte d'abonnement est tenu de présenter sa carte avec son titre de transport, sauf si cette carte est une carte compatible E-billet (dans ce cas, aucun titre de transport ne doit être présenté par le voyageur). Si, lors de sa commande d'un E-billet, le voyageur a utilisé sa carte compatible E-billet, il peut en outre être amené à présenter toute autre carte de réduction ou d'abonnement non compatible E-billet dont il serait titulaire et qui lui aurait permis de bénéficier d'une réduction spécifique. Il peut également aussi lui être demandé de justifier de son identité.

Lorsque le voyageur utilise un E-billet ou que l'utilisation du tarif est assujettie à la justification de son identité et que son identification visuelle sans ambiguïté n'est pas possible, pour quel que motif que ce soit, la SNCF est en droit d'exiger la régularisation du titre de transport sur la base du tarif maximum exigible pour la prestation fournie. A défaut d'acceptation de régularisation, le voyageur est verbalisé.

Toute perception effectuée par les agents du contrôle donne lieu à l'établissement d'un reçu qui, le cas échéant, peut avoir valeur de titre de transport.

Afin de procéder à des analyses internes sur les conditions de vente de ses titres de transport, la SNCF peut décider de retirer le titre de transport du voyageur à bord du train et lui remettre un titre de transport se présentant sur un support spécifique.

4.2 Régularisation du Voyageur en situation irrégulière

4.2.1 Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur qui, dans l'enceinte contrôlée ou dans un train, ne peut présenter à un agent du contrôle un titre de transport valable au sens des dispositions des présents Tarifs Voyageurs et du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié, c'est-à-dire notamment le voyageur qui :

- ne peut présenter aucun titre de transport, carte compatible E-billet, Confirmation E-billet ;
- présente un titre de transport non complété par les opérations lui incombant (compostage...);
- n'est pas en mesure de présenter le justificatif du prix réduit de son titre de transport ;
- voyage avec un titre de transport ou une Confirmation E-billet illisible ou falsifié ;
- voyage avec un titre de transport nominatif et incessible établi au nom d'une autre personne ;
- voyage avec un E-billet et présente une Confirmation E-billet ou une carte compatible E-billet dont la lecture révèle que l'E-billet a déjà été contrôlé à bord du train ou que le voyageur a pris place dans un train ne correspondant pas à celui réservé ;
- ne s'est pas conformé aux dispositions qui régissent l'utilisation de son titre de transport, notamment celle relative à la limitation de la validité temporelle de son ou ses titres de transport après compostage. Il en est de même des titres de transport avec réservation utilisés au-delà de la période d'échange ou un jour autre que celui de la réservation indiquée ;
- présente une Confirmation E-billet correspondant à un E-billet ayant déjà fait l'objet d'un échange ou d'un remboursement.

Se trouve aussi en situation irrégulière le voyageur dont le titre de transport :

- est un titre de transport composé de plusieurs segments dont un segment au moins est manquant ;
- est nominatif (par exemple un E-billet) sans qu'il soit toutefois en mesure de justifier son identité ;
- n'est pas valable pour le trajet, le jour, la classe, les conditions de parcours ou le type du train qu'il a emprunté (notamment lorsque la réservation y est obligatoire) ;

- est valable dans un train à réservation facultative ou sans réservation et présente un taux de réduction supérieur au taux applicable dans le train qu'il a emprunté ;
- est un Billet Imprimé dont le nom, le prénom et la date de naissance indiqués ne correspondent pas à la personne qui l'utilise (ou cette personne n'est pas en mesure de justifier de son identité) et/ou les éléments du voyage ne sont pas lisibles en particulier ceux figurant dans la trame de fond.

4.2.2 Contrôle et transaction pénale

Au moment du contrôle, le voyageur en situation irrégulière qui ne s'est pas présenté à l'agent du contrôle dans les conditions définies à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs, a la possibilité de régulariser sa situation par le versement immédiat, à titre de transaction, d'une indemnité forfaitaire qui s'ajoute à l'insuffisance de perception éventuelle.

Toutefois, la disposition du paragraphe précédent ne trouve pas application pour certains parcours repris au recueil des prix.

Le montant de l'indemnité forfaitaire, quelle que soit la nature du train emprunté, dépend de la distance tarifaire du trajet et de la nature de l'infraction. Ces montants sont repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

L'indemnité forfaitaire est perçue par voyageur.

Les modalités de régularisation sont appliquées dans des conditions identiques à celles définies à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs. Lorsque la procédure énoncée à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs fait référence :

- à une régularisation au Tarif de bord, il est perçu le montant de l'insuffisance de perception calculée sur la base du prix des titres de transport vendus en gare, augmentée du montant de l'indemnité forfaitaire ;
- au paiement exclusif du forfait du Tarif de bord, il est perçu exclusivement le montant de l'indemnité forfaitaire.

Toutefois :

- en cas de voyage en 1ère classe avec un titre de transport de 2^{ème} classe sans l'accord préalable du contrôleur, il est perçu le montant de l'insuffisance de perception majoré du montant de l'indemnité forfaitaire repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) ;
- pour défaut de compostage, il est perçu le montant de l'indemnité forfaitaire repris au Recueil des prix accessible au Volume 6 des Tarifs Voyageurs (sans autre perception) ;
- le non-respect des conditions d'emprunt de certains trains donne lieu à la perception du montant de l'indemnité forfaitaire repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Si le voyageur ne peut ou ne veut pas acquitter sur-le-champ la somme qui lui est réclamée et refuse ainsi la transaction proposée, un procès-verbal de constatation de l'infraction est établi par l'agent du contrôle. Le voyageur dispose du délai prévu par la loi :

- pour régler le montant de la transaction qui comprend :
 - l'insuffisance de perception éventuelle,
 - l'indemnité forfaitaire,
 - et les frais de dossier, conformément aux dispositions de l'article 529-4 du Code de procédure pénale et à celles des articles 80-4 à 80-7 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié ;
- ou pour adresser une protestation motivée à la SNCF, transmise au Procureur de la République.

Lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, les agents du contrôle agréés par le Procureur de la République et assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. En cas de difficultés opposées par le voyageur au relevé d'identité nécessaire à l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction, l'agent du contrôle peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de Police Judiciaire.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle en rend compte immédiatement à tout officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, qui peut alors ordonner la présentation sans délai du contrevenant.

Si le règlement n'est pas effectué dans le délai légal imparti et en l'absence de protestation, le voyageur fait l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions des articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

Dans tous les cas où un procès-verbal a été établi, l'affaire est instruite, par voie informatique, au moyen d'une base de données relationnelle dont la description et les conditions d'exploitation sont publiées en Annexe 5 du Volume 5 des Tarifs Voyageurs.

En outre, l'utilisation frauduleuse d'un titre de transport, d'une Confirmation E-billet, d'une carte compatible E-billet et/ou d'une carte de réduction (titre de transport ou Confirmation E-billet périmé, falsifié, contrefait, titre de transport nominatif utilisé par une tierce personne ou par une personne qui ne serait pas en mesure de justifier de son identité au moment de son contrôle...) entraîne son retrait immédiat et, le cas échéant, l'ouverture de poursuites judiciaires.

4.3 Régularisation du Voyageur à titre commercial aux conditions du Tarif de bord

La régularisation aux conditions du Tarif de bord implique le versement immédiat de l'insuffisance de prix majorée selon les règles du Tarif de bord, pour toute situation irrégulière signalée spontanément avant le contrôle. Les régularisations à titre commercial s'effectuent dans les conditions précisées ci-après.

4.3.1 Tarif de bord

Le voyageur qui n'est pas en mesure de justifier de son titre de transport (dans le cas d'un E-billet, de sa carte compatible E-billet ou de sa Confirmation E-billet) ou dont le titre de transport, la carte compatible E-billet ou la Confirmation E-billet n'est pas valable et qui se présente à l'agent du contrôle en lui signalant l'irrégularité de sa situation avant de monter dans le train ou au plus tard dans les minutes qui suivent le départ du train de la gare de montée, peut régulariser sa situation (à titre commercial) aux conditions du Tarif de bord incluant des frais de confection à bord.

Toutefois, la disposition du paragraphe précédent ne trouve pas application pour certains parcours repris au recueil des prix.

Le Tarif de bord est établi sur la base du prix des titres de transport vendus aux guichets des gares, majoré pour tenir compte des surcoûts liés à la vente à l'embarquement ou à bord.

Les montants forfaitaires appliqués sont indiqués au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Les frais de confection sont perçus par voyageur.

Lorsque, pour un parcours dans un train donné, plusieurs situations irrégulières en matière tarifaire sont constatées simultanément pour un même voyageur, il est perçu le total des insuffisances de prix correspondant à chacune des situations irrégulières augmenté seulement du montant forfaitaire le plus élevé, repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

La situation des voyageurs et celle des animaux domestiques qui les accompagnent sont toutefois régularisées séparément.

4.3.2 Absence de titre de transport et situations assimilées

En l'absence de titre de transport (et situation assimilée, telle que l'absence de carte compatible E-billet ou de Confirmation E-billet), les tarifs à prix réduit non assujettis à la possession d'une carte de réduction, ainsi que ceux impliquant le dépôt préalable d'une demande, ne sont pas applicables à bord des trains.

Les tarifs à prix réduit assujettis à la possession d'une carte sont applicables sauf ceux imposant l'achat obligatoire d'un titre de transport aller-retour.

Toutefois, si la carte permet plusieurs niveaux de réduction, seul le taux minimum est pris en compte. Dans tous les cas, le forfait du Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) est perçu.

4.3.3 Non-respect des conditions d'application des tarifs réduits

Lorsque les conditions d'attribution du titre de transport à prix réduit ne sont pas respectées, il est perçu la différence entre le prix d'un titre de transport au tarif de base et le prix du titre de transport effectivement acheté, pour le parcours concerné, majorée selon les règles du Tarif de bord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où le titre de transport n'indique pas le prix correspondant au voyage en cours, ni dans le cas où le titre de transport est non échangeable. Dans de tels cas, les dispositions de l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs sont appliquées.

4.3.4 Titre de transport non composté

Lorsque le compostage d'un titre de transport est obligatoire, il n'est rien perçu du voyageur qui signale sa situation dans les conditions prévues à l'article 4.3. des Tarifs Voyageurs.

4.3.5 Réservation non valable pour le train à réservation obligatoire emprunté (trains TGV, TéoZ, Lunéa et Corail de nuit)

A bord, seul le voyageur titulaire d'un titre de transport échangeable et remboursable après départ et n'ayant pu l'échanger dans les 2 h suivant le départ pourra être régularisé comme suit à condition d'avoir une réservation valable pour le jour du voyage, le même trajet et le même sens.

- Dans les trains à réservation obligatoire (trains TGV, TéoZ, et Lunéa) : Il est perçu le forfait correspondant du Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

Si le prix applicable au train à réservation obligatoire à bord duquel la place était réservée est supérieur à celui applicable au train emprunté, la différence n'est pas remboursée au voyageur. Les réductions sociales et commerciales valables sur le titre de transport initial échangeable sont maintenues sauf dans les cas suivants :

- titres de transport à prix réduit dont l'attribution de la réduction est assujettie à un certain nombre de places limitées par train,
- groupes, groupes de jeunes, promenades d'enfants et aux titres de transport émis aux conditions d'un tarif non échangeable (telle l'offre Prem's) qui font l'objet de mesures particulières,

- titres de transport 2^{ème} classe émis aux conditions des tarifs cartes 12-25, Senior et Enfant + qui empruntent un train TGV en période de pointe,
- autres tarifs « non échangeables » (remboursables avec 100 % de retenue après l'heure initiale de départ) passé le délai d'une heure par rapport à l'horaire de la réservation porté sur le titre de transport, la Confirmation E-billet ou le Memo E-billet,
- titres de transport utilisés au-delà de leur période d'échange et de remboursement.

Dans les autres cas, il est perçu le prix du nouveau titre de transport.

- Dans les trains de nuit :

La présentation d'une réservation non valable entraîne la perception, pour une place assise ou inclinée, du forfait du Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

En cas de présence d'un dispositif d'« accueil-embarquement » pour accéder au train, les voyageurs sans réservation valable sont orientés vers les guichets de gares et Bornes Libre Service afin d'y acquérir la réservation adéquate. Seuls les voyageurs utilisant des titres de transport avec une réservation valable pour le train en partance ont accès à ce train.

4.3.6 Absence de réservation

A bord, les titres de transport à date ouverte sont pris en compte :

- Dans les trains à réservation obligatoire (trains TGV, TéoZ et Lunéa) :

L'absence de réservation entraîne la perception du forfait correspondant du Tarif de bord figurant au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Pour les titres de transport émis aux conditions des tarifs commerciaux (Loisir et cartes), un complément de prix correspondant à la différence entre le prix du train à réservation obligatoire et la valeur du titre de transport à date ouverte est perçu.

- Dans les trains de nuit :

Le défaut de réservation ou l'utilisation d'un titre de transport avec réservation non valable entraîne la perception :

- pour la place assise ou inclinée, du forfait au Tarif de bord indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs),
- pour une couchette, du montant de la réservation manquante et du forfait du tarif guichet de gare indiqués au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

4.3.7 Spécificités d'accès pour les abonnés Fréquence, les abonnés Forfait et Tarif Pro

Seuls les abonnés Forfait et les tarifs parlementaires (députés, sénateurs) ont la possibilité d'emprunter, à condition qu'ils n'aient pu échanger leur titre de transport pour cause de train complet et qu'ils se présentent auprès du chef de bord, un train TGV ou TéoZ autre que celui pour lequel ils ont réservé, le même jour, dans la limite d'une heure avant ou après l'heure initialement prévue sur la même destination et sans garantie de place assise.

Ces clients ont la possibilité d'emprunter le train TGV ou TéoZ suivant ou précédent s'il n'y a pas de train TGV ou TéoZ dans l'heure sur la relation.

Pour les voyages en train Lunéa, seuls les abonnés Forfait et les tarifs parlementaires (députés, sénateurs) ont la possibilité d'emprunter, à condition qu'ils n'aient pu échanger leur titre de transport (train complet) et qu'ils se présentent auprès du chef de bord, un train Lunéa autre que celui pour lequel ils ont réservé, le même jour, dans la limite d'une heure avant ou après l'heure initialement prévue sur la même destination et sans garantie de place assise ou couchée.

Ils ont la possibilité d'emprunter le train Lunéa suivant ou précédent du même jour s'il n'y a pas de train Lunéa dans l'heure sur la relation.

Le voyageur est régularisé dans les conditions normales sans perception du montant forfaitaire de Tarif de bord. Il n'est rien perçu des voyageurs titulaires d'un abonnement Forfait. Le trop-payé éventuel n'est pas remboursé au voyageur.

En période de pointe, si le prix applicable au train TGV emprunté est supérieur à celui applicable au train TGV à bord duquel la place était réservée, il est perçu la différence de prix entre un titre de transport en période de pointe et un titre de transport en période normale pour le tarif utilisé par le voyageur.

En couchette 2^{nde} et 1^{ère} classes, en période de pointe, si le prix applicable au train Lunéa ou Corail de nuit emprunté est supérieur à celui applicable au train Lunéa ou Corail de nuit à bord duquel la place était réservée, la différence est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

Le voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif non échangeable et non remboursable (comme Prem's) ne bénéficie pas de cette spécificité d'accès, quel que soit son statut.

4.3.8 Surclassement

A bord du train, le surclassement est soumis à l'accord préalable de l'agent du contrôle auquel le voyageur doit se présenter.

Si le surclassement est autorisé par le tarif utilisé, il n'est perçu que :

- la différence de prix entre un titre de transport de 1^{ère} classe et un titre de transport de 2^{ème} classe, soit au tarif Plein Tarif Loisir (sauf pour les militaires), soit en tenant compte de la réduction si le tarif utilisé le permet ;
- les suppléments éventuels.

Pour les tarifs n'autorisant pas le surclassement, il est perçu, suivant le tarif utilisé :

- soit la différence entre le tarif Plein Tarif Loisir et la valeur du titre de transport présenté ;

- soit le prix d'un titre de transport de 1^{ère} classe au tarif Plein Tarif Loisir, sans prendre en compte la valeur du titre de transport initial.

Dans tous les cas, les montants perçus sont exonérés des frais de confection prévus dans le cadre du Tarif de bord.

4.3.9 Modification de parcours

Un titre de transport utilisé pour effectuer un parcours différent de celui indiqué sur le titre de transport lui-même, la Confirmation E-billet ou le Memo E-billet n'est pas valable, y compris pour effectuer un voyage dans le sens inverse du parcours pour lequel il a été émis. Si un voyageur se trouve néanmoins dans cette situation, le contrôleur percevra, outre le montant forfaitaire du Tarif de bord figurant au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs), le prix d'un titre de transport délivré aux conditions de l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs pour le trajet en cours, sans tenir compte de la valeur du titre de transport initial.

- Prolongement de parcours

Pour le parcours complémentaire, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs.

- Changement d'itinéraire

Sauf pour certains tarifs non échangeables (comme les tarifs Prem's) pour lesquels les changements d'itinéraires ne sont pas autorisés, le contrôleur percevra la différence de prix entre :

- le prix d'un titre de transport délivré aux conditions de l'article 4.3.2. des Tarifs Voyageurs pour le trajet en cours, et
- le prix du titre de transport effectivement utilisé par le voyageur.

4.4 Conditions de régularisation du voyageur muni d'un ticket d'accès

Sur présentation d'un ticket d'accès, l'agent chargé du contrôle régularise la situation du voyageur sans appliquer de majoration pour vente à bord. La régularisation est effectuée pour l'ensemble du trajet. Dans le cas où l'agent chargé du contrôle n'est pas en mesure d'émettre le titre de transport demandé (par exemple, délivrance d'une carte d'abonnement et du titre de transport correspondant, emprunt d'un train à réservation obligatoire à partir d'une gare de correspondance), la situation du voyageur est régularisée partiellement. S'il en résulte pour le voyageur une majoration du prix total du trajet, la différence de prix peut lui être ultérieurement remboursée à sa demande sur présentation de l'ensemble des titres de transport vendus.

La régularisation est toujours calculée sur la base d'un trajet simple avec application de la réduction éventuelle à laquelle le voyageur peut prétendre, à l'exception des réductions offertes dans le cadre de tarifs imposant la contrainte d'aller-retour.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'E-billet, l'agent chargé du contrôle n'étant pas en mesure d'émettre un E-billet à bord des trains.

4.5 Modalités de paiement

A bord d'un train, tout paiement s'effectue en espèces ayant cours légal en France, par chèque bancaire ou postal en euros payable en France ou par carte bancaire française à puce affichant le logo CB, à l'exception des cartes à autorisation systématique (celles dont les caractères ou numéros ne sont pas en relief). Les cartes bancaires étrangères internationales, comportant le logo CB, VISA ou Mastercard uniquement, sont également acceptées. En cas de paiement par chèque bancaire ou postal, le voyageur doit présenter une pièce d'identité.

5. Echange des titres de transport

5.1 Conditions générales de l'échange d'un titre de transport

L'échange consiste à modifier totalement ou partiellement les éléments du voyage. Il se traduit par l'émission d'un nouveau titre de transport. Il peut être effectué auprès des guichets de gares, dans les boutiques SNCF, auprès de Ligne Directe, sur les Bornes Libre Service et les Bornes Express Pro, lorsqu'il s'agit de titres de transport au Tarif Pro. Les titres de transport achetés dans une agence de voyages de partenaire agréé SNCF sont en outre échangeables auprès de cette agence.

L'E-billet peut être échangé sur les sites Internet des partenaires agréés SNCF ainsi que sur les applications pour téléphones portables de la SNCF et de ses partenaires agréés, auprès des guichets de gares, dans les boutiques SNCF, en agences de voyages de partenaires agréés SNCF, auprès de Ligne Directe, sur les Bornes Libre Service et les Bornes Express Pro lorsqu'il s'agit d'E-billet au Tarif Pro.

Lorsque l'échange d'un E-billet est réalisé auprès de la SNCF par un voyageur ne détenant pas de carte compatible E-billet, ce voyageur n'est pas tenu d'imprimer la Confirmation E-billet issue de l'échange et peut voyager avec sa Confirmation E-billet initiale.

Lorsque l'échange de l'E-billet peut être réalisé à partir des sites Internet de certains partenaires agréés SNCF, le voyageur doit imprimer la Confirmation E-billet correspondant au nouvel E-billet à l'issue de l'échange de son titre de transport.

Des conditions particulières ou plus restrictives peuvent être prévues par certains tarifs.

5.2 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport avec réservation

5.2.1 Dans les trains à réservation obligatoire

Un titre de transport avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit, être échangé :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) lorsque la demande est présentée, au plus tard, la veille du départ du train ;
- avec application d'une retenue forfaitaire reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) lorsque la demande est formulée le jour du départ et jusqu'à l'heure du départ du train ;

- après le départ du train, les titres de transport ne sont plus échangeables.

Néanmoins, l'échange peut être effectué jusqu'à une heure après le départ du train, avec application d'une retenue forfaitaire par trajet et par personne, reprise au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) pour le train suivant et pour un trajet identique ou compris dans le trajet initial. Cet échange ne peut avoir lieu que dans les gares et boutiques SNCF de la localité de départ, hors agences de voyages.

5.2.2 Dans les trains à réservation facultative

Un titre de transport sauf E Billet avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit, être échangé :

- sans frais avant le départ du train,
- après le départ du train et dans la limite de validité du titre de transport, avec une retenue de 50 % pour les titres de transport émis au Tarif Normal, Abonnement Fréquence, Militaire et avec une retenue de 100% pour les autres Tarifs.

Dans le cas d'un titre de transport sauf l'E billet avec une réservation utilisable dans un train à réservation facultative, le voyageur peut obtenir, sans avoir à échanger son titre de transport, une nouvelle réservation, pour l'emprunt d'un train à réservation facultative sur le même trajet jusqu'à la fin de la période d'utilisation indiquée sur le titre de transport. Dans un tel cas, le voyageur devra toutefois acquitter le prix de cette nouvelle réservation.

L'E Billet sur un terrain à réservation facultative peut être échangé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet est non échangeable.

5.2.3 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire : trains TGV Pro, Téo Pro, Lunéa Pro, Fréquence

L'échange d'un titre de transport émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est gratuit⁽¹⁾ jusqu'à l'heure prévue de départ du train initialement réservé.

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au train TGV emprunté est supérieur à celui applicable au train TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

L'échange pour un autre train du jour et pour un trajet comprenant le trajet initial est également possible sans frais :

- jusqu'à 30 mn après l'heure de départ du train en mobilité, c'est-à-dire auprès de Ligne Directe, des applications pour téléphones portables de partenaires agréés SNCF ou de l'application SNCF accessible à partir du site Internet www.tgv-pro.mobi ;
- jusqu'à 2 h après l'heure de départ du train dans la localité de départ, en gare ou boutique SNCF.

Au-delà de ces délais les titres de transport ne sont plus échangeables.

Toutefois, certaines conditions spécifiques d'échanges de titres de transport peuvent être prévues par les agences de voyages de partenaires agréés SNCF et/ou les partenaires agréés SNCF.

5.2.4 Conditions spécifiques de l'échange d'un titre de transport au tarif Prem's et d'un Billet Imprimé

Les tarifs Prem's ne sont pas échangeables. Les Billets Imprimés, une fois émis, ne sont pas échangeables.

5.3 Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport sans réservation

Avant le début de validité d'un titre de transport sans réservation, celui-ci peut être échangé sans frais. Durant sa validité, un titre de transport sans réservation peut être échangé sans frais pour obtenir, sur tout ou partie du trajet initial, un titre de transport avec une réservation, une réduction moins importante ou un surclassement.

Une retenue de 10 % est appliquée dans les autres cas. Dans le cas du E billet sur un train sans réservation, il peut être échangé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais (hors frais éventuels d'agence) avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet est non échangeable.

5.4 Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport partiellement utilisé

L'échange peut être demandé pour une partie de trajet sans correspondance alors que le voyage a déjà été commencé.

Selon la nature de l'échange, les dispositions indiquées aux articles 5.2. et 5.3. des Tarifs Voyageurs sont applicables. Toutefois, l'échange est réalisé sans frais à la condition que le

nouveau voyage puisse être effectué dans les 24 heures qui suivent le compostage de la gare origine du trajet. Si, du fait de l'échange, cette condition n'est plus respectée, une retenue de 50 % est appliquée.

5.5 Conditions spécifiques d'échange d'un titre de transport avec tarif à contrainte d'aller et retour

Avant le début du trajet « aller », les titres de transport sont échangeables dans les conditions définies aux articles 5.1. à 5.3. des Tarifs Voyageurs. Chacun des trajets aller et retour ne peut être échangé séparément que dans la mesure où l'échange ne modifie pas les conditions de validité et de parcours du trajet initial.

5.6 Calcul et application de la retenue

La retenue est appliquée pour couvrir le manque à gagner consécutif à la non-remise à disposition des places non utilisées.

La retenue peut être soit forfaitaire, soit calculée sur le prix total du trajet initial, y compris pour les demandes d'échange partiel.

Le montant de la retenue est arrondi au décime d'euro inférieur. Il ne peut être inférieur au montant repris au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs).

La différence de prix éventuelle entre le titre de transport échangé et le nouveau titre de transport émis est, suivant le cas, soit perçue du voyageur, soit remboursée au voyageur ; respectivement, s'y ajoute ou s'en retranche la retenue mentionnée aux articles 5.2. à 5.4. des Tarifs Voyageurs.

5.7 Mesures temporaires éventuelles

Les dispositions des articles 5.1. à 5.6. des Tarifs Voyageurs peuvent faire l'objet d'aménagements temporaires en cas d'événements exceptionnels liés à l'exploitation du Chemin de Fer.

Les titres de transport avec réservation qui, du fait de la SNCF, ne peuvent être utilisés en totalité ou en partie, peuvent être échangés sans frais ou bénéficier d'une extension de validité pour le voyage non effectué, selon des modalités déterminées par la SNCF et tenant compte des circonstances particulières.

6. Remboursement

6.1 Conditions générales de remboursement d'un titre de transport

6.1.1 Définition du remboursement

Il s'agit de l'annulation totale d'un titre de transport.

6.1.2 Demande de remboursement

Le remboursement d'un titre de transport totalement inutilisé peut être demandé :

- dans toute gare ou boutique SNCF s'il a été commandé auprès d'un guichet de gare ou d'une boutique SNCF, d'une Borne Libre Service, d'un Distributeur de Billets Régionaux, de Ligne Directe, du site Internet ou d'une application pour téléphone portable de certains partenaires agréés SNCF (lorsque cela est précisé dans les conditions générales de vente de ces partenaires) ;
- concernant l'E-billet commandé dans les conditions du paragraphe précédent et payé par carte bancaire, dans toute gare ou boutique SNCF, auprès de Ligne Directe, d'une application SNCF pour téléphone portable ou par le biais du site Internet ou d'une application pour téléphone portable de certains partenaires agréés SNCF ;
- uniquement auprès du partenaire agréé SNCF qui l'a délivré. Pour les titres de transport avec réservation, les places réservées peuvent être remises à disposition en gare ou boutique SNCF et être remboursées ultérieurement par le partenaire agréé SNCF émetteur.

En cas de remboursement d'un E-billet après le départ du train ou lorsque l'E-billet à rembourser a été payé en espèces, la présentation d'une pièce d'identité par le voyageur sera exigée.

Le montant au-delà duquel un titre de transport est remboursable figure au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Tout titre de transport dont le montant est inférieur ou égal à ce montant n'est pas remboursable.

Aucun remboursement partiel de titre de transport pour abandon de parcours n'est effectué après le début du trajet.

Des conditions particulières ou plus restrictives peuvent être prévues par certains tarifs à prix réduit.

Concernant les Billets Papier IATA, les Billets Papier ISO, les Billets Electroniques et les Billets à Valeur, seuls les titres de transport originaux peuvent faire l'objet d'un remboursement.

De plus, il n'est procédé en aucun cas au remboursement ni à l'établissement de duplicata d'un titre de transport perdu ou volé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la Confirmation E-billet et au Memo E-billet, ces documents n'étant que des extraits de titre de transport.

6.2 Délai de remboursement

Le remboursement est accepté, pour les tarifs qui l'autorisent, au plus tard jusqu'à l'heure de départ du train. Passé ce délai, les titres de transport ne sont plus remboursables.

Dans le cas exceptionnel où un voyageur se trouve contraint de renoncer à son voyage alors qu'il a déjà composté son titre de transport, sa demande de remboursement doit être présentée immédiatement au guichet de la gare dans laquelle son titre de transport vient d'être composté. Si le remboursement ne peut être effectué immédiatement, le titre de transport est annoté par un agent du service commercial des gares, pour permettre un remboursement normal ultérieurement. Cette disposition ne s'applique pas à l'E-billet, ce dernier étant un titre de transport dématérialisé dispensé de compostage.

6.3 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport avec réservation

6.3.1 Dans les trains à réservation obligatoire

Un titre de transport avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues pour les tarifs à prix réduit, être remboursé :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé au plus tard la veille du départ ;
- avec une retenue forfaitaire indiquée au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) lorsque le remboursement est demandé le jour du départ et avant l'heure de départ du train ;
- après le départ du train, les titres de transport ne sont plus remboursables.

6.3.2 Dans les trains à réservation facultative

Un titre de transport avec réservation peut, sauf dispositions contraires prévues pour les tarifs à prix réduit, être remboursé :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé au plus tard le jour du départ et avant l'heure de départ du train ;

- après le départ du train et dans la limite de validité du titre de transport, avec une retenue de 50 % pour les titres de transport émis au Tarif Normal, Abonnement Fréquence ou Militaire. Pour les autres tarifs, les titres de transport ne sont plus remboursables.

Dans le cas du E billet sur un train à réservation facultative, il peut être remboursé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet n'est plus remboursable.

6.3.3 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au Tarif Pro destiné à la clientèle affaire

Tarif Pro « TGV Pro, Téo Pro, Lunéa Pro, Fréquence » :

Le remboursement d'un titre de transport émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ.

Le remboursement est également accordé sans frais jusqu'à 2 h après le départ du train dans les gares ou boutiques SNCF de la localité de départ.

Abonnés Forfait :

Avant l'heure du départ du train, les réservations sont remboursables sous réserve que le montant à rembourser soit supérieur au minimum indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs). Après l'heure du départ du train, les réservations ne sont plus remboursables.

6.3.4 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport au tarif Prem's et du Billet Imprimé

Les titres de transport aux tarifs Prem's ne sont pas remboursables. Le Billet Imprimé est non remboursable à l'issue de son impression, à l'exception de certains Billets Imprimés à tarifs préférentiels qui sont non remboursables dès leur commande.

6.4 Conditions spécifiques de remboursement d'un titre de transport sans réservation

Un titre de transport sans réservation est remboursable jusqu'à la fin de validité du titre de transport après déduction d'une retenue de 10 %. Il en est ainsi même lorsque le voyageur a indiqué une date de départ.

6.5 Calcul de la retenue

La retenue est appliquée pour couvrir le manque à gagner consécutif à la non-remise à disposition des places non utilisées :

- Dans les trains à réservation obligatoire, avant l'heure de départ du train, le montant de la retenue est forfaitaire. Cette retenue s'applique par personne et par trajet. Ce montant est indiqué au Recueil des prix (Volume 6 des Tarifs Voyageurs) ;
- Dans les autres trains, la retenue est de 10 %.

Le montant de la retenue est arrondi au décime d'euro inférieur.

Dans le cas du E billet sur un train sans réservation, il peut être remboursé, sauf dispositions contraires prévues dans les tarifs à prix réduit :

- sans frais lorsque le remboursement est demandé avant le départ du train,
- après le départ du train, l'E billet n'est plus remboursable.

6.6 Modes de remboursement

Le remboursement d'un titre de transport payé par carte bancaire est effectué par re-crédit de la carte bancaire ayant servi au paiement initial.

Le remboursement d'un titre de transport d'un montant inférieur à 150 € réglé en espèce ou par chèque par le voyageur est effectué en espèces. Pour les titres de transport d'un montant supérieur à 150 € réglés en espèces ou par chèque, le remboursement est effectué par virement bancaire.

Le remboursement des titres de transport réglés en « bon voyage » est effectué en « bon voyage ».

A l'exception du règlement par « bon voyage », lorsque plusieurs de ces modes de paiement ont été utilisés par le voyageur lors de l'achat de son titre de transport, le remboursement est effectué par virement bancaire.

Des conditions spécifiques de remboursement sont prévues lorsque les titres de transport ont été réglés :

- en totalité ou en partie par chèque-vacances ;
- en partie en « bon voyage ».

6.7 Cas particuliers

Un titre de transport comportant à la fois une partie de trajet avec une réservation sur un train à réservation obligatoire et une partie sans réservation sur un train à réservation facultative ou sans réservation suit les règles de remboursement applicables aux titres de transport avec réservation obligatoire.

Le trajet retour non utilisé des titres de transport émis aux conditions d'un tarif à prix réduit imposant la contrainte d'aller et retour est remboursable pendant le délai prévu à l'article 6.2. des Tarifs Voyageurs. Dans ce cas, le trajet aller est recalculé sur le prix Plein Tarif Loisir sur train à réservation obligatoire, sur le prix Tarif Normal sur train à réservation facultative ou sans réservation ou au prix réduit auquel le voyageur peut prétendre dans le train TGV ou le train emprunté et en tenant compte des conditions de voyage (place(s) réservée(s), période de circulation du train TGV...). La retenue applicable est calculée sur le prix du trajet retour initialement payé par le voyageur et non effectué ; son montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

Un remboursement partiel de titre de transport peut également être effectué en cas de voyageur(s) manquant(s) sur la totalité d'un trajet : dans ce cas, le prix du titre de transport est recalculé en tenant compte du nombre exact de voyageurs effectuant ou ayant effectué le voyage. Si le nombre des voyageurs ne permet plus de répondre aux conditions d'application du tarif au titre duquel le titre de transport avait été émis, le prix du titre de transport est recalculé sur la base du prix tarif de base et en tenant compte des conditions de voyage (place(s) réservée(s)...) ou, en cas d'emprunt d'un train à réservation obligatoire, sur la base du prix Plein Tarif Loisir correspondant, le cas échéant, à la période de circulation du train emprunté. La retenue applicable est effectuée sur le prix du voyage correspondant au(x) voyageur(s) manquant(s), son montant étant arrondi au décime d'euro inférieur.

Des conditions particulières de remboursement sont prévues par certains tarifs à prix réduit, notamment ceux relatifs aux Groupes, Groupes de Jeunes, Promenades d'Enfants, Prem's.

En cas d'oubli de sa carte ouvrant droit à une réduction (12-25, Senior, Enfant +, Escapades, Militaires, Réformés Pensionnés de Guerre, Enfant Famille, Familles Nombreuses, Handicapés ainsi que les abonnements Fréquence, Forfait, Abonnement de travail et Abonnement pour élèves, étudiants et apprentis), le voyageur doit acheter un titre de transport valable avant l'accès au train.

Le voyageur ayant oublié sa carte ouvrant droit à réduction peut demander, à l'issue de son voyage, à ce que la différence entre le prix du titre de transport au tarif plein (qu'il a dû payer) et celui du titre de transport après réduction (qu'il aurait payé s'il n'avait pas oublié sa carte ouvrant droit à réduction) lui soit remboursée par la SNCF. Pour cela, il doit toutefois faire personnaliser son titre de transport par le contrôleur lors de son voyage et devra donc présenter une pièce d'identité.

6.8 Mesures temporaires éventuelles

Les dispositions des articles 6.1. à 6.7. des Tarifs Voyageurs peuvent faire l'objet d'aménagements temporaires en cas d'événements exceptionnels liés à l'exploitation du service de transport. Les titres de transport qui, du fait de la SNCF, ne peuvent être utilisés en totalité ou en partie, sont remboursés sans déduction en fonction du voyage qui n'a pu être effectué ; de même, en cas de rupture de correspondance, des remboursements partiels, sans retenue, peuvent être réalisés.

7. Engagement horaire garanti

Les voyageurs des trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa) et Intercités qui subissent un retard d'au moins 30 minutes dont la cause est imputable à la SNCF bénéficient, à titre commercial, d'une compensation en Bons voyage équivalant à :

- 25% du prix du trajet effectué pour les retards inférieurs à 2 heures ;
- 50% du prix du trajet effectué pour les retards compris entre 2 heures et 3 heures ;
- 75% du prix du trajet effectué au-delà de 3 heures.

Les Bons voyage sont valable 6 mois et sont acceptés en paiement de prestations de transport ferroviaire de la SNCF sur des trajets nationaux.

Les mêmes voyageurs ont alternativement la possibilité d'obtenir une compensation en euros équivalant à :

- 25% du prix du trajet effectué pour un retard d'au moins 60 minutes ;
- 50% du prix du trajet effectué pour un retard compris entre 2 heures et 3 heures ;
- 75% du prix du trajet effectué au-delà de 3 heures.

La compensation en euros est uniquement versée si son montant est supérieur à 5 euros.

Les modalités de compensation sont indiquées sur les enveloppes régularité disponibles en gare ou, lorsque le retard est de plus de deux heures, distribuées à bord.

Les situations exceptionnelles bénéficient d'un traitement particulier.

8. Train à Réservation Anticipée

Réseau Ferré de France (RFF), le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire nationale a lancé un vaste programme de maintenance et d'amélioration du réseau ferroviaire indispensable pour le confort des voyageurs et la qualité du service de transport domestique. Ce programme très ambitieux entraîne des contraintes d'organisation jusqu'en 2015. En particulier, la fixation par RFF des horaires définitifs de circulation de certains trains de la SNCF est susceptible d'être retardée. En effet, les horaires pourront faire l'objet d'une adaptation par RFF en fonction des travaux en cours, parfois une à deux semaines avant la circulation du train avec comme conséquence :

- pour la SNCF : l'impossibilité tant de proposer ces trains à la vente dans les délais habituels que d'informer les clients des dates d'ouverture des ventes pour ces trains ;
- pour les clients : la difficulté à préparer et à organiser leurs déplacements.

Pour maintenir les délais habituels d'ouverture à la vente 3 mois avant le départ, et ce, dans un souci de préserver le confort des voyageurs, la SNCF propose à la vente, au guichet, en boutique ou au 36 35, des titres de transport avec un horaire de départ et d'arrivée à confirmer, sur un périmètre limité de trains TGV, TéoZ et Lunéa concernés par les perturbations consécutives aux travaux en cours.

Le principe consiste à adopter temporairement un processus de vente de titres de transport avec des horaires de départ et d'arrivée à confirmer. L'horaire définitif du train est susceptible d'être modifié de +/- 15 minutes maximum avant ou après l'horaire mentionné sur le titre de transport pour les TGV et TéoZ et de +/- 1 heure pour Lunéa.

Le client qui a accepté de communiquer ses nom, prénom, courriel ou numéro de téléphone est recontacté par courriel ou par téléphone, selon son souhait, pour être informé au plus tard 7 jours avant la date de circulation de son train de l'horaire définitif de départ et d'arrivée. Tout client peut par ailleurs obtenir dans le même délai les horaires définitifs de circulation des trains concernés par les perturbations consécutives aux travaux en cours :

- sur le site internet www.infolignes
- en appelant au 098 098 36 35 (numéro non surtaxé)
- se présenter en gare.

Les conditions d'échange et de remboursement applicables dépendent du tarif appliqué au titre de transport.

L'EHG porte sur l'horaire définitif de circulation du train à l'arrivée, communiqué par la SNCF.

GAMME TARIFAIRE

Volume 2

Sommaire

1. Formation des prix	5	3. Tarifs commerciaux	10
1.1. Définition du prix de base	5	3.1. L'offre Grand Public	10
1.2. Détermination du prix de base général	5	3.1.1. L'offre loisirs dans les trains à réservation obligatoire	10
1.3. Détermination des prix de base particuliers	5	3.1.2. L'offre loisirs dans les trains à réservation facultative ou sans réservation	10
1.4. Détermination des prix réduits	6	3.1.3. Les Prem's	12
1.5. Prix applicables aux enfants	6	3.1.4. TGV 100 % Prem's	12
1.6. Surtaxe locale temporaire	6	3.1.5. Les cartes de réduction	13
1.7. Calcul du prix des titres du transport	7	3.2. L'offre professionnelle	15
1.8. Informations données sur les prix	7	3.2.1. Les tarifs Pro dans les trains à réservation obligatoire	15
2. Accès aux prix réduits	8	3.2.2. Les abonnements Forfait et Fréquence	16
2.1. Délivrance de cartes conditionnant l'accès à certains prix réduits	8	3.2.3. L'abonnement Pass'Entreprise	21
2.2. Utilisation des cartes	8	3.3. Les groupes	22
2.3. Optimisation commerciale	8	3.4. Groupes de jeunes	23
2.4. Calendrier voyageurs	8	3.5. Titres de transports délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels	24
2.5. Application du calendrier voyageurs	8		
2.6. Application particulière de certaines réductions	9		

1. Formation des prix

1.1. Définition du prix de base

Le prix du tarif de base correspond au prix du tarif normal d'un voyage en 2^{ème} classe sur la relation.

On distingue :

- un prix de base général déterminé selon une règle et un barème kilométrique définis au point 1.2. ci-dessous ;
- des prix de base particuliers applicables sur certaines relations déterminées dans les conditions définies au point 1.3. ci-après.

Un prix tarif normal de référence et des prix tarif de base particuliers sont également définis en 1^{ère} classe.

1.2. Détermination du prix de base général

Le prix de base résulte de l'application d'une formule algébrique « a + b . d ». Les paramètres « a » et « b » sont déterminés par plages de distances, « d » étant la distance tarifaire du trajet ou partie de trajet à considérer en fonction de l'itinéraire emprunté, pour un voyage effectué en 2^{ème} classe.

Les plages de distances et la valeur de chacun des paramètres correspondants sont reprises au Recueil des prix.

Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur. Pour chaque trajet, le prix perçu ne peut être inférieur au montant minimum repris au Recueil des prix.

La SNCF fixe les distances de calcul à utiliser. Toutefois, des distances particulières peuvent être appliquées sur certaines relations, notamment au départ ou à destination des gares de certaines vallées alpines.

Le prix du tarif normal d'un titre de transport pour un trajet effectué en 1^{ère} classe est déterminé à partir de ces mêmes éléments auxquels est appliqué un coefficient de majoration.

Ce prix est la référence pour tous les titres délivrés aux conditions des tarifs : cartes (12-25, Senior, Enfant +, Escapades) ainsi que les tarifs Découverte (12-25, Senior et Enfant +), les tarifs accompagnateurs/guides d'handicapés, abonnements pour élèves, étudiants et apprentis, familles de militaires, Réformés Pensionnés de Guerre, Familles Nombreuses,

Enfant Famille, Congés annuels, congrès et groupes.

Pour chacune des relations directes concernées les deux prix de 2^{ème} classe et le prix de 1^{ère} classe sont indiqués au Recueil des prix.

1.3. Détermination des prix de base particuliers

Sur certaines relations desservies par des trains offrant des conditions avantageuses en matière de confort et de vitesse et/ou pour tenir compte des éléments de concurrence qui caractérisent ces relations, un prix de base particulier peut être institué.

Dans les TGV :

- en 2^{ème} classe, on distingue deux niveaux de prix :
 - le prix applicable en période de pointe,
 - le prix applicable en période normale ;
- en 1^{ère} classe, un seul niveau de prix est appliqué.

Sur Lunéa et Corail de nuit :

on distingue en couchette 2^{ème} comme en 1^{ère} classe deux niveaux de prix :

- le prix applicable en période de pointe,
- le prix applicable en période normale.

Dans les TéoZ un seul niveau de prix est proposé dans chaque classe.

Dans ces trains, le prix de base correspond au prix Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe applicable en période normale.

Ce prix est la référence pour tous les titres délivrés aux conditions des tarifs : Loisirs, cartes (12-25, Senior, Enfant +, Escapades) les tarifs accompagnateurs/guides d'handicapés, abonnements pour élèves, étudiants et apprentis, familles de militaires, Réformés Pensionnés de Guerre, Familles Nombreuses, Enfant Famille, Congés annuels, congrès et groupes.

Pour chacune des relations directes concernées les deux prix de 2^{ème} classe et le prix de 1^{ère} classe sont indiqués au Recueil des prix.

Une offre de Service Pro est définie pour la clientèle professionnelle. Son prix spécifique inclut des services exclusifs.

1.4. Détermination des prix réduits

Les coefficients réducteurs sont appliqués au prix de base de la classe et le cas échéant de la période considérée.

La réduction ne s'applique pas :

- aux surtaxes locales temporaires ;
- au montant supplémentaire éventuellement perçu pour la réservation de places.

Pour chaque trajet, le prix perçu ne peut être inférieur au montant minimum repris au Recueil des prix.

Dans les TGV, le montant de la réduction accordée est toujours au moins égal à celui résultant de l'application du taux réel de réduction du tarif concerné.

Le montant obtenu après application du coefficient réducteur est arrondi au décime d'euro supérieur.

1.5. Prix applicables aux enfants

1.5.1. Enfants de moins de 4 ans

Les enfants de moins de 4 ans à la date du trajet sont autorisés à voyager gratuitement mais ne peuvent, dans ce cas, se voir attribuer une place distincte. Pour disposer d'une place distincte pour l'enfant de moins de 4 ans, il est nécessaire soit d'acquitter le forfait Bambin, soit d'acquiescer un titre de transport aux conditions tarifaires enfants précisées au point 1.5.4. ci-après.

1.5.2. Forfait Bambin

Ce forfait est valable sur la totalité d'un trajet simple quels que soient le nombre et le type de trains empruntés et quelle que soit la classe. Il permet à son détenteur de bénéficier gratuitement, sur ce trajet, de la réservation d'une place assise. Le prix de ce forfait figure au Recueil des prix.

1.5.3. Forfait Bambin Nuit

Ce forfait est valable sur un trajet en train de nuit, quelle que soit la classe. Il permet à son détenteur de bénéficier gratuitement d'une place couchée. Le prix de ce forfait figure au Recueil des prix.

1.5.4. Enfants de 4 à moins de 12 ans

De 4 à moins de 12 ans, à la date du trajet, le prix payé par les enfants est égal à la moitié du prix perçu pour les adultes ; les enfants peuvent alors prétendre à une place distincte.

La réduction ne s'applique pas :

- au montant supplémentaire éventuellement perçu pour la réservation de place ;
- lorsque l'enfant de 4 à moins de 12 ans est :
 - guide d'une personne handicapée civile ou d'une personne réformée pensionnée de guerre,
 - titulaire d'un abonnement Fréquence, Forfait ou d'un abonnement pour élèves, étudiants et apprentis ;
- lorsque l'enfant de 4 à moins de 12 ans voyage aux conditions des tarifs suivants :
 - *promenades d'enfants*,
 - *Prem's*.

Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur. Pour chaque trajet, le prix perçu ne peut être inférieur au montant minimum repris au Recueil des prix.

1.5.5. Enfants à partir de 12 ans

A partir de 12 ans, à la date du trajet, le prix applicable aux enfants est identique à celui perçu pour les adultes à l'exception des enfants voyageant dans le cadre du service Jeune Voyageur Service « JVS » qui peuvent prétendre à l'application du tarif enfant quelque soit leur âge.

1.6. Surtaxe locale temporaire

Une surtaxe locale temporaire est incluse dans le prix des titres de transport ayant pour origine ou destination une des gares indiquées à l'Annexe 1.

A chacune de ces gares correspond un taux qui est appliqué sur le montant arrondi du prix de base ou du prix de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe de la période considérée en cas d'emprunt d'un TGV ou Lunéa.

Le prix obtenu est lui-même arrondi au décime d'euro supérieur.

Le montant de la surtaxe locale temporaire ne peut être supérieur à celui calculé sur le prix de base d'un titre de transport de 2^{ème} classe pour une distance tarifaire de 600 kilomètres.

Pour chaque gare faisant l'objet d'une surtaxe, le taux de surtaxe et le plafond de perception sont indiqués à l'Annexe 1.

1.7. Calcul du prix des titres du transport

Pour effectuer le trajet entre la gare d'origine et la gare de destination dans les conditions définies au point 2.2. des Dispositions générales, le voyageur a le choix de l'itinéraire.

Chaque partie d'un voyage qui correspond à l'utilisation d'un train entre la gare d'origine et la gare de destination est appelée « segment ».

Le calcul du prix total d'un titre de transport est déterminé en fonction des éléments suivants :

- la nature du (des) bénéficiaires(s) [adulte(s), enfant(s)] ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- la nature du (des) train(s) emprunté(s) ;
- la distance tarifaire du trajet lorsque le tarif de base général est appliqué ;
- le(s) tarif(s) appliqué(s) ;
- la classe de voiture empruntée ;
- l'utilisation de services complémentaires.

En fonction des conditions de voyage qui permettent sa réalisation de bout en bout, le calcul du prix s'effectue dans les conditions ci-après :

- lorsqu'il y a emprunt d'un seul train, le prix du titre de transport est calculé à partir des éléments de prix qui caractérisent le trajet ;
- lorsqu'il y a emprunt de plusieurs trains avec application des mêmes conditions tarifaires et occupation du même type de place dans la même classe de voiture, les éléments de prix sont appliqués sur l'ensemble du trajet car les segments constituent un ensemble homogène ;
- lorsqu'il y a emprunt de plusieurs trains avec, au cours du trajet, changement des conditions tarifaires, de catégorie de place occupée ou de classe de voiture, le prix de chacun des segments ou de chacun des ensembles homogènes de segments est calculé séparément en fonction des éléments de prix qui le caractérisent.

Dans ce cas, le prix de chaque segment ou de chaque ensemble homogène de segments est affecté d'un coefficient intégrant, sur l'ensemble du trajet (sauf cas particulier repris dans les Tarifs à prix réduit), la dégressivité de prix contenue dans la formule de calcul du tarif de base général.

Le prix est arrondi au décime d'euro supérieur à chaque étape du calcul.

Au prix ainsi déterminé s'ajoute éventuellement, en fonction du ou des train(s) emprunté(s), le montant de la (ou des) surtaxe(s) locale(s) temporaire(s).

Le cumul des réductions offertes par plusieurs tarifs n'est pas admis à l'exception de la réduction accordée aux enfants de 4 à moins de 12 ans appliquée dans les conditions fixées au point 1.5.4. ci-dessus.

L'itinéraire peut comporter des parcours routiers sur lesquels la tarification SNCF est applicable.

Les prix des titres de transport via Paris ne comprennent pas la traversée par les transports urbains.

Toutefois, pour les relations qui comportent le franchissement de l'agglomération parisienne dans les trains transitant ou non par les gares têtes de lignes, les prix des titres de transport comprennent l'itinéraire de franchissement de cette agglomération.

Pour les ventes réalisées aux guichets ou par l'intermédiaire des automates de ventes SNCF, dans les agences de voyages agréées, les boutiques SNCF, les prix perçus sont ceux en vigueur le jour de l'émission du titre pour le trajet, la date et le(s) train(s) concerné(s).

Pour les ventes à distance (Internet, téléphone), les prix applicables sont ceux en vigueur le jour de la commande, pour le trajet, la date, et le(s) train(s) concerné(s).

1.8. Informations données sur les prix

L'information sur les prix peut être donnée soit aux guichets des gares, soit dans les agences de voyages agréées, soit dans les boutiques SNCF, soit sur Internet, soit par Ligne Directe et, pour certaines relations directes, au moyen de guides et de fiches mis à la disposition de la clientèle.

2. Accès aux prix réduits

2.1. Délivrance de cartes conditionnant l'accès à certains prix réduits

L'application de certains tarifs à prix réduit est subordonnée à la possession, par le voyageur, d'une carte de réduction dont les conditions de délivrance sont reprises dans les différents tarifs concernés.

Les cartes sont nominatives et incessibles.

L'établissement de ces cartes est soumis à la présentation de certaines pièces officielles justificatives. Lorsque celles-ci sont rédigées en langue étrangère, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée fidèle à l'original.

Pour l'établissement d'une carte, le demandeur doit fournir une photographie d'identité récente de chacun des titulaires.

Cette photographie doit être réalisée sans retouche sur un fond neutre faisant ainsi ressortir nettement le contour et les détails du portrait, la tête devant être prise de face ou au maximum de trois quarts. Seules les photographies permettant une identification sans ambiguïté sont acceptées.

2.2. Utilisation des cartes

Elles doivent être présentées à toute demande. La production d'une pièce officielle justifiant l'identité et/ou l'âge du titulaire peut être exigée.

Une carte dont la validité est expirée le jour du voyage ne permet pas l'utilisation des titres de transport délivrés à son titulaire, même si ceux-ci ont été émis pendant la période de validité de la carte.

Lorsqu'il est constaté qu'un voyageur fait usage d'une carte, d'un fichet et/ou d'un coupon falsifié(s) ou encore qu'il utilise une carte, un fichet ou un coupon d'abonnement dont il n'est pas le titulaire, la SNCF procède immédiatement au retrait du titre présenté sans aucun remboursement. En outre, les titulaires ou les utilisateurs non titulaires peuvent se voir réclamer des dommages-intérêts ou faire l'objet de poursuites judiciaires. Il en est de même pour toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer une carte.

2.3. Optimisation commerciale

Dans les trains à réservation obligatoire ainsi qu'en cas d'utilisation de certains tarifs, notamment Prem's, certaines réductions découlant des tarifs à prix réduit sont appliquées dans la limite des places qui leur sont attribuées. L'existence d'une limitation d'accès est précisée dans chacun des tarifs concernés.

2.4. Calendrier voyageurs

Le calendrier voyageurs repris dans les annexes des Tarifs Voyageurs détermine deux périodes en fonction de l'importance du trafic ; elles sont désignées par les couleurs conventionnelles bleu et blanc.

La définition de ces périodes est, en général, la suivante :

- bleu : périodes de faible trafic ;
- blanc : pointes de trafic quotidienne et hebdomadaire et périodes de très forte demande liée aux fêtes et aux grands départs de vacances.

La SNCF met ce calendrier à disposition de ses voyageurs dans les gares.

2.5. Application du calendrier voyageurs

Sur les trajets ou parties de trajets sur lesquels l'optimisation ne s'applique pas (notamment trajets ou parties de trajets en trains classiques de jour et TER), le calendrier voyageurs est utilisé pour déterminer le taux de réduction applicable compte tenu de la date et de l'heure de début du voyage.

L'heure de départ de la gare origine du trajet constitue l'heure de référence pour l'octroi des réductions, sur les parties du trajet sur lesquelles s'applique le calendrier voyageurs, quelle que soit la nature du premier train emprunté.

Toutefois, lorsque l'origine du trajet se situe dans une gare de la Région Ile-de-France et que le voyage s'effectue via Paris, l'heure de départ à prendre en considération est celle de la gare tête de lignes de Paris.

Cette prise en considération de la date et de l'heure à l'origine du trajet pour l'application de ces tarifs tout au long du trajet est subordonnée :

- en cas de changement de train : à l'emprunt du premier train emprunté ;
- en cas de changement de gare dans une même ville : au respect du délai d'arrêt maximum de 24 heures.

A défaut et dans les autres cas, ce sont la date et l'heure de départ après arrêt qui sont prises en considération pour la partie du trajet restant à effectuer.

2.6. Application particulière de certaines réductions

Les réductions accordées au titre de certains tarifs peuvent être supprimées ou diminuées à certaines périodes ou dans certains trains repris dans la base des données horaires ; l'accès des voyageurs bénéficiant de ces réductions est alors subordonné au paiement du complément de prix correspondant. Il appartient aux voyageurs, avant de réserver leurs places, de se renseigner sur les conditions particulières d'emprunts applicables au train qu'ils désirent utiliser.

3. Tarifs commerciaux

3.1. L'offre Grand Public

3.1.1. L'offre loisirs dans les trains à réservation obligatoire

Généralités

La gamme Loisir est constituée de différents niveaux de prix :

- Un Plein Tarif Loisir, qui constitue le tarif de référence (tarif de base) dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) ;
- Différents niveaux de prix **Loisir Réduit**.

Conditions d'application de la réduction

Les tarifs Loisir sont applicables uniquement sur l'ensemble des trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit), en 1^{ère} et 2^e classe, dans la limite des places attribuées à ces tarifs.

Si aucune réduction n'est accessible, le Plein Tarif Loisir est proposé.

L'offre Loisir Réduit est essentiellement fondée sur l'anticipation d'achat :

- **De 90 jours à 10 jours avant la date départ** : l'accès aux différents niveaux de prix Loisir est possible quel que soit le type de voyage (aller simple, aller/retour en semaine, aller retour week-end),
- **De 10 jours avant la date de départ jusqu'à la date de départ** : l'accès aux différents niveaux de réduction est possible seulement si le voyage correspond à un aller retour respectant le critère week-end*.

Précision :

Les tarifs de la gamme Loisir peuvent être combinés entre eux (trajet avec correspondance ou aller-retour).

Exemple : Un trajet au tarif Loisir week-end est combinable avec :

- Un Plein Tarif Loisir
- Un tarif Loisir Réduit
- Un tarif Prem's non échangeable et non remboursable

Mais, sur un aller simple avec correspondance, s'il y a combinaison d'un billet échangeable et remboursable avec un billet non échangeable et non remboursable, l'ensemble du trajet devient non échangeable et non remboursable.

*Le critère week-end comprend les types de trajet suivant :
• Aller / retour avec au moins une nuit de samedi à dimanche
• Aller / retour dans la journée de samedi
• Aller / retour dans la journée de dimanche

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier des tarifs Loisir.

Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans est égal à 50 % du Plein Tarif Loisir.

Conditions d'échange des titres de transport Loisir

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 5.

Conditions de remboursement des titres de transport Loisir

Voir modalités reprises au volume 1 chapitre 6.

Particularité pour les correspondances entre les trains à réservation obligatoire et les trains à réservation facultative ou sans réservation.

Les voyageurs se déplaçant sur des trains à réservation obligatoire et empruntant une correspondance avec des trains à réservation facultative ou sans réservation peuvent utiliser un tarif Loisir « de bout en bout ».

Sur la partie du voyage effectuée en train à réservation facultative ou sans réservation, aucune réduction n'est appliquée si le voyageur utilise un Plein Tarif Loisir. S'il utilise un Tarif Loisir réduit, une réduction de 25 % est appliquée si le voyage est commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

Le calcul du prix du billet tient compte, dans tous les cas, de la dégressivité tarifaire.

3.1.2. L'offre loisirs dans les trains à réservation facultative ou sans réservation

Outre le Tarif Normal, sont disponibles les différents tarifs de la gamme Découverte et le tarif Loisir Week-end.

3.1.2.1. La gamme Découverte Généralités

Les tarifs Découverte se déclinent en : Découverte 12-25, Découverte Senior, Découverte Enfant +.

Ces tarifs offrent une réduction de 25 % sur le prix Tarif Normal de la classe empruntée.

Conditions d'application de la réduction

Les tarifs *Découverte* sont applicables uniquement dans les trains à réservation facultative ou sans réservation.

Pour toutes les catégories de places, la réduction est appliquée à tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

La réduction n'est pas applicable certains jours.

Echange et remboursement

Les modalités d'échange et de remboursement des titres de transport totalement inutilisés obéissent aux règles générales des chapitres 5 et 6 des Dispositions générales.

Particularités du tarif Découverte 12-25 Bénéficiaires

Toute personne âgée de 12 ans au minimum et n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans à la date du voyage peut bénéficier du tarif Découverte 12-25.

Particularités du tarif Découverte Senior Bénéficiaires

Toute personne ayant atteint l'âge de 60 ans à la date du voyage peut bénéficier du tarif *Découverte Senior*.

Particularités du tarif Découverte Enfant + Bénéficiaires

Tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans à la date du voyage, accompagné d'une personne au minimum et de quatre personnes au maximum, peut bénéficier du tarif Découverte Enfant +. La réduction est accordée à l'enfant et à son ou ses accompagnateurs.

Les accompagnateurs peuvent être des adultes ou des enfants de 4 à moins de 12 ans.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4. du chapitre Formation des prix .

Un enfant âgé de moins de 4 ans voyage gratuitement sans place distincte attribuée et permet à son ou ses accompagnateurs de bénéficier du tarif réduit. Pour disposer d'une place distincte pour l'enfant de moins de 4 ans, il est nécessaire de s'acquitter d'un forfait *Bambin*.

L'enfant et ses accompagnateurs doivent se déplacer ensemble, dans le même train, la même classe de voiture et la même catégorie de place, sur la totalité du trajet effectuée aux conditions de ce tarif.

Aucune adjonction de voyageur n'est admise dans le train.

Remboursement

En cas de demande de remboursement pour voyageur manquant, le bénéfice du tarif est maintenu si le titulaire de la carte et, au minimum, l'un de ses accompagnateurs, voyagent. La retenue est effectuée sur le montant à rembourser, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales. Son montant à rembourser est arrondi au décime d'euro supérieur.

3.1.2.2. Le tarif Loisir Week-end

Dans certains trains à réservation facultative un tarif Loisir Week-end, applicable en 1^{ère} et 2^{ème} classe, est accessible jusqu'à la veille du départ. Ce tarif ne s'applique que sur des trajets aller et retour. L'aller retour doit être effectué soit dans la journée de samedi soit dans la journée de dimanche. Sinon, il doit inclure la nuit de samedi à dimanche.

Différents niveaux de prix sont proposés et la réservation au train est obligatoire. Ce billet ne donne pas droit à un placement à bord des trains et dans les trains à réservations facultatives, une réservation à la place peut être achetée en supplément.

Ce tarif ne peut pas être complété par un billet au Tarif Normal.

Echange et remboursement des titres de transport Loisir Week-end

- Conditions d'échange :
 - Les titres de transport émis aux conditions de ce tarif peuvent être échangés gratuitement jusqu'à la veille du départ (hors frais d'agence éventuels).
 - Le jour du départ, et avant l'heure de départ, l'échange est possible moyennant une retenue de 50% du prix du trajet par personne et par trajet.
 - Après l'heure du départ du train, ces billets ne sont plus échangeables.
- Conditions de remboursement:
 - Les titres de transport émis aux conditions de ce tarif peuvent être remboursés gratuitement jusqu'à la veille du départ (hors frais d'agence éventuels).
 - Le jour du départ, et avant l'heure de départ, le remboursement est possible moyennant une retenue de 50% du prix du trajet par personne et par trajet, avec un maximum fixé au Recueil des prix.
 - Après l'heure du départ du train, ces billets ne sont plus remboursables.

Remarque : Ces conditions s'appliquent également pour les trajets comprenant une correspondance (ex : TGV-TER, etc.).

*Le critère week-end comprend les types de trajets suivants :
 • Aller / retour avec au moins une nuit de samedi à dimanche
 • Aller / retour dans la journée de samedi
 • Aller / retour dans la journée de dimanche

Echange et remboursement

Si le billet retour est au tarif Prem's, ce titre devient ni échangeable, ni remboursable.

3.1.3. Les Prem's

Généralités

Une offre de prix attractifs, les Prem's, existe sur certaines relations et n'est accessible que dans les trains directs desservant ces relations.

Cette offre n'est pas applicable certains jours, dans certains trains.

Dans chacun des trains et pour chaque catégorie de places concernées, le nombre de places offertes aux conditions du tarif des Prem's est limité et dépend des disponibilités habituellement observées.

Il existe 2 niveaux de prix Prem's dans les trains à réservation obligatoire et 3 niveaux dans les trains à réservation facultative.

Le nombre de places offertes pour un train donné au prix correspondant est plus faible sur les paliers de prix les moins chers.

Aucune réduction n'est applicable sur ces prix.

Les arrêts en cours de route ne sont pas admis : le billet doit donc être utilisé sur l'intégralité du parcours pour lequel il a été établi.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier du tarif Prem's.

Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs Prem's et reste égal à 50 % du Plein Tarif Loisir.

Accès aux Prem's

Les tarifs Prem's sont accessibles, hors périodes de forte affluence, par anticipation, à partir de 90 jours et jusqu'à 14 jours (sauf sur certaines relations où ce délai peut être inférieur) avant la date de départ du train. La réservation est obligatoire. Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation, une réservation au train est obligatoire. Ce billet ne donne pas droit à un placement à bord des trains et, dans les trains à réservations facultatives, une réservation à la place peut être achetée en supplément.

L'information sur ces prix est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Des offres spéciales ponctuelles peuvent aussi être proposées.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif Prem's

Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs Prem's ne sont utilisables que pour le train et à la date indiqués sur le titre de transport.

Le voyageur qui utilise son titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur son billet est considéré comme étant sans titre de transport.

Echange et remboursement

Les billets Prem's sont non échangeables et non remboursables.

3.1.4. TGV 100 % Prem's

Généralités

TGV 100 % Prem's est une offre de TGV où l'ensemble des places du TGV sont proposées à prix Prem's à partir de 22 € en 2^{ème} classe. Cette offre est proposée sur une sélection de destinations.

Elle est valable :

- **Les WE**

Des TGV tous les vendredis et dimanches soir, avec des départs tardifs et des arrivées autour de minuit.

Sur un périmètre de destinations établi à l'année.

- **Les vacances scolaires**

Des départs décalés sur la journée.

Sur un périmètre de destinations fluctuant en fonction de chaque vacance scolaire.

Bénéficiaires

Toute personne peut bénéficier du tarif TGV 100 % Prem's.

Le prix perçu pour un enfant de 4 à moins de 12 ans ne s'applique pas sur les tarifs TGV 100 % Prem's et reste égal à 50 % du tarif Loisir standard.

Accès au TGV 100 % Prem's

Les tarifs TGV 100 % Prem's sont accessibles, sur certains jours de la semaine, par anticipation, ouverture des ventes 90 jours avant la date de départ du TGV. La réservation est obligatoire.

Des modalités spécifiques d'après-vente sont appliquées à ces tarifs.

L'information sur ces prix est donnée dans les gares, par téléphone, par Internet et dans la documentation mise à disposition des voyageurs dans tous les points de vente SNCF.

Utilisation des titres de transport délivrés aux conditions du tarif TGV 100 % Prem's

Les titres de transport délivrés aux conditions des tarifs TGV 100 % Prem's ne sont utilisables que pour le TGV et à la date indiquée sur le titre de transport.

Le voyageur qui utilise son titre de transport dans des conditions différentes de date et de train de celles mentionnées sur son billet est considéré comme étant sans titre de transport.

Echange et remboursement

L'échange et le remboursement des titres de transport à prix TGV 100 % Prem's ne sont pas admis.

Les billets TGV 100% Prem's sont non échangeables et non remboursables.

3.1.5. Les cartes de réduction

Application des réductions accordées aux porteurs de cartes :

Ces réductions ne s'appliquent pas sur les trajets effectués en intégralité sur le réseau Ile-de-France. Ces réductions s'appliquent, pour les trains internationaux, jusqu'au point frontière (hors prix de marché).

Ces réductions s'appliquent :

- Pour les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) : sur le Plein Tarif Loisir.
- Pour tous les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le Tarif Normal soumis au Calendrier Voyageurs.

Validité et prix

Les cartes sont nominatives et doivent comporter une photo d'identité récente de leur titulaire.

Elles sont valables un an à compter du 1er jour de validité indiqué sur la carte, ce jour compris (précision : la carte achetée à J/M/A est valable jusqu'à J-1/M/A+1, même en cas d'année bissextile).

Toutefois, pour permettre la réservation de places, la carte peut être délivrée trois mois à l'avance ; dans ce cas, la date de début de validité correspond à la date de la réservation demandée.

Les prix des cartes sont indiqués au Recueil des prix.

Les cartes sont vendues à un prix standard et fixe. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de promotions spécifiques ponctuelles.

Délivrance des cartes

Les cartes sont délivrées dans la plupart des gares, boutiques SNCF et agences de voyages agréées. Elles peuvent aussi être commandées sur Ligne Directe ou Internet. Dans ce cas,

elles peuvent soit être retirées au guichet d'une gare, ou envoyées à domicile. Certains points de vente peuvent cependant demander un délai pour l'établissement des cartes.

Le titulaire dispose de deux mois à partir de la date de sa commande pour venir retirer sa carte commerciale en gare ou en boutique.

Perte ou vol

Toute carte perdue ou volée peut être remplacée par un duplicata moyennant le paiement d'une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. Un tel duplicata ne peut être délivré qu'une seule fois et couvre les mêmes dates de validité que la carte initiale. Le titulaire doit se rendre en gare avec une photo d'identité et demander à un vendeur un duplicata de sa carte en cours de validité.

Le duplicata sera immédiatement réalisé.

Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte, le titulaire doit se munir, selon les trains empruntés, de titres de transport aux tarifs Loisir standard ou Tarif Normal soumis au Calendrier Voyageurs, et les faire annoter par le contrôleur au moment du contrôle.

Dès réception de son duplicata, le titulaire peut, sur présentation des titres de transport originaux et d'une pièce officielle d'identité, en demander le remboursement partiel. La somme à rembourser est égale à la différence entre le prix du titre de transport présenté et le prix comportant une réduction de :

- 50 % si le voyage a été effectué
 - dans un train à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de Nuit) circulant en période normale ;
 - dans un train à réservation facultative ou sans réservation pour tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.
- 25 % si le voyage a été effectué
 - dans un train à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de Nuit) circulant en période de pointe ;
 - dans un train à réservation facultative ou sans réservation pour tout trajet commencé en période blanche du calendrier voyageurs.

Remboursement des cartes

Avant la date de début de sa validité, le montant de la carte peut être remboursé après déduction d'une réduction de 10 %. Le montant à rembourser est arrondi au décime d'euro supérieur.

Le remboursement partiel ou total de la carte ne peut pas se faire sur présentation d'un duplicata. Il est donc impossible de mettre fin à une carte sur présentation d'un duplicata.

Echange et remboursement des titres de transport

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1.

3.1.5.a Particularités de la Carte 12-25

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 12 ans au minimum et n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans à la date de début de validité de la carte peut bénéficier d'une Carte 12-25. La carte doit être achetée, au plus tard, la veille du 26^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Réduction et conditions d'application de la réduction

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 60 % ⁽¹⁾, avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation, la carte permet de bénéficier d'une réduction de 25 ou 50 %.

La réduction de 25 % s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs. La réduction de 50 % s'applique pour tous les trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

Les conditions d'applications de la réduction, sont reprises au paragraphe 3.1.5. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

3.1.5.b Particularités de la Carte Senior

Bénéficiaires

Toute personne ayant atteint l'âge de 60 ans à la date de début de validité de la carte peut bénéficier d'une Carte Senior.

Réductions et conditions d'application de la réduction

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 50 % avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation la carte permet de bénéficier d'une réduction de 25 ou 50 %.

La réduction de 25 % s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs. La réduction de 50 % s'applique pour tous les trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

Les conditions d'applications de la réduction, sont reprises au paragraphe 3.1.5. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

3.1.5.c Particularités de la Carte Enfant + Bénéficiaires

Les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent bénéficier d'une Carte Enfant +.

Réduction et conditions d'application de la réduction

Le titulaire doit être accompagné d'une personne au moins, voyageant aux conditions de ce tarif et quatre au plus.

Les accompagnateurs peuvent être des adultes ou des enfants âgés de 4 à 12 ans.

Réductions pour les accompagnateurs adultes

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) :

Le ou les accompagnateurs adultes de l'enfant titulaire peuvent obtenir des titres de transport comportant une réduction de 25 % à 50 % avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :

Le ou les accompagnateurs adultes de l'enfant titulaire peuvent obtenir des titres de transport comportant une réduction de 25% ou 50%. La réduction de 25% s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs ; la réduction de 50% s'applique à tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

Les conditions d'applications de la réduction sont reprises au paragraphe 3.1.5. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

Réductions pour le titulaire de la carte de 0 à 12 ans et les accompagnateurs de 4 à 12 ans :

Dans tous les cas (réservation obligatoire ou facultative), l'enfant titulaire et le ou les accompagnateurs âgés de 4 à 12 ans bénéficient de 50% de réduction sur le prix perçu par un adulte accompagnateur, conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix.

Les conditions d'applications de la réduction sont reprises au paragraphe 3.1.5. dans la partie : Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

L'enfant de moins de 4 ans titulaire d'une Carte Enfant + a droit à une place assise distincte. Il est dispensé du paiement de tout titre de transport et de réservation de place assise. Pour disposer d'une place distincte pour l'enfant de moins de 4 ans non titulaire d'une Carte Enfant + (accompagnateur ou non), il est nécessaire de s'acquitter d'un forfait Bamin.

(1) La réduction de 60% ne s'applique pas aux trajets effectués à l'intérieur d'une même région.

Utilisation des titres de transport

Les voyageurs doivent se déplacer ensemble, dans le même train, la même classe de voiture et la même catégorie de place, sur la totalité du trajet effectué aux conditions de ce tarif.

Aucune adjonction de voyageurs n'est admise dans le train.

Confection des cartes

La photographie n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire a moins de 4 ans.

Remboursement

En cas de demande de remboursement pour voyageur manquant, et à condition que le titre de transport soit annoté en conséquence, le bénéfice du tarif est maintenu si le titulaire de la carte et, au minimum, l'un de ses accompagnateurs voyagent. La retenue est effectuée sur le montant à rembourser, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales.

3.1.5.d. Particularités de la Carte Escapades

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 26 ans au minimum et n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans à la date de début de validité de la carte peut bénéficier d'une Carte Escapades.

Réduction et conditions d'application de la réduction

Ce tarif ne s'applique que sur des trajets aller et retour d'au moins 200 km. L'aller retour doit être effectué soit dans la journée de samedi soit dans la journée de dimanche. Sinon, il doit inclure, au minimum, la nuit de samedi à dimanche.

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, Téo, Lunéa, Corail de nuit) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 50 %, avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25 % est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation la carte permet de bénéficier d'une réduction de 25 ou 50 %.

La réduction de 25 % s'applique pour tous les trajets commencés en période blanche du calendrier voyageurs. La réduction de 50 % s'applique pour tous les trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

Les conditions d'applications de la réduction, sont reprises au paragraphe :

Application des réductions accordées aux porteurs de cartes.

Echange et remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 3.1.1. du présent volume.

Le trajet retour non effectué est remboursable tant que la date du voyage de retour n'a pas été dépassée. Le trajet aller est alors recalculé sur le prix Plein Tarif Loisir ou Tarif Normal ou

en application d'un autre tarif à prix réduit si le voyageur en remplit les conditions. La retenue est calculée sur le prix du trajet retour initialement réglé et non effectué, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales. Son montant à rembourser est arrondi au décime d'euro supérieur.

3.2. L'offre professionnelle

3.2.1. Les tarifs Pro dans les trains à réservation obligatoire

Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, Téo, Lunéa, Corail de nuit) un tarif est destiné aux voyageurs professionnels : TGV Pro, Téo Pro et Lunéa Pro. Ce tarif est accessible sans contrainte particulière (âge, anticipation etc.). Il comprend des prestations ou des services en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} classe.

Ces tarifs incluent notamment les services suivants :

Echange

L'échange d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est gratuit⁽¹⁾ jusqu'à l'heure prévue de départ du train.

L'échange est également possible sans frais, en mobilité (par téléphone au 3635) ou sur le site mobile tgv-pro.mobi pour les E billets pro première jusqu'à 30 mn après l'heure de départ du train et jusqu'à 2 h après départ dans la localité de départ⁽²⁾ en gare ou boutique.

Au-delà de ce délai les billets ne sont plus échangeables.

Remboursement des titres de transport

Le remboursement d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ.

Le remboursement est également accordé sans frais jusqu'à 2h après le départ du train dans les gares ou boutiques de la localité de départ.

Souplesse d'Accès

Seul le voyageur munit d'un abonnement Forfait ou d'un tarif parlementaires peut emprunter, sans garantie de place assise, un train vers la même destination une heure avant ou après le départ initialement prévu ou à défaut un train vers la même destination précédant ou suivant. En cas de train complet le voyageur doit se présenter au Chef de bord (sauf les titulaires d'un abonnement forfait qui n'ont pas besoin d'échanger leur billet). Si le prix applicable au train à bord duquel la place était réservée est supérieur à celui applicable au train emprunté, il n'est rien remboursé. En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction auquel l'abonné a droit.

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

(2) hors agences de voyages et exception à Paris où l'échange est possible uniquement dans la gare de départ.

En couchette 2^{ème} et 1^{ère} classe, en période de pointe, si le prix applicable au Lunéa ou Corail de nuit emprunté est supérieur à celui applicable au Lunéa ou Corail de nuit à bord duquel la place était réservée, la différence est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

En cas de voyage débout, aucun dédommagement ne sera accordé. En cas de surcharge mettant en péril la sécurité des voyageurs, le voyageur peut se voir refuser l'accès au train.

Echange Pro

Les autres tarifs Pro (TGV Pro, TéoZ Pro, abonnement Fréquence) et les Grand Voyageur Le Club (hors tarifs Prem's) ont la possibilité d'emprunter n'importe quel train de la journée, vers la même destination et même si ce dernier est complet, après échange de leur billet dans le respect des conditions d'après vente de leur tarif.

A compter du 1^{er} octobre, les voyageurs n'ayant pas échangé leurs billets seront régularisés sur la base des montants indiqués au volume 6 chapitre 4 « régularisation des voyageurs en situation irrégulière. Pour les GVLC l'échange Pro ne s'applique pas pour un billet Prem's, le client est par conséquent considéré comme sans billet.

3.2.2. Les abonnements Forfait et Fréquence

Objet

Les abonnements Fréquence et Forfait permettent de voyager à prix réduit dans tous les trains du service régulier circulant :

- soit sur une relation déterminée ;
- soit sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF.

Bénéficiaires

Toute personne. Un enfant à partir de 4 ans est assimilé à un adulte. Une personne peut souscrire à plusieurs abonnements.

Modalités

Pour souscrire un abonnement Fréquence ou Forfait, le demandeur peut se rendre à la gare ou la boutique de son choix, ou dans une agence de voyages agréée par la SNCF.

La carte définitive est remise immédiatement au format billet SNCF au guichet des gares, boutiques ou en agences de voyages agréées. Le titulaire doit obligatoirement apposer sa photographie d'identité récente.

Perte, détérioration ou vol de la carte et/ou du coupon et/ou du forfait

Le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis dans une gare quelconque, une boutique SNCF ou dans une agence de voyages agréée.

Tout coupon ou forfait dont la perte, la détérioration ou le vol a ainsi été déclaré peut être remplacé par un duplicata moyennant le paiement d'une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. Ce duplicata est délivré immédiatement, en gare et boutique SNCF uniquement.

Pour obtenir un duplicata de carte, l'abonné s'adresse au guichet d'une gare, d'une boutique SNCF ou d'une agence de voyages agréée. Un duplicata lui est délivré immédiatement et gratuitement.

Les caractéristiques du contrat précédemment conclu demeurent applicables.

Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de son coupon et/ou de sa carte ou du volet justificatif, le titulaire doit se munir de titres de transport dont le prix n'est pas remboursé ; il en est de même lorsque le voyageur a égaré momentanément sa carte et/ou son coupon ou forfait.

Le remboursement partiel ou total de l'abonnement, tel que défini dans ce document, ne peut pas se faire sur présentation d'un duplicata. Il est donc impossible de mettre fin à un abonnement sur présentation d'un duplicata.

Contrat d'abonnement Fréquence et Forfait - Titre de transport

Le contrat d'abonnement se compose d'une carte nominative comportant la photographie de l'abonné et :

- dans le cas de l'abonnement Fréquence : d'un coupon et du billet correspondant qui constituent, ensemble, le titre de transport.
- dans le cas de l'abonnement Forfait : du forfait et, le cas échéant, de la réservation, qui constituent le titre de transport.

La carte, le coupon forfait et le titre de transport doivent tous être en cours de validité lors du voyage ; ils doivent être présentés ensemble à toute demande des agents de la SNCF. La carte et le coupon forfait peuvent désormais servir de support ticketless. Au moment de l'achat de ses réservations, le client indique son numéro d'abonné et si son parcours est éligible au E-billet, ses réservations peuvent être directement chargées dans son coupon.

Classe de voiture

L'abonnement peut être souscrit en 1^{ère} classe ou en 2^{ème} classe.

Un coupon ou forfait de 1^{ère} classe, en cours de validité, permet l'achat de titres de transport valables dans l'une ou l'autre classe.

Traitement informatisé du fichier abonnés

Les informations nominatives relatives aux abonnés font l'objet d'un traitement informatisé.

Le fichier correspondant a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Il est exploité selon les directives de la « norme simplifiée n°11 ». Tout abonné peut exercer le droit d'accès et de rectification prévu par celle-ci en écrivant à la SNCF Abonnés - TSA 46303 - 95905 Cergy Pontoise cedex 9.

Validité

De la carte

La carte d'abonnement est gratuite. Elle constate l'identité de l'abonné et n'a à elle seule aucune valeur contractuelle ; elle n'est renouvelée par la SNCF que tous les 3 ans.

Du coupon et du forfait

Les dates de début de validité du coupon et du forfait ne peuvent être antérieures à la date du jour d'achat, ni postérieures de plus de 2 mois à celle-ci.

Des titres de transport

L'utilisation des titres de transport doit être conforme aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales.

Utilisation de l'abonnement

L'abonné n'a pas à valider sa carte ni son coupon ou son forfait avant de prendre place dans le train.

Lorsqu'un abonné souhaite pouvoir emprunter deux itinéraires différents pour un même parcours, le prix du coupon ou du forfait est égal à celui de l'itinéraire dont le prix est le plus élevé, tandis que le prix du titre de transport est calculé sur l'itinéraire réellement emprunté.

Lorsqu'une partie du trajet est effectuée aux conditions d'un autre tarif, la dégressivité de prix s'applique séparément à chaque partie du trajet.

Zones de taxation

Des zones TGV d'équivalence de taxation ont été définies. Elles permettent d'utiliser indifféremment n'importe quelle gare de chaque zone au départ ou à l'arrivée.

Cette notion de zone ne s'applique qu'aux TGV, les parcours de gare à gare au sein d'une même zone ne sont pas autorisés, de même que les parcours entre les gares Ile-de-France.

Le tableau des zones de taxation Fréquence et Forfait figure au Recueil des Prix.

Paiement du coupon ou du forfait

Le paiement est effectué en une seule fois, quel que soit le nombre de mensualités pour le coupon ou le forfait.

3.2.2.a. Abonnement Fréquence

Prix

Des coupons

Le prix d'un coupon annuel valable pour une relation déterminée en 2^{ème} classe résulte soit de l'application de la formule algébrique, soit de prix particuliers pour certains parcours.

Des coefficients de proportionnalité déterminent les rapports entre les prix des coupons de différentes durées et ceux des coupons annuels ainsi que le rapport entre les coupons annuels de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Un coefficient de proportionnalité particulier est appliqué si le coupon de 6 mois est émis en continuité de date avec le coupon précédent, que celui-ci soit de 3, 6 ou 12 mois.

L'ensemble des paramètres et les prix des coupons valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF figurent au Recueil des prix.

Des titres de transport

La réduction est accordée dans les conditions suivantes :

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, Téo, Lunéa, Corail de nuit) :
 - Réduction de 50% calculée sur le tarif Pro de la classe empruntée.
- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :
 - Réduction de 50 % calculée sur Tarif Normal de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée.

En cas de surclassement avec un titre de transport accompagnant un coupon valable en 2^{ème} classe, le complément de prix est calculé sur la base du prix de 1^{ère} classe correspondant au tarif Pro ou au Tarif Normal selon le type de train emprunté.

Validité du coupon

Le coupon valide la carte ; il peut être souscrit, au choix de l'abonné, pour 3 mois, 6 mois ou 1 an, à compter de la date choisie par le voyageur.

Utilisation de l'abonnement

Dans le cas où le coupon est établi pour un parcours déterminé, l'origine et la destination, ainsi que l'itinéraire servant au calcul du prix du titre de transport, doivent être inclus dans le(s) parcours autorisé(s) par le coupon.

L'utilisation de l'abonnement Fréquence hors LGV en complément d'un Forfait navigo Mois/Semaine ou Forfait Navigo Annuel est interdite.

Utilisation de l'abonnement Fréquence en complément d'un autre titre de transport

Pour permettre l'emprunt de trains directs sans arrêt à la gare située à la limite de la zone d'application des tarifs de la Région des Transports Parisiens, l'utilisation d'un abonnement Fréquence est interdit en complément d'un abonnement Forfait navigo Mois/Semaine ou Forfait Navigo Annuel pour atteindre cette gare.

Echange et remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

Souplesse d'accès

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

Résiliation de l'abonnement/remboursement du coupon

Les porteurs de coupons ainsi que, en cas de décès, leurs ayants droits, peuvent, sur leur demande, obtenir le remboursement de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- Avant la date de début de validité, tout coupon acheté à l'avance peut être intégralement remboursé ;
- Après la date de début de validité :
 - les coupons trimestriels ne sont remboursés que si l'abonné ou ses ayants droit justifient d'un cas de force majeure (longue maladie, décès...) par la présentation de pièces probantes ;
 - les coupons semestriels ou annuels peuvent être remboursés au prorata du nombre de mois entiers d'utilisation.

Dans tous les cas, tout remboursement demandé après la date de début de validité du coupon est effectué après déduction d'une retenue de 10 %, calculée sur le montant à rembourser et arrondie au décime d'euro inférieur sous réserve qu'elle soit au minimum égale au prix du coupon 3 mois pour la relation et la classe considérée. Cette dernière condition ne s'applique pas si le client justifie d'un cas de force majeure.

Renouvellement du coupon

L'achat d'un nouveau coupon à l'expiration du précédent n'entraîne aucune obligation de maintien de l'une des caractéristiques (trajet(s), classe, durée de validité) du précédent coupon.

Modification d'un coupon en cours de validité

Uniquement lorsqu'il est titulaire d'un coupon de 6 mois ou de 12 mois en cours de validité, l'abonné peut demander :

- la modification de son trajet ;
- la transformation d'un coupon à trajet déterminé en coupon valable sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF ou vice versa ;
- le changement de classe de voiture ;
- la réduction de la durée de validité ;

La modification demandée implique la résiliation du contrat initial et la conclusion d'un nouveau contrat d'abonnement.

Elle donne lieu :

- au remboursement de la part du prix du coupon correspondant au nombre de mois entiers restant à courir, après déduction d'une retenue de 10 %, calculée sur le montant à rembourser et arrondie au décime d'euro inférieur. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque la résiliation du coupon initial et la prise d'effet du nouveau contrat interviennent à la même date ;
- à l'achat par l'abonné d'un nouveau coupon de 3, 6 ou 12 mois ;
- à l'échange des titres de transport achetés à l'avance au titre du contrat initial.

3.2.2.b. Abonnement Forfait

Prix

Des forfaits délivrés pour une relation déterminée

Le prix des forfaits délivrés pour une relation déterminée résulte, dans le cas général, de l'application de formules algébriques dont les paramètres figurent au Recueil des prix. Toutefois, sur un certain nombre de relations, sont appliqués des prix particuliers également repris au Recueil des prix.

Le prix des forfaits est différent selon qu'ils permettent des voyages avec ou sans emprunt de TGV circulant sur ligne(s) à grande vitesse.

Des forfaits délivrés pour l'ensemble des lignes à tarification SNCF

Le prix des forfaits valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF est repris au Recueil des prix.

Réservations

Le prix perçu par réservation figure au Recueil des prix. Vos réservations forfaits pour un abonnement sur ligne à grande vitesse, sont désormais éligibles au E billet.

Validité

Des forfaits délivrés pour une relation déterminée.

Après l'achat d'un premier forfait mensuel, les forfaits sont, au choix de l'abonné, hebdomadaires ou mensuels ; ils ont respectivement une durée de validité d'une semaine ou d'un mois à compter de la date choisie par l'abonné.

Des forfaits délivrés pour l'ensemble des lignes à tarification SNCF

Le forfait a obligatoirement une durée de validité d'un mois, à compter de la date choisie par l'abonné.

Dégressivité du prix

L'abonné qui acquiert un minimum de neuf forfaits mensuels par an bénéficie d'une réduction du prix des forfaits achetés les années suivantes. Seule compte la consommation de forfaits mensuels pour franchir un palier d'ancienneté.

Si le client a acheté des forfaits mensuels sur plusieurs relations, tous sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La dégressivité du prix comporte 3 paliers d'ancienneté. Pendant la première année de validité de l'abonnement, les forfaits sont émis au prix « 1^{ère} année » ; sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie, les forfaits sont émis au prix « 2^{ème} année » à partir de la première date anniversaire de souscription, puis au prix « 3^{ème} année » à partir de la deuxième date anniversaire de souscription.

L'abonné conserve son palier d'ancienneté (« 2^{ème} année » ou « 3^{ème} année ») à condition d'avoir consommé au moins un forfait mensuel dans l'année.

Depuis le 1^{er} avril 2009, les abonnés Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse ne bénéficient plus de la dégressivité des prix. Une exception est faite pour

les abonnés ayant souscrit à un forfait mensuel à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse avant le 1^{er} avril 2009 sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie.

Le non respect des obligations de consommation annuelle minimale fait perdre définitivement à l'abonné concerné le droit à la dégressivité.

Utilisation de l'abonnement

L'achat de forfaits à l'avance est autorisé. Toutefois tout forfait doit impérativement être utilisé avec une carte en cours de validité.

La possession d'un forfait ne dispense pas de la réservation obligatoire pour accéder à certains trains ou à certaines prestations.

L'abonné n'a pas à valider sa carte ni son forfait avant de prendre place dans le train. Il doit en revanche valider sa réservation. Si l'abonné a choisi l'option E billet au moment de l'achat de ses réservations, son forfait sert de support ticket less et il n'a qu'à présenter sa carte et son coupon pour justifier de son placement réservé à bord. Le service ne permet pas de bénéficier de tous les services de l'offre pro première.

Le cas échéant, l'abonné peut emprunter l'un des deux itinéraires possibles pour la même relation figurant sur le forfait.

Utilisation du forfait hors LGV en complément d'un autre titre de transport

Pour permettre l'emprunt de trains directs sans arrêt à la gare située à la limite de la zone d'application des tarifs de la Région des Transports Parisiens, l'utilisation d'un forfait hors ligne à grande vitesse est toléré en complément d'un abonnement Forfait navigo Mois/Semaine ou Forfait Navigo Annuel pour atteindre cette gare. Dans ce cas, les titres utilisés conjointement doivent être en cours de validité lors du voyage.

L'utilisation de l'abonnement Fréquence hors LGV ou des titres de transports complémentaires Forfait en complément d'un Forfait Mois/Semaine ou Forfait Navigo Annuel est interdite.

Condition d'utilisation des abonnements Forfait pour l'emprunt des TGV circulant sur la ligne à grande vitesse

Pour l'emprunt de TGV circulant sur ligne à grande vitesse, l'abonné doit être porteur d'un forfait spécial.

La possession d'un forfait hors ligne à grande vitesse ne donne droit à aucune réduction particulière pour l'emprunt d'un TGV circulant sur ligne à grande vitesse.

En revanche, la possession d'un forfait valable sur ligne à grande vitesse permet l'emprunt de l'itinéraire correspondant hors ligne à grande vitesse lorsqu'un tel itinéraire existe.

Un abonnement Forfait permettant des voyages avec emprunt du TGV Nord Europe sur ligne à grande vitesse ne couvre pas les parcours en Région des Transports Parisiens. L'abonné

doit donc se munir, pour ces parcours, d'un titre de transport complémentaire, valable en Région des Transports Parisiens.

Echange et remboursement

- Echange des réservations

L'échange des réservations est gratuit jusqu'au jour du départ et avant l'heure de départ du train. Entre l'heure de départ du train et dans la limite d'une heure maximum, l'échange des réservations est gratuit⁽¹⁾ (hors frais d'agence), dans la localité de départ⁽²⁾, pour le prochain train disponible et pour un trajet identique ou compris dans le trajet initial.

A partir de l'heure de départ, la réservation ne peut plus être échangée.

- Remboursement des réservations

Le remboursement des réservations est possible avant l'heure de départ du train à condition que le montant à rembourser soit supérieur au minimum au-delà duquel les titres sont remboursés. Ce montant est indiqué au Recueil des prix.

Après l'heure du départ du train, les réservations ne sont plus remboursables.

Souplesse d'Accès

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

Particularité

Ce tarif ne permet pas l'accès aux services de 1^{ère} classe des tarifs Pro.

Titres de transport complémentaires

Dans la limite de deux mois suivant l'expiration d'un forfait mensuel, sur la relation et dans la classe de ce forfait, l'abonné a la possibilité de voyager avec des titres de transport aux conditions suivantes :

- *Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) :*
 - Réduction de 50 % calculée sur le tarif Pro de la classe empruntée.
- *Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :*
 - Réduction de 50 % calculée sur le Tarif Normal de la classe empruntée.

L'émission du titre de transport à tarif réduit se fait sur présentation par l'abonné, au guichet des gares, boutiques SNCF et agences de voyages agréées, du forfait mensuel expiré depuis moins de deux mois. Ce forfait est également à présenter lors des contrôles.

En cas de surclassement avec un titre de transport accompagnant un forfait valable en 2^{ème} classe, le complément de prix est calculé sur la base du prix de 1^{ère} classe correspondant au :

- Tarif Pro dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit) ;
- Tarif Normal dans tous les trains à réservation facultative ou sans réservation.

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

(2) hors agences de voyages et exception à Paris où l'échange est possible uniquement dans la gare de départ.

L'utilisation de ces titres de transports complémentaires Forfait en complément d'une Carte Orange ou Carte Intégrale est interdite.

A compter du 1^{er} avril 2009, les abonnés Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse ne bénéficient plus des titres de transports complémentaires Forfait. Une exception est faite pour les abonnés ayant souscrit à un forfait mensuel à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse avant le 1^{er} avril 2009 sous réserve du respect de la consommation annuelle minimale précédemment définie.

Le non respect des obligations de consommation annuelle minimale fait perdre définitivement à l'abonné concerné le droit à des titres de transports complémentaires Forfait.

Résiliation de l'abonnement/remboursement du forfait

Les titulaires de forfait ainsi que, en cas de décès, leurs ayants droits, peuvent, sur leur demande, obtenir le remboursement de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- avant la date de début de validité, tout forfait (mensuel ou hebdomadaire) acheté à l'avance peut être intégralement remboursé ;
- après la date de début de validité :
 - le montant du forfait hebdomadaire en cours d'utilisation n'est pas remboursé,
 - le montant du forfait mensuel en cours d'utilisation peut être remboursé au prorata des jours utilisés sous réserve que la période de non-utilisation soit au minimum de 7 jours, en cas de force majeure (longue maladie, décès...).

Dans un tel cas, le remboursement est effectué sur demande formulée dans un délai de 6 mois à compter du jour de survenance du fait constituant le cas de force majeure et sur présentation de pièces probantes. Tout remboursement demandé après la date de début de validité du forfait est effectué après déduction d'une retenue de 10 %, calculée sur le montant à rembourser et arrondie au décime d'euro inférieur.

Modification de l'abonnement

A l'occasion du renouvellement du forfait, l'abonné peut demander :

- la modification de son trajet ;
- la transformation d'un forfait à trajet déterminé en un forfait valable sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF ;
- le changement de classe de voiture ;
- une durée de validité différente ;
- un forfait utilisable sur un autre type de ligne (ligne à grande vitesse ou non).

Les réservations correspondantes au forfait initial et achetées par avance sont échangées sous réserve que la demande soit effectuée avant le départ du train.

3.2.2.c. Abonnement Optiforfait

Objet

L'abonnement Optiforfait est un abonnement annuel disponible sur une sélection de relations déterminées hors LGV reprises au Recueil des prix.

Bénéficiaires

Toute personne. Un enfant à partir de 4 ans est assimilé à un adulte.

Modalités

L'abonnement est souscrit par correspondance. Le formulaire d'abonnement est disponible dans certaines Gares, auprès du Centre Relation Client ou par téléchargement sur Internet (www.ter-sncf.com et www.voyages-sncf.com).

L'abonnement débute le premier jour d'un mois, au choix du bénéficiaire ; il est valable pour une durée de douze mois avec reconduction annuelle.

Titre de transport de l'abonnement Optiforfait

Le titre de transport se compose d'une carte à puce nominative comportant la photographie de l'abonné et, le cas échéant, de la réservation.

La carte doit être en cours de validité lors du voyage et doit être présentée à toute demande des agents de la SNCF.

Prix

Le montant annuel Optiforfait est calculé sur la base de 10,5 mois de l'abonnement mensuel Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse 1^{ère} année figurant au recueil des prix.

Utilisation de l'abonnement

L'abonnement permet l'accès à l'ensemble des circulations ferroviaires de la SNCF dans la limite du parcours souscrit.

La possession d'un forfait ne dispense pas de la réservation obligatoire pour accéder à certains trains ou à certaines prestations. L'abonné n'a pas à valider sa carte avant de prendre place dans le train.

Il doit en revanche valider sa réservation.

Réservations

Le prix perçu par réservation figure au Recueil des prix.

Echange et remboursement

Les conditions d'échange et de remboursement des réservations sont les mêmes que pour les abonnements forfait.

Utilisation de l'abonnement Optiforfait en complément d'un autre titre de transport

Le principe est le même que pour l'abonnement forfait.

Modifications en cours d'abonnement

Tous les changements de parcours ou de classe de l'abonnement sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement.

Perte ou vol

La perte ou le vol de la carte à puce doit être immédiatement signalé au Centre de Gestion par téléphone ou par courrier. Des frais de dossier dont le montant figure au Recueil des prix sont appliqués à partir de la deuxième reconfaction sur une période de douze mois consécutifs à compter de la première perte ou vol.

Suspension de l'abonnement

L'abonnement peut être suspendu, puis repris à tout moment.

La suspension dure au minimum deux mois et au maximum un an. Au-delà de ce délai, le contrat est résilié de plein droit. La suspension ne peut prendre effet qu'à partir du premier du mois suivant la demande.

A la reprise de l'abonnement, des frais de dossier dont le montant figure au Recueil des prix sont perçus sur le premier règlement.

Résiliation du contrat à l'initiative du payeur

Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par dénonciation expresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de Gestion. Cette demande doit parvenir avant le 15 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.

Dispositions diverses

Les détails relatifs à l'abonnement Optiforfait figurent dans les conditions générales d'abonnement disponibles au verso du contrat d'abonnement, auprès du Centre Relation Client ou par téléchargement sur Internet (www.ter-sncf.com et www.voyages-sncf.com).

3.2.3. L'abonnement Pass'Entreprise

Objet

Pass'Entreprise est une offre de la SNCF destinée aux entreprises. Elle permet aux entreprises adhérentes de bénéficier de tarifs réduits pour leur personnel, dans le cas de déplacements à motif professionnel.

Adhésion

L'offre *Pass'Entreprise* n'est plus reconduite depuis mars 2009 et il n'est, par conséquent, plus possible d'y adhérer. Les contrats en cours seront néanmoins honorés jusqu'à leur terme (au plus tard mars 2010).

Matérialisation de l'offre

L'offre *Pass'Entreprise* donne lieu à la délivrance de cartes à puce ISO éditées au nom de la société adhérente, actives durant la période de validité de l'offre. Un lot de 10 cartes est attribué à l'entreprise lors de son adhésion à l'offre. Ces cartes sont éditées pour 3 ans mais sont actives uniquement si l'entreprise a payé son adhésion annuelle. Il est possible, lors de l'adhésion ou à tout moment, en cours de validité de l'offre, d'acquies de 1 à 4 lots de 10 cartes supplémentaires moyennant paiement (montant indiqué au Recueil des prix). La demande peut être faite par l'intermédiaire d'une agence de voyages agréée ou par écrit auprès de la SNCF. Pour les cartes supplémentaires attribuées en cours de validité de l'offre, la date de fin de validité de ces dernières sera identique à celle des cartes déjà émises. Au bout de 3 ans, l'entreprise qui renouvelle son adhésion pour la 3^{ème} fois se verra de nouveau attribuer 10 cartes. Elle pourra acquies également des cartes supplémentaires dans les mêmes conditions que précédemment.

La carte à elle seule ne constitue pas un titre de transport.

Utilisation

L'offre *Pass'Entreprise* permet d'acheter des titres de transport avec une réduction de 5 % sur le prix en 1^{ère} et 2^{ème} classe appliqué dans les conditions suivantes :

- dans les trains à réservation obligatoire (TGV, Téo, Lunéa, Corail de nuit) : sur le prix du tarif Pro de la classe et, le cas échéant, de la période considérée ;
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix du Tarif Normal ou le prix correspondant de la classe empruntée hors compléments éventuels (réservation...).

La réduction ne s'applique pas au montant supplémentaire éventuellement perçu pour la réservation de place.

L'accès à la réduction est soumis à la saisie du numéro de carte *Pass'Entreprise* lors de l'achat des titres de transport.

Le numéro d'offre correspondant à la carte figure sur chaque titre de transport émis aux conditions de l'offre *Pass'Entreprise*.

La carte et le titre de transport doivent être présentés conjointement à toute demande des agents de la SNCF. Ils doivent être tous deux en cours de validité lors du voyage et porter le même numéro d'offre.

La carte permettant l'achat des titres de transport valable dans l'une ou l'autre classe, le voyageur doit être muni d'un titre de transport établi dans la classe dans laquelle il effectue son voyage.

Titres de transport

Les titres de transport émis aux conditions du tarif *Pass'Entreprise* sont délivrés et utilisables conformément aux règles énoncées aux chapitres 2 et 3 des Dispositions générales. Ils ne peuvent toutefois pas être achetés sur certains distributeurs automatiques de vente.

Perte, vol ou destruction des cartes

Toute carte déclarée perdue, volée ou détruite peut être remplacée par un duplicata moyennant une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. La date de fin de validité des cartes remplacées sera identique à celle des cartes en cours de validité.

La demande doit être faite en agence de voyages, ou doit être formulée par écrit auprès de la SNCF.

Tant que le duplicata n'est pas délivré, chaque voyageur doit se munir d'un titre de transport sans la réduction due avec le *Pass'Entreprise* et le faire personnaliser par un agent du service commercial des trains.

Echange et remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

Souplesse d'accès

Voir modalités reprises au paragraphe 3.2.1. du présent volume.

3.3. Groupes

3.3.1. Bénéficiaires et réductions

Tout groupe composé d'au moins 10 personnes (ou payant pour ce nombre) et jusqu'à 99 personnes, effectuant ensemble un voyage (trajet simple ou voyage aller et retour ou circulaire) peut obtenir un titre de transport collectif à prix réduit comportant :

- jusqu'à 50 % de réduction sur les trains TGV, TEOZ et TRAINS DE NUIT dans les conditions reprises au point ci-dessous (3.3.2) et dans la limite des places disponibles à ce tarif. A défaut, selon les trains, des réductions allant jusqu'à 40 % peuvent être proposées selon disponibilités.
- une réduction de 30 % sur les autres trains (TER, TIR et autres CORAIL DE JOUR).

Les enfants de 4 à moins de 12 ans paient la moitié du prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix (Volume 2 – « Gamme Tarifaire »).

3.3.2. Conditions d'application de la réduction

- Les réductions sont appliquées dans tous les trains sauf, certains jours, dans certains trains repris dans la base des données horaires et pour toutes les catégories de places.
- Les réductions sont appliquées dans la limite des places disponibles aux différents tarifs.

3.3.3. Minimum de perception

Le minimum de perception est égal au prix de 10 titres de transport à prix réduit.

3.3.4. Délai d'utilisation des titres de transport

Le billet doit être utilisé pour le train à la date indiquée sur le billet.

3.3.5. Demande

La demande du titre de transport collectif doit parvenir à la SNCF au moins 72 heures avant le retrait du dit titre. Elle doit comporter obligatoirement la date de départ du voyage, la relation, le nombre et la répartition des voyageurs par tranche d'âge, les prestations envisagées, une ou plusieurs solutions de remplacement et les coordonnées du représentant du groupe.

3.3.6. Classes de voitures

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

3.3.7. Réservation des places

La réservation des places est obligatoire pour tous les trains.

La SNCF traite le dossier et effectue les réservations.

Si l'organisateur fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé (hors gares) l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé accompagné :

- d'un acompte dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi du contrat par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est supérieure ou égale à 45 jours. Cet acompte correspond à 20% du montant total du voyage.
- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés sur le contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à la SNCF.

En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par la SNCF dans les conditions générales de vente des billets de groupes.

Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir pour le transport du groupe.

3.3.8. Modification du nombre des voyageurs

Réduction du nombre de voyageurs

- Jusqu'à J-90 : sans frais
- entre J-89 et J-30 : retenue d'un montant correspondant à 20% de la valeur unitaire de chacune des places annulées.

Le nombre de jours est calculé à partir de la date de départ du trajet aller.

Augmentation du nombre de réservations

L'augmentation du nombre de réservations est possible, sous réserve de places disponibles. Le tarif accordé est fonction des disponibilités. A défaut, un tarif supérieur est appliqué en fonction des places disponibles. Les réservations supplémentaires font l'objet d'un paiement d'un nouvel acompte.

Annulation totale des réservations : le montant de l'acompte reste acquis à la SNCF à titre de dédommagement.

3.3.9. Remboursement

La demande de remboursement doit être effectuée au plus tard 8 jours avant la date de départ.

La retenue qui s'applique sur le montant total à rembourser s'élève à :

- entre J-89 et J-30 à 20 % par place annulée,
- entre J-29 et J-8 à 30% par place annulée,
- à partir de J-7 : 100% de retenue, le billet n'est plus remboursable.

3.3.10. Bagages

Les conditions générales relatives au transport des bagages et applicables à l'ensemble des voyageurs, seuls ou en groupe, figurent au chapitre 4. Bagages du volume 4 – Prestations associées aux transports des présents Tarifs Voyageurs.

Pour des raisons de sécurité, le voyageur ne doit en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux, conformément au décret du 22 mars 1942 modifié sur la police des chemins de Fer.

C'est pourquoi il est rappelé que :

- les membres du groupe devront emporter des bagages à main dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque d'avarie, dans les espaces affectés aux bagages dans les voitures de voyageurs,
- les malles et cantines ne seront admises au transport qu'au titre des bagages enregistrés.

3.4. Groupes de jeunes

3.4.1. Bénéficiaires

Tout groupe d'au moins 10 personnes et jusqu'à 99 personnes composé :

- d'enfants ou jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans,
- et de leurs accompagnateurs éventuels, à raison d'un au maximum pour dix enfants ou jeunes gens, ou fraction de dix, effectuant ensemble un voyage aller ou retour, peut obtenir un titre de transport collectif à prix réduit comportant :
 - sur TGV, Téo et Lunéa : une réduction de 60 % dans les conditions reprises au point 3.4.2 ci-dessous.
 - sur TER et Corail Intercités : 50 % de réduction en période bleue, 30 % en période blanche.

A défaut le tarif groupes ci-dessus peut être proposé.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans paient la moitié du prix perçu par un adulte conformément aux dispositions du point du point 1.5.4 du chapitre Formation des prix.

3.4.2. Conditions d'application de la réduction

Dans les trains express régionaux (TER) et Corail Intercités, la réduction est appliquée pour tout trajet commencé en période bleue du calendrier « voyageurs »; Certains jours, la réduction n'est pas applicable en cas d'emprunt de certains trains.

Dans les trains TGV, Téo et Corail de nuit, la réduction est appliquée dans la limite des places offertes au tarif groupe de jeunes. A défaut les conditions du tarif groupes peuvent être proposées si ces dernières offrent des disponibilités.

3.4.3. Délai d'utilisation des titres de transport

Le billet doit être utilisé pour le train à la date indiquée sur le billet.

3.4.4. Demande

La demande du titre de transport collectif, doit parvenir à la SNCF au moins 72 heures avant le retrait du titre de transport. Elle doit comporter obligatoirement la date de départ du voyage, la relation, le nombre et la répartition des voyageurs par tranche d'âge, les prestations envisagées, une ou plusieurs solutions de remplacement et les coordonnées du représentant du groupe.

3.4.5. Classes de voitures

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

3.4.6. Réservation des places

La réservation des places est obligatoire pour tous les trains.

La SNCF traite le dossier et effectue les réservations.

Si l'organisateur fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé (hors gares) l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé accompagné :

- d'un acompte dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi du contrat par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est supérieure ou égale à 45 jours. Cet acompte correspond à 20% du montant total du voyage.
- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés sur le contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à la SNCF.

En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par la SNCF dans les conditions générales de vente des billets de groupes.

Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir pour le transport du groupe.

3.4.7. Modification du nombre de voyageurs

Réduction du nombre de voyageurs

- Jusqu'à J-90 : sans frais
- entre J-89 et J-30 : retenue d'un montant correspondant à 20% de la valeur unitaire de chacune des places annulées.

Le nombre de jours est calculé à partir de la date de départ du trajet aller.

Augmentation du nombre de réservations

L'augmentation du nombre de réservations est possible, sous réserve de places disponibles. Le tarif accordé est fonction des disponibilités. A défaut, un tarif supérieur est appliqué en fonction des places disponibles. Les réservations supplémentaires font l'objet d'un paiement d'un nouvel acompte.

Annulation totale des réservations : le montant de l'acompte reste acquis à la SNCF à titre de dédommagement.

3.4.8. Remboursement

La demande de remboursement doit être effectuée au plus tard 8 jours avant la date de départ.

La retenue qui s'applique sur le montant total à rembourser s'élève à :

- entre J-89 et J-30 à 20 % par place annulée,
- entre J-29 et J-8 à 30% par place annulée,
- à partir de J-7 : 100% de retenue, le billet n'est plus remboursable.

3.5. Titres de transport délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels

3.5.1. Objet

Les dispositions du présent tarif s'appliquent aux congrès et aux salons professionnels ayant lieu en France dont le nombre de participants est au moins égal à 100.

Ces titres de transport sont délivrés à tous les participants aux congrès et aux seuls professionnels se rendant à des salons, en tant qu'exposants ou visiteurs.

3.5.2. Conditions d'application de la réduction

Les titres de transport émis aux conditions du présent tarif comportent une réduction de 20 % pour l'ensemble des trajets aller et retour, accordée dans les conditions suivantes :

- dans les trains à réservation obligatoire, la réduction est appliquée en 1^{ère} et 2^{ème}, dans la limite des places attribuées à ce tarif ;
- dans les autres cas, la réduction est appliquée en toutes circonstances sauf certains jours dans certains trains.

La réduction de 20 % est calculée :

- dans les trains à réservation obligatoire : sur le Plein Tarif Loisir de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix Tarif Normal de la classe empruntée, hors compléments éventuels (réservation...).

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du point 1.5.4. du chapitre Formation des prix.

3.5.3. Demande

Les organisateurs adressent à la SNCF – SNCF Voyages – Service Congrès TSA 62002 92099 La Défense Cedex une demande devant comporter :

- les coordonnées de l'organisateur ;
- la nature, les dates et le lieu de la manifestation ;
- le nombre de fichets demandés.

Lorsque la demande est acceptée, la SNCF adresse les fichets individuels à l'organisateur moyennant une participation financière destinée à couvrir l'ensemble des frais de confection et d'envoi ; son montant figure au Recueil des prix.

Les fichets adressés aux participants doivent comporter les informations relatives au congrès ou au salon.

Les titres de transport à prix réduit sont délivrés sur présentation des ces fichets, à raison d'un fichet par personne effectuant le voyage.

3.5.4. Itinéraire – Abandon de parcours

Les titres de transport doivent être établis selon l'un des itinéraires usuels entre la gare de départ et celle desservant le lieu du congrès ou du salon.

Le voyageur peut, soit à l'aller, soit au retour, emprunter ou quitter le train à une gare intermédiaire du trajet pour lequel son titre de transport a été établi en abandonnant tout droit au parcours non effectué.

3.5.5. Utilisation des titres de transport

Les titres de transport doivent être utilisés dans les 15 jours à partir de la date du voyage indiquée par le voyageur, cette période devant inclure au moins un jour de congrès ou de salon.

En cas d'échange de l'un des trajets aller ou retour, ce délai ne peut être prolongé. Pour être valable, chaque titre de transport doit être accompagnée du nombre de fichets correspondants à celui des voyageurs.

3.5.6. Echange et remboursement

Des fichets

Les fichets non utilisés ne sont ni échangés ni remboursés.

Des titres de transport

Les titres de transport totalement inutilisés sont remboursables dans les conditions fixées au présent chapitre, au paragraphe 3.2.1.

Le trajet retour non effectué est remboursable pendant la période d'utilisation du titre de transport. Le trajet aller est alors recalculé sur le prix de base ou au prix réduit auquel le voyageur peut prétendre dans le train emprunté et en tenant compte des conditions du voyage (place(s) réservée(s), période de circulation du train...).

La retenue est calculée sur le prix du trajet retour initialement réglé et non effectué, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales. Son montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

TARIFS SOCIAUX ET CONVENTIONNÉS

Volume 3

Les tarifs figurant dans cette partie découlent :

- soit de l'application de dispositions législatives ou réglementaires,
- soit d'un accord contractuel entre l'Etat et la SNCF,
- soit de dispositions mises en place par la SNCF, en complément ou en accompagnement des mesures précitées.

Sommaire

1. Militaires et RPG	5	6. Abonnement de travail	17
1.1. Tarif applicable aux militaires	5	6.1. Objet	17
1.2. Carte Famille militaire	5	6.2. Bénéficiaires	17
1.3. Réformés pensionnés de guerre RPG	6	6.3. Trajet	17
2. Enfant famille	7	6.4. Validité	17
2.1. Bénéficiaires du tarif	7	6.5. Attestation de l'employeur	17
2.2. Réductions et conditions et application des réductions	7	6.6. Conditions de délivrance	17
2.3. Demande et renouvellement de cartes	7	6.7. Surclassement	17
2.4. Perte ou vol de cartes	7	6.8. Prix	17
2.5. Echanges et remboursements	7	6.9. Utilisation des abonnements	18
3. Familles Nombreuses	8	6.10. Conditions particulières d'emprunt de certains trains	18
3.1. Familles comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (Titre I)	8	6.11. Utilisation de titres de transport en complément d'un abonnement de travail	18
3.2. Pères et mères de familles nombreuses ayant ou ayant eu ou élevé au moins cinq enfants (Titre II)	10	6.12. Perte ou vol des abonnements	18
3.3. Echanges et remboursements	10	6.13. Echange et remboursement	18
4. Aller et retour populaires	11	7. Abonnements pour Elèves, Etudiants et Apprentis	19
4.1. Titres de transport d'aller et retour de congé annuel (Titre I)	11	7.1. Bénéficiaires	19
4.2. Titres de transport d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre (Titre II)	13	7.2. Demande et émission des cartes	19
5. Personnes handicapées et accompagnateurs de personnes handicapées	15	7.3. Contrat d'abonnement – Titre de transport	19
5.1. Bénéficiaires	15	7.4. Trajets et classes de voiture	20
5.2. Facilités accordées – Titres de transport	15	7.5. Conditions particulières d'emprunt des TGV sur lignes à grande vitesse	20
5.3. Conditions d'application des facilités accordées	16	7.6. Validité et prix	20
5.4. Pièces justificatives	16	7.7. Utilisation des abonnements	21
5.5. Classes de voitures	16	7.8. Résiliation et modification du contrat	21
5.6. Mesures de contrôle	16	7.9. Perte ou vol des cartes et/ou des fichets	21
5.7. Echanges et remboursements	16	8. Promenades d'enfants	22
		8.1. Bénéficiaires et prix réduit	22
		8.2. Délai d'utilisation	22
		8.3. Demande	22
		8.4. Classes de voiture	22
		8.5. Réservation des places	22
		8.6. Conditions d'application de la réduction	22
		8.7. Modalité de réservation	22
		8.8. Remboursement	23

1. Militaires et RPG

1.1. Tarif applicable aux militaires

1.1.1. Bénéficiaires et prix réduit

Les militaires des forces armées françaises voyageant soit en groupes ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission bénéficient d'une réduction de 75 % dans les conditions suivantes :

- dans les trains à réservation obligatoire : sur le prix du tarif Pro de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée du train.
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix de base Tarif Normal ou le prix correspondant de 1^{ère} classe, hors compléments éventuels (réservation...);

Cette réduction est appliquée dans les conditions définies ci-dessus. Elle est accordée selon la classe de voiture portée sur la carte de circulation :

- en 1^{ère} et 2^{ème} classe aux officiers, sous-officiers et volontaires dont la carte possède la mention 1^{ère} et 2^{ème} classe ;
- en 2^{ème} classe uniquement aux militaires du rang sous contrat et volontaires.

Lorsque la réduction est accordée uniquement en 2^{ème} classe, les militaires ont toutefois la possibilité de voyager en 1^{ère} classe, la réduction étant toujours calculée sur le prix du tarif de base de 2^{ème} classe*.

Pour l'application de ces prix, les bénéficiaires doivent être munis par l'Autorité militaire, soit d'une carte de circulation, soit de titres donnant droit à un voyage déterminé mentionnant la classe d'application de la réduction.

1.1.2. Délivrance et utilisation des titres de transport

Un titre de transport est délivré sur présentation d'un bon de transport militaire donnant droit à un voyage déterminé.

Les conditions et délais d'utilisation des titres de transport utilisés conjointement avec le bon de transport militaire résultent des indications portées sur ce dernier.

1.1.3. Classes de voiture

La classe de voiture à utiliser est déterminée par l'Autorité militaire.

* Dans tous les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix du Tarif Normal de 2^{ème} classe, hors compléments éventuels (réservations...).

* Dans les trains à réservation obligatoire : sur le prix du Tarif Pro de 2^{ème} classe de la période normale.

1.1.4. Conditions d'application de la réduction

La réduction est appliquée sans limitation dans tous les trains y compris les trains à réservation obligatoire et pour toutes les catégories de places y compris les places couchettes.

1.2. Carte Famille militaire

1.2.1. Bénéficiaires

Tout militaire des forces armées françaises, titulaire de la carte de circulation mentionnée ci-dessus, marié et/ou ayant au moins un enfant mineur à charge, bénéficie d'un droit à réduction de 25 % à 50 % accordée à son conjoint et/ou à ses enfants mineurs à charge, dès lors que ceux-ci effectuent, ensemble ou séparément, un voyage en sa compagnie.

Le bénéfice du quart de place est étendu en ce qui concerne un militaire décédé en opération extérieure (OPEX) :

- au conjoint survivant non divorcé ou non séparé de corps au jour du décès du militaire concerné sous réserve de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- au partenaire survivant lié (e) au défunt par un PACS au jour du décès du militaire concerné, sous réserve de mariage ou de la conclusion d'un nouveau PACS ;
- aux enfants à charge fiscale ou les enfants venant de la succession du militaire décédé au jour de son décès, jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études ; en cas d'études, le droit sera maintenu jusqu'à la fin des études et au plus tard jusqu'à la 26^{ème} année de l'enfant.

La désignation des ayants droit bénéficiaires des titres ou documents de voyage est placée sous la responsabilité exclusive de l'Autorité militaire.

1.2.2. Réductions et conditions d'application du tarif

- Dans les trains à réservation obligatoire (TGV, Téoz, Lunéa) :

La carte permet de bénéficier d'une réduction allant de 25 % à 50 %.

La réduction de 25 % est accordée sans limitation. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :

La réduction de 25 % est accordée sans limitation. La réduction de 50 % s'applique pour tous trajets commencés en période bleue du calendrier voyageurs.

1.2.3. Délivrance et utilisation des titres de transport

Les titres de transport sont délivrés aux membres de la famille du militaire attributaire, dès qu'ils figurent au verso de la carte « *Famille militaire* » délivrée par l'Autorité militaire.

Les conditions et délais d'utilisation des titres de transport utilisés conjointement avec la carte « Famille militaire », obéissent aux règles du chapitre 3 des Dispositions générales.

1.2.4. Classes de voiture

La classe de voiture à utiliser est déterminée par l'Autorité militaire :

- 1^{ère} classe, lorsque le militaire accompagnant est officier ou sous-officier ;
- 2^{ème} classe, lorsque le militaire accompagnant est militaire du rang sous contrat.

1.3. Réformés pensionnés de guerre (RPG)

Les réformés pensionnés de guerre (sont assimilés aux réformés de guerre français, les étrangers pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919) ayant au moins 25 % d'invalidité, titulaires d'une carte d'invalidité munie de leur photographie, bénéficient de la réduction ci-après :

- 50 % pour les pensionnés de 25 % à 45 % ;

- 75 % pour les pensionnés de 50 % et plus, dans les conditions suivantes :
 - dans les trains à réservation obligatoire: sur le prix Loisir standard de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée.
 - dans les trains à réservation facultative ou sans réservation: sur le tarif normal ou le prix correspondant de 1^{ère} classe, hors compléments éventuels (réservation...),

Les réductions sont appliquées sans limitation dans tous les trains y compris les trains à réservation obligatoire.

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidé à 100 % bénéficiaire des dispositions du point 10 de la loi du 31 mars 1919 (art. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité).

Ces billets sont échangés ou remboursés selon les modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

Si deux réformés pensionnés de guerre tels que définies au point 1.3 du présent titre voyagent ensemble, il est exclu que chacun d'eux :

- puisse corrélativement avoir la qualité d'accompagnateur de l'autre personne handicapée,
- puisse bénéficier de la gratuité.

2. Enfant Famille

2.1. Bénéficiaires du tarif

Le tarif Enfant Famille est subordonné à la possession d'une Carte Enfant Famille.

La Carte Enfant Famille peut être délivrée aux familles ayant au minimum un enfant et au maximum 2 enfants de moins de 18 ans à charge et dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil défini par le Secrétariat d'Etat à la Famille.

2.2. Réductions et conditions d'application des réductions

Le tarif Enfant Famille est applicable uniquement dans les trains à réservation obligatoire (TGV, TéoZ, Lunéa, Corail de nuit).

Les titulaires de la Carte Enfant Famille peuvent bénéficier, dans ces trains, de titres de transport comportant une réduction de 25% à 50% sur le Plein Tarif Loisir avec différents niveaux de prix intermédiaires.

La réduction de 25% est garantie quels que soient le train et l'horaire. Les autres niveaux de réduction ne s'appliquent que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

L'adulte titulaire de la Carte Enfant Famille ne peut bénéficier des réductions associées au tarif Enfant Famille que s'il voyage accompagné de l'un de ses enfants titulaire de la carte lui-même.

L'enfant titulaire de la Carte Enfant Famille peut bénéficier des réductions associées au tarif Enfant Famille qu'il voyage seul ou accompagné.

En outre, les enfants âgés de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50% de réduction sur le prix perçu pour un adulte, conformément aux dispositions du point 1.5.4. du chapitre Formation des prix du volume 2.

L'enfant âgé de moins de 4 ans titulaire d'une Carte Enfant Famille a droit à une place assise distincte. Il est dispensé du paiement de tout titre de transport et de réservation de place assise.

Le tarif Enfant Famille n'est pas accessible dans le cadre de trajets en groupe.

2.3. Demande et renouvellement de cartes

Les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de la Mutualité Sociale Agricole sont seules habilitées à examiner l'éligibilité de leurs allocataires à obtenir la Carte Enfant Famille.

L'allocataire ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans à charge et souhaitant obtenir des Cartes Enfant Famille doit en faire la demande sur le site www.voyages-sncf.com. Pour cela il doit être muni de son identifiant et de son mot de passe pour obtenir son attestation de droit directement en ligne (CAF ou MSA).

Ces cartes ont une validité de trois ans.

La Carte Enfant Famille est une carte personnelle qui est délivrée simultanément à chaque membre de la famille figurant sur l'attestation.

Toute évolution de la famille doit faire l'objet d'une nouvelle demande de cartes.

Les enfants en résidence alternée sont considérés comme à charge de chacun des parents. Il appartient donc à chaque parent de faire une demande d'attestation à l'organisme débiteur de prestations familiales dont il dépend et de faire confectionner une carte pour lui-même et pour son ou ses enfants.

2.4. Perte ou vol de cartes

En cas de la première déclaration de perte ou de vol d'une carte ou plusieurs cartes le même jour Enfant Famille au sein d'une même famille sur la période de validité des cartes, son remplacement ou leur remplacements s'effectuent gratuitement sur un simple appel ou un envoi de courrier au centre de gestion.

A partir de la deuxième déclaration de perte ou de vol au sein d'une même famille au cours de la même période de validité des cartes, des frais de gestion de 5,50 euros par carte remplacée sont appliqués, avec un plafond de 15 euros pour le remplacement de l'ensemble des cartes de la famille.

Dans tous les cas, chaque carte est refabriquée avec la même durée de validité que la carte perdue ou volée.

Tant qu'elle n'est pas en possession d'une nouvelle Carte Enfant Famille, la personne n'ayant plus sa carte ainsi que, le cas échéant, le ou les adulte(s) l'accompagnant ne peuvent prétendre au tarif Enfant Famille.

2.5. Echanges et remboursements

Une carte émise ne peut être remboursée.

Voir les modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 et au chapitre 3 du volume 6.

3. Familles Nombreuses

3.1. Familles comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (Titre I)

3.1.1. Conditions d'application du tarif

Le tarif s'applique aux familles comprenant au minimum trois enfants vivants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Il s'adresse, en outre :

- aux citoyens français,
- aux ressortissants des Etats signataires de l'accord sur l'Espace Economique Européen (Etats de l'Union Européenne (UE)) et des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) (*) :
 - résidant en France,
 - ou
 - résidant dans un pays de l'UE ou de l'AELE et travaillant en France (travailleurs frontaliers),
- aux étrangers en situation régulière résidant en France

Les parents et chacun des enfants de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une réduction de :

- 30 % pour une famille comprenant trois enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour une famille comprenant quatre enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour une famille comprenant cinq enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour une famille comprenant six enfants et plus de moins de 18 ans.

Ces familles bénéficient, en outre, d'une réduction de 30 % calculée de manière identique, aux parents et à chacun des enfants de moins de 18 ans jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne 18 ans.

En cas de divorce, le nombre d'enfants à compter comme faisant partie de la famille de chacun des ex-époux est le nombre d'enfants dont chaque parent a légalement la garde. En cas de garde conjointe, seul celui des deux parents chez lequel le juge a fixé la résidence des enfants peut bénéficier d'une carte « Familles Nombreuses ».

Les enfants recueillis sont comptés à condition qu'ils soient à la charge effective et permanente de la famille, c'est-à-dire qu'elle en assume le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation.

Les étrangers polygames qui résident en France avec une première épouse (résidant également en France) ne peuvent pas obtenir le regroupement familial pour une autre épouse et ses autres enfants (loi n° 93-1027 du 24/08/1993). Le taux de réduction est déterminé en tenant compte du nombre d'enfants que le demandeur a eu avec l'épouse qu'il désigne. Ce taux est applicable au demandeur, à cette épouse et à chacun des enfants issus de cette union. Par exception, les enfants des autres épouses peuvent bénéficier d'une carte si leur mère est décédée ou déchue de ses droits parentaux.

3.1.2. Pièces justificatives

Pour justifier des liens de parenté, le client doit produire, à l'appui de sa demande, une photocopie des pièces officielles ci-après :

- livret de famille (toutes les pages) ;
- **ou** extrait d'acte de naissance par personne ;
- **et** suivant sa situation de famille :
 - pour les divorcés : une copie du jugement de divorce ou une ordonnance postérieure du juge aux affaires familiales, et une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales.
 - pour les PACSés : une copie de leur contrat de PACS,
 - pour les concubins : une copie de leur certificat de concubinage ou une déclaration sur l'honneur de concubinage signée par les deux concubins ainsi que deux témoins majeurs et non parents des intéressés, un justificatif de domicile de moins d'un an prouvant que les deux concubins habitent à la même adresse (ex. facture EDF, avis d'imposition...) et une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales.
 - pour les familles recomposées : une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales,
 - pour chaque enfant placé : une copie du jugement de tutelle,
 - pour chaque enfant adopté non encore inscrit sur le livret de famille : une copie du jugement d'adoption délivrée par le pays des parents adoptants,
 - pour chaque enfant recueilli : une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales, à défaut, une attestation du maire stipulant que les enfants recueillis sont à la charge effective et permanente de la famille.

Les pièces officielles non rédigées en français (livret de famille, jugement de divorce, de tutelle, d'adoption...) doivent être traduites par l'ambassade ou le consulat des pays concernés ou, à défaut, par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

Pour justifier de la nationalité, le client doit produire, à l'appui de sa demande et pour chaque parent, une photocopie d'une des pièces officielles ci-après :

- Pour les citoyens français :
 - carte nationale d'identité,
 - passeport,
 - carte d'électeur délivrée par le Ministère de l'Intérieur,
 - certificat de nationalité,
 - ampliation de décret de naturalisation.
- Pour les ressortissants de l'UE ou de l'AELE résidant en France (*) :
 - carte nationale d'identité **ou** passeport
 - **et** justificatif de domicile (ex. avis d'imposition ou de non imposition...)
 - de plus, pour obtenir des cartes pour les membres de la famille du demandeur, si ceux-ci n'habitent pas en France, il convient de justifier de l'identité de chacun et de fournir un justificatif du domicile hors de France.
- Pour les ressortissants de l'UE ou de l'AELE résidant dans un pays de l'UE ou de l'AELE et travaillant en France (travailleurs frontaliers) (*) :
 - carte nationale d'identité **ou** passeport
 - **et** justificatif de domicile (ex. facture d'un fournisseur d'électricité, avis d'imposition ou de non imposition...)
 - et contrat de travail pour les salariés **ou** inscription au registre de commerce ou à un ordre professionnel pour les non-salariés.
- Pour les autres étrangers résidant en France :
 - carte de séjour en cours de validité **ou** carte spéciale de fonctionnaire international ou d'agent des services diplomatiques ou consulaires délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères.

3.1.3. Frais de traitement de dossier

Des frais de traitement de dossier sont perçus quelles que soient la nature et l'issue de la demande. Le montant en est indiqué au Recueil des prix.

3.1.4. Etablissement et durée de validité des cartes

Dès lors que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier ont été produites et que les frais de traitement de dossier ont été acquittés, les cartes sont établies dans un délai de 10 jours ouvrés. Elles cessent d'être valables à la date la plus rapprochée à laquelle le taux de réduction ou le type de carte se trouvera modifié du fait que l'un des enfants atteindra l'âge de 18 ans et, au plus tard, 3 ans après la date de leur établissement.

Toutefois, pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour dont la période de validité restant à courir est inférieure à 3 ans, la durée de validité des cartes Familles Nombreuses qui leur sont délivrées ne peut excéder la date de validité la plus courte des cartes de séjour présentées par les parents.

Pour les travailleurs frontaliers, la période de validité ne peut pas excéder la date de fin du contrat de travail ou de mission.

3.1.5. Conditions d'application des réductions

Les réductions sont appliquées sans limitation dans tous les trains nationaux, y compris les trains à réservation obligatoire et pour toutes les catégories de places, y compris les places couchettes.

La réduction est calculée :

- dans les trains à réservation obligatoire en 2^{ème} classe, sur le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe de la période considérée, en 1^{ère} classe, sur le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe de la période normale, auquel est ajouté la différence entre le prix du Plein Tarif Loisir 1^{ère} classe et le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe.
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le Tarif Normal de 2^{ème} classe, hors compléments éventuels (réservation...);

Lorsqu'une partie du trajet est effectuée en 1^{ère} classe, il est délivré deux titres de transport distincts. Le prix de ces titres de transport est calculé indépendamment l'un de l'autre selon le parcours effectué dans chacune des classes de voiture.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du Volume 2 chapitre 1 des Tarifs Voyageurs.

3.1.6. Demande et renouvellement de cartes

La demande et le renouvellement des cartes se font à l'aide d'un formulaire spécial mis à la disposition du public sur Internet. La demande doit être signée et imprimée par le père ou la mère ou la personne qui exerce l'autorité parentale. La demande, accompagnée de toutes les photocopies des pièces justificatives, des photographies d'identité et du paiement, est envoyée au centre de traitement dans une enveloppe dûment affranchie avec le formulaire au plus tôt 3 mois avant la date de fin de validité des cartes en cours.

Toute évolution de la famille doit faire l'objet d'une nouvelle demande de cartes.

3.1.7. Perte ou vol de cartes

En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire peut en demander un duplicata. Il doit alors établir une demande de carte et y joindre l'attestation de perte ou de vol délivrée par les services de police ou, à défaut, une attestation sur l'honneur et du paiement. Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte, le titulaire est tenu de se munir de titres de transport à un autre tarif et de les faire personnaliser par un agent du service commercial des trains.

(*) Liste des pays de l'UE et de l'AELE
 Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Suède et Suisse.

3.2. Pères et mères de familles ayant ou ayant eu ou élevé au moins cinq enfants (Titre II)

3.2.1. Bénéficiaires

Sous réserve que les conditions définies au point 3.1.1 du titre I soient remplies, il est délivré une carte « Familles nombreuses » strictement personnelle, permettant de bénéficier, quelle que soit la classe de voiture empruntée, d'une réduction de 30 % calculée sur le prix du tarif de base de 2^{ème} classe tel que cela est repris au point 3.1.5. Cette carte est délivrée dans les conditions suivantes :

3.2.1.1. Familles non dissociées à la naissance du 5^{ème} enfant

Aux pères et/ou mères ayant ou ayant eu au minimum et simultanément 5 enfants vivants sans condition d'âge (il n'est pas nécessaire que les enfants aient en même temps moins de 18 ans). La réduction n'est accordée qu'à la personne effectivement père ou mère de 5 enfants (liens du sang ou adoption plénière). Les enfants décédés dont l'acte de décès est revêtu de la mention « Mort pour la France » entrent en compte dans la détermination du nombre total d'enfants*.

3.2.1.2. Familles recomposées

Cette carte ne peut être délivrée que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- aux pères et/ou mères dont la famille a compté au minimum et simultanément cinq enfants vivants âgés de moins de 18 ans. Les enfants de chacun des parents, ainsi que les enfants recueillis, entrent en compte pour déterminer le nombre total d'enfants pour le calcul du droit, à la condition d'avoir été simultanément à la charge effective et permanente des intéressés pendant au moins trois ans avant le 18^{ème} anniversaire de l'aîné pour chacun des enfants mineurs ;
- le demandeur doit impérativement avoir été en situation de bénéficiaire de la réduction de 50 % en vertu du titre I du présent tarif, même s'il n'a pas alors usé de ce droit.

3.2.2. Demande de cartes

La demande est formulée dans les conditions prévues au point 3.1.6.

** En ce qui concerne les Alsaciens lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française en vertu du § 1 de l'annexe à la section V de la partie III du traité de paix de Versailles, ou ayant acquis cette nationalité en vertu du § II de la même annexe, cet acte de décès pourra être remplacé par un extrait d'acte de décès accompagné d'un certificat du maire de leur domicile constatant que le décès entre dans l'une des catégories prévues à l'article 2 du décret du 3 juillet 1923 rendant applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, concernant les pupilles de la nation.*

3.2.3. Pièces justificatives

Il doit être produit à l'appui de la demande, les pièces justificatives prévues au point 3.1.2. Pour les enfants décédés, dont l'acte de décès est revêtu de la mention « Mort pour la France », un extrait de cet acte doit être fourni.

3.2.4. Etablissement et durée de validité des cartes

Dès lors que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier ont été produites et que les frais de traitement de dossier ont été acquittés, les cartes sont établies dans un délai de 10 jours ouvrés ; elles cessent d'être valables, au plus tard, 6 ans après la date de leur établissement, sans excéder la date extrême de validité de la carte de séjour présentée. Pour les travailleurs frontaliers, la période de validité ne peut excéder la date de fin de contrat de travail ou de mission.

3.2.5. Renouvellement des cartes

Les dispositions du point 3.1.6. sont applicables, à l'exclusion, pour les citoyens français, de la production des pièces justificatives du point 3.1.2. Les ressortissants des pays de l'Union européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange, visés au point 3.1.1. du titre I, doivent justifier de leur nationalité conformément au point 3.1.2. du titre I. Les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne visés au point 3.1.1 et résidant en France doivent obligatoirement présenter la carte de séjour délivrée par la préfecture du lieu de résidence. Les travailleurs frontaliers doivent obligatoirement présenter les pièces prévues au point 3.1.2. du titre I. A titre exceptionnel, il peut être demandé un complément d'information pour le traitement informatisé du dossier.

3.2.6. Frais de traitement de dossier

Les dispositions des points 3.1.3 du titre I sont applicables.

3.2.7. Perte ou vol des cartes

Les dispositions des points 3.1.7. du titre I sont applicables.

3.3. Echanges et remboursements

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

4. Aller et retour populaires

4.1. Titres de transport d'aller et retour de congé annuel (Titre I)

4.1.1. Bénéficiaires

Les titres de transport d'aller et retour de congé annuel sont délivrés une fois par an à un même bénéficiaire, en 2^{ème} classe, pour un voyage d'aller et retour ou circulaire effectué à l'occasion d'un congé payé. Peuvent en bénéficier :

- 1 A - les salariés affiliés à la Sécurité sociale ordinaire ou agricole ;
- 1 B - les salariés bénéficiant d'un régime de Sécurité sociale les dispensant de l'immatriculation aux assurances sociales ;
- 1 C - les salariés français résidant à l'étranger ;
- 1 D - les agriculteurs français ou originaires d'un pays membre de l'Union européenne (UE), exploitants non assujettis à l'impôt général sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 30,49 euros ;
- 1 E - les travailleurs à domicile ou les personnes exerçant des professions de caractère artisanal, qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues respectivement aux articles 80 ou 1452 à 1457 du Code général des impôts ;
- 1 F - les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et bénéficiant d'une prestation servie par le régime d'assurance chômage (ASSEDIC), dont le montant journalier ne dépasse pas la limite reprise au Recueil des prix ;
- 1 G - les stagiaires de la formation professionnelle n'appartenant pas aux catégories précédentes, suivant ou ayant suivi dans l'année en cours un stage assuré par un organisme ayant déposé une déclaration d'existence auprès du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- 1 H - les salariés en cessation anticipée d'activité et percevant un revenu de remplacement dont le montant ne dépasse pas la limite reprise au Recueil des prix.

Le titre de transport peut comprendre :

- le conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans ;
- le père et/ou la mère du célibataire ; à la condition que ces personnes habitent chez le demandeur.

Le titulaire et sa famille peuvent voyager en deux groupes, à l'aller et/ou au retour.

Le prix doit être payé en une seule fois pour l'ensemble des voyageurs.

Le bénéfice de la réduction ne peut être accordé qu'une seule fois par an à une même personne, soit au titre de l'une des catégories énumérées ci-dessus, soit en qualité d'ayant droit.

4.1.2. Réductions et conditions d'application

Une réduction de 25 % est accordée dans les conditions suivantes, pour chacun des trajets d'aller et de retour :

- dans les trains à réservation obligatoire :
 - en 2^{ème} classe, sur le Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période considérée,
 - en 1^{ère} classe, sur le Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période normale auquel est ajouté la différence entre le prix du Plein Tarif Loisir 1^{ère} classe et le prix du Plein Tarif Loisir 2^{ème} classe.
- dans tous les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le Tarif Normal de 2^{ème} classe, hors compléments éventuels (réservation...) quelle que soit la classe empruntée.

Ce taux est porté à 50 % lorsque le bénéficiaire règle au moins la moitié du montant du titre de transport au moyen de chèques-vacances.

Dans les trains à réservation obligatoire, la réduction de 25% est accordée sans limitation. La réduction à 50 % ne s'applique que dans la limite des places disponibles à ce tarif.

Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation, la réduction de 25 % est accordée sans limitation. La réduction à 50 % s'applique pour tout trajet commencé en période bleue du calendrier voyageurs.

Les réductions de 25 % et 50 % ne sont pas applicables en cas d'emprunt de certains trains repris dans la base des données horaires.

Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient de 50 % de réduction sur le prix perçu pour un adulte conformément aux dispositions du chapitre 1 de la Gamme Tarifaire.

Dans le cas d'arrêt en cours de route supérieur à 24 heures ou si la multiplication des arrêts conduit à dépasser l'heure limite d'utilisation après validation du titre, la réduction est appliquée à chacun des titres de transport émis. Si le voyage est effectué en deux groupes, la totalité des arrêts doit être prise en compte pour l'émission des titres de transport des deux groupes.

Lorsqu'une partie du trajet est effectuée en 1^{ère} classe, il est délivré deux titres de transport distincts ; le prix de chacun de ces titres de transport est calculé indépendamment l'un de l'autre en fonction du parcours effectué dans chacune des classes de voiture.

4.1.3. Itinéraire et minimum de parcours

Le minimum de parcours est fixé à 200 kilomètres, retour compris. L'itinéraire doit être le même pour l'ensemble des voyageurs.

En cas d'arrêts en cours de route supérieurs à 24 heures, les différents trajets doivent être consécutifs. Tous les titres de transport émis pour un voyage comportant des arrêts supérieurs à 24 heures doivent être demandés en même temps.

4.1.4. Délai d'utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport obéit aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales.

Toutefois, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange du titre de transport, ce délai ne peut être prolongé.

4.1.5. Demande et pièces justificatives

La demande, établie sur une formule délivrée par SNCF, doit être présentée à une gare quelconque au moins 24 heures à l'avance. Elle doit préciser la date de départ du voyage aller ainsi que les arrêts de plus de 24 heures éventuels et comporter, pour les catégories de bénéficiaires désignées au point 3.1.1 :

- 1 A - un certificat de l'employeur ou du chef de service attestant la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé ;
- 1 B et 1 C - un certificat de l'employeur attestant, d'une part, que le demandeur est dispensé par la loi de l'immatriculation aux assurances sociales, d'autre part, la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé et précisant qu'il n'a pas été délivré à l'intéressé d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il n'en sera pas délivré d'autre au cours de cette même année ;
- 1 D - un certificat du maire de la résidence de l'intéressé attestant qu'il ne possède ou n'exploite que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 30,49 euros ;
- 1 E - une déclaration sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il bénéficie, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'égard des travailleurs à domicile par l'article 80, ou des artisans par les articles 1452 à 1457 du Code Général des Impôts. Le contrôle de cette déclaration est assuré par les services de la Direction Générale des Impôts ;
- 1 F - une déclaration sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il n'a pas déjà bénéficié des dispositions du tarif pendant l'année en cours ;
- 1 G - un certificat de l'organisme dispensant la formation professionnelle, attestant que le demandeur suit ou a suivi un stage de formation professionnelle, et précisant les dates de début et de fin de ce stage ;
- 1 H - un certificat de l'établissement ou de l'organisme dont relève l'intéressé attestant qu'il est en cessation anticipée d'activité.

A l'appui de la demande, les assurés sociaux doivent présenter leur carte d'immatriculation à la Sécurité sociale ordinaire ou agricole. Les ouvriers et employés français résidant à l'étranger doivent fournir la justification de leur nationalité et de leur résidence.

Les agriculteurs, exploitants, français ou originaires d'un pays membre de l'Union européenne doivent :

- produire une pièce officielle (livret militaire, carte d'électeur, carte nationale d'identité, certificat de nationalité ou toute autre pièce équivalente) justifiant de l'identité et de la nationalité ;
- remettre une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu. Le contrôle de cette déclaration est assuré par les services de la Direction générale des impôts.

Les demandeurs d'emploi doivent présenter l'avis d'admission à une allocation de chômage versée par les ASSEDIC, ainsi que le talon du dernier versement effectué par les ASSEDIC.

Les salariés en cessation anticipée d'activité doivent être en mesure de justifier que leur revenu ne dépasse pas la limite fixée au Recueil des prix en présentant le titre de paiement du revenu de remplacement.

Lorsqu'un demandeur désire faire figurer sa famille sur le titre de transport, il doit justifier le lien de parenté avec les intéressés et leur résidence.

4.1.6. Mesures de contrôle

Les titres de transport sont nominatifs et incessibles ; leurs titulaires sont tenus de justifier de leur identité à toute demande des agents de la SNCF.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer un titre de transport auquel elle n'aurait pas droit, ainsi que toute personne qui céderait son titre de transport ou qui utiliserait ou tenterait d'utiliser un titre de transport dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Il en serait de même pour toute personne qui délivrerait indûment un certificat permettant à une personne qui n'y aurait aucun droit, d'obtenir un titre de transport, ou qui délivrerait au même ouvrier ou employé au cours d'une même année plusieurs certificats permettant d'obtenir des titres de transport d'aller et retour de congé annuel.

4.1.7. Echange des titres totalement inutilisés

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

4.1.8. Remboursement

Les titres de transport totalement inutilisés sont remboursables dans les conditions fixées au chapitre 6 du volume 1 des Dispositions générales.

Le trajet retour non effectué est remboursable pendant la période d'utilisation du titre de transport : le trajet aller est recalculé sur le Plein Tarif Loisir ou au prix réduit auquel le voyageur aurait pu prétendre dans le train ou le TGV emprunté et en tenant compte des conditions du voyage (place(s) réservée(s), période de circulation du TGV...).

La retenue est calculée sur le prix du trajet retour initialement réglé et non effectué, conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales, son montant étant arrondi au décime d'euro inférieur.

4.2. Titres de transport d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre (Titre II)

4.2.1. Bénéficiaires

Les titres de transport d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre, sont délivrés une fois par an à un même bénéficiaire en 2^{ème} classe pour un voyage aller et retour ou circulaire, sans condition de trajet. Peuvent en bénéficier :

- 1 A - les titulaires, au titre de la Sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation de réversion, ou d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, pour les personnes non salariées ;
- 1 B - les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse ;
- 1 C - les titulaires des régimes spéciaux de retraite ou pension visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 ou maintenus provisoirement en vigueur conformément à l'article 65 du même décret ;
- 1 D - les veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension, ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de 15 ans et ces derniers ;
- 1 E - les orphelins de guerre, de père et de mère, de moins de 21 ans ;
- 1 F - les titulaires de rentes d'incapacité permanente servies au titre de la loi du 9 avril 1898 ;
- 1 G - les titulaires de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, prévue par la loi du 18 décembre 1963 ;
- 1 H - les pré-retraités âgés d'au moins 55 ans bénéficiant d'une garantie de ressources versée par les ASSEDIC, sous réserve que le montant journalier de la garantie de ressources ne dépasse pas la limite reprise au Recueil des prix.

Il est délivré, au choix du demandeur :

- régime I : un titre de transport d'aller et retour ;
- régime II : deux titres de transport, l'un pour le trajet d'aller, l'autre pour le trajet de retour.

Le choix du régime I ou du régime II est définitif pour la totalité du voyage.

Pour les catégories 1 A, 1 B, 1 C, 1 F, 1 G, 1 H, le titre de transport peut comprendre le conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans à la condition qu'ils habitent chez le demandeur et que le régime (I ou II) soit le même pour l'ensemble des voyageurs.

Le titulaire et ses ayants droit, qui doivent être les mêmes à l'aller et au retour, peuvent voyager en deux groupes à l'aller ou au retour.

Le prix doit être payé en une seule fois (pour chaque trajet en ce qui concerne le régime II) pour l'ensemble des voyageurs.

4.2.2. Réductions et conditions d'application du tarif

Les dispositions du point 4.1.2 du titre I sont applicables.

4.2.3. Délai d'utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport obéit aux règles reprises au chapitre 3 des Dispositions générales.

Toutefois, pour le régime I, le trajet de retour doit être effectué au plus tard le 61^{ème} jour suivant la date indiquée par le voyageur pour le trajet aller. En cas d'échange de l'un des trajets aller ou retour, ce délai ne peut être prolongé. Lorsque le demandeur a opté pour le régime II, il lui est délivré en même temps que le titre de transport d'aller, un bon à remettre pour obtenir la réduction pour le voyage de retour. Ce bon doit être utilisé dans un délai de 6 mois à compter de la date d'origine du délai d'utilisation du titre de transport d'aller.

4.2.4. Demande et pièces justificatives

La demande, établie sur une formule délivrée par la SNCF, doit être présentée à une gare quelconque au moins 24 heures à l'avance. Elle doit préciser la date de départ du voyage aller, les arrêts éventuels de plus de 24 heures et l'indication du régime choisi.

A l'appui de la demande du titre de transport d'aller et retour (régime I), ou du titre de transport d'aller (régime II), les intéressés doivent présenter les justifications indiquées ci-après suivant les catégories de bénéficiaires désignées au point 4.1.1 :

- 1 A - l'« extrait d'inscription au registre des pensions, rentes et allocations » ou la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (pour les non immatriculés : carte spéciale de réduction délivrée par la caisse de retraite dont ils dépendent) ;

- 1 B - la « notification d'attribution d'une allocation spéciale de vieillesse » délivrée par la Caisse des dépôts et consignations (à défaut de cette pièce, remise d'une attestation du maire certifiant l'admission de l'intéressé au bénéfice de l'allocation spéciale et précisant qu'il ne lui a pas été délivré d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il ne lui en sera pas délivré d'autre au cours de la même année) ;
- 1 C - la carte spéciale de réduction* délivrée par les organismes gérant les régimes spéciaux de retraite ou pension ;
- 1 D - la carte spéciale de réduction délivrée par les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre avec remise d'une attestation du maire certifiant que l'intéressé a, à sa charge, au moins deux enfants de moins de 15 ans ;
- 1 E - la carte spéciale de réduction délivrée par les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 1 F - la carte spéciale de réduction délivrée par la Caisse des dépôts et consignations,
- 1 G - la carte d'allocataire du Fonds national de l'emploi délivrée par la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre,
- 1 H - Pré-retraités âgés de moins de 60 ans : la notification d'admission :
 - soit à l'allocation du Fonds national de l'emploi ;
 - soit à l'allocation conventionnelle de solidarité, délivrée par les ASSEDIC ;
 - Pré-retraités âgés de 60 ans et plus : l'avis d'admission à la garantie de ressources délivré par les ASSEDIC.
 - Les intéressés doivent également présenter le talon du dernier versement effectué par les ASSEDIC.

Lorsqu'ils présentent la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale, les pensionnés ou retraités doivent produire, en outre, leur titre de pension ou de retraite.

Les bénéficiaires visés en 1 A, 1 B, 1 C, 1 F, 1 G, 1 H, qui désirent faire figurer leur famille sur le titre de transport à prix réduit, doivent, en outre, justifier le lien de parenté avec les intéressés et leur résidence.

* Les retraités des administrations civiles et militaires de l'Etat ne sont pas munis de la carte spéciale de réduction et doivent présenter leur carte d'immatriculation à la Sécurité sociale.

4.2.5. Itinéraire

6 A – Dispositions communes aux régimes I et II

En cas d'arrêt(s) en cours de route supérieurs à 24 heures, les différents trajets doivent se faire suite.

Tous les titres de transport émis pour un voyage comportant des arrêts supérieurs à 24 heures doivent être demandés en même temps.

6 B – Dispositions particulières au régime II

La gare de destination du trajet d'aller et la gare d'origine du trajet de retour peuvent être différentes.

Les trajets d'aller et de retour doivent être les mêmes pour l'ensemble des voyageurs.

4.2.6. Mesures de contrôle

Les titres de transport délivrés aux conditions du présent titre sont nominatifs et incessibles ; leurs bénéficiaires sont tenus de justifier de leur identité à toute demande des agents de la SNCF.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer un titre de transport auquel elle n'aurait pas droit, ainsi que toute personne qui céderait son titre de transport ou qui utiliserait ou tenterait d'utiliser un titre de transport dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément à la législation en vigueur.

4.2.7. Echange des titres totalement inutilisés

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

4.2.8 Remboursement

Voir modalités reprises au paragraphe 4.1.8. du présent volume.

5. Personnes handicapées et accompagnateurs de personnes handicapées

5.1. Bénéficiaires

Chaque personne accompagnant un voyageur handicapé titulaire d'une des cartes d'invalidité définies ci-après, bénéficie des facilités reprises au point 2B :

- 1.A Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% (article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale)
- 1.B Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention canne blanche (article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale)
- 1.C Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention 'Besoin d'accompagnement' (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- 1.D Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention 'Cécité' ou une 'Etoile Verte' (articles 169 et 174 du Code de la famille et de l'aide sociale)
- 1.E Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% portant la mention 'Besoin d'accompagnement cécité'(article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- 1.F en outre, les personnes handicapées des catégories 1.A à 1.E se déplaçant en fauteuil roulant, bénéficient de la facilité reprise au point 22A.

5.2. Facilités accordées – Titres de transport

Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- 2 A - pour la personne handicapée :
 - 21 A - quelle que soit la nature de son handicap : la personne handicapée doit être munie d'un titre de transport aux prix et conditions des Dispositions générales ou d'un tarif à prix réduit, si elle en remplit les conditions ;
 - 22 A - lorsqu'elle se déplace en fauteuil roulant : en plus des réductions auxquelles elle peut prétendre (point 21 A), la personne handicapée se déplaçant en fauteuil roulant est admise en 1^{ère} classe, munie d'un titre de transport de 2^{ème} classe, dans les trains dont l'espace dédié est situé en 1^{ère} classe, dans la limite des places disponibles ;

- 2 B - pour son accompagnateur :
 - à raison d'un accompagnateur par personne handicapée, l'accompagnateur et la personne handicapée devant voyager ensemble sur le même parcours, il est accordé,
 - 21 B - une réduction de 50 % sur le Plein Tarif Loisir si la personne handicapée a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, il s'agit des personnes titulaires des cartes mentionnées en 1.A et 1.B, dans les conditions suivantes :
 - dans les trains à réservation obligatoire : sur le prix de base de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
 - dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : sur le prix de base ou le prix correspondant de 1^{ère} classe, hors compléments éventuels (réservation...),
 - 22 B - la gratuité du transport, à l'exception de la réservation obligatoire dans les trains à réservation obligatoire, si la personne handicapée a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % et bénéficie d'un avantage « tierce personne » ou « Besoin d'accompagnement ». Il s'agit des personnes titulaires des cartes mentionnées en 1.C et en 1.E. Pour les trajets effectués en TGV, le prix indiqué au Recueil des prix est appliqué en fonction de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
 - 23 B - la gratuité du transport, à l'exception de la réservation obligatoire dans les trains à réservation obligatoire, si la personne handicapée est aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « cécité et/ou étoile verte » ou « Besoin d'accompagnement Cécité ». Il s'agit de personnes titulaires des cartes mentionnées en 1.D et en 1.E. Pour les trajets effectués en TGV, le prix indiqué au Recueil des prix est appliqué en fonction de la classe empruntée et, le cas échéant, de la période considérée ;
 - 24 B - l'admission en 1^{ère} classe sans supplément de prix si la personne handicapée se déplace en fauteuil roulant. La réservation est obligatoire en toutes périodes du calendrier « voyageurs » et doit être effectuée, au plus tard, 2 jours avant le départ (samedis, dimanches et fêtes non compris).

La gratuité du transport dont peut bénéficier l'accompagnateur de la personne handicapée ne le dispense aucunement de l'obligation de posséder un titre de transport. Lorsque la personne handicapée est détentrice d'un abonnement, et qu'elle est accompagnée de la même personne dans tous ses déplacements effectués avec ledit abonnement, des dispositions particulières peuvent être prises au cas par cas pour faciliter la délivrance des titres de transport nécessaires à l'accompagnateur.

La personne handicapée civile, détentrice d'une carte mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 80 %, quel que soit son handicap, peut voyager avec un chien guide d'aveugle ou d'assistance (en plus de son accompagnateur). Le chien guide d'aveugle ou d'assistance voyage gratuitement et sans billet. Il n'est pas nécessaire d'établir un titre de transport "chien guide gratuit".

Pour les voyageurs aveugles ou malvoyants accompagnés de leur chien guide, ou les personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance, la condition d'occupation exclusive du compartiment en voiture-lit (y compris sur les trains internationaux proposant ces prestations) n'est pas exigée. Lors du voyage, en cas d'opposition des autres voyageurs à la présence du chien guide ou d'assistance, le personnel d'accompagnement essaiera de trouver, dans la mesure du possible, une solution de reclassement. En cas d'impossibilité à trouver une telle solution, les voyageurs pourront par exception se voir imposer la présence du chien guide.

5.3. Conditions d'application des facilités accordées

- 3 A - dans les trains à réservation facultative ou sans réservation :
 - 31 A - la réduction ou la gratuité (points 21 B et 22 B ci-dessus) accordée à l'accompagnateur des personnes handicapées des catégories 1 A à 1 E est appliquée en toutes périodes du calendrier voyageurs,
 - 32 A - la gratuité (point 23 B ci-dessus) accordée à l'accompagnateur des personnes handicapées aveugles de la catégorie 1 D à 1 E est appliquée en toutes périodes du calendrier voyageurs,
 - 33 A - le surclassement gratuit (point 24 B ci-dessus), en faveur des personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant et de leur accompagnateur est accordé en toutes périodes du calendrier voyageurs ;
- 3 B - dans les trains à réservation obligatoire : la réduction relevant du point 21 B ci-dessus et les facilités relevant des points 22 B, 23 B et 24 B sont appliquées sans limitation dans tous les trains à réservation obligatoire tous les jours ;
- 3 C - les conditions visées au point 2 B sont accordées à un accompagnateur par personne handicapée, l'un et l'autre devant voyager ensemble sur le même parcours.

Si deux personnes handicapées telles que définies au point 5.1 du présent titre voyagent ensemble, il est exclu que chacune d'elles :

- puisse corrélativement avoir la qualité d'accompagnateur de l'autre personne handicapée,
- puisse bénéficier des conditions visées au point 2 B.

5.4. Pièces justificatives

Le droit à la réduction ou à la gratuité de l'accompagnateur, et/ou le droit au surclassement gratuit de la personne handicapée est justifié par la présentation de la carte d'invalidité délivrée par les préfetures ou les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui sont :

- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'canne blanche'.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'Besoin d'accompagnement'.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'Cécité' ou une 'Étoile Verte'.
- Carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % portant la mention 'Besoin d'accompagnement cécité'.

5.5. Classes de voitures

La réduction ou la gratuité pour l'accompagnement est accordée dans la classe pour laquelle est établi le titre de transport de la personne handicapée, sous réserve des dispositions prévues au point 24 B ci-dessus, pour l'accompagnateur d'une personne handicapée se déplaçant en fauteuil roulant et bénéficiant du surclassement gratuit.

5.6. Mesures de contrôle

Le voyageur handicapé est tenu, à toute demande des agents de la SNCF, de justifier de son identité et de produire la pièce requise pour l'obtention de la réduction ou de la gratuité accordée à son accompagnateur et/ou du surclassement gratuit en 1^{ère} classe.

A défaut de la présentation de cette pièce, le voyageur handicapé et/ou l'accompagnateur sont considérés comme étant en situation irrégulière.

5.7. Echanges et remboursements

Voir modalités reprises aux chapitres 5 et 6 du volume 1 Dispositions générales.

6. Abonnement de travail

6.1. Objet

Les abonnements de travail sont utilisables en 2^{ème} classe. Pendant leur validité, ils permettent d'effectuer un nombre de voyages illimité sur le trajet pour lequel ils ont été délivrés.

6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les salariés affiliés à la Sécurité sociale ou à des régimes spéciaux d'assurances sociales ;
- les apprentis rémunérés des professions manuelles.

6.3. Trajet

Il est limité au trajet du lieu de résidence au lieu de travail et retour et ne peut excéder 75 kilomètres par trajet. Toutefois, sur certains trajets supérieurs à 75 km, une tarification du même type peut être mise en place à l'initiative de certaines autorités organisatrices de transport.

S'il en résulte une amélioration de ses conditions de transport et si le nouveau trajet est égal ou moins long, l'abonné peut choisir comme :

- gare de départ, une gare autre que celle qui dessert sa résidence ;
- gare de destination, une gare autre que celle qui dessert son lieu de travail.

6.4. Validité

Il existe des abonnements hebdomadaires et des abonnements mensuels :

- les abonnements hebdomadaires sont valables 7 jours consécutifs à partir de la date indiquée par le voyageur, ce jour compris ;
- les abonnements mensuels le sont à compter du premier jour du mois.

6.5. Attestation de l'employeur

L'attestation de l'employeur est établie sur un formulaire fourni par la SNCF. Cette attestation précise notamment que son titulaire remplit bien les conditions exigées par le tarif. Lors de la validation par la SNCF pour une période de 6 mois, le titulaire est invité à justifier de son identité. Cette attestation doit être présentée à tout contrôle conjointement avec l'abonnement de travail.

6.6. Conditions de délivrance

Les abonnements de travail sont délivrés à l'avance ou pour une utilisation immédiate. L'indication de la période d'utilisation est portée lors de leur délivrance.

Les abonnements hebdomadaires sont émis, au plus tôt, un mois avant le jour origine de leur validité.

Les abonnements mensuels sont émis, pour un mois déterminé, à partir du 20 du mois précédant leur utilisation.

6.7. Surclassement

Dans certains trains, l'accès à la 1^{ère} classe est autorisé aux porteurs d'un abonnement de travail. Ceux-ci peuvent :

- soit se munir d'un abonnement de travail valable dans cette classe, dont le prix est équivalent au double de celui de l'abonnement de 2^{ème} classe ;
- soit se surclasser en acquittant le complément de prix calculé au prix tarif normal ou en tenant compte, le cas échéant, de la réduction à laquelle l'abonné peut avoir droit à un autre titre.

6.8. Prix

Les prix des abonnements de travail résultent de l'application des formules algébriques reprises au Recueil des prix.

6.9. Utilisation des abonnements

Les abonnements sont valables uniquement pour l'itinéraire indiqué. Ils sont strictement personnels et doivent être présentés à toute demande.

Avant d'effectuer son premier voyage, le titulaire d'un abonnement doit indiquer à l'encre, à l'emplacement prévu à cet effet, ses nom et prénom, et/ou le numéro de l'attestation patronale ou de la carte TER régionale.

Les abonnements n'ont pas à être validés par le voyageur lors de l'accès au quai, à l'exception des titres magnétiques. Ces derniers ne comportant pas de période d'utilisation doivent être validés lors du premier voyage.

Si la gare de départ n'est pas dotée de composteur, le voyageur porteur d'un titre magnétique doit le valider, le premier jour d'utilisation, à la gare de départ du trajet de retour.

Lorsque l'abonné travaille de nuit, il peut faire valider son abonnement, au guichet, pour pouvoir en décaler l'utilisation en fin de validité.

L'abonné peut, soit à l'aller, soit au retour, prendre ou quitter le train à une gare intermédiaire du parcours pour lequel son abonnement a été souscrit, en abandonnant tout droit au parcours non effectué.

L'abonné qui :

- emprunte un autre itinéraire ;
- ne peut justifier de son identité ;
- ou ne peut produire, en même temps que son abonnement, l'attestation validée par son employeur ; est en situation irrégulière.

6.10. Conditions particulières d'emprunt de certains trains

Les abonnements ne peuvent être utilisés que dans certains trains dont l'horaire est inscrit en caractères maigres dans l'Indicateur Horaires.

Lorsqu'un porteur d'abonnement de travail emprunte un train non autorisé, il est en situation irrégulière. Pour certaines relations, la SNCF peut créer des catégories de titres dont l'utilisation est limitée à des trains désignés répondant aux conditions de prise et de cessation du travail des abonnés.

6.11. Utilisation de titres de transport en complément d'un abonnement de travail

L'utilisation d'un abonnement de travail est autorisée dans la limite de 75 kilomètres d'une gare tête de lignes de Paris, en complément d'une carte Orange ou Intégrale pour atteindre la limite de la zone d'application des tarifs de la Région des transports parisiens.

Seule l'utilisation simultanée de titres de même nature, en cours de validité, est autorisée :

- abonnement hebdomadaire/coupon hebdomadaire ;
- abonnement mensuel/coupon mensuel ou annuel (carte Intégrale).

L'utilisation conjointe de tout autre titre de transport n'est pas admise.

6.12. Perte ou vol des abonnements

En cas de perte ou de vol, les abonnements ne sont pas remboursés. Aucun duplicata n'est délivré.

6.13. Echange et remboursement

Les abonnements déposés dans une gare, au plus tard la veille du premier jour de validité, sont échangés sans frais ou remboursés, lorsqu'ils sont supérieurs au montant repris au Recueil des prix, après déduction d'une retenue conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales, dont le montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

Les abonnements hebdomadaires et mensuels sont remboursés pour la moitié de leur prix uniquement en cas de maladie, licenciement ou changement imposé du lieu de travail, à condition d'être déposés dans une gare :

- dans les 48 heures qui suivent la date de début de validité, pour les abonnements hebdomadaires ;
- dans les 10 premiers jours du mois d'utilisation, pour les abonnements mensuels.

7. Abonnements pour Elèves, Etudiants et Apprentis

7.1. Bénéficiaires

Ces abonnements s'adressent exclusivement :

- les abonnements pour élèves, aux enfants et jeunes gens, âgés de moins de 21 ans à la date initiale de l'abonnement, qui fréquentent régulièrement les écoles, institutions, lycées, collèges, cours municipaux de dessin et autres établissements similaires d'enseignement primaire, secondaire, commercial, industriel ou professionnel ;
- les abonnements pour étudiants, aux jeunes gens, âgés de moins de 26 ans (pour les étudiants ayant accompli leur service national, l'âge limite de 26 ans est reporté d'un temps égal à celui qu'ils ont effectué à ce titre) à la date initiale de l'abonnement, qui suivent régulièrement l'enseignement des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classe du second degré préparatoires à ces écoles, visés par les arrêtés pris en application de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurances sociales ;
- les abonnements pour apprentis, aux apprentis âgés de moins de 23 ans à la date initiale de l'abonnement, effectuant leur apprentissage en France ou dans un pays membre de l'Union européenne et dont le contrat, lorsque l'apprentissage a lieu en France, satisfait aux conditions de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage et de celle du 18 janvier 1929 (apprentis agricoles) (tant que les lois du 20 mars 1928 et du 18 janvier 1929 relatives à l'organisation de l'apprentissage ne seront pas applicables dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, la production du contrat d'apprentissage ne sera pas exigée à l'appui des demandes d'abonnement présentées par les apprentis faisant leur apprentissage dans l'un de ces trois départements).

Pour bénéficier de ces abonnements, les intéressés sont tenus de présenter un certificat du directeur de l'école ou du chef de l'établissement qu'ils fréquentent, ou de l'employeur chez lequel ils travaillent, attestant leur qualité d'élève, d'étudiant ou d'apprenti, ainsi qu'une pièce officielle justifiant de leur âge.

Le certificat doit comporter les dates de début et de fin de l'année scolaire au titre de laquelle il a été délivré.

La validité du certificat s'étend sur la période comprise entre ces deux dates dans les conditions suivantes :

- date de début de validité :
 - élèves : rentrée scolaire sans dépasser le 30 septembre,

- étudiants : rentrée universitaire sans dépasser le 30 novembre,
- apprentis : date de début d'apprentissage ;
- date de fin de validité :
 - élèves : fin de l'année sans dépasser le 31 juillet,
 - étudiants : fin de l'année universitaire sans dépasser le 30 novembre,
 - apprentis : date de fin d'année d'apprentissage.

7.2. Demande et émission des cartes

La demande doit être remise à une gare quelconque, au moins 8 jours avant la date fixée pour le début du contrat.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives prévues au point 7.1. et de deux photographies d'identité récentes.

Les cartes d'abonnement sont émises pour une année scolaire donnée :

- pour les élèves, jusqu'au 30 septembre au plus tard ;
- pour les étudiants, jusqu'au 30 novembre au plus tard ;
- pour les apprentis, au plus tard 1 mois après la date origine figurant sur le certificat.

Toutefois, après les dates extrêmes définies ci-dessus, l'émission des cartes demeure possible en cas de :

- modification de contrat ; il est alors fait application des dispositions du point 7.8. ;
- souscription de contrat en cours d'année, dans la limite de validité du certificat de scolarité ou du contrat d'apprentissage présenté, complété dans les conditions précisées au point 7.1.

7.3. Contrat d'abonnement – Titre de transport

Le contrat d'abonnement est matérialisé par une carte nominative comportant la photographie de l'abonné, le trajet, la classe de voiture et les dates pour lesquels l'abonnement est valable. Cette carte permet, pendant sa période de validité, selon le cas, l'achat :

- de fichets mensuels ou hebdomadaires à libre circulation pour les parcours hors lignes à grande vitesse ;
- ou de fichets mensuels à nombre limité de trajets en cas d'emprunt de TGV circulant sur lignes à grande vitesse.

Le titre de transport est constitué par l'ensemble indissociable d'une carte et d'un fichet qui doivent être en cours de validité lors du voyage.

7.4. Trajets et classes de voiture

Les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis ne sont valables que pour le trajet que doit effectuer l'élève, l'étudiant ou l'apprenti pour se rendre du lieu où il réside pendant la durée de ses études ou de son apprentissage, à l'établissement dont il suit les cours ou dans lequel il fait son apprentissage. L'utilisation, en complément d'un abonnement pour élève, étudiant ou apprenti, d'un titre délivré aux conditions d'un autre tarif, n'est pas autorisée. Lorsque l'apprentissage a lieu dans un pays membre de l'Union européenne, la carte peut être délivrée pour le trajet du lieu où réside l'apprenti jusqu'au point frontière de sortie de France.

Les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis ne peuvent être souscrits qu'en 2^{ème} classe. Toutefois, leurs titulaires ont la possibilité de voyager en 1^{ère} classe :

- soit avec un fichet intégrant le paiement du surclassement calculé comme indiqué au Recueil des prix ;
- soit après s'être muni, pour chaque voyage, d'un titre de transport comportant le montant du surclassement au prix du tarif* de base, ainsi que, pour les trains autres que TGV, le montant des compléments éventuels (réservation...).

7.5. Conditions particulières d'emprunt des TGV sur lignes à grande vitesse

L'abonnement TGV à nombre limité de trajets pour élèves, étudiants et apprentis, permet d'effectuer 9 trajets simples pendant le mois pour lequel il est souscrit.

Le parcours pour lequel est établi cet abonnement doit comporter une relation desservie par TGV circulant sur lignes à grande vitesse, complétée, éventuellement, par un ou des parcours sur lignes classiques.

Il donne accès aux TGV circulant sur lignes à grande vitesse moyennant le paiement pour chaque trajet effectué d'une réservation dont le montant est indiqué au Recueil des prix.

Pendant la période de validité du fichet mensuel, le titulaire peut, en plus des 9 trajets simples, effectuer des trajets supplémentaires soit en TGV, soit dans les autres trains circulant parallèlement à la ligne à grande vitesse. Dans ce cas, il acquitte :

- pour l'emprunt des TGV, le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le prix Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période considérée ;

* Ce complément de prix est égal à la différence :

- dans les trains à réservation obligatoire : entre le prix Plein Tarif Loisir de 1^{ère} classe et le prix Plein Tarif Loisir de 2^{ème} classe de la période normale ;
- dans les trains à réservation facultative ou sans réservation : entre le prix Tarif normal de 2^{ème} classe et le prix correspondant de 1^{ère} classe.

- pour l'emprunt des trains autres que TGV sur la totalité du trajet, le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le prix de base de seconde classe, pour le trajet total repris sur sa carte ;
- un abonné, muni d'un abonnement pour élèves, étudiants et apprentis non valable sur lignes à grande vitesse mais sur une relation également desservie par des TGV circulant sur cette ligne, peut emprunter la ligne à grande vitesse en acquittant le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le tarif normal de 2^{ème} classe de la période considérée.

7.6. Validité et prix

7.6.1. La carte

Les dates de début et de fin de validité de la carte sont identiques à celles du certificat délivré.

La carte en cours de validité donne droit à l'achat de fichets.

7.6.2. Les fichets

La date de début de validité des fichets doit, dans tous les cas, être incluse dans période indiquée sur la carte :

- fichets mensuels : leur validité est d'un mois. Ils sont renouvelables de mois en mois ;
- fichets hebdomadaires : leur validité est de 7 jours consécutifs.

L'utilisation de fichets mensuels et hebdomadaires peut être alternée. Le certificat doit être présenté lors de la demande de renouvellement des fichets. Seul l'achat par avance de fichets mensuels est autorisé, et ce dans la limite maximale de 11.

Les prix des fichets résultent de l'application des formules algébriques reprises au Recueil des prix.

Le prix doit être réglé en une seule fois, quel que soit le nombre de fichets achetés simultanément.

7.7. Utilisation des abonnements

7.7.1. Dispositions communes à l'ensemble des abonnements pour élèves, étudiants et apprentis

Le fichet mensuel ou hebdomadaire doit être présenté conjointement avec la carte.

L'abonné n'a pas à valider sa carte d'abonnement ni son fichet de validation avant de prendre place dans le train, sous réserve des dispositions particulières prévues au point ci-dessous pour l'abonnement TGV à nombre limité de trajets.

Les abonnements ne sont utilisables que sur le ou les itinéraires indiqués sur les cartes.

Pour l'emprunt des trains, le titulaire d'un abonnement est assimilé à un voyageur porteur d'un titre de transport à trajet simple sans réservation de place (de la classe de l'abonnement) pour une distance correspondant au trajet total inscrit sur la carte.

Conformément au chapitre 5 des Dispositions générales, il doit donc obligatoirement, avant d'emprunter un TGV sur lignes à grande vitesse comme hors lignes à grande vitesse, se munir d'une réservation dont les montants respectivement applicables à ces deux types de lignes sont indiqués au Recueil des prix.

7.7.2. Dispositions particulières à l'abonnement TGV à nombre limité de trajets

L'abonné doit composer son fichet mensuel d'abonnement avant d'emprunter le train de chacun de ses 9 trajets.

Les voyages non réalisés pendant la période de validité du fichet mensuel ne peuvent être effectués ultérieurement et ne sont pas remboursés.

7.8. Résiliation et modification du contrat

Les abonnés ayant renouvelé leur abonnement ou, en cas de décès, leurs ayants droit, peuvent, sur demande, obtenir la résiliation de l'abonnement.

En cas de décès, la demande de résiliation n'est admise que si elle est formulée dans le délai de 3 mois à compter du jour du décès.

Dans les deux cas, la mensualité en cours reste acquise à la SNCF et les mensualités payées d'avance sont remboursées, après déduction d'une retenue conformément aux règles prévues au chapitre 6 des Dispositions générales, dont le montant est arrondi au décime d'euro inférieur.

7.8.1. Généralités

L'abonné peut demander :

- la modification du trajet ;
- le changement de classe de voiture.

Dans tous les cas, la demande doit être présentée dans les conditions fixées au point 7.2.

Le contrat en cours est résilié dans les conditions fixées ci-dessus, puis il est établi un nouveau contrat.

7.8.2. Prix du nouveau contrat

Le prix du nouveau contrat est calculé sur la base des prix en vigueur à la date de la modification.

Il est délivré un nouveau fichet de validation.

7.9. Perte ou vol des cartes et/ou des fichets

En cas de perte ou de vol de sa carte (et/ou de son fichet de validation), le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis à la gare qui la lui a remise.

Toute carte et/ou fichet de validation dont la perte ou le vol a été ainsi déclaré peut être remplacé(e) par un duplicata moyennant le paiement, au moment de la demande, d'une somme dont le montant est repris au Recueil des prix. Il n'est pas délivré de duplicata pour les fichets de validation des abonnements TGV à nombre limité de trajets.

Le duplicata ne peut être délivré qu'après l'expiration d'une période minimale de 8 jours sur présentation d'une carte d'identité et dans les conditions fixées au point 7.2.

Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte et/ou de son fichet de validation, le titulaire doit se munir de titre de transport dont le prix n'est pas remboursé. Il en est de même lorsque le voyageur a égaré momentanément sa carte/et ou son fichet de validation.

Le remplacement des cartes est gratuit dans les conditions et délais fixés au point 7.2.

8. Promenades d'enfants

8.1. Bénéficiaires et prix réduit

Tout groupe d'au moins dix personnes et jusqu'à 99 personnes composé :

- d'enfants ou jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, effectuant aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques un voyage d'instruction ou un déplacement à la campagne ou au bord de mer ;
- et de leurs accompagnateurs éventuels, à raison d'un au maximum pour 10 enfants ou fraction de 10 effectuant ensemble un voyage aller et retour, peut obtenir un titre de transport collectif à prix réduit.

Les titres de transport émis aux conditions du présent tarif comportent une réduction de 75 %, accordée dans les conditions suivantes :

- dans tous les trains TGV, TéoZ et Corail de nuit la réduction est appliquée dans la limite des places disponibles aux différents tarifs.
- dans les trains Express Régionaux (TER) et Corail Intercités en période bleue du calendrier voyageurs (en période blanche une réduction de 30 % peut être proposée).

A défaut, les conditions du tarif groupes peuvent être proposées.

8.2. Délai d'utilisation

Ces titres de transports sont valables pendant 72 heures. Ce délai prend effet à compter de l'heure de départ du train emprunté (ou du premier train emprunté en cas d'utilisation de plusieurs trains) lors du voyage aller.

8.3. Demande

La demande du titre de transport collectif, doit parvenir à la SNCF au moins 72 heures avant le retrait du titre de transport. Elle doit comporter obligatoirement la date de départ du voyage, la relation, le nombre et la répartition des voyageurs par tranche d'âge, les prestations envisagées, une ou plusieurs solutions de remplacement et les coordonnées du représentant du groupe.

8.4. Classes de voiture

Les membres du groupe ont la faculté de voyager dans des classes de voitures différentes.

8.5. Réservation des places

Les dispositions du chapitre 3 de la Gamme Tarifaire (Groupes de jeunes) sont applicables.

8.6. Conditions d'application de la réduction

- Dans les trains à réservation obligatoire, la réduction est appliquée dans la limite des places réservées aux groupes.
- Dans les trains à réservation facultative ou sans réservation, la réduction est appliquée sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre interlocuteur commercial.

Certains jours et dans certains trains, la réduction n'est pas applicable. Renseignez-vous auprès de votre interlocuteur commercial.

8.7. Modalités de réservation

Si l'organisateur fait sa demande auprès du réseau gare, et que sa demande est acceptée, il devra régler la totalité de son voyage immédiatement.

Si l'organisateur s'adresse au réseau spécialisé (hors gares) l'interlocuteur commercial adresse au client un contrat de vente « groupes » indiquant les conditions de voyage avec prix et places garantis pour le groupe. Ce contrat indique le montant de la somme à verser pour confirmation.

Afin de confirmer sa demande et l'acceptation de ses réservations au(x) tarif(s) indiqué(s), au(x) date(s) et train(s) désigné(s), le client est tenu d'adresser le contrat dûment signé accompagné :

- d'un acompte dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi du contrat par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est supérieure ou égale à 45 jours. Cet acompte correspond à 10% du montant total du voyage.
- de la totalité du montant du voyage dans les délais stipulés sur le contrat à compter de la date d'envoi de celui-ci par la SNCF, pour les voyages dont la date de départ est inférieure à 45 jours.

En cas d'absence de versement de l'acompte ou de la totalité du voyage conformément à l'alinéa précédent, le contrat n'est pas considéré comme conclu.

Le règlement de l'acompte (ou de la totalité du voyage) accompagné du contrat signé entraîne l'acceptation sans réserve par le client des termes du contrat de transport.

En cas d'annulation totale de la demande de réservation du fait du client, l'acompte reste acquis à la SNCF.

En particulier, est considérée comme annulée toute réservation pour laquelle le titre de transport n'est pas retiré dans le délai fixé par la SNCF dans les conditions générales de vente des billets de groupes.

Lorsque la demande est intégralement maintenue et satisfaite, le montant de l'acompte est déduit du prix total à percevoir.

8.8. Remboursement

En cas de demande de remboursement du titre de transport dans les 2 mois suivant la date de départ du trajet aller, une retenue de 10 % est appliquée sur le montant total à rembourser ; le montant total de la retenue est arrondi à l'euro inférieur.

Le trajet retour non effectué est remboursable pendant la période d'utilisation du titre de transport ; le trajet aller est recalculé sur la base du tarif « groupes de jeunes » et aux conditions d'après vente des groupes de jeunes conformément au chapitre 3.4. du volume 2.

Un remboursement partiel du titre de transport peut également être effectué en cas de voyageur(s) manquant(s) constaté(s) par le contrôleur lors du voyage aller et du voyage retour : dans ce cas, le prix du titre de transport est recalculé en tenant compte du nombre exact de voyageurs ayant effectué le voyage (le nombre de voyageurs ou de défection doit être identique à l'aller et au retour).

Une retenue de 10 % est effectuée sur le montant à rembourser.

PRESTATIONS ASSOCIÉES AUX TRANSPORTS

Volume 4

Sommaire

1. Réservations des places assises, des couchettes et des voitures-lits	5	4. Bagages	10
1.1. Objet	5	4.1. Généralités	10
1.2. Demande pendant l'ouverture de la réservation aux guichets	5	4.2. Acceptation des bagages à mains	10
1.3. Montant à percevoir	5	4.3. Acceptation des bagages enregistrés	10
1.4. Conditions d'utilisation des titres de transport comportant une réservation	6	4.4. Service de bagages enregistrés	11
1.5. Occupation de places couchées par des enfants	6	4.5. Réservation	11
1.6. Compartiment famille	6	4.6. Enregistrement	11
1.7. Espace privatif en couchettes dans les trains de nuit nationaux	6	4.7. Enlèvement et livraison	11
2. Accompagnement d'enfants (jeune voyageur service-JVS)	7	4.8. Prix de la prestation	12
2.1. Objet du service	7	4.9. Annulation et modification de commande	12
2.2. Conditions d'accès au service	7	4.10. Responsabilité	12
2.3. Réservation des places	7	4.11. Objets trouvés	14
2.4. Titres de transport	7	5. Service auto/train	15
2.5. Echange et annulation	8	5.1. Objet	15
2.6. Bagages	8	5.2. Conditions techniques d'acceptation des véhicules	15
3. Chiens et petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs	9	5.3. Conditions de transport des bagages et effets personnels	16
3.1. Conditions d'admission	9	5.4. Vente	16
3.2. Montant à percevoir	9	5.5. Réalisation du transport	17
		5.6. Tarifs	18
		5.7. Annulation, échange et remboursement	18
		5.8. Responsabilité	18

1. Réservations des places assises, des couchettes et des voitures-lits

1.1. Objet

La réservation des places a pour objet de permettre aux voyageurs, au moment de l'achat de leur titre de transport ou lorsqu'ils sont munis d'un titre de transport valable pour le parcours à effectuer, de s'assurer à l'avance, en fonction des catégories de places offertes dans le train emprunté et dans la mesure des possibilités, de la disposition :

- d'une place assise ;
- d'une place assise dans un espace dédié offrant des prestations de restauration ;
- d'un siège inclinable ;
- d'une couchette ;

Tout renseignement concernant les conditions de réservation peut être fourni par les établissements ouverts au trafic des voyageurs.

Pour l'accès à certains trains, pour certaines relations et pour certains produits, la réservation d'une place est obligatoire ; c'est en particulier le cas pour les TGV, l'occupation de places couchées et de certains espaces ainsi que l'utilisation de certains services à bord.

Il peut être de même pour les voyages à forfait ; cette particularité est alors portée à la connaissance de la clientèle.

Dans certains trains à réservation obligatoire, des places assises dites « en surréservation » peuvent être attribuées. Le nombre de places en surréservation est déterminé compte tenu des défections habituellement constatées. Le titre délivré ne comporte donc aucune indication de placement. L'attribution d'une place en surréservation ne garantit pas la possibilité d'occuper une place assise en toute circonstance.

Pour les places attribuées en surréservation, il est délivré un titre de transport dont le prix correspond à la classe empruntée et, le cas échéant, à la période de circulation du TGV, Téo ou Lunéa à bord duquel est effectué le voyage.

Le voyageur peut demander la ou les places qu'il souhaite retenir, soit avant (point 1.2 ci-dessous), soit pendant (point 1.3 ci-après) l'ouverture de la réservation au guichet.

Les places sont attribuées dans la mesure des disponibilités.

1.2. Demande pendant l'ouverture de la réservation aux guichets

Le voyageur peut :

- soit demander simultanément un titre de transport et la réservation des places. Il est délivré pour la classe de voiture et le trajet pour lequel la réservation est demandée, un titre de transport unique indiquant le prix total du voyage y compris le montant de la réservation ;
- soit présenter un titre de transport valable dans la classe et pour le trajet pour lequel la réservation est sollicitée. Dans ce cas, il est délivré un titre de transport ne comportant que le seul montant de la réservation.

La réservation des places et les titres de transport peuvent également être demandés par l'intermédiaire d'Internet, du téléphone ou au moyen des automates de vente SNCF.

1.3. Montant à percevoir

1.3.1. Principes

Les opérations de réservations donnent lieu au paiement, pour chaque place selon son type et pour chaque train emprunté, d'une somme dont le montant est indiqué au Recueil des prix.

1.3.2. Réservation pour l'emprunt des trains à réservation facultative

Sont exonérés du paiement de la réservation des places assises les voyageurs appartenant aux catégories ci-après :

- enfant de moins de 4 ans détenteur d'un *forfait Bambin* ou d'une *Carte Enfant +* ;
- réformé pensionné de guerre bénéficiaire des dispositions du point 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et son guide ;
- réformé pensionné de guerre titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;

1.3.3. Réservation pour l'emprunt des trains à réservation obligatoire

Sont exonérés du paiement de la réservation des places assises les voyageurs appartenant aux catégories ci-après :

- enfant de moins de 4 ans détenteur d'un *forfait Bambin*, d'une *Carte Enfant +* ou d'une *Carte Enfant Famille* ;
- guide du réformé pensionné de guerre bénéficiaire des dispositions de l'article 18 du Code des pensions militaires d'invalidité.

1.4. Conditions d'utilisation des titres de transport comportant une réservation

Au moment du contrôle à bord du train, l'occupant d'une place réservée doit être en mesure de présenter le titre de transport valable dans la classe de voiture, pour le trajet et pour la date de la délivrance de la réservation. Les références relatives au placement et le prix total portés sur le titre de transport doivent correspondre à la place occupée par le voyageur.

A défaut, il peut être invité, par le personnel chargé du contrôle, à céder sa place à un voyageur qui ne peut occuper la place qu'il a réservée.

Aucune réservation de place n'est admise pour les chiens et petits animaux domestiques.

La SNCF peut disposer des places réservées qui ne seraient pas occupées au moment du départ du train de la gare origine de la réservation ; elle peut également, en cas de nécessité, offrir à des voyageurs ayant effectué des réservations, des places différentes de celles qui leur avaient été primitivement attribuées.

1.5. Occupation de places couchées par des enfants

Pour occuper seul une place couchée, un enfant de moins de 4 ans doit s'acquitter d'un forfait Bambin de nuit (dont le montant figure au Recueil des prix, Volume 6). Pour occuper seul une place couchée, un enfant de moins de 4 ans titulaire d'une Carte Enfant + ou Enfant Famille est dispensé du paiement du forfait Bambin de nuit, mais doit s'acquitter du montant de la réservation d'une place couchette (dont le montant figure au Recueil des prix, Volume 6).

Chaque enfant de 4 ans à moins de 12 ans dispose d'une couchette individuelle. Le prix payé par enfant est égal à la moitié du prix perçu pour un adulte.

Lorsque deux enfants de moins de 4 ans occupent ensemble une place couchée, ils doivent s'acquitter du paiement d'un seul forfait Bambin de nuit ou d'une seule réservation de place couchette pour deux.

1.6. Compartiment famille

Tout groupe composé au minimum de 4 personnes payantes, dont au moins un enfant de moins de 12 ans, peut réserver, dans la limite des places disponibles, un compartiment famille (places assises dans les trains de jour), sauf dans les trains repris dans la base des données horaires.

Cette possibilité est proposée moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant figure au Recueil des prix.

Elle existe en 2^{ème} classe dans les trains de jour programmés pour offrir cette prestation et repris dans la base des données horaires.

Un enfant de moins de 4 ans doit être muni soit d'un *forfait Bambin de nuit*, soit d'une *Carte Enfant +*, soit d'un titre de transport au tarif Enfant du Tarif général ou d'un Tarif à prix réduit s'il en remplit les conditions, pour permettre aux personnes qui l'accompagnent de réserver un compartiment famille.

1.7. Espace privatif en couchettes dans les trains de nuit nationaux

Tout groupe composé au minimum de 4 personnes payantes peut réserver, dans la limite des places disponibles, un espace privatif en couchette 2^{ème} classe. En couchette 1^{ère} classe, l'espace privatif est accessible, dans la limite des places disponibles, à partir d'une personne payante. Ces possibilités sont proposées moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant figure au recueil des prix.

2. Accompagnement d'enfants (jeune voyageur service-JVS)

2.1. Objet du service

Un service d'accompagnement d'enfants âgés de 4 à moins de 15 ans est assuré par la SNCF, par l'intermédiaire du prestataire externe qu'elle choisit à cette fin, selon deux formules au choix des parents :

- « JVS Classique » est proposé à certaines périodes de l'année et dans des trains désignés à l'indicateur horaires et est soumis aux modalités financières décrites à l'article 2.4 ci-dessous,
- « JVS sur mesure » est proposé tous les jours sur tous les trains, dès lors que JVS Classique ne peut être proposé quelle qu'en soit la raison, et donne lieu à l'établissement d'un forfait spécifique effectué en fonction de divers paramètres (train/classe/nombre d'enfants qui voyagent/date du voyage...).

2.2. Conditions d'accès au service

Le service est ouvert à tous les enfants, y compris aux enfants présentant certains handicaps, à condition que le handicap soit signalé au moment de la réservation.

L'état de l'enfant ne doit pas nécessiter de soins particuliers ni d'assistance médicale en cours de trajet.

Aucun animal domestique ne peut accompagner l'enfant voyageant dans le cadre du service JVS.

L'enfant doit être présent en gare une heure au plus tôt et trente minutes au plus tard avant le départ du train.

2.3. Réservation des places

2.3.1. Canaux de réservation

Le service JVS classique peut être réservé en gares, boutiques SNCF, agences de voyages agréées, par téléphone (3635 - Dire « JVS »). Une pré-réservation peut être également effectuée sur Internet (www.jvs-sncf.com).

2.3.2. Délai de réservation

La réservation des places est obligatoire. Elle est ouverte au plus tôt, trois mois avant la date de voyage, à l'exception des ventes pour la période de Noël qui se fera, au plus tard, deux

mois avant le début des vacances scolaires. La réservation pour le trajet retour peut être faite en même temps que celle du trajet aller.

La réservation du service JVS classique doit être effectuée au plus tard 8 jours avant le voyage lorsqu'elle est faite par téléphone ou par Internet. En gares, boutiques SNCF et agences de voyages agréées, elle doit être effectuée au plus tard la veille du départ à 12 heures.

La réservation du service JVS sur mesure doit être effectuée et payée au plus tard huit jours avant le départ du train.

2.3.3. Fiche de renseignements/Contrôles

Le demandeur doit remplir une fiche de renseignements qui lui est soit remise directement lors de la réservation lorsque celle-ci a lieu en gare, soit transmise par courrier. Cette fiche devra impérativement être remise, signée, à l'accompagnateur lors de la prise en charge de l'enfant.

La personne attendant l'enfant à son arrivée devra être en mesure de prouver son identité en présentant une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité ou passeport).

2.4. Titres de transport

En ce qui concerne JVS classique

Il est délivré à chaque enfant :

- un billet de seconde classe au prix de base enfant déterminé dans les conditions de l'article 1.5 du Volume 2 des présents Tarifs Voyageurs ou un billet délivré aux conditions de la Carte Familles nombreuses, si la réduction à laquelle peut prétendre l'enfant est plus avantageuse. Dans l'hypothèse d'un enfant voyageant en fauteuil roulant et placé en première classe, il ne sera perçu que le prix d'un billet de seconde classe.
- Un forfait d'accompagnement dont le montant est repris au Volume 6 des présents Tarifs.

En ce qui concerne JVS sur mesure

Il est délivré à chaque enfant une facture globale détaillée, reprenant l'ensemble des éléments du service (prix du billet de l'enfant, prix du billet de l'accompagnateur, prestation de pré-acheminement, etc...).

2.5. Echange et annulation

Pour JVS classique :

- Le titre de transport peut être échangé et remboursé avec une retenue de 10 % avant le départ (date de voyage et numéro de train précisés sur la fiche de renseignement). Après le départ (date de voyage + numéro de train précisé sur la fiche de renseignement) le billet devient ni échangeable ni remboursable.
- Le forfait d'accompagnement est échangeable et remboursable jusqu'à 72 heures avant le départ.

Pour JVS sur mesure : Les titres de transport ferroviaire peuvent le cas échéant faire l'objet d'un échange ou d'un remboursement, en fonction des modalités d'après vente qui leur sont attachées. Les autres prestations constituant le service sont échangeables et remboursables jusqu'à 8 jours avant le départ.

2.6. Bagages

L'enfant est autorisé à voyager avec un bagage à mains, dont le poids doit être inférieur ou égal à 7 kg. En cas de dépassement, le bagage devra faire l'objet d'un enregistrement, dans les conditions prévues au chapitre Bagages.

3. Chiens et petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs

3.1. Conditions d'admission

Aucun animal n'est normalement admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. Cependant, les chiens muselés accompagnant leur propriétaire ainsi que les animaux domestiques de petite taille ne pesant pas plus de 6 kilos et convenablement enfermés dans un contenant dont les dimensions ne dépassent pas 45 cm x 30 cm x 25 cm sont tolérés si les autres voyageurs ne s'y opposent pas.

3.2. Montant à percevoir

Le montant à percevoir est égal au prix d'un titre de transport comportant une réduction de 50 % sur le prix de base général de 2^{ème} classe, quelle que soit la classe utilisée par le voyageur. La réduction est toujours calculée en tenant compte de la distance tarifaire du trajet quelle que soit la nature du train emprunté. Il n'est pas perçu de réservation.

Toutefois, pour les chiens de petite taille et autres petits animaux domestiques ne pesant pas plus de 6 kilos transportés en contenant, il est perçu, par contenant et par trajet simple, le prix maximum indiqué au Recueil des prix.

Chaque voyageur peut emmener avec lui, soit deux chiens, soit deux contenants, soit un chien et un contenant ; tout chien ou contenant au-delà du maximum autorisé donne lieu au paiement d'un titre de transport au prix de base général de 2^{ème} classe.

Les personnes handicapées civiles détentrices d'une carte mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 80 %, quel que soit leur handicap, peuvent voyager avec un chien guide d'aveugle ou d'assistance qui voyage désormais gratuitement et sans billet. Il n'est plus nécessaire d'établir un titre de transport "chien guide gratuit". Cette disposition s'applique également aux personnes réformées pensionnées de guerre titulaires d'une carte avec deux barres bleues.

4. Bagages

4.1. Généralités

Les voyageurs peuvent, à l'occasion de leur voyage, effectuer le transport d'objets ou d'effets personnels, tels que vêtements, linge de maison, objets de toilette, livres, articles de sports, affectés à un but de voyage :

- soit comme bagages à main qu'ils sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des trains de voyageurs ;
- soit comme bagages enregistrés qu'ils confient à titre payant à la SNCF.

Les objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ne sont pas admis ; si un tel transport était constaté, le voyageur serait tenu d'acquitter une somme égale au prix résultant de l'application du Tarif général messagerie de Géodis en vigueur à la date du transport.

Les bagages des groupes font l'objet des dispositions reprises à l'article 3.3.10 Bagages – chapitre 3. Tarifs commerciaux du volume 2 – Gamme tarifaire.

4.2. Acceptation des bagages à mains

Chaque bagage déposé dans le train doit pouvoir être identifié comme appartenant à un voyageur. Il doit être étiqueté de manière visible et porter les nom et prénom du voyageur ; tout objet non identifié est considéré comme suspect et peut être détruit par les services compétents. Les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation sont passibles d'une amende dont le montant figure au Recueil des prix, l'accès aux trains leur étant par ailleurs interdit.

Sont acceptés comme bagages à main, les valises, les sacs de voyages et les sacs à dos, dont le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids permettent le portage et le placement sans difficulté ni risque d'avarie, dans les espaces affectés aux bagages dans les voitures de voyageurs, sous réserve des interdictions et limitations prévues par le décret du 22 mars 1942 modifié sur la Police des Chemins de Fer. En particulier, le voyageur ne doit en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments et voitures par des bagages trop volumineux ou nombreux.

Sont également acceptés en qualité de bagages à main sous les mêmes conditions que ci-dessus et à raison d'un objet par voyageur dans tous les trains, y compris les TGV :

- les bicyclettes, sous réserve qu'elles soient pliées ou que leurs roues soient démontées, et qu'elles soient contenues dans des housses de 1,20 m x 0,90 m au maximum ; des dispositions particulières peuvent toutefois être prévues pour les groupes ;

- les skis, les poussettes d'enfants ;
- les planches nautiques dans une housse de 1,20 m x 0,90 m au maximum ;
- les fauteuils roulants manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite ; ces personnes, qu'elles restent ou non dans leur fauteuil roulant pendant le voyage, sont autorisées à le conserver avec elles.

Toutefois, lorsque les dimensions du fauteuil roulant ne permettent pas son embarquement et/ou son installation dans la voiture de voyageurs, ou en cas de déplacement en groupe, la SNCF s'efforcera de rechercher, par cas d'espèce, toute solution permettant l'acheminement dudit fauteuil dans les meilleures conditions.

Dans certains trains désignés, comportant un espace fourgon, sont également acceptés en qualité de bagages à main, à raison d'un objet par voyageur :

- les bicyclettes non pliées, non démontées et non emballées ;
- les skis, les poussettes d'enfants et les planches nautiques.

Ces objets sont acceptés sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, ainsi que des conditions spécifiques définies localement pour chaque gare. Le chargement des objets susvisés dans l'espace fourgon des trains désignés, n'est autorisé que dans la limite de l'espace disponible.

Les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées par les voyageurs, sous leur entière responsabilité.

4.3. Acceptation des bagages enregistrés

Sont admis au transport en bagages enregistrés, les bagages dont le conditionnement, le volume et le poids permettent une manutention et un transport rapide sans difficulté ni risque d'avarie par les agents chargés de l'exploitation du service. La fourniture du Service est exclusivement réservée aux personnes ayant acheté un ou des titres de transport SNCF TVG, Téoz, Lunéa - quelque soit le tarif appliqué, à l'exception des tarifs « Groupe ».

Ne sont ainsi acceptés à l'enregistrement que :

- les bagages dits « ordinaires » suivants :
 - les valises, les sacs souples, les sacs à dos, les malles équipées de 2 poignées, les poussettes pliées, les skis et snowboard sous housse (chaque housse devant contenir au maximum 2 paires de skis ou un snowboard). La somme des 3 dimensions de chaque bagage ordinaire ne doit pas dépasser 2,50 m. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 30 kg.

- les bagages « volumineux » suivants :
 - les bicyclettes non emballées,
 - les fauteuils roulants, sans moteur, d'un poids inférieur à 60 kg ;
 - les landaus, poussettes non pliées et les planches nautiques d'une dimension inférieure à 3 m de hauteur, sous réserve qu'ils soient emballés par le client, l'emballage devant recouvrir complètement l'objet et être suffisamment résistant et efficace pour prévenir les risques d'avarie et de perte au cours du transport. Les bagages volumineux sont les bagages dont la somme des 3 dimensions dépasse 2,50 m, mais leur poids unitaire ne doit pas dépasser 30 kgs. Il est expressément convenu que la valeur totale de chaque bagage et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 euros. Par conséquent le client s'engage à s'assurer de la valeur de chaque bagage avant de le remettre au transporteur pour enlèvement.

Chaque Client peut bénéficier du Service pour le transport de 30 Bagages « ordinaires » maximum. Le transport de Bagages « volumineux » ne peut se faire que si il est associé à un Bagage « ordinaire », dans la limite de 10 Bagages « volumineux ».

Les bagages « ordinaires » comme les bagages « volumineux » doivent être munis d'une étiquette fixée de façon à ne pouvoir se détacher en cours de transport. Elle indique lisiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. Il est en outre recommandé au voyageur d'insérer une étiquette d'identité dans chaque bagage.

Par ailleurs, ne peuvent en aucun cas être stockés dans les Bagages acceptés :

- les prothèses médicales, stimulateurs cardiaques et médicaments,
- les papiers valeurs, les papiers de monnaie ainsi que les pièces de monnaie, les chèques, cartes de paiement, et titres négociables, les métaux précieux, les bijoux, les pierres précieuses et perles fines, les papiers d'identité et tout autre objet de valeur,
- les objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente,
- les matières énumérées par l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par Chemin de Fer (arrêté RID) en vigueur, les armes de toute catégorie ainsi que les munitions correspondantes,
- les engins à moteur, les accessoires automobiles, le matériel de jardinage, les outils, et tout objet contenant des liquides, le mobilier, les appareils ménagers, le matériel informatique et ses accessoires, le matériel hi-fi, les instruments de musique,
- les denrées périssables et les animaux vivants.

4.4. Service de bagages enregistrés

Seul le transport de Bagages en provenance et à destination du territoire français continental, outre les îles de Ré, Noirmoutier et Oléron, qui sont accessibles par la route, peut être effectué dans le cadre du Service.

4.5. Réservation

Chaque Client peut bénéficier du Service pour le transport de 30 Bagages « ordinaires » maximum. Le transport de Bagages « volumineux » ne peut se faire que si il est associé à un Bagage « ordinaire », dans la limite de 10 Bagages « volumineux ».

Pour chacun d'entre eux, il est perçu une somme dont le montant figure au Recueil des prix.

Le paiement de la prestation bagages est effectué au moment de la réservation et en tout cas avant la remise des bagages à la SNCF.

Le service peut être acheté :

- au guichet d'une gare ou dans une boutique SNCF. La prise de rendez vous se fait en appelant le 3635 en disant « bagages » (0,34 euros /min) hors surcoût éventuel selon votre opérateur,
- par téléphone au 3635 dites « Bagages » (0,34 euros min hors surcoût éventuel selon votre opérateur,
- et sur Internet (www.voyagessncf.com).

Dans tous les cas, sous réserve de présenter la référence de dossier figurant sur le ou les titres de transport du client.

4.6. Enregistrement

Lors de l'enlèvement des Bagages, le chauffeur du transporteur assurant le transport des Bagages vérifie la conformité du nombre et du type de Bagages avec le nombre de Bagages figurant sur le bordereau d'enlèvement, établi conformément au bon d'échange remis au Client ou par un mail de confirmation pour toutes commandes passées via Internet ou au 3635 et aux informations fournies par le Client lors de la prise de rendez-vous qu'il a effectuée dans les conditions stipulées à l'article 5. Pour cette raison, seuls les Bagages mentionnés sur le bordereau d'enlèvement du transporteur seront pris en charge. Le bordereau d'enlèvement émargé par le Client atteste de la prise en charge du (des) Bagage(s).

4.7. Enlèvement et Livraison

Il est précisé que la livraison des Bagages ne peut se faire plus de 7 jours calendaires après l'enlèvement des Bagages.

Le rendez-vous pour l'enlèvement et la livraison des Bagages doit se faire auprès du 3635 en disant « bagages » (0,34 euros/min, hors surcoût éventuel selon votre opérateur) durant les horaires d'ouverture du service (du lundi au samedi de 8h à 19h), ou sur Internet (www.voyages-sncf.com) pour un achat réalisé sur Internet. Les rendez vous doivent être enregistrés au plus tard avant midi (12h00) la veille du jour de l'enlèvement des Bagages souhaité par le Client. Il est de la responsabilité du Client de prendre rendez-vous pour

l'enlèvement de l'ensemble de ses Bagages pour la commande initiale du Service, mais également, le cas échéant, après tout ajout de Bagages à sa commande initiale.

L'enlèvement et la livraison des Bagages s'effectuent aux adresses fournies par le Client.

Il est par conséquent de la seule responsabilité du Client de fournir des adresses précises d'enlèvement et de livraison des Bagages lors de la prise de rendez-vous et d'informer immédiatement la SNCF, en appelant le 3635 dire « Bagages » (0,34 €/min, hors surcoût éventuel selon votre opérateur) de toute modification qui pourrait les affecter (dans les limites prévues à l'article 9), afin de pouvoir bénéficier du Service.

De plus, pour toute personne repartant vers un autre pays après la livraison de son bagage, il est préférable de prévoir une livraison 48h avant son départ. En cas de retard de moins de 48h, les coûts de réacheminement vers le pays de destination ne seront pas pris en charge par la Sncf.

Les conditions d'Enlèvement des Bagages

Les Bagages sont enlevés du lundi au vendredi de 8h à 19h, sauf jours fériés et jours d'interdiction de circulation imposées par les autorités compétentes, le Client pouvant choisir entre 3 options, qui sont proposées à des tarifs différents :

- L'enlèvement « demi-journée » de 8h à 13h ou de 13h à 17h,
- L'enlèvement « soirée » de 17h à 19h,
- L'enlèvement « sur rendez-vous » à l'heure choisie par le Client, entre 8h et 19h.

S'agissant des options « soirée » et « sur rendez-vous », pour un enlèvement des Bagages un lundi, le rendez-vous doit être pris au plus tard le vendredi à 12h, et pour un enlèvement des Bagages un lendemain de jour férié, le rendez-vous doit être pris au plus tard l'avant-veille de l'enlèvement.

Les conditions de Livraisons des Bagages

La livraison des Bagages s'effectue en demi-journée (hors dimanche, jours fériés et jours d'interdiction de circulation imposés par les autorités compétentes) :

- du lundi au vendredi de 8h à 13h ou de 13h à 17h,
- le samedi de 8h à 12h.

4.8. Prix de la prestation

Pour chacun des bagages transportés, il est perçu une somme dont le montant figure au Recueil des prix.

4.9. Annulation et modification de commande

Toute modification, annulation ou échange de la commande du Client doit être faite du lundi au vendredi au plus tard avant 12h00 (midi) la veille de l'enlèvement des Bagages (hors samedi, dimanche et jours fériés). Dans les cas où l'enlèvement des Bagages doit se faire un lundi, la commande peut être modifiée, annulée ou échangée jusqu'au vendredi précédant avant 2h00, par téléphone au 3635 dire « Bagages » (0,34 €/min, hors surcoût éventuel selon votre opérateur).

Au-delà de ces limites, aucune modification, aucune annulation ni aucun échange ne sera plus possible (y compris un changement du lieu d'enlèvement ou de livraison des Bagages).

4.10. Responsabilité

4.10.1. Bagages à main

En cas de mort ou blessure du voyageur la SNCF est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des objets que le voyageur transportait avec lui comme bagage à main. La SNCF n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les bagages à mains qui demeurent sous la garde exclusive du voyageur, même lorsqu'ils sont placés dans des emplacements prévus à cet effet, en bout ou en milieu de voiture, sauf à rapporter la preuve d'une faute de celle-ci.

Par ailleurs la SNCF n'est responsable des bagages et colis à mains perdus dans les emprises du chemin de fer qu'en cas de faute prouvée à son encontre. Si une telle preuve est rapportée le montant de l'indemnité à verser par la SNCF ne pourra pas excéder les sommes fixées au volume 6 (recueil des prix).

4.10.2. Bagages enregistrés

La SNCF met en œuvre toutes les mesures propres à assurer la fourniture du Service dans des conditions optimales. Elle ne saurait cependant en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour toute inexécution ou mauvaise exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, qui serait imputable soit au Client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger au contrat, soit à un cas de force majeure. Plus généralement, si la responsabilité de la SNCF se trouvait engagée, cette dernière ne pourrait en aucun cas accepter de verser une quelconque indemnisation pour des dommages indirects ; s'agissant des dommages directs, et sous réserve du paragraphe suivant, aucune indemnisation ne sera versée si l'existence et/ou le quantum du dommage ne sont pas établis.

Cependant, même à défaut de preuve du dommage, il est fait application de l'indemnisation fixée par le règlement n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, dans une unité de compte dénommée « droits de tirage spéciaux ou DTS.

A la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions générales, le montant de l'indemnisation prévu par le règlement, après conversion en euros, est le suivant :

- en cas de perte : 360 € par Bagage ;
- en cas d'avarie des Bagages : 25 € par kilo manquant (dans les hypothèses de petites pièces endommagées, roulette, poignée...), l'indemnisation sera forfaitairement en fonction de la taille du bagage soit un petit bagage (50 centimètres) = 1kg, un moyen bagage (60 centimètres) = 2kgs et un grand bagage (+ de 70 centimètres) = 3kgs)
- en cas de retard à la livraison : 4 € par Bagage, au delà de 24 heures de retard par tranche de 24h de retard et dans la limite de 14 jours.

Ces montants pourront faire l'objet d'un ajustement, si nécessaire, lors d'une nouvelle parution des Conditions générales.

Il est expressément convenu que la valeur totale de chaque Bagage et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 euros. Par conséquent, le Client s'engage à s'assurer de la valeur de chaque Bagage avant de le remettre au transporteur pour enlèvement.

Vérification des bagages à l'enlèvement et à la livraison.

Lors de la livraison des Bagages, le Client s'engage expressément à vérifier le nombre, l'état et le contenu des Bagages. Le bordereau de livraison doit être daté, signé et doivent y être mentionnées les anomalies, avaries ou détériorations identifiées (Bagages manquants ou en surnombre, avarie, etc.). Les réserves sur le bordereau de livraison doivent être précises et caractérisées.

En outre, le Client doit signaler, par lettre recommandée adressée à l'adresse figurant à l'article 10 dans les 3 jours (non compris les jours fériés) suivant la livraison, toute anomalie, avarie ou détérioration des Bagages qu'il aurait constaté.

4.10.3 Assurance complémentaire Bagages

Une assurance complémentaire est proposée, par notre partenaire Mondial Assistance, sur le service Bagages à domicile.

Assurance pour qui ?

Les personnes ayant acheté une prestation de « Service Bagages à Domicile » auprès de la SNCF et qui en feront la demande au plus tard la veille de la demande d'enlèvement des bagages.

Les garanties de ce contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des Assurances.

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Ces garanties s'appliquent durant l'acheminement des Bagages par le prestataire de transport de la SNCF dans le cadre du Service Bagages à Domicile vendu par la SNCF, dès lors que les bagages lui sont confiés et ce jusqu'à leur livraison à l'adresse indiquée au moment de l'achat du service.

Les garanties prennent effet le lendemain à midi du paiement de la prime.

Elles cessent dès que vous avez rejoint votre domicile, pour les trajets aller-retour, ou votre destination, pour les trajets aller simple et, au plus tard, dès que vous avez récupéré vos bagages.

Les garanties ne se cumulent pas.

L'OBJET DE LA GARANTIE

- Le remboursement des biens de première nécessité
En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour l'achat de biens de première nécessité.
- Le remboursement de la location de matériel de sport et de loisir.
En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour la location de matériel de sport et de loisir.
- Le remboursement de la location de matériel pour enfant.
En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour la location de matériel d'enfant, tel que les poussettes, les portes bébé.
- Dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, la perte, le vol ou la destruction partielle ou totale des bagages pendant leur l'acheminement par le prestataire de transport de la SNCF, en exécution du contrat « Service Bagages à Domicile » souscrit auprès de la SNCF.

Tableau des garantis

- Pour tout retard supérieur à 24h et sur présentation des justificatifs, remboursement jusqu'à 150€ de biens de première nécessité, et jusqu'à 350€ sur la location de matériel sportif et de loisir, ainsi que sur la location de matériel pour les enfants.
- En cas d'avarie sur le bagage, indemnisation sur justificatif, jusqu'à 500€.
 - Petit bagage : Forfait SNCF de 25€ + Assurance Complémentaire pouvant aller jusqu'à 475 €*
 - Moyen bagage : Forfait SNCF de 50€ + Assurance Complémentaire pouvant aller jusqu'à 450 €*
 - Grand bagage : Forfait SNCF de 75€ + Assurance Complémentaire pouvant aller jusqu'à 425 €*

- En cas de perte, l'Assurance Complémentaire est associée au forfait SNCF, permettant de vous indemniser, sur justificatif, jusqu'à 500€. (360€ forfait SNCF + 140€ forfait assurance complémentaire)

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES		
GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
DOMMAGES AUX BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT		
<ul style="list-style-type: none"> • Perte, vol durant le transport • Destruction partielle ou totale des bagages durant le transport. 	Indemnisation déduction faite de la vétusté dans la limite de 500 € par bagage (forfait Indemnisation SNCF inclus) Indemnisation déduction faite de la vétusté dans la limite de 500 € par bagage (Petit, Moyen ou Grand, forfait indemnisation SNCF inclus).	Aucune
RETARD DE LIVRAISON À L'ARRIVÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Retard de livraison des bagages à destination supérieur à 24 heures 	<ul style="list-style-type: none"> - Remboursement des biens de première nécessité dans la limite de 150 € par sinistre. - Remboursement de la location matériel de sport et de loisir dans la limite de 350 € par sinistre. - Remboursement de la location matériel pour enfant dans la limite de 350 € par sinistre. 	Aucune

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Afin de simplifier vos démarches en cas de déclaration de sinistre, la SNCF a délégué la gestion de son indemnisation à Mondial Assistance. (Uniquement pour les clients qui ont souscrit l'Assurance Complémentaire)

- En cas de retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour par le prestataire de transport de la SNCF : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.
- En cas de perte ou destruction partielle ou totale de vos bagages par le prestataire de transport de la SNCF : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- Déclarer le sinistre, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
En cas d'observation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;
- nous contacter :
Directement sur notre site internet : <https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr> ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95 du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 ou par fax au n° 01 42 99 03 25

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le constat établi par le prestataire de transport de la SNCF,

- les factures originales d'achat du matériel de sport et de loisir arrivé en retard,
- les factures de la location,
- et tout autre justificatif à notre demande.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel,
- le matériel à caractère professionnel, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac,
- les bateaux, les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, camping-cars ou de bateaux,
- la perte, le vol, destruction partielle ou totale des bagages, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets,
- la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés ;
- la destruction de poteries et d'objets en verre, en porcelaine, en marbre ;
- les détériorations résultant d'éraflures ou de rayures ;
- les dommages résultant d'oubli du matériel,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir ;
- les accessoires de consoles de jeux,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- les animaux.

4.11. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les gares et dans les trains, à l'exception des matières dangereuses et périssables, sont conservés dans les gares au bureau des objets trouvés pendant deux mois. Ils sont restitués à leur propriétaire sur présentation d'une pièce d'identité et contre le versement d'une taxe de restitution correspondant aux frais de gestion et dont le montant figure au Recueil des prix.

5. Service auto/train

5.1. Objet

La SNCF s'engage à travers le service auto/train à transporter le véhicule du Client par voie ferroviaire entre le terminal auto/train de chargement et le terminal auto/train de déchargement spécifiés sur le billet vendu au Client.

Le transport de véhicule par le service auto/train est par principe accessoire au transport du Client à bord d'un train SNCF. Toutefois, le Client a la faculté de faire transporter son véhicule sans voyager lui-même parallèlement à bord d'un train SNCF. Ci-après, cette faculté est désignée par l'expression « transport véhicule seul ». En cas de transport véhicule seul, le Client a le choix de réceptionner lui-même son véhicule ou de le faire réceptionner par un tiers.

Le contrat de transport par le service auto/train est constaté par un billet auto/train émis au moment de la vente et remis au Client. Le transport n'a lieu cependant qu'à la condition que le véhicule soit conforme, lors de sa remise par le Client au terminal auto/train de chargement, aux conditions techniques d'acceptation du service auto/train détaillées à l'article 5.2.

5.2. Conditions techniques d'acceptation des véhicules

Pour des raisons de sécurité, seuls sont acceptés au transport par le service auto/train les véhicules répondant aux conditions techniques ci-après. Tout véhicule doit répondre aux conditions générales ainsi qu'aux conditions spécifiques qui lui sont applicables selon sa catégorie. Le service auto/train ne transporte que les véhicules des catégories suivantes : Véhicules de Dimensions Standards (VDS), Automobiles de Grandes Dimensions (AGD), motos, scooters, sidecars et quads.

Sont expressément refusées les voitures modifiées notamment par tuning ou ayant des spécificités gênant les opérations de chargement et déchargement ou le transport telles que des pneus larges, un spoiler, un couvre-tonneaux ou des portières à ouverture verticale ainsi que les voitures sans toit et, s'agissant des AGD, les voitures décapotables à capote souple (toile, cuir etc.).

Tout véhicule non-conforme aux conditions techniques d'acceptation sera refusé au chargement. La SNCF se réserve le droit de refuser de transporter tout véhicule susceptible de présenter un danger pour la sécurité du transport, des installations ferroviaires et autres infrastructures présentes sur le trajet, des personnes ou des autres biens transportés. La SNCF se réserve le droit de refuser de transporter tout véhicule dont le transport se révèle matériellement impossible avec le personnel ou les moyens dont elle dispose. Les agents SNCF sont maîtres de l'appréciation de la non-conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation au transport, de sa dangerosité et de l'impossibilité matérielle de son transport.

5.2.1. Conditions générales applicables à tous les véhicules

Pour être accepté au transport par le service auto/train, tout véhicule, quelle que soit sa catégorie, doit être conforme aux conditions générales suivantes :

- Etre immatriculé ;
- Etre en bon état de marche ;
- Largeur hors tout inférieure ou égale à 2,50 m.
- Largeur au sol à l'extérieur des pneumatiques inférieure ou égale à 1,85 m ;
- Garde au sol supérieure à 0,10 m.

5.2.2. Conditions spécifiques aux Véhicules de Dimensions Standards (VDS)

Sont des Véhicules de Dimensions Standards (VDS). Pour être acceptés au transport par le service auto/train, les VDS doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- Poids à vide supérieur à 350 kg ;
- Poids en charge inférieur à 2,5 t ;
- Hauteur maximale avec remorque ou attelage d'un porte-vélos inférieure ou égale à 1,55 m.

5.2.3. Conditions spécifiques aux Automobiles de Grandes Dimensions (AGD)

Sont des Automobiles de Grandes Dimensions (AGD) des types de véhicules comme Crossover, SUV, 4 x 4, monospaces, limousines, pick up sans couvre tonneaux, utilitaires, véhicules de largeur supérieure à 1,85 m. Pour être acceptées au transport par le service auto/train, les AGD doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- Poids à vide supérieur à 350 kg ;
- Poids en charge inférieur à 2,5 t ;
- Hauteur maximale inférieure ou égale à 1,87 m.

Les AGD et véhicules supérieurs à 1,55 m avec remorque ne sont pas acceptées au transport par le service auto/train. Une liste (disponible sur Internet, au guichet ou par téléphone) indique les principales AGD acceptées au transport par le service auto/train à la date de son édition.

5.2.4. Conditions spécifiques aux motos et scooters

Pour être acceptés au transport par le service auto/train, les motos et les scooters doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus et aux conditions spécifiques suivantes :

- Cylindrée supérieure ou égale à 49,6 cm³ ;
- Hauteur maximale inférieure ou égale à 1,55 m.

5.2.5. Conditions spécifiques aux side-cars et quads

Pour être acceptés au transport par le service auto/train, les side-cars et quads doivent être conformes aux conditions générales ci-dessus et à la condition spécifique suivante :

- Hauteur maximale inférieure ou égale à 1,55 m.

5.3. Conditions de transport des bagages et effets personnels

Sont considérés comme bagages les valises ou sacs laissés à bord ou sur le véhicule et leurs contenants ainsi que les affaires habituelles de voyage. Sont considérés comme effets personnels tous autres objets laissés à bord ou sur le véhicule et non attachés à perpétuelle demeure à celui-ci.

Les bagages et effets personnels du Client peuvent être transportés gratuitement à bord de sa voiture ou dans des top cases, valises latérales, compartiments ou réservoirs fermés à clef et arrimés à sa moto, à son scooter, à son side-car ou à son quad. Ils ne sont pas mentionnés sur le billet auto/train remis au Client lors de la vente. Les bagages et effets personnels peuvent être laissés dans le véhicule ; ils sont alors transportés sous la responsabilité du client ; la SNCF n'étant responsable que du dommage causé par sa faute.

Les embarcations de faible encombrement en largeur tels que les canoës ou notamment des planches nautiques, deltaplanes repliés sous housse, coffres de toit, préalablement vidés de leur contenu, ne sont acceptées au transport que si elles peuvent être arrimées au porte-autos.

Les vélos, ne pouvant être placés à l'intérieur de la voiture ne sont acceptés au transport que s'ils peuvent être accrochés sur un porte-vélos fixé sur la boule d'attelage de la voiture. L'ensemble ne doit pas dépasser la hauteur maximum de 1,55 m ni la largeur du véhicule. Tous les accessoires présents à bord ou sur le véhicule et non attachés à perpétuelle demeure à celui-ci tels que les autoradios, kits mains libres de téléphone, GPS roues de secours ou tout autre objet de valeur sont considérés comme des effets personnels.

5.4. Vente

5.4.1. Préalables à la vente

Le transport par le service auto/train est soumis à l'achat préalable d'un billet auto/train par trajet simple.

Le Client peut acheter son billet auto/train sur Internet, en gare et boutique SNCF, par téléphone au 36 35 (0,34 € TTC/min, hors surcoût éventuel de l'opérateur) ou en agence de voyages agréée SNCF. Le terminal auto/train étant normalement destiné aux seules opérations de chargement et déchargement des véhicules, aucune opération de vente ou de caisse ne peut y être effectuée à l'exception de la vente d'assurances complémentaires et de l'encaissement des taxes de parking.

Avant l'achat de son billet auto/train, le Client doit vérifier la conformité de son véhicule aux conditions techniques d'acceptation du service auto/train détaillées à l'article 5.2. Lors de la vente, la SNCF n'est pas en mesure de procéder à des mesures physiques de vérification de la conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation du service auto/train.

5.4.2. Conclusion de la vente

Lors de l'achat de son billet auto/train, le Client indique :

- Ses nom et prénom ;
- Un numéro de téléphone à appeler en cas de nécessité ;
- Les terminaux auto/train de chargement et de déchargement de son véhicule effectuant la liaison auto/train souhaitée ;
- Le jour de départ souhaité ;
- La catégorie et l'immatriculation de son véhicule ;
- Le cas échéant, l'existence de remorques ou embarcations à transporter ;
- Le cas échéant, s'il voyage parallèlement au transport de son véhicule par le service auto/train en tant que passager à bord d'un train de la SNCF.

Le billet auto/train est vendu sous réserve de disponibilité au moment de la vente.

La vente du billet auto/train ne vaut pas au stade de son émission l'acceptation du véhicule au transport par le service auto/train ; le billet auto/train vaut réservation sur le porte-autos effectuant la liaison auto/train souhaitée d'une place correspondant à un véhicule de la catégorie demandée et réputé conforme à toutes les conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2. La communication éventuelle des caractéristiques techniques du véhicule entre le Client et la SNCF lors de la vente ne présente qu'un caractère informatif : elle n'engage pas au stade de la vente la SNCF à transporter le véhicule du Client tant que son chargement n'a pas été autorisé conformément à l'article 5.5.1.

Au cas où il voyage à bord d'un train SNCF parallèlement au transport de son véhicule par le service auto/train, le Client achète librement son billet voyageur en s'assurant que les jours et horaires de celui-ci sont compatibles avec ceux des chargement et déchargement du véhicule indiqués sur son billet auto/train.

5.5. Réalisation du transport

5.5.1. Chargement

Les terminaux auto/train n'étant pas ouverts tous les jours de la semaine, ni de l'année et leurs horaires d'ouverture étant limités, le Client doit présenter son véhicule en vue de son chargement au terminal auto/train le jour et dans la plage horaire indiquée sur son billet auto/train. Toutefois, sous réserve de place disponible et de l'ouverture du terminal auto/train, le Client peut confier son véhicule en vue de son chargement au terminal auto/train la veille du jour indiqué sur son billet auto/train.

La conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2 est vérifiée par un agent SNCF au moment de sa remise par le Client au terminal auto/train de chargement. Si le véhicule n'est pas conforme, le chargement est refusé, même si le Client a un billet auto/train ; en ce cas, le billet auto/train peut être échangé ou remboursé dans les conditions de l'article 5.7.2. Si le véhicule est conforme, le chargement est autorisé : il est procédé aussitôt aux opérations préalables au chargement du véhicule sur le porte-autos.

Préalablement au chargement du véhicule, le Client doit prendre toutes les précautions propres à empêcher la survenance d'un dommage. A titre indicatif et non-exhaustif, il doit :

- Protéger ou démonter les accessoires extérieurs tels que les bâches ou ailerons de toit ou de coffre ;
- Libérer la galerie de toit ;
- Démonter l'antenne ou la rabattre et fixer solidement ;
- Neutraliser l'alarme et le système anti-vol ;
- Débloquer la direction des motos en remettant les clés de celle-ci ;
- Verrouiller toutes les portières et ouvertures.

Le Client ou, en cas de transport véhicule seul avec réception par un tiers, le réceptionnaire mandaté par celui-ci doit conserver en sa possession un double de toutes les clés. Sauf en cas de transport véhicule seul, le Client doit conserver la carte grise du véhicule et l'ensemble de ses billets auto/train. Il doit indiquer à l'agent SNCF toutes les particularités techniques éventuelles de son véhicule.

Préalablement au chargement du véhicule, un constat du véhicule est établi contradictoirement entre le Client et un agent SNCF : il dresse un descriptif du véhicule du Client dans l'état dans lequel il se trouve au moment de sa remise au terminal auto/train de chargement. Le Client doit loyalement indiquer à l'agent SNCF tous les défauts dont il a connaissance. Le constat contradictoire du véhicule établi préalablement à son chargement fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Préalablement au chargement du véhicule et en cas de transport véhicule seul, un formulaire dédié est rempli par l'agent SNCF et le Client. Le Client doit présenter, s'il est un particulier, un justificatif de domicile et sa pièce d'identité ou, s'il est une société, un extrait K bis. Si le Client fait réceptionner son véhicule au terminal auto/train de déchargement par un tiers, il doit indiquer l'identité et les coordonnées de celui-ci ; dans l'exécution du contrat de transport par le service auto/train et ses suites, ledit tiers est considéré comme réceptionnaire et mandataire du Client.

A l'issue de ces opérations préalables au chargement, le Client doit remettre les clés et, le cas échéant, le code anti-vol de son véhicule. La prise en charge du véhicule par la SNCF est réputée faite lorsque toutes les opérations préalables au chargement ont été effectuées, la ou les clés du véhicule remises à l'agent SNCF. Le chargement du véhicule n'a lieu qu'à l'issue de toutes les opérations préalables au chargement décrites ci-dessus. Si la SNCF le demande, le Client peut être tenu de procéder lui-même, sous sa responsabilité, au chargement du véhicule. Aucune personne, ni être vivant ne peut rester à l'intérieur du véhicule après son chargement et lors de son transport.

5.5.2. Déchargement

Les terminaux auto/train n'étant pas ouverts tous les jours de la semaine, ni de l'année et leurs horaires d'ouverture étant limités, le Client doit réceptionner son véhicule au terminal auto/train de déchargement le jour et dans la plage horaire indiqués sur son billet auto/train.

En cas de transport véhicule seul avec réception du véhicule par un tiers, celui-ci doit justifier de son identité en produisant une pièce officielle d'identité et de ses coordonnées. Le véhicule ne lui est livré que si ces éléments correspondent à ceux déclarés par le Client sur le formulaire dédié visé à l'article 5.5.1.

La réception est réputée faite au moment de la remise des clés du véhicule par l'agent SNCF au Client ou, en cas de transport véhicule seul avec réception par un tiers, au réceptionnaire mandaté par celui-ci.

Le client dispose du parking gratuit pendant 24 heures, avant le départ du train, et 24 heures après l'arrivée du train pour retirer son véhicule, dans les jours et heures d'ouverture du terminal auto/train. Au-delà de ces 24 heures, il lui sera facturé une taxe de frais de parking repris dans la brochure du service auto/train mise à la disposition de la clientèle. En cas de retard de livraison, la taxe de parking est exigible à compter du surlendemain minuit du jour de déchargement effectif du véhicule. Le montant de la taxe de parking est fixé dans le Recueil des prix et la brochure du service auto/train mis à disposition de la clientèle.

La SNCF se réserve le droit de mettre en oeuvre toutes les voies de droit en vue de l'enlèvement et/ou de la vente de tout véhicule qui n'a pas été réceptionné dans les délais impartis. Le Client garantit et relève indemne la SNCF contre toutes les suites auxquelles peut donner lieu son véhicule qui n'a pas été réceptionné dans les délais impartis, en ce compris la répétition des frais résultant de la mise en oeuvre des voies de droit à fin d'enlèvement et/ou vente du véhicule.

5.6. Tarifs

Le tarif du billet auto/train est fonction de la catégorie du véhicule, de la date de chargement et de l'anticipation du Client. La gamme tarifaire du service auto/train est détaillée dans la documentation commerciale de la SNCF mise à disposition de la clientèle.

Au cas où le Client voyage parallèlement au transport de son véhicule par le service auto/train à bord d'un train SNCF, il a librement accès à l'intégralité de la gamme tarifaire publique de la SNCF

5.7. Annulation, Echange et Remboursement

5.7.1. Conditions d'échange ou de remboursement

Les conditions d'échange ou de remboursement dépendent du tarif auquel le billet auto/train a été acheté. Elles diffèrent selon le jour du départ et jusqu'à la veille du départ du train. Après le jour du départ du train tous les tarifs sont ni échangeables ni remboursables.

Conditions d'échange et de remboursement billet Auto Train			
Tarif du billet auto/train	Jusqu'à la veille du départ	Jour du départ	Après jour du départ
Flexi	Echangeable et Remboursable à 100%	Echangeable et Remboursable avec retenue de 50%	Ni Echangeable Ni Remboursable
Loisir/Loisir Eco	1 Echange gratuit Remboursement avec retenue de 50 %	Ni Echangeable Ni Remboursable	
Partenaire	Echangeable et Remboursable jusqu'à 100%	Echangeable et remboursable avec retenue de 100 %	
SNCF	1 Echange gratuit Remboursement avec retenue de 50 %	Ni Echangeable Ni Remboursable	
Prem's	Ni Echangeable Ni Remboursable		

5.7.2. Conditions d'échange ou de remboursement en cas de refus de chargement

En cas de non-conformité du véhicule aux conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2 entraînant un refus de chargement de celui-ci conformément à l'article 5.5.1, le billet auto/train peut être échangé contre un billet auto/train pour un véhicule conforme ou remboursé sous réserve des conditions d'échange ou de remboursement qui lui sont applicables détaillées à l'article 5.7.1.

5.7.3. Annulation

En cas d'annulation par la SNCF du transport du véhicule par le service auto/train, la responsabilité de la SNCF est limitée au prix du billet auto/train payé par le Client, conformément à l'article 5.8.5. Le Client peut, le cas échéant, effectuer un nouvel achat de billet auto/train afin de faire transporter son véhicule par le service auto/train à une autre date, sous réserve de disponibilité.

5.8. Responsabilité

5.8.1. Omissions ou inexactitudes du Client

La SNCF décline toute responsabilité en cas d'omissions ou inexactitudes commises par le Client dans la délivrance des informations prévues par l'article 5.4 ou en cas de non-conformité de son véhicule aux conditions techniques d'acceptation détaillées à l'article 5.2 entraînant un refus de chargement de celui-ci conformément à l'article 5.5.1.

5.8.2. Retard de livraison

L'engagement « horaire garanti » de la SNCF ne s'applique pas au service auto/train en cas de retard de livraison. La SNCF ne garantit pas les jour et heures de déchargement du véhicule indiqués sur le billet auto/train.

5.8.3. Bagages et Effets personnels

La SNCF ne contrôle, ni n'a connaissance du contenu des bagages ou effets personnels laissés éventuellement à l'intérieur ou sur le véhicule. Les bagages ou effets personnels sont transportés sous la garde exclusive du Client. En ce qui concerne les bagages ou effets personnels laissés dans le véhicule ou se trouvant dans des coffres (exemple : coffre à bagages ou à skis) solidement arrimés au véhicule, la SNCF n'est responsable que du dommage causé par sa faute. L'indemnité totale à payer pour tous dommages confondus ne peut excéder une indemnité dont le montant figure au recueil des prix.

En ce qui concerne les objets arrimés à l'extérieur du véhicule, y compris les coffres visés au paragraphe ci-dessus, la SNCF n'est responsable que s'il est prouvé que le dommage résulte d'une omission ou d'une faute intentionnelle de sa part.

5.8.4. Véhicules

Au cas où le Client fait transporter son véhicule seul avec réception par un tiers, le réceptionnaire mandaté par celui-ci constate un ou des dommages quelconques subis par son véhicule, il doit solliciter l'intervention d'un agent SNCF. Si celui-ci reconnaît l'existence dudit ou desdits dommages, un constat est dressé contradictoirement par le Client ou le réceptionnaire mandaté par celui-ci et l'agent SNCF. Le Client ou le réceptionnaire mandaté par celui-ci doit mentionner avec précision et en détail ses réserves sur le constat contradictoire de l'état du véhicule à l'arrivée. La reconnaissance par l'agent SNCF de l'existence d'un ou de dommages sur le véhicule ne vaut pas reconnaissance de la responsabilité de la SNCF.

Le constat contradictoire de l'état du véhicule à l'arrivée doit être adressé par le Client, accompagné des originaux de tous les billets auto/train et des éventuels billets voyageur et coupons d'adhésion à l'assurance complémentaire visée à l'article 5.8.5, dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivants celui de la réception du véhicule par lettre recommandée à l'adresse suivante : SNCF Service de relations clients Auto train – Direction Auto train – 48 bis, rue de Bercy – 75012 Paris. Si le Service de relations clients auto/train estime que la responsabilité de la SNCF est engagée, il communique au Client une offre d'indemnisation tenant compte des limitations de responsabilité du service auto/train prévues à l'article 5.8.5. Toutefois, si le Client a souscrit à l'assurance complémentaire visée à l'article 5.8.5, le Service de relations clients auto/train transfère sa demande à ladite compagnie d'assurances qui devient maître de la suite à y donner.

Si l'agent SNCF ne reconnaît pas l'existence dudit ou desdits dommages, le Client doit envoyer à la même adresse et dans le même délai une lettre recommandée, accompagnée des originaux de tous les billets auto/train et des éventuels billets voyageur et coupons d'adhésion à l'assurance complémentaire visée à l'article 5.8.5, dans laquelle il décrit avec précision et en détail ces derniers.

Le fait pour le Client de ne pas observer ces formalités dans les formes et délai requis le rend forcé à agir en responsabilité contre la SNCF.

La responsabilité de la SNCF en cas de perte ou avarie subies par le véhicule lors de son transport par le service auto/train est régie par les articles L. 133-1, L. 133-3, L. 133-4 et L. 133-6 du Code de commerce. Seuls les dommages matériels et subis par le véhicule, justifiés en leur existence et leur montant, survenus entre sa prise en charge et sa réception telles que définies à l'article 5.5 et directement imputables à son transport par le service auto/train peuvent engager la responsabilité de la SNCF. Le délai de prescription est d'un an à compter du jour où le véhicule a été effectivement réceptionné ou, à défaut, offert à la réception.

5.8.5. Limitations de responsabilité

La responsabilité de la SNCF en cas de perte ou avarie subies par le véhicule lors de son transport par le service auto/train est limitée. Les limitations de responsabilité de la SNCF pour perte ou avarie subies par le véhicule lors de son transport par le service auto/train sont fixées dans le Recueil des prix de la SNCF et dans le Guide du service auto/train mis à la disposition de la clientèle.

Le Client a la faculté de souscrire à l'assurance complémentaire proposée, le cas échéant, par la SNCF auprès d'une compagnie d'assurances afin de couvrir ses bagages et effets personnels et/ou son véhicule au-delà des limitations de responsabilité du service auto/train contre les pertes, avaries ou retards de livraison. Les coupons d'adhésion sont disponibles, le cas échéant, dans les gares SNCF, les boutiques SNCF et les terminaux auto/train.

Dans tous les cas autres que les retards de livraison pour lesquels la responsabilité de la SNCF est exclue ainsi que les pertes et avaries aux véhicules et aux bagages ou effets personnels pour lesquelles la responsabilité de la SNCF est limitée à certains montants, la responsabilité de la SNCF est limitée au montant du billet auto/train payé par le Client.

ANNEXES

Volume 5

Sommaire

Annexe 1	5	Annexe 5	11
Surtaxes locales temporaires à percevoir par trajet et par voyageur	5	Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé des dossiers de contravention à la police des chemins de fer	11
Annexe 2	6	Annexe 6	13
Gares situées hors du territoire français auxquelles les présents tarifs sont applicables et conditions d'application	6	Calendrier voyageurs du 12/12/10 au 10/12/11	13
Annexe 3	7	Annexe 7	14
Numéros de téléphone, adresses Internet, prix des communications de nos services	7	Conditions Générales élaborées par le Comité International des Transports Ferroviaires (CIT)	14
Annexe 4	8	Annexe 8	22
Relations avec les gares situées en Ile-de-France et dans la Section Urbaine	8	Modalité de retrait de la confirmation E-billet	22

Surtaxes locales temporaires à percevoir par trajet et par voyageur

Liste applicable au 1^{er} février 2011

Gares surtaxées	Taux d'application en vigueur	
	Taux	Maximum
Aulnoye Aymeries	2 %	1.3
Biarritz	2 %	1.3

Gares situées hors du territoire français auxquelles les présents tarifs sont applicables et conditions d'application

Relations avec les gares suisses de Genève-Eaux-Vives, La Plaine, Le Locle, Le Locle-Col-des-Roches, Satigny, Vallorbe, Vernier-Meyrin

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés dans les relations entre les gares SNCF, d'une part, et les gares suisses précitées, d'autre part, sont régis par la convention internationale du 3 juin 1999 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur ces sections de ligne, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de la SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances.

Relations avec la gare de Ventimiglia

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés dans les relations entre les gares de la SNCF et Ventimiglia sont régis par la convention internationale du 3 juin 1999 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur cette section de ligne, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de la SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances. Toutefois, dans le cas d'abonnements, le prix est égal à la somme des parts SNCF correspondant à chacune des distances de la gare française au point de Ventimiglia-frontière, d'une part, et du point de Ventimiglia-frontière à la gare de Ventimiglia, d'autre part.

Relations entre les gares SNCF de la ligne Nice-Limone-Confine et les autres gares SNCF via Ventimiglia-frontière – Piène-frontière ou vice versa

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés sur ces relations sont régis par la convention internationale du 9 mai 1980, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur la section de ligne Ventimiglia- Stazione – Piene-frontière ou vice versa située

en territoire italien, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de la SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances. Toutefois, dans le cas d'abonnements, le prix est égal à la somme des parts SNCF correspondant, d'une part, à la distance totale du parcours à effectuer en territoire français et, d'autre part, à la distance afférente au parcours italien de transit de Ventimiglia-frontière à Piene-frontière ou vice versa.

Relations de ou pour Hendaye/Irun, Cerbère/Port-Bou

Les transports de voyageurs, de bagages et de chiens accompagnés sur les relations entre les gares de la SNCF, d'une part, et les gares espagnoles d'Irun ou Port-Bou, d'autre part, sont régis par la convention internationale du 9 mai 1980, relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), et par les règles uniformes CIV qui lui sont annexées ; leurs prix sont calculés, sur cette section de ligne, d'après la Gamme Tarifaire ou les tarifs à prix réduit de la SNCF, et sur la distance obtenue de bout en bout, en faisant usage des tableaux de distances.

Les billets d'aller et retour sont établis, à l'aller, jusqu'à Irun ou Port-Bou et, au retour, respectivement jusqu'à au départ d'Hendaye ou de Cerbère suivant le cas.

Les gares d'Hendaye ou de Cerbère peuvent délivrer des billets d'aller et retour, valables à l'aller, à destination de toutes les gares de la SNCF et, au retour, respectivement jusqu'à Irun ou Port-Bou suivant le cas.

Dans le cas de billet d'aller et retour, le prix est appliqué sur la moyenne des distances des deux parcours aller et retour, arrondie au kilomètre supérieur lorsque cette moyenne donne une fraction d'un demi-kilomètre.

Numéros de téléphone et adresses Internet prix des communications de nos services

1. Téléphone

- Ligne Directe 3635 (0,34€ TTC/min) – Ligne Directe 08 92 35 35 35 (tarif selon opérateur) pour les appels effectués à partir de l'étranger
- Accessibilité Info Service Accès Plus 0890 640 650 ou par le 3635 – Dire Accès Plus ou taper 41
- Centre d'appels Service Bagages 3635 – Dire « Bagages »
- Centre d'appels Service JVS : 3635 – Dire « JVS »
- Ligne Directe Pro 3635 (0,15 € TTC/min) – Dire « Pro » puis composer « # 01 » et, en suivant les propositions du serveur vocal « Billets » puis « France » puis « Pro ».
- Centre de Relation Client Abonnement Optiforfait : 0 820 081 111 (0,23 € TTC/min)
- Pour le suivi de votre commande et les réclamations, vous pouvez nous joindre au 098 098 36 35 (n° non surtaxé).

2. Internet

- www.voyages-sncf.com
- www.passentreprise-sncf.com
- www.jvs-sncf.com

Relations avec les gares situées en Ile-de-France et dans la Section Urbaine

1. Titres de transport combinés SNCF/RATP délivrés sur certaines relations

Il est délivré des titres de transport combinés SNCF/RATP dans les gares et pour les parcours suivants :

- **Sens réseau principal de la SNCF -> Région des transports parisiens, gares des sections de lignes ci-après :**
 - du Plessis-Belleville à Soissons,
 - de la Borne-Blanche à Saint-Just-en-Chaussée,
 - de Compiègne à Villers-Saint-Paul,
 - de Beauvais à Montataire,
 - de Chantilly-Gouvieux à Senlis,
 - de Beauvais à Chambly,
 - et gare de Malesherbes.
- **Sens région des transports parisiens -> réseau principal de la SNCF**

Tous les établissements SNCF d'Ile-de-France à destination des gares des sections de lignes reprises ci-dessus.

Bénéficiaires et conditions d'utilisation

L'application des dispositions du présent titre n'exclut pas, pour les parcours sur les lignes SNCF concernées, celles des dispositions du Tarif général et des tarifs à prix réduit de la SNCF.

Les catégories de titres de transport combinés sont les suivantes :

- titres de transport délivrés au plein tarif ou au tarif R2 ;
- abonnements de travail ;
- abonnements pour élèves, étudiants et apprentis.

Les titres de transport combinés à 50 % de réduction sont délivrés aux voyageurs ayant droit à cette réduction, à la fois sur les lignes de la SNCF et sur celles de la RATP. Les abonnements de travail et les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis sont délivrés dans les conditions prévues aux chapitres 5 et 6 du volume 3, Tarifs sociaux et conventionnés.

Les titres de transport combinés peuvent être utilisés indifféremment dans le sens SNCF/RATP ou RATP/SNCF.

Pour permettre de franchir les appareils de contrôle automatique, ces titres peuvent être accompagnés d'un coupon magnétique.

Ces billets ne sont pas remboursables.

Le voyageur est tenu de valider son titre de transport avant de prendre place dans le train :

- au départ des gares SNCF, au moyen des composteurs ;
- au départ des gares RATP, au moyen des appareils de contrôle.

L'origine de la période d'utilisation des titres de transport combinés est fixée par leur validation.

Le voyageur doit valider sa carte d'abonnement de travail par compostage, lors de la première utilisation.

Le voyageur doit introduire sa carte d'abonnement de travail ou le coupon magnétique de son Abonnement élèves, étudiants et apprentis dans les appareils de contrôle, à chaque passage pendant toute la durée de validité du titre.

Les prix applicables sont portés à la connaissance du public par affiches dans les établissements intéressés. Les titres de transport combinés sont émis par les établissements intéressés de la SNCF et, le cas échéant, par les bureaux des entreprises participant à la tarification combinée. Ils ne sont utilisables que dans des trains désignés.

Bagages/Chiens et petits animaux domestiques

Les bagages sont soumis aux conditions d'acceptation et de taxation propres à chaque entreprise participante. Ils ne sont admis que sur des parcours intérieurs au réseau de chacune d'elles.

Des titres de transport combinés peuvent être délivrés en 2^{ème} classe avec 50 % de réduction, pour les chiens accompagnés, pour des parcours SNCF/RATP (RER exclusivement). La RATP n'admet sur le RER que des chiens muselés. Elle admet le transport gratuit des animaux de petite taille à condition qu'ils soient convenablement enfermés dans des paniers ou des sacs et qu'ils ne puissent ni salir, ni incommoder les voyageurs. Elle admet également, sans paiement, les chiens guides d'aveugles accompagnant les aveugles titulaires d'une carte d'invalidité ou de priorité prévoyant le transport gratuit d'un guide.

Responsabilité

Chaque entreprise répond, directement, dans les conditions qui lui sont propres, de l'exécution du transport qu'elle assure. La SNCF n'est directement et personnellement responsable que de la bonne exécution du transport sur ses lignes, dans les conditions normalement applicables à ses propres transports de voyageurs et de leurs bagages.

2. Prix des titres de transport Ile-de-France (au 1^{er} juillet 2011)

Tickets de métro/RER/autobus de la RATP (Paris)

	2^{ème} classe plein tarif €	2^{ème} classe demi tarif €
Prix du carnet de 10 unités	12,50	6,25

Titres de transport combinés SNCF/RATP

Billets

		2^{ème} classe plein tarif €	2^{ème} classe demi tarif €
Banlieue du RER de la RATP (prix comprenant la section urbaine) : Arcueil-Cachan, Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Joinville-le-Pont, Laplace, Nogent-sur-Marne, Vincennes	110	2,45	1,2
Antony, Baconnets (Les), Croix-de-Berny (La), Grande-Arche de la Défense, Fontaine-Michalon, Fontenay-aux-Roses, Nanterre-Préfecture, Nanterre-Université, Nanterre-Ville, Parc de Saint-Maur, Parc de Sceaux, Robinson, Saint-Maur-Créteil, Sceaux, Val-de-Fontenay	120	2,45	1,2

		2^{ème} classe plein tarif €	2^{ème} classe demi tarif €
Bry-sur-Marne, Champigny, Massy-Palaiseau, Massy-Verrières, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand-Mont-d'Est, Palaiseau, Palaiseau-Villebon, Reuil-Malmaison, Varenne-Chennevières (La)	130	3,2	1,6
Boissy-Saint-Léger, Chatou-Croissy, Guichet (Le), Lozère, Noisy-Champs, Orsay-Ville, Saint-Germain-en-Laye, Sucy-Bonneuil, Vésinet-Centre (Le), Vésinet-le-Pecq (Le)	140	3,95	1,95
Bures-sur-Yvette, Courcelles-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Hacquinière (La), Lognes, Noisiel, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Torcy	141	4,6	2,3
Bussy-Saint-Georges	142	5,4	2,7
Val d'Europe	143	6,3	3,15
Marne-la-Vallée-Chessy	144	7	3,5

3. Liste des gares situées sur les lignes de la SNCF, dans la section urbaine de Paris, au départ ou à destination desquelles les présents Tarifs voyageurs ne s'appliquent pas

- Avenue du Président Kennedy (Maison de Radio France)
- Avenue Foch
- Avenue Henri Martin
- Bougainvilliers
- Boulevard Masséna
- Boulevard Victor
- Champ de Mars (Tour Eiffel)
- Châtelet-les-Halles
- Invalides
- Javel
- Musée d'Orsay
- Neuilly Porte-Maillot (Palais des Congrès)
- Péreire-Levallois
- Pont de l'Alma
- Pont Cardinet
- Porte de Clichy
- Saint-Michel Notre-Dame

Décision relative à la mise en œuvre d'un Traitement informatisé des dossiers de Contravention à la police des chemins de fer

Le Président de la SNCF,

- Conformément aux dispositions :
 - de la loi du 15 juillet 1845 et du décret du 22 mars 1942 modifiés, relatifs à la police des chemins de fer,
 - de l'article 131-12 et 131-13 du nouveau Code pénal réprimant les infractions à ladite police,
 - des articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale.
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 4,15 et 30.
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu les décrets n° 78-774 du 17 juillet 1978, n° 79-1160 du 28 décembre 1979, n° 82-525 du 16 juin 1982.
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 juin 1981 et du 14 novembre 2000.

Article 1

Il a été créé, à partir du 1^{er} janvier 1979, un traitement centralisé des contraventions à la police des chemins de fer.

Ce traitement automatisé, qui fait appel depuis le 1^{er} mars 1999 à une base de données relationnelle, a pour objet :

- d'enregistrer et d'instruire, aux fins de poursuites judiciaires, les dossiers des contraventions constatées dans l'emprise du chemin de fer par des agents assermentés de la SNCF ;
- d'assurer le suivi de la procédure de chaque affaire ;
- de comptabiliser les règlements transactionnels intervenus sur ces dossiers et d'en tirer les conséquences sur la suite de la procédure ;
- d'éditer, à l'usage des autorités judiciaires, les documents autorisant les poursuites ou leur interruption ;
- de fournir aux organismes internes et externes à l'entreprise les informations nécessaires au recouvrement des créances correspondant au préjudice civil causé à la SNCF du fait de l'infraction.

Article 2

Les données figurant sur le procès-verbal remis au contrevenant sont stockées dans une base de données relationnelle permettant des accès croisés par contrevenant et/ou procès-verbal.

Ces données sont les suivantes :

- les nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance du contrevenant ;
- la pièce d'identité présentée ;
- la nature et le lieu de l'infraction ;
- le montant de la transaction.

Par ailleurs, la base de données comprend des informations de gestion :

- les règlements :montant, date et code du guichet d'encaissement ;
- les correspondances ;
- les tiers intervenants ;
- l'étape de vie ;
- les références judiciaires.

Article 3

Les destinations ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les contrevenants eux-mêmes (propositions de transaction).
- Les autorités judiciaires dès lors que des poursuites sont engagées.
- Les services de la SNCF :
 - Direction juridique : informations permettant à la fois d'assurer un suivi automatique de la procédure et de renseigner les contrevenants,
 - Direction de la sûreté : consultation des informations relatives aux contrevenants,
 - Organismes commerciaux de la SNCF : informations nécessaires au recouvrement des créances,
 - Organismes comptables : éléments d'imputation des recettes et amortissement des créances après paiement.
- Société externe de recouvrement de créances : informations nécessaires au recouvrement des créances.

Article 4

Le droit d'accès aux informations nominatives prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction juridique de la SNCF, 10, place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 5

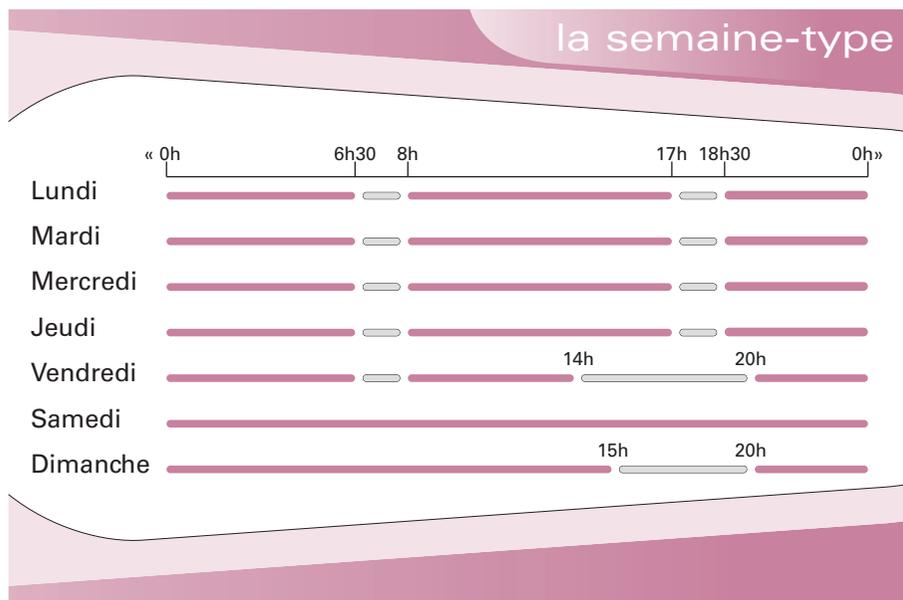
Les Directeurs centraux et régionaux de la SNCF et le Chef du département Personnel de la Direction juridique sont chargés de la mise en oeuvre du traitement.

Fait à paris, le 20 novembre 2000.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur juridique,
Franck Terrier

Calendrier voyageurs du 12/12/2010 au 10/12/2011



Période bleue :
 50% de réduction avec les Cartes 12-25, Senior et Enfant+*
 40% de réduction avec les Cartes Escapades*
 25% de réduction avec Découverte*

Période blanche :
 25% de réduction garantis avec les Cartes 12-25, Senior, Enfant+ et Escapades*

* Le calendrier s'applique pour tout voyage effectué à bord des trains intercités, TER et Corail. Il ne concerne pas TGV, TéoZ ainsi que les couchettes et les sièges inclinables de Corail de nuit et Lunéa.

Les jours particuliers



Informations données à titre indicatif sous réserve des modifications qui pourraient intervenir après l'édition du présent document.

Conditions générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR)

Applicables à partir du 3 décembre 2009
(remplacent l'édition du 1 juillet 2006)

© 2009 Comité international des transports ferroviaires (CIT)
Secrétariat général - Weltpoststrasse 20 - CH-3015 Berne

Préambule	15	9. Retards	18
1. Conditions générales et particulières de transport	15	9.1. Annulations et retards prévisibles	18
2. Bases légales	15	9.2. Retards effectifs	18
3. Contrat de transport	15	9.3. Traitement des remboursements et des indemnisations	18
4. Titre de transport et réservation	16	9.4. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour	19
4.1. Généralités	16	9.5. Exonération de la responsabilité en cas de retard	19
4.2. Achat	16	10. Assistance en cas de retard	19
5. Obligations du voyageur	16	11. Dommages corporels	19
5.1. Avant le départ	16	12. Dommages matériels	20
5.2. Durant le voyage	17	13. Réclamations et plaintes	20
6. Colis à main	17	13.1. Réclamations relatives aux dommages corporels	20
7. Animaux	18	13.2. Autres réclamations et plaintes	20
8. Bagages et véhicules	18	14. Actions en justice	20
		14.1. Entreprises contre lesquelles l'action en justice peut être engagée	20
		14.2. For	21
		14.3. Droit applicable	21
		Annexe 1 : Publication concernant le transport de marchandises dangereuses	21

Préambule

Les Conditions générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR) ont pour but de garantir l'application de conditions contractuelles uniformes dans le transport national et international des voyageurs par chemin de fer, pour autant que cela soit approprié et possible.

Les GCC-CIV/PRR ont été élaborées au sein du Comité international des transports ferroviaires (CIT), lequel en recommande l'utilisation à ses membres. Leur contenu ainsi que la liste des entreprises qui les appliquent peuvent être consultés sur le site Internet du CIT www.cit-rail.org et sur le site conjoint UIC/CIT/CER www.railpassenger.info, ainsi que, en règle générale, dans les points de vente de ces entreprises offrant un conseil à la clientèle.

1. Conditions générales et particulières de transport

- 1.1. Les GCC-CIV/PRR établissent des règles générales applicables dans les relations contractuelles entre le voyageur et le transporteur. Les règles qui dérogent aux GCC-CIV/PRR (point 1.2 ci-dessous) ou qui ne sont valables que pour des liaisons, des catégories de trains ou des offres spécifiques font l'objet de conditions particulières de transport.
- 1.2. Les conditions particulières de transport peuvent déroger aux GCC-CIV/PRR. Lorsqu'elles dérogent aux GCC-CIV/PRR, elles mentionnent expressément le paragraphe et le point des GCC-CIV/PRR auxquels elles dérogent. Seules des dérogations en faveur du voyageur sont admises pour les points 9.1, 9.2, 9.3.1, 9.3.4, 9.4, 9.5, 10.1, 11, 12, 13, 14 des GCC-CIV/PRR, à moins que le Règlement sur les droits des voyageurs (PRR) ne soit pas applicable (dans les Etats non membres de l'Union Européenne (UE) ou sur certains services de transport dans l'UE exemptés du PRR).
- 1.3. Les GCC-CIV/PRR ainsi que les conditions particulières de transport deviennent, par la conclusion du contrat de transport, partie intégrante de ce dernier (point 3.2 ci-dessous).

2. Bases légales

Le transport des voyageurs par chemin de fer est régi par :

- a. **les Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – Appendice A de la COTIF), et/ou**
- b. **le Règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR), et/ou**

c. le droit national,

dans la mesure où ils sont applicables ou s'il en a été convenu ainsi par contrat.

3. Contrat de transport

- 3.1. Par le contrat de transport, le(s) transporteur(s) participant à l'exécution du contrat s'engage(nt) à transporter le voyageur du lieu de départ au lieu de destination.
- 3.2. Le contrat de transport se compose :
 - a. **des GCC-CIV/PRR ;**
 - b. **des conditions particulières de transport du ou des transporteurs ; et**
 - c. **des données figurant sur le titre de transport (point 4.1.3 ci-dessous).**

En cas de conflit entre les GCC-CIV/PRR et les conditions particulières de transport, ces dernières l'emportent. En cas de contradiction entre des clauses des conditions particulières de transport, la réglementation la plus avantageuse pour le voyageur l'emporte.
- 3.3. Le contrat de transport est constaté par le titre de transport traditionnel émis sous forme papier ou par le e-billet. Le titre de transport fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport.
- 3.4. Un titre de transport matérialise un contrat de transport, sauf dans les cas mentionnés aux points 3.5 et 3.6 ci-dessous.
- 3.5. Plusieurs titres de transport traditionnels émis sous forme papier matérialisent un contrat de transport unique, pour autant que cela soit indiqué clairement dans les conditions particulières de transport, s'ils sont émis simultanément en un même lieu pour un même voyage et s'ils :
 - a. **sont placés ensemble dans une couverture ou une pochette prévue à cet effet, ou**
 - b. **sont agrafés ensemble de façon permanente, ou**
 - c. **sont chaînés par un code alphanumérique, ou**
 - d. **n'indiquent qu'un seul prix pour tout le transport, ou**
 - e. **sont liés entre eux d'une autre façon, conformément aux conditions particulières de transport.**

Plusieurs e-billets matérialisent un contrat de transport unique lorsqu'ils sont liés électroniquement.

- 3.6.** Un titre de transport unique peut aussi matérialiser plusieurs contrats de transport, pour autant que cela soit indiqué clairement dans les conditions particulières de transport.
- 3.7.** Le transfert entre deux gares, par exemple entre les gares d'une même agglomération par un moyen de transport autre que le chemin de fer (bus, tram, métro, etc.), ou à pied, n'est pas couvert par le contrat de transport et est régi par le droit applicable au mode de transport concerné.

4. Titre de transport et réservation

4.1. Généralités

- 4.1.1** Les transporteurs ou leurs associations déterminent la forme et le contenu des titres de transport ainsi que les langues et les caractères dans lesquels ils doivent être imprimés et remplis.
- 4.1.2** Les e-billets sont régis par des conditions particulières de transport. Ils peuvent être convertis en signes d'écriture lisibles.
- 4.1.3** En principe, le titre de transport désigne le ou les transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport, l'entreprise émettrice du titre de transport, le parcours, le prix, la durée de validité du titre de transport, les conditions générales de transport et conditions particulières de transport applicables, ainsi que, le cas échéant, le nom du voyageur, la date du voyage, le numéro du train et la place réservée. L'entreprise émettrice du titre de transport et les transporteurs sont en général identifiés par des codes, dont la liste est disponible sur www.cit-rail.org et sur www.railpassenger.info.
- 4.1.4** Les conditions particulières de transport stipulent dans quels cas la réservation est possible ou obligatoire.
- 4.1.5** Les conditions et les modalités des réductions (par exemple pour les enfants, les voyages en groupe, etc.) sont réglées dans les conditions particulières de transport.

4.2. Achat

- 4.2.1** Les titres de transport sont vendus soit directement par les points de vente du transporteur, soit indirectement par des points de vente agréés. Lorsqu'un transporteur qui ne participe pas à l'exécution du contrat de transport ou un tiers (p. ex. une agence de voyage) vend un titre de transport, il agit en qualité d'intermédiaire et n'assume aucune responsabilité résultant du contrat de transport.

- 4.2.2** Le titre de transport est transmissible s'il n'est pas nominatif et pour autant que le voyage n'ait pas encore commencé. Le commerce des titres de transport par les passagers est interdit.
- 4.2.3** Si le titre de transport peut être payé dans une monnaie autre que la monnaie nationale du transporteur ou que celle qu'il utilise, la monnaie de paiement et le taux de conversion doivent être publiés conformément aux conditions du transporteur.
- 4.2.4** La reprise et l'échange des titres de transport ainsi que le remboursement du prix du transport, en dehors des cas d'annulation de train ou de retard (point 9.1.1 ci-dessous), sont réglés dans les conditions particulières de transport des transporteurs, celles-ci précisant les frais éventuels à payer. En principe, l'échange est considéré comme la résiliation du contrat de transport initial et la conclusion d'un nouveau contrat. Les titres de transport illisibles ou détériorés peuvent être refusés. Le mode de paiement du remboursement est identique à celui choisi pour l'achat du titre de transport. Le remboursement s'effectue, le cas échéant, sous forme de bons de voyage.
- 4.2.5** Sous réserve du droit national applicable, le voyageur qui utilise abusivement le système de vente des e-billets peut être exclu de toute utilisation ultérieure de ce système et des dispositifs permettant l'impression à domicile des e-billets.
- 4.2.6** Les titres de transport perdus ou volés ne sont ni remplacés ni remboursés.

5. Obligations du voyageur

5.1. Avant le départ

- 5.1.1** Le voyageur doit régler le prix du transport avant le voyage et s'assurer que le titre de transport a été établi selon ses indications.
- 5.1.2** Le voyageur n'a plus droit à aucune réduction une fois le titre de transport acheté, à moins que les conditions particulières de transport n'en disposent autrement.
- 5.1.3** Les conditions particulières de transport indiquent si le voyageur doit valider le titre de transport avant de monter à bord du train.
- 5.1.4** Le titre de transport n'est pas valable lorsque des indications devant être inscrites par le voyageur font défaut, lorsque la validation obligatoire n'a pas été effectuée par le voyageur ou lorsque le titre de transport a été manipulé a posteriori ou falsifié. Les conditions particulières de transport indiquent la procédure à suivre dans ce cas.

- 5.1.5** Le voyageur doit racheter un titre de transport si les données électroniques ou le certificat de sécurité d'un e-billet sont illisibles. Il pourra envoyer son e-billet à l'entreprise émettrice en vue de clarifier la situation ou obtenir un remboursement.
- 5.1.6** Les conditions particulières de transport indiquent si et à quelles conditions les enfants peuvent voyager seuls.
- 5.1.7** Les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent notifier leur besoin d'assistance au moins 48 heures à l'avance. Elles doivent se conformer aux instructions données par les transporteurs pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance conformément aux règles d'accès des transporteurs. Les transporteurs peuvent prévoir, le cas échéant, un délai de notification plus court.

5.2. Durant le voyage

- 5.2.1** Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valable durant tout son voyage. Il doit le présenter au personnel ferroviaire sur demande et le conserver jusqu'à la sortie de la gare de destination. Les voyageurs sans titre de transport valable sont éventuellement tenus de payer une surtaxe, en sus du prix du transport. A défaut, ils peuvent être exclus du transport.
- 5.2.2** Le voyageur muni d'un titre de transport particulier (par ex. titre nominatif, à prix réduit, dématérialisé ou acheté par un mode de paiement spécifique) doit être à tout moment en mesure de prouver son identité et son droit à bénéficier d'un tel titre, conformément aux conditions particulières de transport.
- 5.2.3** Le personnel ferroviaire peut retirer les titres de transport à des fins de contrôle. Dans ce cas, un titre de transport de remplacement ou une quittance est remis au voyageur.
- 5.2.4** Sous réserve des conditions particulières de transport, le voyageur ne peut pas interrompre et reprendre son voyage librement.
- 5.2.5** Le titre de transport donne droit au transport dans la classe indiquée et, le cas échéant, à la place réservée. Les conditions particulières de transport régissent les cas où seules des voitures de la classe inférieure sont disponibles sur une partie du voyage. Le voyageur doit occuper la place réservée dans les 15 minutes suivant le départ, sous peine de perdre son droit.
- 5.2.6** Un voyageur ne peut utiliser qu'une seule place. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ou aux familles avec enfants doivent être laissées à leur disposition.
- 5.2.7** Le voyageur doit obtempérer aux directives du personnel des transporteurs, des gestionnaires des gares et des gestionnaires d'infrastructure. Le voyageur doit se conformer aux prescriptions concernant l'utilisation des installations et des équipements, en particulier les conditions d'accès à l'enceinte des gares et aux trains.
- 5.2.8** Le voyageur doit se conformer à toutes les formalités douanières ou administratives.
- 5.2.9** Il est interdit de fumer dans les espaces non-fumeurs, même avec le consentement des autres voyageurs.
- 5.2.10** Le transporteur peut sanctionner le voyageur pour l'utilisation abusive des dispositifs d'alarme et d'urgence en se fondant sur les dispositions du droit national applicable.
- 5.2.11** Le voyageur qui présente un danger pour la sécurité de l'exploitation ou des autres voyageurs ou qui incommoder de manière intolérable les autres voyageurs peut être exclu du transport sans droit au remboursement du prix du transport.

6. Colis à main

- 6.1.** Le voyageur peut prendre avec lui des colis à mains faciles à transporter, affectés à un but de voyage et dont l'encombrement n'excède pas les limites de l'espace prévu pour les bagages. Il doit les surveiller et, si la réglementation l'exige, les étiqueter. Les colis à main ne doivent pas gêner les autres voyageurs, ni entraver l'exploitation ferroviaire, ni causer de dommages, par exemple aux autres voyageurs, aux autres colis à main ou au matériel ferroviaire. Les conditions particulières de transport prévoient les sanctions à appliquer le cas échéant.
- 6.2.** Le transport des marchandises dangereuses est régi par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF) et les publications du CIT en la matière (www.cit-rail.org). Seuls sont admis les matières et les objets dans leur emballage d'origine qui sont destinés à un usage personnel ou privé, ou pour la pratique d'un loisir ou d'un sport.
- 6.3.** Il est interdit de transporter des armes et des munitions à bord. Les exceptions et leurs modalités sont fixées dans les conditions particulières de transport.
- 6.4.** Les objets trouvés doivent immédiatement être signalés au personnel ferroviaire. Le transporteur peut inspecter les colis à main laissés sans surveillance ainsi que leur contenu. Il est autorisé à les décharger du train et à les détruire au cas où lui-même ou les autorités l'estimeraient nécessaire pour la sécurité de l'exploitation ou celle des voyageurs.

- 6.5. Le transport de vélos en tant que colis à main est soumis aux conditions particulières de transport.

7. Animaux

- 7.1. Le voyageur peut prendre un animal à bord si le transporteur le permet. Dans ce cas, les modalités de transport sont fixées dans les conditions particulières de transport.
- 7.2. Sous réserve du droit applicable, aucune restriction ne s'applique aux chiens d'aveugle et aux chiens d'assistance identifiables comme tels.

8. Bagages et véhicules

Dans la mesure où le transport de bagages enregistrés et de véhicules est proposé par un ou plusieurs transporteurs, les conditions particulières de transport correspondantes sont applicables.

9. Retards

9.1. Annulations et retards prévisibles

- 9.1.1 Si un train est annulé ou si le transporteur peut, par expérience, prévoir objectivement que le lieu de destination défini dans le contrat de transport sera atteint avec plus de 60 minutes de retard, le voyageur peut, dans les conditions énoncées au point 9.1.3 ci-dessous :
- a. **exiger le remboursement du prix du transport correspondant au voyage qui n'a pas été effectué ou à la partie du voyage qui n'a pas été effectuée et/ou à la partie qui a été effectuée mais qui est devenue sans aucun intérêt, ainsi que le retour gratuit jusqu'au lieu de départ ; ou**
 - b. **poursuivre son voyage à la prochaine occasion, si nécessaire en empruntant un itinéraire différent, mais au plus tard dans un délai de 48 heures.**
- 9.1.2 Si le titre de transport est également valable pour le voyage retour et que le voyageur effectue ce trajet comme prévu, seule la partie du prix du transport qui correspond au voyage aller lui sera remboursée.
- 9.1.3 Le retour gratuit jusqu'au lieu de départ ou la poursuite du voyage ne sont possibles qu'avec les transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport. Le retour ou la poursuite du voyage se déroulent dans des conditions comparables au voyage initial.

9.2. Retards effectifs

- 9.2.1 Lorsque le voyageur ne fait valoir aucune des prétentions mentionnées au point 9.1.1 let. a ci-dessus et qu'il arrive au lieu de destination défini dans le contrat de transport avec 60 minutes ou plus de retard, le transporteur l'indemnise à hauteur de 25 % du prix du transport tel que défini au point 9.3.1 ci-dessous. Pour un retard de 120 minutes ou plus, l'indemnité est égale à 50 % du prix du transport tel que défini au point 9.3.1 ci-dessous. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions du point 9.5 ci-dessous.
- 9.2.2 A la demande du voyageur, le personnel du transporteur dont le train a subi un retard ou tout autre personnel dûment autorisé lui remet une attestation constatant ce retard.
- 9.2.3 Le voyageur fait valoir son droit à indemnisation dans un délai de deux mois à compter de la fin du voyage en train, en présentant le titre de transport original à l'entreprise émettrice du titre de transport ou à l'un des transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport. Si le transporteur lui a délivré une attestation de retard, celle-ci doit aussi être présentée.

9.3. Traitement des remboursements et des indemnisations

- 9.3.1 Le montant pris en compte pour le calcul des indemnisations est le prix du transport qui correspond au train ayant subi un retard. Lorsque le titre de transport n'indique pas distinctement ce prix, le montant pris en compte est celui que le voyageur aurait dû payer pour un voyage limité à ce train. Les conditions particulières de transport s'appliquent aux billets à prix réduit, offres promotionnelles, billets avec réservation intégrée, abonnements et offres de libre parcours.
- 9.3.2 Le prix du transport pris en compte pour les remboursements et les indemnisations comprend les frais accessoires (réservations, suppléments, etc.) mais exclut les éventuels frais de service.
- 9.3.3 Les remboursements et les indemnisations peuvent être effectués sous forme de bons. Généralement, ces bons sont valables un an et ne peuvent être utilisés qu'auprès du transporteur qui les a émis et/ou pour la prestation de service de transport désignée. Sur demande du voyageur, le transporteur effectue le remboursement ou l'indemnisation en argent selon les modalités choisies par le transporteur, c'est-à-dire soit par virement, soit par crédit, soit en espèces.
- 9.3.4 Les demandes de remboursement et d'indemnisation sont réglées dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt auprès du service compétent (point 9.2.3). En principe les montants inférieurs à 4 EUR ne sont pas remboursés. Les éventuels frais de virement sont à la charge du transporteur.

9.4. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour

Sous réserve du point 9.5.2 ci-dessous, lorsque le voyageur ne peut pas poursuivre son voyage le même jour conformément au contrat de transport, en raison de la suppression, du retard ou du manquement d'une correspondance, ou que la poursuite du voyage n'est pas raisonnablement exigible dans les circonstances données, le transporteur rembourse les frais raisonnables occasionnés par l'avertissement des personnes attendant le voyageur et :

- a. **organise un hébergement adéquat, transfert compris, ou**
- b. **rembourse les frais raisonnables d'hébergement, transfert compris.**

Le transporteur peut proposer des transports alternatifs (bus, métro, taxi, etc.).

9.5. Exonération de la responsabilité en cas de retard

9.5.1 Le transporteur est déchargé de sa responsabilité pour les retards effectifs (point 9.2 ci-dessus) dans la mesure où ils sont imputables à des prestations de transport qui :

- a. **ont été fournies intégralement hors du territoire d'un Etat membre de l'UE, de la Suisse et de la Norvège ;**
- b. **ont été fournies en partie hors du territoire d'un Etat membre de l'UE, de la Suisse et de la Norvège, à condition que le retard se soit produit hors de ces Etats ;**
- c. **sont exemptées du PRR ;**
- d. **ne font pas partie intégrante du contrat de transport (bus, tram, métro, etc. par exemple entre les gares d'une même agglomération) ;**
- e. **ont été fournies en mer ou sur des voies de navigation intérieures.**

9.5.2 De plus, le transporteur est déchargé de sa responsabilité pour les retards effectifs (point 9.2 ci-dessus) ainsi que pour l'impossibilité de poursuivre le voyage le même jour (point 9.4 ci-dessus) lorsque le voyageur a été informé d'un retard éventuel avant l'achat du titre de transport, lorsque le retard imputable à la poursuite du voyage à bord d'un autre train ou à un réacheminement reste inférieur à 60 minutes à l'arrivée au lieu de destination ou lorsque l'événement est imputable :

- a. **à des circonstances extérieures à l'exploitation ferroviaire que le transporteur, en dépit de la diligence requise dans le cas d'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ;**
- b. **à une faute du voyageur ;**
- c. **au comportement d'un tiers que le transporteur, en dépit de la diligence requise dans le cas d'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ; le gestionnaire de l'infrastructure ou – en cas d'impossibilité de poursuivre le voyage le même jour (point 9.4 ci-dessus) – une autre entreprise qui utilise la même infrastructure ferroviaire ne sont pas considérés comme des tiers ;**

- d. **à des restrictions de trafic consécutives à des grèves, dans la mesure où les informations nécessaires ont été portées à la connaissance du voyageur.**

10. Assistance en cas de retard

Lorsque le retard prévu est de 60 minutes ou plus, le transporteur prend toutes les mesures raisonnablement exigibles et proportionnées pour améliorer la situation des voyageurs. En fonction du temps d'attente estimé, ces mesures comprennent si possible la distribution de boissons et de repas, ainsi que, conformément au point 9.4 ci-dessus, la mise à disposition d'un hébergement et l'organisation d'une alternative de transport. Une attention particulière est accordée aux personnes à mobilité réduite.

11. Dommages corporels

- 11.1. La responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures du voyageur est régie par les Règles uniformes CIV, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis. Dans le cadre des transports nationaux à l'intérieur des Etats qui ne sont pas membres de l'UE, elle est régie par le droit national applicable. Sous réserve de l'article 31 CIV, la responsabilité du transporteur maritime est régie par le droit maritime applicable.
- 11.2. En cas de mort et de blessure d'un voyageur dans un Etat membre de l'UE à l'occasion d'un service de transport qui n'est pas exempté du PRR, le transporteur responsable au sens de l'article 56 § 1 lu avec l'article 26 § 5 CIV verse au voyageur ou à ses ayants droit une avance adéquate destinée à couvrir leurs besoins économiques immédiats. Le montant de cette avance est de 21 000 EUR par voyageur en cas de mort. En cas de blessure, le montant de l'avance correspond aux frais raisonnables et justifiés. Il ne peut être supérieur à 21 000 EUR par voyageur.
- 11.3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance est déduite des éventuelles sommes payées ultérieurement au titre de dommages-intérêts. Le remboursement de l'avance peut être exigé si le préjudice a été causé par la faute ou la négligence du voyageur ou si la personne qui a reçu l'avance n'est pas celle y ayant droit.
- 11.4. Pour autant que cela soit compatible avec la sauvegarde de ses intérêts, le transporteur qui décline sa responsabilité apporte un soutien adéquat au voyageur qui en fait la demande dans ses démarches en dommages-intérêts contre des tiers (le cas échéant, transmission de documents, consultation des rapports d'enquête, remise de documents, etc.).

12. Dommages matériels

La responsabilité pour les bagages à main et les animaux sous la garde du voyageur est régie par les Règles uniformes CIV, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis. Dans le cadre des transports nationaux à l'intérieur des Etats qui ne sont pas membres de l'UE, elle est régie par le droit national applicable. Dans les Etats membres de l'UE, en Suisse et en Norvège, la limitation de responsabilité prévue à l'article 34 CIV ne s'applique pas aux équipements de mobilité utilisés par des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

13. Réclamations et plaintes

13.1. Réclamations relatives aux dommages corporels

- 13.1.1** L'ayant droit doit adresser les réclamations relatives à la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures du voyageur, par écrit, au transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit, et ce dans un délai de douze mois à compter du moment où l'ayant-droit a eu connaissance du dommage. Lorsque cette partie du transport n'a pas été réalisée par le transporteur, mais par un transporteur substitué, l'ayant droit peut également adresser la réclamation à ce dernier.
- 13.1.2** Si le transport faisait l'objet d'un contrat unique et qu'il a été effectué par des transporteurs subséquents, la réclamation peut également être adressée au premier ou au dernier transporteur ainsi qu'au transporteur ayant dans l'Etat de domicile ou de résidence habituelle du voyageur son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat.

13.2. Autres réclamations et plaintes

- 13.2.1** Les autres réclamations et les plaintes peuvent être adressées à l'entreprise émettrice du titre de transport ou à tout transporteur ayant participé à l'exécution du contrat de transport.
- 13.2.2** Le transporteur auquel la plainte a été adressée donne une réponse motivée au voyageur au plus tard un mois à compter de la réception de la réclamation ou de la plainte. Le cas échéant, il transmet la réclamation ou la plainte au transporteur susceptible de voir sa responsabilité engagée et en informe simultanément le voyageur. Le transporteur adresse au voyageur une réponse définitive au plus tard trois mois après la réception de la réclamation ou de la plainte.
- 13.2.3** Le service compétent, son adresse ainsi que la langue de correspondance peuvent être consultés sur www.cit-rail.org et sur www.railpassenger.info,

ainsi que sur les sites Internet des entreprises qui appliquent les GCC-CIV/PRR et, en règle générale, auprès de leurs points de vente avec conseil à la clientèle.

14. Actions en justice

14.1. Entreprises contre lesquelles l'action en justice peut être engagée

- 14.1.1** L'action judiciaire fondée sur la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures de voyageurs ne peut être exercée que contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit. Lorsque cette partie du transport n'a pas été réalisée par le transporteur, mais par un transporteur substitué, l'ayant droit peut également engager l'action en justice contre ce dernier.
- 14.1.2** L'action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être exercée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre celui au profit duquel elle a été perçue.
- 14.1.3** L'action judiciaire en remboursement et en indemnisation pour cause de retard et les autres actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être exercées uniquement contre le premier ou le dernier transporteur ou contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait générateur de l'action.
- 14.1.4** L'action judiciaire fondée sur les clauses du contrat de transport relatives à l'acheminement des bagages et des véhicules est régie par l'article 56 § 3 CIV.
- 14.1.5** Si l'ayant droit a le choix entre plusieurs entreprises, son droit d'option s'éteint dès que l'action judiciaire est intentée contre l'une d'elles.

14.2. For

Les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être ouvertes uniquement devant les juridictions des Etats membres de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ou de l'UE sur le territoire desquels le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat de transport. D'autres juridictions ne peuvent être saisies.

14.3. Droit applicable

Lorsque le droit national de plusieurs Etats est applicable, seul celui de l'Etat où l'ayant droit fait valoir ses droits s'appliquera, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Annexe 1 GCC-CIV/PRR

Publication concernant le transport de marchandises dangereuses*)

Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés ainsi que dans et sur des véhicules automobiles (train auto accompagné)

Les matières et objets du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), notamment les matières et objets explosifs et inflammables ainsi que les matières sujettes à inflammation spontanée, toxiques, infectieuses, radioactives ou corrosives ne sont pas admis au transport en tant que colis à main ou bagages enregistrés.

Sont admis uniquement les marchandises dangereuses qui satisfont aux prescriptions d'exemption du RID, notamment les marchandises dangereuses destinées à l'usage personnel resp. les moyens de transport contenant dans leurs équipements de fonctionnement des marchandises dangereuses, ou dont l'emballage, resp. leur nature empêche toute fuite de contenu, p.ex. les allumettes, les briquets, les aérosol, les équipement électroniques pour l'enregistrement et la reproduction, les téléphones cellulaires et ordinateurs portables, les gaz ainsi que le carburant contenu dans les réservoirs de moyen de transport.

Les matières radioactives

- implantées ou incorporées à des fins diagnostiques ou thérapeutiques dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant,
 - contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final,
 - naturelles contenant des radionucléides qui sont à l'état naturel ou desquelles les radionucléides ont été extraits
- sont admises.

Les équipements thérapeutiques pour le voyage sont admis.

Chaque transporteur peut édicter des restrictions supplémentaires.

*) Cette publication est destinée à attirer l'attention des voyageurs sur les restrictions relatives au transport de marchandises dangereuses (conformément au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses - RID) en tant que bagages enregistrés et colis à main. Elle est accessible dans la partie publique du site Internet du CIT (www.cit-rail.org). Elle peut être rendue accessible par les transporteurs également ou rendue publique en tant qu'affiche ou fiche.

Modalités de retrait de la confirmation ou du mémo E-billet auprès des différents points de vente et de retrait

Le voyageur doit se munir en fonction du point de retrait choisi de l'un des éléments indiqués ci-dessous :

Points de vente et de retrait	Éléments nécessaires au retrait de la confirmation E-billet ou du Mémo E-billet
Borne Libre Service	Référence du Dossier Voyage + Nom Carte SMILES (insertion carte) Carte de paiement (insertion de la carte)
Gares et boutiques SNCF (Point de Vente Mosaïc)	Numéro de e-billet Carte Fid ou carte commerciale (insertion carte ou saisie du n°) Référence du Dossier Voyage +Nom Nom/Prénom/Date de Naissance (présentation CNI) Carte de paiement
Bornes Express Pro	Carte de paiement (insertion de la carte) Carte de Fid (insertion de la carte) Référence du Dossier Voyage + Nom
Agences de Voyage de partenaires agréés SNCF	Lien dans le mail de confirmation de commande Auprès de l'agence : Référence du Dossier Voyage +Nom Carte de retrait pour Billet Electronique (saisie du n°) Nom/Prénom/Date Naissance (présentation CNI) Carte Fid ou commerciale (saisie du n°) Référence client
Voyages-sncf.com	Référence du Dossier Voyage + Nom Nom/Prénom/Mail de commande/Mois de commande si achat fait sur VSC) Compte client VSC : login + mot de passe
Site Internet TGV EUROPE	Référence du Dossier Voyage + Nom Nom/Prénom/Mail de commande/Mois de commande (si achat fait sur TGV Europe)
Bulles Accueil en gare	Référence du Dossier Voyage + Nom Référence client Nom/Prénom/Date de Naissance (présentation CNI)

RECUEIL DES PRIX :

- CORAIL CLASSIQUE ET CORAIL AU 1^{ER} JUILLET 2011
- CORAIL DE NUIT AU 8 FEVRIER 2011
- TGV AU 8 FEVRIER 2011

Sommaire

1. Formation des prix	5		
1.1. Prix de base général			
1.1.1. Paramètres de calcul du prix de base général au 1 ^{er} juillet 2011	5		
1.2. Prix particuliers	5		
1.2.1. Prix du Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par TEOZ au 8 février 2011	5		
1.2.2. Prix de marché Corail de nuit au 8 février 2011	8		
1.2.3. Prix Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par TGV avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse au 8 février 2011	11		
1.2.4. Prix tarif Normal particuliers sur Corail Classique au 1 ^{er} juillet 2011	44		
1.3. Prix spécifiques	44		
1.3.1. Montant minimum à percevoir	44		
1.3.2. Montant du forfait Bambin	44		
1.3.3. Montant du forfait Bambin de nuit	44		
1.3.4. Chiens de petite taille et autres petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs	44		
1.3.5. Voyageurs ne pouvant régler le prix de leur billet	44		
1.4. Réservation des places	44		
1.4.1. Assises, sièges inclinables, couchettes	44		
1.4.2. Compartiment privatif	44		
1.4.3. Jeune voyageur service (JVS)	44		
1.4.4. Versements préalables	44		
2. Prix réduits	45		
2.1. Les cartes 12-25, Senior, Enfant + et Escapades	45		
2.2. Les abonnements	45		
2.2.1. Fréquence	45		
2.2.2. Forfait sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse	46		
2.2.3. Forfait avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse	50		
2.2.4. Forfaits mensuels et hebdomadaires à parcours déterminé – Prix particuliers	52		
2.2.5. Abonnements Fréquence et Forfait	64		
2.2.6. L'abonnement Optiforfait	64		
2.2.7. Abonnements de travail	68		
2.2.8. Abonnements pour élèves, étudiants et apprentis	68		
2.3. Les groupes	69		
2.4. Billets d'aller et retour délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels	69		
2.5. Tarifs sociaux et conventionnés	69		
2.5.1. Familles Nombreuses	69		
2.5.2. Billet d'aller et retour populaire	69		
2.5.3. Guides de réformés pensionnés de guerre, des accompagnateurs de personnes handicapées civiles bénéficiant de la gratuité des transports	69		
2.5.4. Enfant Famille	69		
3. Echange et remboursement	70		
3.1. Echange	70		
3.2. Remboursement	71		
4. Régularisation des voyageurs en situation irrégulière	73		
4.1. Montants inclus dans le tarif de bord pour la vente de billets à l'embarquement ou à bord	73		
4.2. Montants des indemnités forfaitaires à percevoir par voyageur, en plus de l'insuffisance de prix éventuelle	73		
4.3. Montants des frais de dossier en cas de procès-verbal de constatation d'infraction	74		
4.4. Lignes sur lesquelles le tarif de bord n'est pas applicable	74		
5. Bagages	75		
6. Service auto train	76		
7. Taxe Objet Trouvé	76		

1. Formation des prix

1.1. Prix de base général

1.1.1. Paramètres de calcul du prix de base général au 1^{er} juillet 2011

Le prix de base seconde classe (pour les trajets dans certains trains autres que TGV) est calculé selon la formule : $P = a + bd$.

P étant le prix, **a** une constante, **b** le prix kilométrique et **d** la distance tarifaire.

Le prix plein tarif d'un billet pour un trajet effectué en 1^{ère} classe est déterminé à partir du prix calculé en 2^{ème} classe auquel est appliqué le coefficient de majoration de 1,5. Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur.

Distance (d)		Constance (a)		Prix kilométrique (b)	
de	à	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
1	16 km	1,0457	0,6971	0,2613	0,1742
17	32 km	0,3365	0,2243	0,2910	0,1940
33	64 km	2,7827	1,8551	0,2148	0,1432
65	109 km	3,8825	2,5883	0,2000	0,1333
110	149 km	5,4914	3,6609	0,1916	0,1277
150	199 km	10,8668	7,2445	0,1604	0,1069
200	300 km	10,4252	6,9501	0,1625	0,1083
301	499 km	18,3492	12,2328	0,1386	0,0924
500	799 km	24,7920	16,5280	0,1237	0,0825
800	999 km	43,2819	28,8546	0,1014	0,0676

1.2. Prix particuliers

1.2.1. Prix du Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par TEOZ au 8 février 2011

Relations au départ ou à destination de Paris Gare de Lyon ou Paris Bercy	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011	
	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€
CLERMONT FERRAND	54,7	82,5
NEVERS	36,9	55,4
RIOM CHATEL GUYON	54,7	82,5
ST GERMAIN DES FOSSES	49,9	75,1
VICHY	49,9	75,1
MOULINS SUR ALLIER	44,2	67,2

Relations au départ ou à destination de Paris Austerlitz	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011	
	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€
ALLASSAC	59,6	92,2
ARGELES SUR MER	97,2	150,4
ARGENTON SUR CREUSE	40,9	63,1
BANYULS SUR MER	98,2	151,8
BRIVE LA GAILLARDE	63,0	95,1
CAHORS	68,6	106,0
CARCASSONNE	87,0	134,6
CASTELNAUDARY	83,6	129,3
CAUSSADE TARN ET GARONNE	71,5	110,5
CERBERE	98,7	152,7
CHATEAUROUX	38,4	57,5
COLLIOURE	97,6	150,9
ELNE	96,6	149,4
GOURDON	65,4	101,1
ISSOUDUN	34,2	52,7
LA SOUTERRAINE	46,1	71,0
LES AUBRAIS ORLEANS	21,4	33,0
LIMOGES BENEDICTINS	54,2	81,6
MONTAUBAN VILLE BOURBON	73,3	113,4
NARBONNE	91,4	141,2
PERPIGNAN	95,7	148,0
PORT VENDRES VILLE	97,9	151,3
SALBRIS	27,4	42,2

Relations au départ ou à destination de Paris Austerlitz	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011	
	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€
SOUILLAC	63,7	98,4
ST SEBASTIEN	44,1	68,1
ST SULPICE LAURIERE	48,5	74,8
TOULOUSE MATABIAU	77,8	117,7
UZERCHE	57,5	89,2
VIERZON VILLE	30,1	46,5

Relations au départ ou à destination de Bordeaux St Jean	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011	
	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€
AGDE	56,9	88,0
AGEN	22,9	35,1
ANTIBES	93,2	143,8
ARLES	68,8	106,4
BEZIERS	55,0	84,9
CANNES	92,3	142,8
CARCASSONNE	46,7	72,2
CASTELNAUDARY	43,2	66,7
LES ARCS DRAGUIGNAN	88,1	136,2
MARMANDE	15,2	23,5
MARSEILLE ST CHARLES	77,4	117,9
MONTAUBAN VILLE BOURBON	30,9	47,6
MONTPELLIER SAINT-ROCH	61,8	94,2
NARBONNE	52,6	81,1
NICE VILLE	94,5	146,1
NIMES	65,3	100,8
SETE	59,1	91,5
ST RAPHAEL VALESCURE	89,9	138,9
TOULON	82,2	126,8
TOULOUSE MATABIAU	36,3	54,9

Relations au départ ou à destination de Nice	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011	
	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
	€	€
ANTIBES	5,5	8,8
ARLES	43,1	66,6
BEZIERS	58,9	90,9
CANNES	8,5	13,1
CARCASSONNE	65,8	101,5
CASTELNAUDARY	68,8	106,3
LES ARCS DRAGUIGNAN	16,6	25,6
MARMANDE	88,8	137,3
MARSEILLE ST CHARLES	33,0	49,6
MONTAUBAN VILLE BOURBON	77,9	120,4
MONTPELLIER SAINT-ROCH	51,9	80,3
NARBONNE	60,5	93,8
NIMES	47,1	72,8
SETE	54,5	84,4
ST RAPHAEL VALESCURE	13,2	20,3
TOULON	25,3	39,1
TOULOUSE MATABIAU	73,7	113,6

1.2.2. Prix de marché Corail de nuit au
8 février 2011

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période normale		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT Train en qualité	Courette hors SLT Train en qualité
		2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
		€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
AIME LA PLAGNE	74,7	100,4	151,3
AIX LES BAINS LE REVARD	63,4	87,3	132,9
ALBERTVILLE	74,7	100,4	151,3
ANNECY	63,4	87,3	132,9
ANTIBES	97,1	122,0	188,3
ARGELES SUR MER	84,7	116,4	172,8
AUTERIVE	82,7	111,4	162,5
AX LES THERMES	82,7	111,4	162,5
BANYULS SUR MER	84,7	116,4	172,8
BAYONNE	75,3	108,6	157,8
BIARRITZ	75,3	108,6	157,8
BOURG ST MAURICE	74,7	100,4	151,3
BRIANCON	83,7	110,0	165,7
CAHORS	61,0	92,3	135,2
CANNES	97,1	122,0	188,3
CARCASSONNE	79,4	113,2	165,3
CASTELNAUDARY	79,4	113,2	165,3
CAUSSADE TARN ET GARONNE	70,5	97,4	141,7
CERBERE	84,7	116,4	172,8
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	63,4	87,3	132,9
CHORGES	83,7	110,0	165,7
CLUSES 74	74,7	100,4	151,3
COLLIOURE	84,7	116,4	172,8
CREST	65,3	96,2	146,5

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période de pointe		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT Train en qualité	Courette hors SLT Train en qualité
		2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
		€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
AIME LA PLAGNE	89,7	120,4	181,5
AIX LES BAINS LE REVARD	76,2	104,8	159,6
ALBERTVILLE	89,7	120,4	181,5
ANNECY	76,2	104,8	159,6
ANTIBES	116,6	144,7	222,2
ARGELES SUR MER	101,9	137,5	203,6
AUTERIVE	99,2	133,8	195,0
AX LES THERMES	99,2	133,8	195,0
BANYULS SUR MER	101,9	137,5	203,6
BAYONNE	90,0	127,7	187,1
BIARRITZ	90,0	127,7	187,1
BOURG ST MAURICE	89,7	120,4	181,5
BRIANCON	100,5	131,9	198,9
CAHORS	73,2	110,7	162,4
CANNES	116,6	144,7	222,2
CARCASSONNE	95,2	136,0	198,2
CASTELNAUDARY	95,2	136,0	198,2
CAUSSADE TARN ET GARONNE	84,7	117,0	170,2
CERBERE	101,9	137,5	203,6
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	76,2	104,8	159,6
CHORGES	100,5	131,9	198,9
CLUSES 74	89,7	120,4	181,5
COLLIOURE	101,9	137,5	203,6
CREST	78,5	115,4	175,8

.../...

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période normale		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT Train en qualité	Courette hors SLT Train en qualité
		2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
		€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
DAX	69,9	98,2	143,9
DIE	65,3	96,2	146,5
ELNE	84,7	116,4	172,8
EMBRUN	83,7	110,0	165,7
FOIX	82,7	111,4	162,5
FREJUS ST RAPHAEL	97,1	122,0	188,3
GAP	77,5	103,2	155,6
GOURDON	61,0	92,3	135,2
HENDAYE	75,3	108,6	157,8
IRUN	75,3	108,6	157,8
LA ROCHE SUR FORON	74,7	97,4	151,3
LANDRY	74,7	100,4	151,3
L'ARGENTIERE LES ECRINS	83,7	110,0	165,7
LATOUR DE CAROL ENVEITG	82,7	111,4	162,5
LES ARCS DRAGUIGNAN	97,1	122,0	188,3
LES CABANNES	82,7	111,4	162,5
LEZIGNAN AUDE	79,4	113,2	165,3
L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE	82,7	111,4	162,5
LOURDES	78,1	109,8	161,0
LUC EN DIOIS	65,3	96,2	146,5
LUZENAC GARANOU	82,7	111,4	162,5
MERENS LES VALS	82,7	111,4	162,5
MONTAUBAN VILLE BOURBON	70,7	97,4	141,7
MONTDAUPHIN GUILLESTRE	83,7	110,0	165,7

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période de pointe		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT Train en qualité	Courette hors SLT Train en qualité
		2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
		€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
DAX	84,0	116,2	169,5
DIE	78,5	115,4	175,8
ELNE	101,9	137,5	203,6
EMBRUN	100,5	131,9	198,9
FOIX	99,2	133,8	195,0
FREJUS ST RAPHAEL	116,6	144,7	222,2
GAP	93,1	123,8	186,8
GOURDON	73,2	110,7	162,4
HENDAYE	90,0	127,7	187,1
IRUN	90,0	127,7	187,1
LA ROCHE SUR FORON	89,7	116,8	181,5
LANDRY	89,7	120,4	181,5
L'ARGENTIERE LES ECRINS	100,5	131,9	198,9
LATOUR DE CAROL ENVEITG	99,2	133,8	195,0
LES ARCS DRAGUIGNAN	116,6	144,7	222,2
LES CABANNES	99,2	133,8	195,0
LEZIGNAN AUDE	95,2	136,0	198,2
L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE	99,2	133,8	195,0
LOURDES	93,6	129,4	189,4
LUC EN DIOIS	78,5	115,4	175,8
LUZENAC GARANOU	99,2	133,8	195,0
MERENS LES VALS	99,2	133,8	195,0
MONTAUBAN VILLE BOURBON	85,0	117,0	167,1
MONTDAUPHIN GUILLESTRE	100,5	131,9	198,9

.../...

.../...

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période normale		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT Train en qualité	Courette hors SLT Train en qualité
		2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
		€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
MORCENX	69,7	98,2	143,9
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	74,7	100,4	151,3
NARBONNE	79,4	113,2	165,3
NICE VILLE	97,1	122,0	188,3
ORTHEZ	69,9	98,2	143,9
PAMIER	82,7	111,4	162,5
PAU	78,1	109,8	161,0
PERPIGNAN	84,7	116,4	172,8
PORT BOU ESPAGNE	84,7	116,4	172,8
PORT VENDRES VILLE	84,7	116,4	172,8
PORTE PUYSMORENS	82,7	111,4	162,5
RUMILLY	63,4	87,3	132,9
SALLANCHES COMBLOUX MEGÈVE	74,7	100,4	151,3
SOUILLAC	61,0	92,3	135,2
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	74,7	100,4	151,3
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	75,3	108,6	157,8
ST RAPHAEL VALESCURE	97,1	122,0	188,3
TARASCON SUR ARIEGE	82,7	111,4	162,5
TARBES	78,1	109,8	161,0
TOULON	84,7	109,2	170,4
TOULOUSE MATABIAU	70,7	97,4	141,7
VALENCE VILLE	65,3	96,2	146,5
VEYNES DEVOLUY	77,5	103,2	155,6

Relations au départ ou à destination	Prix Plein Tarif Loisir hors SLT Période de pointe		
	Siège inclinable hors SLT	Courette hors SLT Train en qualité	Courette hors SLT Train en qualité
		2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe
		€	€
PARIS AUSTERLITZ ↔			
MORCENX	83,7	117,9	172,7
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	89,7	120,4	181,5
NARBONNE	95,2	133,5	194,6
NICE VILLE	116,6	144,0	222,2
ORTHEZ	84,0	115,6	169,5
PAMIER	99,2	133,8	195,0
PAU	93,6	129,4	189,4
PERPIGNAN	101,9	137,5	203,6
PORT BOU ESPAGNE	101,9	137,5	203,6
PORT VENDRES VILLE	101,9	137,5	203,6
PORTE PUYSMORENS	99,2	133,8	195,0
RUMILLY	76,2	104,8	159,6
SALLANCHES COMBLOUX MEGÈVE	89,7	120,4	181,5
SOUILLAC	73,2	110,7	162,4
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	89,7	120,4	181,5
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	90,0	127,7	187,1
ST RAPHAEL VALESCURE	116,6	144,7	222,2
TARASCON SUR ARIEGE	99,2	133,8	195,0
TARBES	93,6	129,4	189,4
TOULON	101,6	129,8	200,7
TOULOUSE MATABIAU	85,0	117,0	167,1
VALENCE VILLE	78,5	115,4	175,8
VEYNES DEVOLUY	93,1	123,8	186,8

1.2.3. Prix Plein Tarif Loisir pour les relations directes desservies par TGV avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse au 8 février 2011

Au départ ou à destination de Paris

↔ Nord

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
ARRAS	30,7	45,5	54,1
BETHUNE	36,2	51,4	63,1
BOULOGNE VILLE	43,2	59,3	77,9
CALAIS FRETHUN	43,2	59,3	77,9
CALAIS VILLE	43,2	59,3	77,9
CROIX WASQUEHAL	41	56,6	74
DOUAI	34,4	47,5	59,4
DUNKERQUE	42,4	59,3	77
HAZEBROUCK	40,2	53,4	65,7
LENS	34,4	47,5	59,4
LILLE EUROPE	41	56,6	74
LILLE FLANDRES	41	56,6	74
ROUBAIX	41	56,6	74
ST OMER	42,4	57,5	70,6
TOURCOING	41	56,6	74
VALENCIENNES	38,4	51,6	64,4

Au départ ou à destination de Paris

↔ Est

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
BAR LE DUC	37,4	39,5	61,8
CHALONS EN CHAMPAGNE	30,9	39,7	54,3
CHAMPAGNE ARDENNE	30,9	39,7	54,3
CHARLEVILLE MEZIERES	41,1	41,1	69,4
COLMAR	72,3	91,2	129,7
COMMERCY	54,9	68,4	98,5
EPINAL	63,4	76,7	111,8
FORBACH	66	66	111,6
LORRAINE TGV	54,9	68,4	98,5
LUNEVILLE	60,1	73,4	106,3
METZ VILLE	54,9	68,4	98,5
MEUSE	37,4	39,5	61,8
MULHOUSE VILLE	73,8	92,6	131,6
NANCY VILLE	54,9	68,4	98,5
REIMS	30,9	39,7	54,3
REMIEMONT	65,6	79	115,1
RETHEL	36,2	40,1	62,1
SARREBOURG	64,2	77,4	111,9
SAVERNE	66,4	79,6	115,2
SEDAN	42,9	42,9	72,2
ST DIE	64,6	77,9	113
STRASBOURG	69,2	86,7	123,5
THONVILLE	59,6	74,5	107,4
TOUL	54,9	68,4	98,5
VITRY-LE-FRANÇOIS	33,4	40,1	57,1

Au départ ou à destination de Paris

Au départ ou à destination de Paris

↔ Atlantique

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
AGEN	79,5	96,6	125,4
ANCENIS	54,1	69,3	99,8
ANGERS ST LAUD	50,3	65,1	93,5
ANGOULEME	61,4	78,2	108,3
ARCACHON	74,7	90,9	120,1
AURAY	67	82,4	116,5
BAYONNE	85	101,2	132,3
BIARRITZ	85	101,2	132,3
BORDEAUX ST JEAN	70,8	85,9	113,8
BREST	69,5	88	121,9
CHATELLERAULT	52,6	66,8	95,8
DAX	82,1	98,9	128,2
FACTURE BIGANOS	74,7	90,9	120,1
FUTUROSCOPE	52,6	66,8	95,8
GUINGAMP	64,6	80,6	115,1
HENDAYE	85	101,2	132,3
IRUN	85	101,2	132,3
LA BAULE ESCOUBLAC	64,1	79	113,9
LA ROCHELLE VILLE	64	80	110,4
LA TESTE	74,7	90,9	120,1
LAMBALLE	61,4	75,8	109,9
LANDERNEAU	69,5	88	121,9
LANNION	68,5	84,9	119,2
LAVAL	50	63,8	93,5
LE CROISIC	64,1	79	113,9
LE MANS	37,8	53,1	72,7
LE POULIGUEN	64,1	79	113,9

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
LIBOURNE	70,8	85,9	113,8
LORIENT	70,8	87	123,1
LOURDES	89,7	105,8	140,4
MONTAUBAN VILLE BOURBON	85	97,7	126,6
MORLAIX	67,8	84,7	119
NANTES	58,7	76,7	109,7
NARBONNE	90,6	105	146,4
NIORT	60,9	75,4	105,4
ORTHEZ	84,5	101,2	131,8
PAU	84,5	101,2	131,8
PLOUARET TREGOR	67,1	83,1	117,9
POITIERS	52,6	66,8	95,8
PORNICHET	64,1	79	113,9
QUIMPER	75,1	91,4	126,6
QUIMPERLE	75,1	91,4	126,6
REDON	62,9	77,5	111,2
RENNES	55,8	72	102,2
ROSPORDEN	75,1	91,4	126,6
RUFFEC CHARENTE	61,4	78,2	108,3
SABLE	44,8	59,8	85
SAUMUR	47,5	62,8	87,6
SAVENAY	62,8	77,5	112,9
ST BRIEUC	62,4	76,8	111,5
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	85	101,2	132,3
ST MAIXENT DEUX SEVRES	60,9	75,4	105,4
ST MALO	64,4	81,4	113,2
ST NAZAIRE	62,8	77,5	112,9

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
ST PIERRE DES CORPS	42,7	57,1	79,3
SURGERES	64	80	110,4
TARBES	89,7	105,8	140,4
TOULOUSE MATABIAU	86,1	98,9	128,9
TOURS	42,7	57,1	79,3
VANNES	65,9	81,7	114,9
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	35,4	50,5	68,6
VITRE	51,8	67,4	96,3

Au départ ou à destination de Paris

↔ Sud-Est

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
AIME LA PLAGNE	83	106	145,8
AIX LES BAINS LE REVARD	71,9	91,9	122,5
ALBERTVILLE	78,7	104,2	139
ANNECY	73,6	93,3	125,4
ANNEMASSE	78,5	97	136,8
BEAUNE	52,7	65,6	92,2
BELFORT	66,1	79,5	106,2
BELLEGARDE	76,3	82,7	116,8
BESANCON VIOTTE	55,3	67,4	95,4
BOURG EN BRESSE	61,7	75,3	108,3

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
BOURG ST MAURICE	83	106	145,8
CHALON SUR SAONE	52,7	65,6	92,2
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	71,9	91,9	122,5
CLUSES 74	81,7	106,6	146,9
CULOZ	68,3	80,7	114,1
DIJON VILLE	46,1	57,8	80,5
DOLE VILLE	55,3	67,4	95,4
EVIAN LES BAINS	78,5	97	136,8
FRASNE	58,3	72,1	99,5
GRENOBLE	77,6	97,3	130
LA ROCHE SUR FORON	76,5	98	135
LANDRY	83	106	145,8
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	54,6	73,4	102,8
LE TEIL	76,1	93,8	129,3
LES ARCS DRAGUIGNAN	96,7	118,5	165,3
LYON PART DIEU	66,5	86,4	118,8
LYON PERRACHE	66,5	86,4	118,8
LYON ST EXUPERY	66,5	86,4	118,8
MACON LOCHE TGV	58,7	74,3	107,3
MIRAMAS	75,4	94,2	131,7
MODANE	79	102	138,3
MONACO MONTE CARLO	96,7	118,5	165,3
MONTBARD	39,5	51,4	69,5
MONTBELIARD	66,1	79,5	106,2
MONTELMAR	76,1	93,8	129,3
MOUCHARD	58,3	72,1	99,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	81,2	106	143,2
PONTARLIER	58,3	72,1	99,5

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	81,7	106,6	146,9
SETE	88,2	105	146,4
ST AVRE LA CHAMBRE	74,6	97,6	128,8
ST ETIENNE CHATEAUCREUX	69,6	89,3	126,2
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	81,7	106,6	146,9
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	76,4	99,8	133,9
ST MICHEL VALLOIRE	79	102	138,3
THONON LES BAINS	78,5	97	136,8

*Au départ ou à destination de Paris***TGV Midi Méditerranée**

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
AGDE	88,2	105	146,4
AIX EN PROVENCE TGV	85,2	104,4	146,2
ANTIBES	96,7	118,5	165,3
ARLES	75,4	94,2	131,7
AVIGNON	76,3	93,7	129,5
AVIGNON SUD	85,2	104,4	146,2
AVIGNON TGV	85,2	104,4	146,2
BEZIERS	88,2	105	146,4
CANNES	96,7	118,5	165,3
HYERES	89,8	108,3	149,4

.../...

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
MACON VILLE	58,7	74,3	107,3
MARSEILLE ST CHARLES	85,2	104,4	146,2
MENTON	96,7	118,5	165,3
MONTPELLIER	84,1	103,1	144,5
NICE VILLE	96,7	118,5	165,3
NIMES	84,1	103,1	144,5
ORANGE	75,3	93,8	129,3
PERPIGNAN	94,4	111,7	156,6
ST RAPHAEL VALESCURE	96,7	118,5	165,3
TOULON	89,8	108,3	149,4
VALENCE	73,4	91,8	128,1
VALENCE TGV	75,1	96,4	132
VENTIMIGLIA STAZIONE IT	96,7	118,5	165,3

Relations Province - province

Relations au départ ou à destination de Paris	Prix Plein Tarif Loisir au 08/02/2011		
	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période "normale"	Période "de pointe"	
	€	€	€
AEROPORT CDG 2 TGV ↔			
AGDE	88,2	105	146,4
AGEN	79,5	96,6	125,4
AIME LA PLAGNE	83	106	145,8
AIX EN PROVENCE TGV	85,2	104,4	146,2
AIX LES BAINS LE REVARD	71,9	91,9	122,5
ALBERTVILLE	78,7	104,2	139
ANGERS ST LAUD	50,3	65,1	93,5
ANGOULEME	61,4	78,2	108,3
ANNECY	73,6	93,3	125,4
ANNEMASSE	78,5	97	136,8
ANTIBES	96,7	118,5	165,3
ARRAS	30,7	45,5	54,1
AURAY	65,9	81,7	114,9
AVIGNON	76,3	93,7	129,5
AVIGNON TGV	85,2	104,4	146,2
BAYONNE	85	101,2	132,3
BELLEGARDE	76,3	82,7	116,8
BESANCON VIOTTE	55,3	67,4	95,4
BEZIERS	88,2	105	146,4
BIARRITZ	85	101,2	132,3
BORDEAUX ST JEAN	70,8	85,9	113,8
BOURG ST MAURICE	83	106	145,8
BREST	69,5	88	121,9
BRIVE	74	90,2	107,3

.../...

CANNES	96,7	118,5	165,3
CARCASSONNE	90,6	105	146,4
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	71,9	91,9	122,5
CHAMPAGNE ARDENNE	30,9	39,7	54,3
CHATEAUXROUX	50,8	61,9	78
CLUSES 74	81,7	106,6	146,9
DAX	82,1	98,9	128,2
DIJON VILLE	46,1	57,8	80,5
DOLE VILLE	55,3	67,4	95,4
DOUAI	34,4	47,5	59,4
DUNKERQUE	42,4	59,3	77
EVIAN LES BAINS	78,5	97	136,8
FUTUROSCOPE	52,6	66,8	95,8
GRENOBLE	77,6	97,3	130
GUINGAMP	64,6	80,6	115,1
HENDAYE	85	101,2	132,3
IRUN	85	101,2	132,3
JUVISY	24,1	31,3	43
LA BAULE ESCOUBLAC	64,1	79	113,9
LA ROCHE SUR FORON	76,5	98	135
LA ROCHELLE VILLE	64	80	110,4
LA SOUTERRAINE	58,6	71,4	89,7
LAMBALLE	61,4	75,8	109,9
LANDERNEAU	69,5	88	121,9
LANDRY	83	106	145,8
LAVAL	50	63,8	93,5
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	54,6	73,4	102,8
LE CROISIC	64,1	79	113,9
LE MANS	37,8	53,1	72,7
LE POULIGUEN	64,1	79	113,9
LES ARCS DRAGUIGNAN	96,7	118,5	165,3

.../...

LES AUBRAIS ORLEANS	36,5	44	55,9
LIBOURNE	70,8	85,9	113,8
LILLE EUROPE	41	56,6	74
LILLE FLANDRES	41	56,6	74
LIMOGES BENEDICTINS	65,2	79,3	100
LORIENT	65,9	81,7	114,9
LORRAINE TGV	54,9	68,4	98,5
LYON PART DIEU	66,5	86,4	118,8
LYON PERRACHE	66,5	86,4	118,8
LYON ST EXUPERY TGV	66,5	86,4	118,8
MACON LOCHE TGV	58,7	74,3	107,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	16,6	25,9	32,2
MARSEILLE ST CHARLES	85,2	104,4	146,2
MASSY PALAISEAU	24,1	31,3	43
MASSY TGV	24,1	31,3	43
MODANE	79	102	138,3
MONTAUBAN VILLE BOURBON	85	97,7	126,6
MONTBARD	39,5	51,4	69,5
MONTPELLIER	84,1	103,1	144,5
MORLAIX	67,8	84,7	119
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	81,2	106	143,2
NANTES	58,7	76,7	109,7
NARBONNE	90,6	105	146,4
NICE VILLE	96,7	118,5	165,3
NIMES	84,1	103,1	144,5
NIORT	60,9	75,4	105,4
PERPIGNAN	94,4	111,7	156,6
POITIERS	52,6	66,8	95,8
PORNICHET	64,1	79	113,9
QUIMPER	75,1	91,4	126,6
QUIMPERLE	75,1	91,4	126,6
REDON	62,9	77,5	111,2

.../...

RENNES	55,8	72	102,2
ROSPORDEN	75,1	91,4	126,6
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	81,7	106,6	146,9
SETE	88,2	105	146,4
ST AVRE LA CHAMBRE	74,6	97,6	128,8
ST BRIEUC	62,4	76,8	111,5
ST ETIENNE CHATEAUCREUX	69,6	89,3	126,2
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	81,7	106,6	146,9
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	85	101,2	132,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	76,4	99,8	133,9
ST MAIXENT DEUX SEVRES	60,9	75,4	105,4
ST MICHEL VALLOIRE	79	102	138,3
ST NAZAIRE	62,8	77,5	112,9
ST PIERRE DES CORPS	42,7	57,1	79,3
ST RAPHAEL VALESCURE	96,7	118,5	165,3
STRASBOURG	69,2	86,7	123,5
SURGERES	64	80	110,4
TGV HAUTE PICARDIE	27,7	41,1	45,6
THONON LES BAINS	78,5	97	136,8
TOULON	89,8	108,3	149,4
TOULOUSE MATABIAU	90,6	105	146,4
TOURS	42,7	57,1	79,3
VALENCE	73,4	91,8	128,1
VALENCE TGV	75,1	96,4	132
VANNES	65,9	81,7	114,9
VIERZON VILLE	45,3	55,2	69,4
AGDE ↔			
BEAUNE	68,5	77,3	115,2
LILLE EUROPE	116,8	137,2	172,7
LYON PART DIEU	52,8	63,4	85,8
LYON PERRACHE	52,8	63,4	85,8

.../...

LYON ST EXUPERY TGV	52,8	63,4	85,8
MARNE LA VALLEE CHESSY	88,2	105	146,4
VALENCE TGV	41,6	49	69,6

AGEN ↔

ARRAS	111,1	129,2	156,3
CHALON SUR SAONE	79,5	97,6	132
DIJON VILLE	88,8	109,1	147,6
DOUAI	111,1	129,2	156,3
LILLE EUROPE	111,1	129,2	156,3
LILLE FLANDRES	111,1	129,2	156,3
LYON PART DIEU	74	92,3	124,1
MACON VILLE	79,5	97,6	132
MARNE LA VALLEE CHESSY	79,5	96,6	125,4
MASSY TGV	79,5	96,6	125,4
NIMES	49,1	60,6	82
VALENCE TGV	69,6	80,5	106,7

AIME LA PLAGNE ↔

ANGERS ST LAUD	90,7	107,5	145
ARRAS	95	114,6	150,5
AURAY	105,4	123	159,5
BAYEUX	93,9	112,4	148,5
BERNAY	94,1	112,9	148,1
BREST	111,7	131,7	170,4
CAEN	93,9	112,4	148,5
CARENTAN	94,1	112,9	148,1
CHERBOURG	94,1	112,9	148,1
DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
EVREUX EMBRANCHEMENT	94,1	112,9	148,1
GUINGAMP	105,4	123	159,5

.../...

LE HAVRE	88,7	108,3	144,8
LE MANS	89,6	107,4	146,2
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LISIEUX	93,9	112,4	148,5
LISON	93,9	112,4	148,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	83	106	145,8
MASSY TGV	83	106	145,8
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ROUEN RIVE DROITE	88,7	108,3	144,8
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VALOGNES	94,1	112,9	148,1
VANNES	105,4	123	159,5

AIX EN PROVENCE TGV ↔

ANGERS ST LAUD	97,7	119,2	155,4
ARRAS	111,8	132	168,9
AVIGNON TGV	23,1	28,3	39,6
BELLEGARDE	58,7	68,7	99,4
BESANCON VIOTTE	69	86,2	112,8
BEZIERS	34,8	41,8	52,9
BOURG EN BRESSE	56,4	70,8	92,5
CARCASSONNE	43,4	52,1	65,8
CHALON SUR SAONE	60,3	71,9	97,9
COLMAR	85,3	106,6	139,7
DIJON VILLE	63,7	75,4	104,5

.../...

DOUAI	111,8	132	168,9
LAROCHE MIGENNES	76,8	85,7	123
LAVAL	97,7	119,2	155,4
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	64,6	73,5	105,9
LE HAVRE	98,2	116,8	158,8
LE MANS	91,9	112,9	150,4
LILLE EUROPE	111,8	132	168,9
LILLE FLANDRES	111,8	132	168,9
LONS LE SAUNIER	60,5	77	101,9
LYON PART DIEU	48,2	60,3	80,9
LYON PERRACHE	48,2	60,3	80,9
LYON ST EXUPERY TGV	48,2	60,3	80,9
MACON LOCHE TGV	55,7	66,9	89,3
MACON VILLE	55,7	66,9	89,3
MANTES LA JOLIE	85,2	104,4	146,2
MARNE LA VALLEE CHESSY	85,2	104,4	146,2
MASSY PALAISEAU	85,2	104,4	146,2
MASSY TGV	85,2	104,4	146,2
MELUN	79,4	94	133
METZ VILLE	87,7	97,5	142,1
MONTBELIARD	73,9	94,9	125,9
MONTPELLIER	27,6	32,6	45,3
MULHOUSE VILLE	81,1	102	133,6
NANCY VILLE	84,6	93,9	136,3
NANTES	106,8	127,1	160,5
NARBONNE	37,6	45	57
NIMES	22,8	26,9	37,5
RENNES	106,8	127,1	160,5
ROUEN RIVE DROITE	98,2	116,8	158,8
SAUMUR	97,7	119,2	155,4
SENS	79,4	94	133
SETE	27,6	32,6	45,3

.../...

ST PIERRE DES CORPS	91,9	112,9	150,4
STRASBOURG	89,8	112,2	146,2
TGV HAUTE PICARDIE	101,1	122,4	156,1
TOULOUSE MATABIAU	54,6	61,8	88,8
TOURS	91,9	112,9	150,4
VALENCE	37,4	44	63
VALENCE TGV	36,8	43,5	62,1
VERSAILLES CHANTIERS	85,2	104,4	146,2
AIX LES BAINS LE REVARD ↔			
ANGERS ST LAUD	90,7	107,5	145
ARRAS	95	114,6	150,5
AURAY	105,4	123	159,5
BREST	111,7	131,7	170,4
DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
GUINGAMP	105,4	123	159,5
LE MANS	85,3	102	135,9
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	71,9	91,9	122,5
MASSY TGV	71,9	91,9	122,5
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	94,1	112	148,1
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	95,7	114	149,4
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

.../...

ALBERTVILLE ↔			
ANGERS ST LAUD	90,7	107,5	145
ARRAS	95	114,6	150,5
AURAY	105,4	123	159,5
BAYEUX	93,9	112,4	148,5
BERNAY	94,1	112,9	148,1
BREST	111,7	131,7	170,4
CAEN	93,9	112,4	148,5
CARENTAN	94,1	112,9	148,1
CHERBOURG	94,1	112,9	148,1
DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
EVREUX EMBRANCHEMENT	94,1	112,9	148,1
GUINGAMP	105,4	123	159,5
LE HAVRE	86,6	106,8	143,8
LE MANS	89,6	107,4	146,2
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LISIEUX	93,9	112,4	148,5
LISON	93,9	112,4	148,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	78,7	104,2	139
MASSY TGV	78,7	104,2	139
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ROUEN RIVE DROITE	88,7	108,3	144,8
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VALOGNES	94,1	112,9	148,1

.../...

VANNES	105,4	123	159,5
ANCENIS ↔			
MASSY TGV	54,1	69,3	99,8
ANGERS ST LAUD ↔			
ANNECY	90,7	107,5	145
ANNEMASSE	90,7	107,5	145
ARRAS	72,2	90,2	114,3
AVIGNON	97,7	119,2	155,4
AVIGNON TGV	97,7	119,2	155,4
BOURG ST MAURICE	90,7	107,5	145
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	90,7	107,5	145
CHAMPAGNE ARDENNE	70,1	82,9	109,6
CLUSES 74	90,7	107,5	145
DOUAI	72,2	90,2	114,3
GRENOBLE	84,8	103,6	143,2
LA ROCHE SUR FORON	90,7	107,5	145
LANDRY	90,7	107,5	145
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	70,1	85,5	120,8
LILLE EUROPE	72,2	90,2	114,3
LILLE FLANDRES	72,2	90,2	114,3
LORRAINE TGV	86,1	100,7	132,6
LYON PART DIEU	70,1	86,2	120,9
LYON PERRACHE	70,1	86,2	120,9
MARNE LA VALLEE CHESSY	50,3	65,1	93,5
MARSEILLE ST CHARLES	97,7	119,2	155,4
MASSY TGV	50,3	65,1	93,5
MODANE	90,7	107,5	145
MONTPELLIER	97,7	119,2	155,4
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	90,7	107,5	145
NIMES	97,7	119,2	155,4

.../...

SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	90,7	107,5	145
ST AVRE LA CHAMBRE	90,7	107,5	145
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	90,7	107,5	145
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	90,7	107,5	145
ST MICHEL VALLOIRE	90,7	107,5	145
STRASBOURG	103,5	122,4	161,1
TGV HAUTE PICARDIE	64,7	80,6	102,3
VALENCE	85,6	105	135,9
VALENCE TGV	85,6	105	135,9

.../...

LE MANS	85,3	102	135,9
LILLE EUROPE	92,8	114	150,9
LILLE FLANDRES	92,8	114	150,9
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	73,6	93,3	125,4
MASSY TGV	73,6	93,3	125,4
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	94,5	111,9	148,6
ST BRIEUC	105,2	123,5	158,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

ANGOULEME ↔

ARRAS	86,9	106,8	139,2
CHAMPAGNE ARDENNE	76,7	90,7	119,6
DOUAI	86,9	106,8	139,2
LILLE EUROPE	86,9	106,8	139,2
LILLE FLANDRES	86,9	106,8	139,2
LORRAINE TGV	90,2	106,3	140,3
LYON PART DIEU	86,8	104,4	147,1
LYON PERRACHE	86,8	104,4	147,1
MARNE LA VALLEE CHESSY	61,4	78,2	108,3
MASSY TGV	61,4	78,2	108,3
MEUSE	84,6	100,1	131,9
STRASBOURG	111,2	131,2	173,4
TGV HAUTE PICARDIE	79,4	98,3	127,4

ANNEMASSE ↔

ARRAS	95	114,6	150,5
AURAY	105,4	123	159,5
BREST	111,7	131,7	170,4
DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
GUINGAMP	105,2	123,5	158,5
LE MANS	90,7	108,9	145,1
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	78,5	97	136,8
MASSY TGV	78,5	97	136,8
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5

ANNECY ↔

ARRAS	95	114,6	150,5
AURAY	105,4	123	159,5
BREST	111,7	131,7	170,4
DOUAI	92,8	114	150,9
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
GUINGAMP	105,2	123,5	158,5

.../...

RENNES	97,6	118,1	152,6
ST BRIEUC	105,2	123,5	158,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

ANTIBES ↔

AVIGNON TGV	45,7	54,2	77,9
BEAUNE	84,9	98,3	140,2
BELLEGARDE	76,2	88,6	128,2
CHALON SUR SAONE	80	92,8	130,1
DIJON VILLE	84,9	98,3	140,2
LILLE EUROPE	120,2	142,2	180,4
LYON PART DIEU	66,1	77,6	108,2
LYON PERRACHE	66,1	77,6	108,2
LYON ST EXUPERY TGV	66,1	77,6	108,2
MACON LOCHE TGV	70,9	85,6	120
MACON VILLE	70,9	85,6	120
MARNE LA VALLEE CHESSEY	96,7	118,5	165,3
METZ VILLE	102	112	160,9
NANCY VILLE	97,4	107,7	157,7
NEUFCHATEAU	90,3	105,1	151,5
TGV HAUTE PICARDIE	120,2	142,2	180,4
TOUL	97,4	107,7	157,7
VALENCE	58,9	65,1	96,1
VALENCE TGV	55,5	64,1	91,5

ARCACHON ↔

MASSY TGV	74,7	90,9	120,1
-----------	------	------	-------

ARLES ↔

LYON ST EXUPERY TGV	42,7	52,1	70,4
---------------------	------	------	------

.../...

ARRAS ↔

AURAY	84,2	102,8	134,5
AVIGNON	107,5	129,3	161
AVIGNON TGV	107,5	129,3	161
BAYONNE	111,1	129,2	156,3
BELLEGARDE	94,5	114,2	154,3
BEZIERS	116,8	137,2	172,7
BIARRITZ	111,1	129,2	156,3
BORDEAUX ST JEAN	96,7	117,4	153,1
BOURG ST MAURICE	95	114,6	150,5
BREST	93,5	112,5	145
CARCASSONNE	116,8	137,2	172,7
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	95	114,6	150,5
CHAMPAGNE ARDENNE	60,1	74	95,6
CLUSES 74	95	114,6	150,5
DAX	111,1	129,2	156,3
FUTUROSCOPE	78,4	97,8	127,7
GRENOBLE	95	114,6	150,5
GUINGAMP	88,6	106,6	138,1
HENDAYE	111,1	129,2	156,3
IRUN	111,1	129,2	156,3
LA ROCHE SUR FORON	95	114,6	150,5
LA ROCHELLE VILLE	89,9	109,8	140
LAMBALLE	88,6	106,6	138,1
LANDRY	95	114,6	150,5
LAVAL	71,6	86,9	111,2
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	81,7	99,5	126,6
LE MANS	69,5	83,1	103,8
LIBOURNE	96,7	117,4	153,1
LORIENT	84,2	102,8	134,5
LORRAINE TGV	72,8	90,9	109,5
LYON PART DIEU	87,5	105,1	138,7

.../...

LYON PERRACHE	87,5	105,1	138,7
LYON ST EXUPERY TGV	87,5	105,1	138,7
MARNE LA VALLEE CHESSY	30,7	45,5	54,1
MARSEILLE ST CHARLES	111,8	132	168,9
MASSY TGV	30,7	45,5	54,1
MODANE	95	114,6	150,5
MONTAUBAN VILLE BOURBON	111,1	129,2	156,3
MONTPELLIER	111,8	132	168,9
MORLAIX	93,5	112,5	145
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	95	114,6	150,5
NANTES	79,5	96,9	122,8
NARBONNE	116,8	137,2	172,7
NIMES	111,8	132	168,9
NIORT	85	105,8	134
POITIERS	78,4	97,8	127,7
QUIMPER	93,5	112,5	145
QUIMPERLE	93,5	112,5	145
REDON	79,5	97,1	122,8
RENNES	79,5	97,1	122,8
ROSPORDEN	93,5	112,5	145
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	95	114,6	150,5
ST AVRE LA CHAMBRE	95	114,6	150,5
ST BRIEUC	88,6	106,6	138,1
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	95	114,6	150,5
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	111,1	129,2	156,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	95	114,6	150,5
ST MAIXENT DEUX SEVRES	85	105,8	134
ST MICHEL VALLOIRE	95	114,6	150,5
ST NAZAIRE	79,4	96,9	124,7
ST PIERRE DES CORPS	72,4	90,3	120,3
STRASBOURG	88,1	110,1	132,9
SURGERES	89,9	109,8	140

.../...

TOULON	120,2	142,2	180,4
TOULOUSE MATABIAU	116,8	137,2	172,7
VALENCE	92,8	114,2	143,3
VALENCE TGV	92,8	114,2	143,3
VANNES	84,2	102,8	134,5
AURAY ↔			
BOURG ST MAURICE	105,4	123	159,5
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	105,4	123	159,5
CLUSES 74	105,4	123	159,5
DOUAI	84,2	102,8	134,5
LA ROCHE SUR FORON	105,4	123	159,5
LANDRY	105,4	123	159,5
LILLE EUROPE	84,2	102,8	134,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	65,9	81,7	114,9
MASSY TGV	67	82,4	116,5
MODANE	105,4	123	159,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105,4	123	159,5
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	105,4	123	159,5
ST AVRE LA CHAMBRE	105,4	123	159,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	105,4	123	159,5
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	105,4	123	159,5
ST MICHEL VALLOIRE	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	77,3	95,1	119,9
AVIGNON ↔			
CHALON SUR SAONE	46,7	56,6	75,7
DIJON VILLE	55,9	67	92
DOUAI	107,5	129,3	161
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	43,8	54,5	69,2
LE MANS	88,1	107,1	140,6
LILLE EUROPE	107,5	129,3	161

.../...

LYON PART DIEU	36	46,1	61,1
LYON PERRACHE	36	46,1	61,1
LYON ST EXUPERY TGV	36	46,1	61,1
MACON LOCHE TGV	43,8	54,5	69,2
MACON VILLE	43,8	54,5	69,2
MANTES LA JOLIE	76,3	93,7	129,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	76,3	93,7	129,5
MASSY PALAISEAU	76,3	93,7	129,5
MASSY TGV	76,3	93,7	129,5
NANTES	106,8	127,1	160,5
SAUMUR	97,7	119,2	155,4
ST PIERRE DES CORPS	91,9	112,9	150,4
TGV HAUTE PICARDIE	101,1	122,4	156,1
TOURS	91,9	112,9	150,4
VALENCE TGV	24,2	29	40,2
VERSAILLES CHANTIERS	76,3	93,7	129,5

.../...

HYERES	32,6	39,2	55,6
LAROCHE MIGENNES	70,8	83,8	117,2
LAVAL	97,7	119,2	155,4
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	53,6	61,1	89,2
LE HAVRE	98,2	116,8	158,8
LE MANS	91,9	112,9	150,4
LES ARCS DRAGUIGNAN	37,8	45,2	65,2
LILLE EUROPE	107,5	129,3	161
LILLE FLANDRES	107,5	129,3	161
LONS LE SAUNIER	48,8	57,3	82,4
LYON PART DIEU	36	46,1	61,1
LYON PERRACHE	36	46,1	61,1
LYON ST EXUPERY TGV	36	46,1	61,1
MACON LOCHE TGV	43,8	54,5	69,2
MACON VILLE	43,8	54,5	69,2
MANTES LA JOLIE	85,2	104,4	146,2
MARNE LA VALLEE CHESSY	85,2	104,4	146,2
MARSEILLE ST CHARLES	23,1	28,3	39,6
MASSY PALAISEAU	85,2	104,4	146,2
MASSY TGV	85,2	104,4	146,2
MELUN	79,3	92	127,3
MENTON	46,6	54,8	79,4
METZ VILLE	79,1	88,7	129,4
MONACO MONTE CARLO	46,6	54,8	79,4
MONTBELIARD	63,5	81,9	107,9
MONTPELLIER	19,6	22,8	31,1
MULHOUSE VILLE	70,5	88,5	116,3
NANCY VILLE	74,8	84	123
NANTES	106,8	127,1	160,5
NARBONNE	34,8	41,8	52,9
NEUFCHATEAU	66,3	78,8	113,3
NICE VILLE	46,6	54,8	79,4

AVIGNON SUD ↔

LYON ST EXUPERY TGV	36	46,1	61,1
---------------------	----	------	------

AVIGNON TGV ↔

BELLEGARDE	48,8	57,3	82,4
BESANCON VIOTTE	57,5	72	94,2
BEZIERS	32,6	38,8	49,2
BOURG EN BRESSE	44,2	55,4	72,4
BREAUTE BEUZEVILLE	98,2	116,8	158,8
CANNES	43,7	51,7	74,1
CARCASSONNE	40,9	49	62
CHALON SUR SAONE	48,8	58,8	79,7
COLMAR	74,7	93,5	122,5
DIJON VILLE	55,9	67	92
DOUAI	107,5	129,3	161

.../...

NIMES	12,9	14,3	19,3
RENNES	106,8	127,1	160,5
ROUEN RIVE DROITE	98,2	116,8	158,8
SAUMUR	97,7	119,2	155,4
SENS	79,3	92	127,3
SETE	21	24,9	31,7
ST PIERRE DES CORPS	91,9	112,9	150,4
ST RAPHAEL VALESCURE	40	48,1	68,8
STRASBOURG	79,4	99,3	129,5
TGV HAUTE PICARDIE	101,1	122,4	156,1
TOUL	74,8	84	123
TOULON	30,7	37	52,2
TOULOUSE MATABIAU	49	57,8	81,1
TOURS	91,9	112,9	150,4
VALENCE TGV	24,2	29	40,2
VENTIMIGLIA STAZIONE IT	52,5	58,4	80,3
VERSAILLES CHANTIERS	85,2	104,4	146,2

BAR LE DUC ↔

CHAMPAGNE ARDENNE	22,2	27,8	38,6
-------------------	------	------	------

BAYEUX ↔

BOURG ST MAURICE	93,9	112,4	148,5
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	93,9	112,4	148,5
LANDRY	93,9	112,4	148,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	93,9	112,4	148,5

BAYONNE ↔

DOUAI	111,1	129,2	156,3
LILLE EUROPE	111,1	129,2	156,3
LILLE FLANDRES	111,1	129,2	156,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	85	101,2	132,3

.../...

MASSY TGV	85	101,2	132,3
TGV HAUTE PICARDIE	111,1	129,2	156,3
BEAUNE ↔			
BEZIERS	68,5	77,3	115,2
CANNES	84,9	98,3	140,2
CARCASSONNE	73,4	82,4	120,7
MARSEILLE ST CHARLES	63,7	75,4	104,5
MONTPELLIER	64,2	73	110,2
NARBONNE	73,4	82,4	120,7
NICE VILLE	84,9	98,3	140,2
NIMES	57,4	66,9	100,2
SETE	68,5	77,3	115,2
ST RAPHAEL VALESCURE	84,9	98,3	140,2
TOULON	71,6	83,7	117
TOULOUSE MATABIAU	83,6	93,3	136,2
VALENCE TGV	41,7	51,5	67,4

BELLEGARDE ↔

CANNES	76,2	88,6	128,2
DOUAI	94,5	114,2	154,3
LES ARCS DRAGUIGNAN	65,2	75,3	110,3
LILLE FLANDRES	94,5	114,2	154,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	76,3	82,7	116,8
MARSEILLE ST CHARLES	58,7	68,7	99,4
MONTPELLIER	56,4	65,5	95,8
NICE VILLE	76,2	88,6	128,2
NIMES	52,9	61,5	90
ST RAPHAEL VALESCURE	76,2	88,6	128,2
TOULON	65,2	75,3	110,3
VALENCE TGV	35,7	42,1	59,7

.../...

BERNAY ↔			
BOURG ST MAURICE	94,1	112,9	148,1
CHAMBERY CHALLES LES EAUX	94,1	112,9	148,1
LANDRY	94,1	112,9	148,1
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	94,1	112,9	148,1

BESANCON VIOTTE ↔			
LILLE EUROPE	86,6	102,1	124,5
LILLE FLANDRES	86,6	102,1	124,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	55,3	67,4	95,4
MARSEILLE ST CHARLES	69	86,2	112,8

BEZIERS ↔			
CHALON SUR SAONE	54,1	61,7	92,8
DIJON VILLE	68,5	77,3	115,2
DOUAI	116,8	137,2	172,7
LILLE EUROPE	116,8	137,2	172,7
LILLE FLANDRES	116,8	137,2	172,7
LYON PART DIEU	52,8	63,4	85,8
LYON PERRACHE	52,8	63,4	85,8
LYON ST EXUPERY TGV	52,8	63,4	85,8
MACON VILLE	54,1	61,7	92,8
MARNE LA VALLEE CHESSY	88,2	105	146,4
MARSEILLE ST CHARLES	34,8	41,8	52,9
TGV HAUTE PICARDIE	116,8	137,2	172,7
VALENCE	41,6	49	69,6
VALENCE TGV	41,6	49	69,6

BIARRITZ ↔			
DOUAI	111,1	129,2	156,3
LILLE EUROPE	111,1	129,2	156,3
LILLE FLANDRES	111,1	129,2	156,3

.../...

MARNE LA VALLEE CHESSY	85	101,2	132,3
MASSY TGV	85	101,2	132,3
TGV HAUTE PICARDIE	111,1	129,2	156,3
BORDEAUX ST JEAN ↔			
CHALON SUR SAONE	94,2	115,7	155,7
CHAMPAGNE ARDENNE	85,6	101,3	133,6
DIJON VILLE	102,8	123,3	165,5
DOUAI	96,7	117,4	153,1
LILLE EUROPE	96,7	117,4	153,1
LILLE FLANDRES	96,7	117,4	153,1
LORRAINE TGV	106,3	125,7	166,1
LYON PART DIEU	84,2	103,3	140,9
MACON VILLE	94,2	115,7	155,7
MARNE LA VALLEE CHESSY	70,8	85,9	113,8
MASSY TGV	70,8	85,9	113,8
MEUSE	94,6	111,9	147,7
STRASBOURG	122,4	144,6	190,7
TGV HAUTE PICARDIE	86,5	106,2	140,8
VALENCE TGV	82,9	95,8	127,1

BOURG EN BRESSE ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	56,4	70,8	92,5

BOURG ST MAURICE ↔			
BREST	111,7	131,7	170,4
CAEN	93,9	112,4	148,5
CARENTAN	94,1	112,9	148,1
CHERBOURG	94,1	112,9	148,1
DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
EVREUX EMBRANCHEMENT	94,1	112,9	148,1

.../...

GUINGAMP	105,4	123	159,5
LE HAVRE	88,7	108,3	144,8
LE MANS	89,6	107,4	146,2
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LISIEUX	93,9	112,4	148,5
LISON	93,9	112,4	148,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	83	106	145,8
MASSY TGV	83	106	145,8
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ROUEN RIVE DROITE	88,7	108,3	144,8
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VALOGNES	94,1	112,9	148,1
VANNES	105,4	123	159,5

BREST ↔

CHAMBERY CHALLES LES EAUX	111,7	131,7	170,4
CLUSES 74	111,7	131,7	170,4
DOUAI	93,5	112,5	145
LA ROCHE SUR FORON	111,7	131,7	170,4
LANDRY	111,7	131,7	170,4
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	97	116	149
LILLE EUROPE	93,5	112,5	145
LYON PART DIEU	100,5	119,6	154,3
LYON PERRACHE	100,5	119,6	154,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	69,5	88	121,9

.../...

MASSY TGV	69,5	88	121,9
MODANE	111,7	131,7	170,4
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	111,7	131,7	170,4
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	111,7	131,7	170,4
ST AVRE LA CHAMBRE	111,7	131,7	170,4
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	111,7	131,7	170,4
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	111,7	131,7	170,4
ST MICHEL VALLOIRE	111,7	131,7	170,4
TGV HAUTE PICARDIE	91,4	108	142,9

BRIVE ↔

LILLE EUROPE	96,2	117	147,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	74	90,2	107,3

CAEN ↔

CHAMBERY CHALLES LES EAUX	93,9	112,4	148,5
LANDRY	93,9	112,4	148,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	93,9	112,4	148,5

CANNES ↔

CHALON SUR SAONE	80	92,8	130,1
DIJON VILLE	84,9	98,3	140,2
LILLE EUROPE	120,2	142,2	180,4
LYON PART DIEU	66,1	77,6	108,2
LYON PERRACHE	66,1	77,6	108,2
LYON ST EXUPERY TGV	66,1	77,6	108,2
MACON LOCHE TGV	70,9	85,6	120
MACON VILLE	70,9	85,6	120
MARNE LA VALLEE CHESSY	96,7	118,5	165,3
METZ VILLE	102	112	160,9
NANCY VILLE	97,4	107,7	157,7
NEUFCHATEAU	90,3	105,1	151,5

.../...

TGV HAUTE PICARDIE	120,2	142,2	180,4
TOUL	97,4	107,7	157,7
VALENCE	58,9	65,1	96,1
VALENCE TGV	55,5	64,1	91,5

CARCASSONNE ↔

CHALON SUR SAONE	67,6	75,7	111,1
DIJON VILLE	73,4	82,4	120,7
DOUAI	116,8	137,2	172,7
LILLE EUROPE	116,8	137,2	172,7
LILLE FLANDRES	116,8	137,2	172,7
LYON PART DIEU	58,2	70,6	97,6
LYON PERRACHE	58,2	70,6	97,6
LYON ST EXUPERY TGV	58,2	70,6	97,6
MACON VILLE	67,6	75,7	111,1
MARNE LA VALLEE CHESSY	90,6	105	146,4
MARSEILLE ST CHARLES	43,4	52,1	65,8
TGV HAUTE PICARDIE	116,8	137,2	172,7
VALENCE	49,7	57,8	85,1
VALENCE TGV	49,7	57,8	85,1

CARENTAN ↔

CHAMBERY CHALLES LES EAUX	94,1	112,9	148,1
LANDRY	94,1	112,9	148,1
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	94,1	112,9	148,1

CHALON SUR SAONE ↔

LES ARCS DRAGUIGNAN	66,1	78,2	108,7
MARSEILLE ST CHARLES	60,3	71,9	97,9
MONTPELLIER	54,1	61,7	92,8
NARBONNE	67,6	75,7	111,1
NICE VILLE	80	92,8	130,1

.../...

NIMES	53,4	61,6	92,8
ST RAPHAEL VALESCURE	80	92,8	130,1
TOULON	66,1	78,2	108,7
TOULOUSE MATABIAU	78,3	86,8	128,2
VALENCE	34,9	43,7	56,6
VALENCE TGV	34,9	43,7	56,6

CHALON EN CHAMPAGNE ↔

CHAMPAGNE ARDENNE	8,4	10,4	14,7
-------------------	-----	------	------

CHAMBERY CHALLES LES EAUX ↔

CHATELLERAULT	91,6	111,5	145,1
CHERBOURG	94,1	112,9	148,1
DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
EVREUX EMBRANCHEMENT	94,1	112,9	148,1
GUINGAMP	105,4	123	159,5
LE HAVRE	88,7	108,3	144,8
LE MANS	85,3	102	135,9
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LISIEUX	93,9	112,4	148,5
LISON	93,9	112,4	148,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	71,9	91,9	122,5
MASSY TGV	71,9	91,9	122,5
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	94,1	112	148,1
POITIERS	91,6	111,5	145,1
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	95,7	114	149,4

.../...

ROUEN RIVE DROITE	88,7	108,3	144,8
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
ST PIERRE DES CORPS	83,3	102,7	135,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
TOURS	83,3	102,7	135,5
VALOGNES	94,1	112,9	148,1
VANNES	105,4	123	159,5

CHAMPAGNE ARDENNE ↔

DOUAI	57,3	71,7	86,4
FUTUROSCOPE	71,3	84	110,7
LAVAL	70,1	82,9	109,6
LE MANS	63,4	75	99
LILLE EUROPE	57,3	71,7	86,4
LORRAINE TGV	30	37,9	52,6
MARNE LA VALLEE CHESSY	30,9	39,7	54,3
MASSY TGV	30,9	39,7	54,3
MEUSE	16,7	21,2	29,1
NANTES	74,5	87,9	116,4
POITIERS	71,3	84	110,7
RENNES	74,5	87,9	116,4
ST PIERRE DES CORPS	63,4	75	99
STRASBOURG	50,1	62,5	89,4
TGV HAUTE PICARDIE	46	58	70,4
TOURS	63,4	75	99
VITRY-LE-FRANÇOIS	14,5	17,8	24,7

CHATEAUROUX ↔

LILLE EUROPE	77,3	94,2	118,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	50,8	61,9	78

.../...

CHATELLERAULT ↔

LYON PART DIEU	70,1	86,2	120,9
LYON PERRACHE	70,1	86,2	120,9
MASSY TGV	52,6	66,8	95,8

CHERBOURG ↔

LANDRY	94,1	112,9	148,1
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	94,1	112,9	148,1

CLUSES 74 ↔

DOUAI	95	114,6	150,5
DUNKERQUE	95	114,6	150,5
GUINGAMP	105,2	123,5	158,5
LE MANS	90,7	108,9	145,1
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	81,7	106,6	146,9
MASSY TGV	81,7	106,6	146,9
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ST BRIEUC	105,2	123,5	158,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

COLMAR ↔

MARSEILLE ST CHARLES	85,3	106,6	139,7
----------------------	------	-------	-------

.../...

DAX ↔			
DOUAI	111,1	129,2	156,3
LILLE EUROPE	111,1	129,2	156,3
LILLE FLANDRES	111,1	129,2	156,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	82,1	98,9	128,2
MASSY TGV	82,1	98,9	128,2
TGV HAUTE PICARDIE	111,1	129,2	156,3

DIJON VILLE ↔			
LES ARCS DRAGUIGNAN	71,6	83,7	117
LILLE EUROPE	80,3	95,1	114,9
LILLE FLANDRES	80,3	95,1	114,9
MARNE LA VALLEE CHESSY	46,1	57,8	80,5
MARSEILLE ST CHARLES	63,7	75,4	104,5
MONTPELLIER	64,2	73	110,2
NARBONNE	73,4	82,4	120,7
NICE VILLE	84,9	98,3	140,2
NIMES	57,4	66,9	100,2
ST RAPHAEL VALESCURE	84,9	98,3	140,2
TOULON	71,6	83,7	117
TOULOUSE MATABIAU	83,6	93,3	136,2
VALENCE	41,7	51,5	67,4
VALENCE TGV	41,7	51,5	67,4

DOLE VILLE ↔			
LILLE EUROPE	86,6	102,1	124,5
LILLE FLANDRES	86,6	102,1	124,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	55,3	67,4	95,4

DOUAI ↔			
FUTUROSCOPE	78,4	97,8	127,7
GRENOBLE	95	114,6	150,5

.../...

GUINGAMP	88,6	106,6	138,1
HENDAYE	111,1	129,2	156,3
IRUN	111,1	129,2	156,3
LA ROCHE SUR FORON	95	114,6	150,5
LA ROCHELLE VILLE	89,9	109,8	140
LAMBALLE	88,6	106,6	138,1
LANDRY	95	114,6	150,5
LAVAL	71,6	86,9	111,2
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	81,7	99,5	126,6
LE MANS	69,5	83,1	103,8
LIBOURNE	96,7	117,4	153,1
LORIENT	84,2	102,8	134,5
LORRAINE TGV	72,8	90,9	109,5
LYON PART DIEU	87,5	105,1	138,7
LYON PERRACHE	87,5	105,1	138,7
LYON ST EXUPERY TGV	87,5	105,1	138,7
MARNE LA VALLEE CHESSY	34,4	47,5	59,4
MARSEILLE ST CHARLES	111,8	132	168,9
MASSY TGV	34,4	47,5	59,4
MODANE	95	114,6	150,5
MONTAUBAN VILLE BOURBON	111,1	129,2	156,3
MONTPELLIER	111,8	132	168,9
MORLAIX	93,5	112,5	145
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	95	114,6	150,5
NANTES	79,5	96,9	122,8
NARBONNE	116,8	137,2	172,7
NIMES	111,8	132	168,9
NIORT	85	105,8	134
POITIERS	78,4	97,8	127,7
QUIMPER	93,5	112,5	145
QUIMPERLE	93,5	112,5	145
REDON	79,5	97,1	122,8

.../...

RENNES	79,5	97,1	122,8
ROSPORDEN	93,5	112,5	145
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	95	114,6	150,5
ST AVRE LA CHAMBRE	95	114,6	150,5
ST BRIEUC	88,6	106,6	138,1
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	95	114,6	150,5
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	111,1	129,2	156,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	95	114,6	150,5
ST MAIXENT DEUX SEVRES	85	105,8	134
ST MICHEL VALLOIRE	95	114,6	150,5
ST NAZAIRE	79,4	96,9	124,7
ST PIERRE DES CORPS	72,4	90,3	120,3
STRASBOURG	88,1	110,1	132,9
SURGERES	89,9	109,8	140
TOULON	120,2	142,2	180,4
TOULOUSE MATABIAU	116,8	137,2	172,7
VALENCE	92,8	114,2	143,3
VALENCE TGV	92,8	114,2	143,3
VANNES	84,2	102,8	134,5
DUNKERQUE ↔			
LA ROCHE SUR FORON	95	114,6	150,5
LANDRY	95	114,6	150,5
LYON PART DIEU	87,5	105,1	138,7
LYON PERRACHE	87,5	105,1	138,7
LYON ST EXUPERY TGV	87,5	105,1	138,7
MARNE LA VALLEE CHESSY	42,4	59,3	77
MODANE	95	114,6	150,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	95	114,6	150,5
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	95	114,6	150,5
ST AVRE LA CHAMBRE	95	114,6	150,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	95	114,6	150,5

.../...

ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	95	114,6	150,5
ST MICHEL VALLOIRE	95	114,6	150,5
VALENCE	92,8	114,2	143,3
VALENCE TGV	92,8	114,2	143,3
EVIAN LES BAINS ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	78,5	97	136,8
EVREUX EMBRANCHEMENT ↔			
LANDRY	94,1	112,9	148,1
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	94,1	112,9	148,1
FACTURE BIGANOS ↔			
MASSY TGV	74,7	90,9	120,1
FUTUROSCOPE ↔			
LILLE EUROPE	78,4	97,8	127,7
LILLE FLANDRES	78,4	97,8	127,7
LORRAINE TGV	86,9	101,3	133,6
LYON PART DIEU	70,1	86,2	120,9
LYON PERRACHE	70,1	86,2	120,9
MARNE LA VALLEE CHESSY	52,6	66,8	95,8
MASSY TGV	52,6	66,8	95,8
MEUSE	76,7	90,7	119,6
STRASBOURG	104,6	123,5	163,3
TGV HAUTE PICARDIE	72,5	90,7	116,1
GRENOBLE ↔			
LA BAULE ESCOUBLAC	93,9	112,9	148,5
LAVAL	86,2	103	142,7
LE CROISIC	93,9	112,9	148,5
LE MANS	81,9	100	139,1

.../...

LE POULIGUEN	93,9	112,9	148,5
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	77,6	97,3	130
MASSY TGV	77,6	97,3	130
NANTES	93,9	112,9	148,5
PORNICHET	93,9	112,9	148,5
RENNES	95,4	114,6	150,1
ST NAZAIRE	93,9	112,9	148,5
ST PIERRE DES CORPS	82,2	101,3	141,2
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6

GUINGAMP ↔

LA ROCHE SUR FORON	105,2	123,5	158,5
LANDRY	105,4	123	159,5
LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	87,3	104,9	134,3
LILLE EUROPE	88,6	106,6	138,1
LYON PART DIEU	91,3	109,4	140,8
LYON PERRACHE	91,3	109,4	140,8
MARNE LA VALLEE CHESSY	64,6	80,6	115,1
MASSY TGV	62,4	76,8	111,5
MODANE	105,4	123	159,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105,4	123	159,5
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	105,2	123,5	158,5
ST AVRE LA CHAMBRE	105,4	123	159,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	105,2	123,5	158,5
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	105,4	123	159,5
ST MICHEL VALLOIRE	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	91,4	108	142,9

HENDAYE ↔

LILLE EUROPE	111,1	129,2	156,3
--------------	-------	-------	-------

.../...

LILLE FLANDRES	111,1	129,2	156,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	85	101,2	132,3
MASSY TGV	85	101,2	132,3
TGV HAUTE PICARDIE	111,1	129,2	156,3

IRUN ↔

LILLE EUROPE	111,1	129,2	156,3
LILLE FLANDRES	111,1	129,2	156,3
MARNE LA VALLEE CHESSY	85	101,2	132,3
MASSY TGV	85	101,2	132,3
TGV HAUTE PICARDIE	111,1	129,2	156,3

JUVISY ↔

LILLE EUROPE	41	56,6	74
MARNE LA VALLEE CHESSY	16,6	25,9	32,2

LA BAULE ESCOUBLAC ↔

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	78,7	95,5	125,4
LILLE EUROPE	79,4	96,9	124,7
LYON PART DIEU	83,3	101,8	135,2
LYON PERRACHE	83,3	101,8	135,2
MARNE LA VALLEE CHESSY	64,1	79	113,9
MASSY TGV	64,1	79	113,9
TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8

LA ROCHE SUR FORON ↔

LE MANS	90,7	108,9	145,1
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5
LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	76,5	98	135
MASSY TGV	76,5	98	135

.../...

MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ST BRIEUC	105,2	123,5	158,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

LA ROCHELLE VILLE ↔

LILLE EUROPE	89,9	109,8	140
MARNE LA VALLEE CHESSY	64	80	110,4
MASSY TGV	64	80	110,4
TGV HAUTE PICARDIE	82,1	101,2	130

LA SOUTERRAINE ↔

LILLE EUROPE	83,9	102,3	128,8
MARNE LA VALLEE CHESSY	58,6	71,4	89,7

LAMBALLE ↔

LILLE EUROPE	88,6	106,6	138,1
MARNE LA VALLEE CHESSY	61,4	75,8	109,9
MASSY TGV	62,4	76,8	111,5
TGV HAUTE PICARDIE	91,4	108	142,9

LANDERNEAU ↔

MARNE LA VALLEE CHESSY	69,5	88	121,9
------------------------	------	----	-------

LANDRY ↔

LE HAVRE	88,7	108,3	144,8
LE MANS	89,6	107,4	146,2
LILLE EUROPE	95	114,6	150,5

.../...

LILLE FLANDRES	95	114,6	150,5
LISIEUX	93,9	112,4	148,5
LISON	93,9	112,4	148,5
LORIENT	105,4	123	159,5
MARNE LA VALLEE CHESSY	83	106	145,8
MASSY TGV	83	106	145,8
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ROUEN RIVE DROITE	88,7	108,3	144,8
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VALOGNES	94,1	112,9	148,1
VANNES	105,4	123	159,5

LAROCHE MIGENNES ↔

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	34	41,3	53,5
LYON PART DIEU	54,8	65,2	87,5
LYON PERRACHE	54,8	65,2	87,5
MARSEILLE ST CHARLES	76,8	85,7	123
VALENCE TGV	63,8	74,2	105,1

LAVAL ↔

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN	73	89	124,7
LILLE EUROPE	71,6	86,9	111,2
LILLE FLANDRES	71,6	86,9	111,2
LORRAINE TGV	86,1	100,7	132,6
LYON PART DIEU	70,1	86,2	120,9
LYON PERRACHE	70,1	86,2	120,9
MARNE LA VALLEE CHESSY	50	63,8	93,5

.../...

MARSEILLE ST CHARLES	97,7	119,2	155,4
MASSY PALAISEAU	50	63,8	93,5
MASSY TGV	50	63,8	93,5
STRASBOURG	103,5	122,4	161,1
TGV HAUTE PICARDIE	64,9	79,5	99,4
VALENCE	85,6	105	135,9
VALENCE TGV	85,6	105	135,9

.../...

LE CROISIC ↔			
LILLE EUROPE	79,4	96,9	124,7
LYON PART DIEU	83,3	101,8	135,2
LYON PERRACHE	83,3	101,8	135,2
MARNE LA VALLEE CHESSY	64,1	79	113,9
MASSY TGV	64,1	79	113,9
TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8

LE HAVRE ↔

LYON PART DIEU	67,9	85	118,3
LYON PERRACHE	67,9	85	118,3
MARSEILLE ST CHARLES	98,2	116,8	158,8
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	88,7	108,3	144,8
VALENCE	82,3	101,1	138,5
VALENCE TGV	82,3	101,1	138,5

LE MANS ↔

LILLE EUROPE	69,5	83,1	103,8
LILLE FLANDRES	69,5	83,1	103,8
LORRAINE TGV	80,1	94,6	124,7
LYON PART DIEU	67,9	85,3	118,4
LYON PERRACHE	67,9	85,3	118,4
MARNE LA VALLEE CHESSY	37,8	53,1	72,7
MARSEILLE ST CHARLES	91,9	112,9	150,4
MASSY PALAISEAU	37,8	53,1	72,7
MASSY TGV	37,8	53,1	72,7
MODANE	89,6	107,4	146,2
MONTPELLIER	91,9	112,9	150,4
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	89,6	107,4	146,2
NIMES	91,9	112,9	150,4
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	90,7	108,9	145,1
ST AVRE LA CHAMBRE	89,6	107,4	146,2

LE CREUSOT MONTCEAU MONTCHANIN ↔

LE CROISIC	78,7	95,5	125,4
LE MANS	64	78,8	109
LE POULIGUEN	78,7	95,5	125,4
LILLE EUROPE	81,7	99,5	126,6
LILLE FLANDRES	81,7	99,5	126,6
MARNE LA VALLEE CHESSY	54,6	73,4	102,8
MARSEILLE ST CHARLES	64,6	73,5	105,9
MASSY TGV	54,6	73,4	102,8
MELUN	49,8	59,7	75,4
MORLAIX	97	116	149
NANTES	78,7	95,5	125,4
PORNICHET	78,7	95,5	125,4
RENNES	79,5	96	125,2
SAUMUR	70,1	85,5	120,8
SENS	40	48,6	62
ST BRIEUC	87,3	104,9	134,3
ST NAZAIRE	78,7	95,5	125,4
ST PIERRE DES CORPS	65,9	80,6	111,1
TGV HAUTE PICARDIE	74	90,1	117,1
VALENCE	34,9	43,7	56,6
VALENCE TGV	34,9	43,7	56,6

.../...

ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	90,7	108,9	145,1
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	89,6	107,4	146,2
ST MICHEL VALLOIRE	89,6	107,4	146,2
STRASBOURG	96,8	114,5	151
TGV HAUTE PICARDIE	63,7	76,1	94,9
VALENCE	81,6	101,5	133,2
VALENCE TGV	81,6	101,5	133,2

LE POULIGUEN ↔

LILLE EUROPE	79,4	96,9	124,7
LYON PART DIEU	83,3	101,8	135,2
LYON PERRACHE	83,3	101,8	135,2
MARNE LA VALLEE CHESSY	64,1	79	113,9
MASSY TGV	64,1	79	113,9
TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8

LE TEIL ↔

LYON PART DIEU	25,8	31,1	43,1
LYON PERRACHE	25,8	31,1	43,1
LYON ST EXUPERY TGV	25,8	31,1	43,1

LES ARCS DRAGUIGNAN ↔

LILLE EUROPE	120,2	142,2	180,4
LYON PART DIEU	58,5	71,5	98,4
LYON PERRACHE	58,5	71,5	98,4
MACON LOCHE TGV	59,3	72,4	95,9
MACON VILLE	59,3	72,4	95,9
MARNE LA VALLEE CHESSY	96,7	118,5	165,3
METZ VILLE	94,3	102,8	150,7
NANCY VILLE	88,3	98,4	144
TGV HAUTE PICARDIE	120,2	142,2	180,4
VALENCE	49,7	58,5	84,8

.../...

VALENCE TGV	49,7	58,5	84,8
LES AUBRAIS ORLEANS ↔			
LILLE EUROPE	65,2	79,3	100
MARNE LA VALLEE CHESSY	33,1	39,9	50,8
LIBOURNE ↔			
LILLE EUROPE	96,7	117,4	153,1
LILLE FLANDRES	96,7	117,4	153,1
MARNE LA VALLEE CHESSY	70,8	85,9	113,8
MASSY TGV	70,8	85,9	113,8
TGV HAUTE PICARDIE	86,5	106,2	140,8
LILLE EUROPE ↔			
LIMOGES BENEDICTINS	87,3	106,3	133,8
LORIENT	84,2	102,8	134,5
LORRAINE TGV	72,8	90,9	109,5
LYON PART DIEU	87,5	105,1	138,7
LYON PERRACHE	87,5	105,1	138,7
LYON ST EXUPERY TGV	87,5	105,1	138,7
MARNE LA VALLEE CHESSY	41	56,6	74
MARSEILLE ST CHARLES	111,8	132	168,9
MASSY PALAISEAU	41	56,6	74
MASSY TGV	41	56,6	74
MODANE	95	114,6	150,5
MONTAUBAN VILLE BOURBON	111,1	129,2	156,3
MONTBARD	75,5	91,2	108,9
MONTPELLIER	111,8	132	168,9
MORLAIX	93,5	112,5	145
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	95	114,6	150,5
NANTES	79,5	96,9	122,8
NARBONNE	116,8	137,2	172,7

.../...

NICE VILLE	120,2	142,2	180,4
NIMES	111,8	132	168,9
NIORT	85	105,8	134
PERPIGNAN	116,8	137,2	172,7
POITIERS	78,4	97,8	127,7
PORNICHET	79,4	96,9	124,7
QUIMPER	93,5	112,5	145
QUIMPERLE	93,5	112,5	145
REDON	79,5	97,1	122,8
RENNES	79,5	97,1	122,8
ROSPORDEN	93,5	112,5	145
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	95	114,6	150,5
SAUMUR	72,2	90,2	114,3
SETE	116,8	137,2	172,7
ST AVRE LA CHAMBRE	95	114,6	150,5
ST BRIEUC	88,6	106,6	138,1
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	95	114,6	150,5
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	111,1	129,2	156,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	95	114,6	150,5
ST MAIXENT DEUX SEVRES	85	105,8	134
ST MICHEL VALLOIRE	95	114,6	150,5
ST NAZAIRE	79,4	96,9	124,7
ST PIERRE DES CORPS	72,4	90,3	120,3
ST RAPHAEL VALESCURE	120,2	142,2	180,4
STRASBOURG	88,1	110,1	132,9
SURGERES	89,9	109,8	140
TOULON	120,2	142,2	180,4
TOULOUSE MATABIAU	116,8	137,2	172,7
TOURS	72,4	90,3	120,3
VALENCE	92,8	114,2	143,3
VALENCE TGV	92,8	114,2	143,3

.../...

VANNES	84,2	102,8	134,5
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	64,3	78,9	102
VIERZON VILLE	71,8	87,5	110,2
LILLE FLANDRES ↔			
LYON PART DIEU	87,5	105,1	138,7
LYON PERRACHE	87,5	105,1	138,7
LYON ST EXUPERY TGV	87,5	105,1	138,7
MARNE LA VALLEE CHESSY	41	56,6	74
MARSEILLE ST CHARLES	111,8	132	168,9
MASSY TGV	41	56,6	74
MODANE	95	114,6	150,5
MONTAUBAN VILLE BOURBON	111,1	129,2	156,3
MONTBARD	75,5	91,2	108,9
MONTPELLIER	111,8	132	168,9
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	95	114,6	150,5
NANTES	79,5	96,9	122,8
NARBONNE	116,8	137,2	172,7
NIMES	111,8	132	168,9
NIORT	85	105,8	134
POITIERS	78,4	97,8	127,7
RENNES	79,5	97,1	122,8
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	95	114,6	150,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	95	114,6	150,5
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	111,1	129,2	156,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	95	114,6	150,5
ST MICHEL VALLOIRE	95	114,6	150,5
ST PIERRE DES CORPS	72,4	90,3	120,3
TOULOUSE MATABIAU	116,8	137,2	172,7
VALENCE	92,8	114,2	143,3
VALENCE TGV	92,8	114,2	143,3

.../...

LIMOGES BENEDICTINS ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	65,2	79,3	100
LISIEUX ↔			
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	93,9	112,4	148,5
LISON ↔			
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	93,9	112,4	148,5
LONS LE SAUNIER ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	60,5	77	101,9
LORIENT ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	65,9	81,7	114,9
MASSY TGV	70,8	87	123,1
MODANE	105,4	123	159,5
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	105,4	123	159,5
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	105,4	123	159,5
ST AVRE LA CHAMBRE	105,4	123	159,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	105,4	123	159,5
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	105,4	123	159,5
ST MICHEL VALLOIRE	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	77,3	95,1	119,9
LORRAINE TGV ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	54,9	68,4	98,5
MASSY TGV	54,9	68,4	98,5
MEUSE	16,7	21,2	29,1
NANTES	91,7	108,4	143
POITIERS	86,9	101,3	133,6
RENNES	91,7	108,4	143
ST PIERRE DES CORPS	80,1	94,6	124,7

.../...

STRASBOURG	27,8	33,4	49,3
TGV HAUTE PICARDIE	68,7	85,7	103,6
TOURS	80,1	94,6	124,7
LYON PART DIEU ↔			
MANTES LA JOLIE	66,5	86,4	118,8
MARNE LA VALLEE CHESSY	66,5	86,4	118,8
MARSEILLE ST CHARLES	48,2	60,3	80,9
MASSY PALAISEAU	66,5	86,4	118,8
MASSY TGV	66,5	86,4	118,8
MELUN	62,5	73	99,3
MIRAMAS	42,7	52,1	70,4
MONTELMAR	25,8	31,1	43,1
MONTPELLIER	46,4	58,1	77,1
MORLAIX	100,5	119,6	154,3
NANTES	79,5	97,4	127,6
NARBONNE	53,7	65,5	90
NICE VILLE	66,1	77,6	108,2
NIMES	41,2	53,8	69,8
ORANGE	31,2	37,2	52
PERPIGNAN	56,4	68,6	95,2
POITIERS	70,1	86,2	120,9
PORNICHET	83,3	101,8	135,2
RENNES	79,5	97,4	127,6
ROUEN RIVE DROITE	67,9	85	118,3
SAUMUR	70,1	86,2	120,9
SENS	57,7	69,5	95,5
SETE	51,7	63,4	84,3
ST BRIEUC	91,3	109,4	140,8
ST NAZAIRE	80,5	98,3	130,1
ST PIERRE DES CORPS	67,9	85,3	118,4
ST RAPHAEL VALESCURE	66,1	77,6	108,2

.../...

TGV HAUTE PICARDIE	77,4	95	131,1
TOULON	53,8	64,2	89,9
TOULOUSE MATABIAU	66,3	77,9	109,7
TOURS	67,9	85,3	118,4
VALENCE	21	27,1	33
VALENCE TGV	20,9	27,6	33,7
VERSAILLES CHANTIERS	66,5	86,4	118,8

.../...

SETE	51,7	63,4	84,3
ST BRIEUC	91,3	109,4	140,8
ST NAZAIRE	80,5	98,3	130,1
ST PIERRE DES CORPS	67,9	85,3	118,4
ST RAPHAEL VALESCURE	66,1	77,6	108,2
TGV HAUTE PICARDIE	77,4	95	131,1
TOULON	53,8	64,2	89,9
TOULOUSE MATABIAU	66,3	77,9	109,7
TOURS	67,9	85,3	118,4
VALENCE	21	27,1	33
VALENCE TGV	20,9	27,6	33,7
VERSAILLES CHANTIERS	66,5	86,4	118,8

LYON PERRACHE ↔

MANTES LA JOLIE	66,5	86,4	118,8
MARNE LA VALLEE CHESSY	66,5	86,4	118,8
MARSEILLE ST CHARLES	48,2	60,3	80,9
MASSY PALAISEAU	66,5	86,4	118,8
MASSY TGV	66,5	86,4	118,8
MELUN	62,5	73	99,3
MIRAMAS	42,7	52,1	70,4
MONTELMAR	25,8	31,1	43,1
MONTPELLIER	46,4	58,1	77,1
MORLAIX	100,5	119,6	154,3
NANTES	79,5	97,4	127,6
NARBONNE	53,7	65,5	90
NICE VILLE	66,1	77,6	108,2
NIMES	41,2	53,8	69,8
ORANGE	31,2	37,2	52
PERPIGNAN	56,4	68,6	95,2
POITIERS	70,1	86,2	120,9
PORNICHET	83,3	101,8	135,2
RENNES	79,5	97,4	127,6
ROUEN RIVE DROITE	67,9	85	118,3
SAUMUR	70,1	86,2	120,9
SENS	57,7	69,5	95,5

LYON ST EXUPERY TGV ↔

MARNE LA VALLEE CHESSY	66,5	86,4	118,8
MARSEILLE ST CHARLES	48,2	60,3	80,9
MIRAMAS	42,7	52,1	70,4
MONTELMAR	25,8	31,1	43,1
MONTPELLIER	46,4	58,1	77,1
NARBONNE	53,7	65,5	90
NICE VILLE	66,1	77,6	108,2
NIMES	41,2	53,8	69,8
ORANGE	31,2	37,2	52
PERPIGNAN	56,4	68,6	95,2
SETE	51,7	63,4	84,3
ST RAPHAEL VALESCURE	66,1	77,6	108,2
TGV HAUTE PICARDIE	77,4	95	131,1
TOULON	53,8	64,2	89,9
TOULOUSE MATABIAU	66,3	77,9	109,7
VALENCE	21	27,1	33
VALENCE TGV	20,9	27,6	33,7

.../...

MACON LOCHE TGV ↔			
MARNE LA VALLEE CHESSY	58,7	74,3	107,3
MARSEILLE ST CHARLES	55,7	66,9	89,3
MONTPELLIER	54,1	61,7	92,8
NICE VILLE	70,9	85,6	120
NIMES	46,8	55,7	84,3
ST RAPHAEL VALESCURE	70,9	85,6	120
TOULON	59,3	72,4	95,9
VALENCE	28,8	36,8	46,7
VALENCE TGV	28,8	36,8	46,7

MACON VILLE ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	55,7	66,9	89,3
MONTPELLIER	54,1	61,7	92,8
NARBONNE	67,6	75,7	111,1
NICE VILLE	70,9	85,6	120
NIMES	46,8	55,7	84,3
ST RAPHAEL VALESCURE	70,9	85,6	120
TOULON	59,3	72,4	95,9
TOULOUSE MATABIAU	70,9	82,2	120,2
VALENCE	28,8	36,8	46,7
VALENCE TGV	28,8	36,8	46,7

MANTES LA JOLIE ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	85,2	104,4	146,2
VALENCE	73,4	91,8	128,1
VALENCE TGV	75,1	96,4	132

MARNE LA VALLEE CHESSY ↔			
MARSEILLE ST CHARLES	85,2	104,4	146,2
MASSY PALAISEAU	16,6	25,9	32,2
MASSY TGV	16,6	25,9	32,2

.../...

MEUSE	37,4	39,5	61,8
MODANE	79	102	138,3
MONTAUBAN VILLE BOURBON	85	97,7	126,6
MONTBARD	39,5	51,4	69,5
MONTPELLIER	84,1	103,1	144,5
MORLAIX	67,8	84,7	119
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	81,2	106	143,2
NANTES	58,7	76,7	109,7
NARBONNE	90,6	105	146,4
NICE VILLE	96,7	118,5	165,3
NIMES	84,1	103,1	144,5
NIORT	60,9	75,4	105,4
PERPIGNAN	94,4	111,7	156,6
POITIERS	52,6	66,8	95,8
PORNICHET	64,1	79	113,9
QUIMPER	75,1	91,4	126,6
QUIMPERLE	75,1	91,4	126,6
REDON	62,9	77,5	111,2
RENNES	55,8	72	102,2
ROSPORDEN	75,1	91,4	126,6
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	81,7	106,6	146,9
SETE	88,2	105	146,4
ST AVRE LA CHAMBRE	74,6	97,6	128,8
ST BRIEUC	62,4	76,8	111,5
ST ETIENNE CHATEAUCREUX	69,6	89,3	126,2
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	81,7	106,6	146,9
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	85	101,2	132,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	76,4	99,8	133,9
ST MAIXENT DEUX SEVRES	60,9	75,4	105,4
ST MICHEL VALLOIRE	79	102	138,3
ST NAZAIRE	62,8	77,5	112,9
ST PIERRE DES CORPS	42,7	57,1	79,3

.../...

ST RAPHAEL VALESCURE	96,7	118,5	165,3
STRASBOURG	69,2	86,7	123,5
SURGERES	64	80	110,4
TGV HAUTE PICARDIE	27,7	41,1	45,6
THONON LES BAINS	78,5	97	136,8
TOULON	89,8	108,3	149,4
TOULOUSE MATABIAU	90,6	105	146,4
TOURS	42,7	57,1	79,3
VALENCE	73,4	91,8	128,1
VALENCE TGV	75,1	96,4	132
VANNES	65,9	81,7	114,9
VIERZON VILLE	45,3	55,2	69,4
MARSEILLE ST CHARLES ↔			
MASSY PALAISEAU	85,2	104,4	146,2
MASSY TGV	85,2	104,4	146,2
MELUN	79,4	94	133
METZ VILLE	87,7	97,5	142,1
MONTBELIARD	73,9	94,9	125,9
MONTPELLIER	27,6	32,6	45,3
MULHOUSE VILLE	81,1	102	133,6
NANCY VILLE	84,6	93,9	136,3
NANTES	106,8	127,1	160,5
NARBONNE	37,6	45	57
NEUFCHATEAU	75,1	88,2	125,3
NIMES	22,8	26,9	37,5
RENNES	106,8	127,1	160,5
ROUEN RIVE DROITE	98,2	116,8	158,8
SAUMUR	97,7	119,2	155,4
SENS	79,4	94	133
SETE	27,6	32,6	45,3
ST PIERRE DES CORPS	91,9	112,9	150,4

.../...

STRASBOURG	89,8	112,2	146,2
TGV HAUTE PICARDIE	101,1	122,4	156,1
TOUL	84,6	93,9	136,3
TOULOUSE MATABIAU	54,6	61,8	88,8
TOURS	91,9	112,9	150,4
VALENCE	37,4	44	63
VALENCE TGV	36,8	43,5	62,1
VERSAILLES CHANTIERS	85,2	104,4	146,2
MASSY PALAISEAU ↔			
RENNES	55,8	72	102,2
VALENCE	73,4	91,8	128,1
VALENCE TGV	75,1	96,4	132
MASSY TGV ↔			
MEUSE	37,4	39,5	61,8
MODANE	79	102	138,3
MONTAUBAN VILLE BOURBON	85	97,7	126,6
MONTPELLIER	84,1	103,1	144,5
MORLAIX	67,8	84,7	119
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	81,2	106	143,2
NANTES	58,7	76,7	109,7
NIMES	84,1	103,1	144,5
NIORT	60,9	75,4	105,4
ORTHEZ	84,5	101,2	131,8
POITIERS	52,6	66,8	95,8
PORNICHET	64,1	79	113,9
QUIMPER	75,1	91,4	126,6
QUIMPERLE	75,1	91,4	126,6
REDON	62,9	77,5	111,2
RENNES	55,8	72	102,2
ROSPORDEN	75,1	91,4	126,6

.../...

RUFFEC CHARENTE	61,4	78,2	108,3
SABLE	44,8	59,8	85
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	81,7	106,6	146,9
SAUMUR	47,5	62,8	87,6
ST AVRE LA CHAMBRE	74,6	97,6	128,8
ST BRIEUC	62,4	76,8	111,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	81,7	106,6	146,9
ST JEAN DE LUZ CIBOURE	85	101,2	132,3
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	76,4	99,8	133,9
ST MAIXENT DEUX SEVRES	60,9	75,4	105,4
ST MICHEL VALLOIRE	79	102	138,3
ST NAZAIRE	62,8	77,5	112,9
ST PIERRE DES CORPS	42,7	57,1	79,3
STRASBOURG	69,2	86,7	123,5
SURGERES	64	80	110,4
TARBES	89,7	105,8	140,4
TGV HAUTE PICARDIE	27,7	41,1	45,6
TOULOUSE MATABIAU	86,1	98,9	128,9
TOURS	42,7	57,1	79,3
VALENCE	73,4	91,8	128,1
VALENCE TGV	75,1	96,4	132
VANNES	65,9	81,7	114,9
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	35,4	50,5	68,6
MELUN ↔			
VALENCE TGV	73,4	84,7	118,8
MENTON ↔			
VALENCE TGV	55,5	64,1	91,5
METZ VILLE ↔			
MEUSE	23,3	29,4	41,4

.../...

NICE VILLE	102	112	160,9
ST RAPHAEL VALESCURE	102	112	160,9
TOULON	94,3	102,8	150,7
MEUSE ↔			
NANCY VILLE	16,7	21,2	29,1
POITIERS	76,7	90,7	119,6
ST PIERRE DES CORPS	66,7	79	104
STRASBOURG	38,9	49	68,3
THIONVILLE	23,3	29,4	41,4
TOURS	66,7	79	104
MODANE ↔			
MORLAIX	111,7	131,7	170,4
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	100,4	118,1	152,6
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5
MONACO MONTE CARLO ↔			
VALENCE TGV	55,5	64,1	91,5
MONTPELLIER ↔			
NANTES	106,8	127,1	160,5
SAUMUR	97,7	119,2	155,4
ST PIERRE DES CORPS	91,9	112,9	150,4
TGV HAUTE PICARDIE	101,1	122,4	156,1
VALENCE	34,8	40,8	59,8
VALENCE TGV	36,8	43	60,3

.../...

MORLAIX ↔			
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS	111,7	131,7	170,4
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	111,7	131,7	170,4
ST AVRE LA CHAMBRE	111,7	131,7	170,4
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	111,7	131,7	170,4
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	111,7	131,7	170,4
ST MICHEL VALLOIRE	111,7	131,7	170,4
TGV HAUTE PICARDIE	91,4	108	142,9
MOUTIERS SALINS BRIDES L BAINS ↔			
NANTES	95,2	114,5	150,7
QUIMPER	111,7	131,7	170,4
REDON	105,4	123	159,5
RENNES	97,6	118,1	152,6
ROUEN RIVE DROITE	88,7	108,3	144,8
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VALOGNES	94,1	112,9	148,1
VANNES	105,4	123	159,5
NANCY VILLE ↔			
NICE VILLE	97,4	107,7	157,7
ST RAPHAEL VALESCURE	97,4	107,7	157,7
TOULON	88,3	98,4	144
NANTES ↔			
NIMES	106,8	127,1	160,5
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	95,2	114,5	150,7
ST AVRE LA CHAMBRE	95,2	114,5	150,7
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	95,2	114,5	150,7
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	95,2	114,5	150,7
ST MICHEL VALLOIRE	95,2	114,5	150,7
STRASBOURG	107,8	127,4	168,3

.../...

TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8
VALENCE	96,9	118,3	144,6
VALENCE TGV	96,9	118,3	144,6
NARBONNE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	116,8	137,2	172,7
VALENCE	44,7	52,5	75,8
VALENCE TGV	44,7	52,5	75,8
NEUFCHATEAU ↔			
NICE VILLE	90,3	105,1	151,5
ST RAPHAEL VALESCURE	90,3	105,1	151,5
TOULON	80	94,1	134,6
NICE VILLE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	120,2	142,2	180,4
TOUL	97,4	107,7	157,7
VALENCE	58,9	65,1	96,1
VALENCE TGV	55,5	64,1	91,5
NIMES ↔			
SAUMUR	97,7	119,2	155,4
ST PIERRE DES CORPS	91,9	112,9	150,4
TGV HAUTE PICARDIE	101,1	122,4	156,1
VALENCE	30,7	36,7	50,5
VALENCE TGV	30,7	36,7	50,5
NIORT ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	77,2	95,2	124,1
PERPIGNAN ↔			
VALENCE	50	58,2	85,8
VALENCE TGV	50	58,2	85,8

.../...

POITIERS ↔			
STRASBOURG	104,6	123,5	163,3
TGV HAUTE PICARDIE	72,5	90,7	116,1
PORNICHET ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8
QUIMPER ↔			
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	111,7	131,7	170,4
ST AVRE LA CHAMBRE	111,7	131,7	170,4
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	111,7	131,7	170,4
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	111,7	131,7	170,4
ST MICHEL VALLOIRE	111,7	131,7	170,4
TGV HAUTE PICARDIE	77,3	95,1	119,9
QUIMPERLE ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	77,3	95,1	119,9
REDON ↔			
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	105,4	123	159,5
ST AVRE LA CHAMBRE	105,4	123	159,5
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	105,4	123	159,5
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	105,4	123	159,5
ST MICHEL VALLOIRE	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8
RENNES ↔			
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE	97,6	118,1	152,6
ST AVRE LA CHAMBRE	100,4	118,1	152,6
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	97,6	118,1	152,6
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	100,4	118,1	152,6
ST MICHEL VALLOIRE	100,4	118,1	152,6
STRASBOURG	107,8	127,4	168,3
TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8

.../...

VALENCE	96,9	118,3	144,6
VALENCE TGV	96,9	118,3	144,6
ROSPORDEN ↔			
TGV HAUTE PICARDIE	77,3	95,1	119,9
ROUEN RIVE DROITE ↔			
VALENCE	82,3	101,1	138,5
VALENCE TGV	82,3	101,1	138,5
SALLANCHES COMBLOUX MEGEVE ↔			
ST BRIEUC	105,2	123,5	158,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5
SAUMUR ↔			
VALENCE	85,6	105	135,9
VALENCE TGV	85,6	105	135,9
SENS ↔			
VALENCE TGV	63,8	74,2	105,1
SETE ↔			
VALENCE	41,6	49	69,6
VALENCE TGV	41,6	49	69,6
ST AVRE LA CHAMBRE ↔			
ST BRIEUC	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5
ST BRIEUC ↔			
ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET	105,2	123,5	158,5
ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN	105,4	123	159,5

.../...

ST MICHEL VALLOIRE	105,4	123	159,5
TGV HAUTE PICARDIE	91,4	108	142,9

ST GERVAIS LES BAINS LE FAYET ↔

TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

ST JEAN DE LUZ CIBOURE ↔

TGV HAUTE PICARDIE	111,1	129,2	156,3
--------------------	-------	-------	-------

ST JEAN DE MAURIENNE ARVAN ↔

TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

ST MAIXENT DEUX SEVRES ↔

TGV HAUTE PICARDIE	77,2	95,2	124,1
--------------------	------	------	-------

ST MICHEL VALLOIRE ↔

TGV HAUTE PICARDIE	86,6	106,5	140,6
VANNES	105,4	123	159,5

ST NAZAIRE ↔

TGV HAUTE PICARDIE	71,7	88,4	111,8
--------------------	------	------	-------

ST PIERRE DES CORPS ↔

STRASBOURG	96,8	114,5	151
TGV HAUTE PICARDIE	65,5	80,5	106,6
VALENCE	81,6	101,5	133,2
VALENCE TGV	81,6	101,5	133,2

ST RAPHAEL VALESCURE ↔

TGV HAUTE PICARDIE	120,2	142,2	180,4
TOUL	97,4	107,7	157,7
VALENCE	58,9	65,1	96,1
VALENCE TGV	55,5	64,1	91,5

.../...

STRASBOURG ↔

TGV HAUTE PICARDIE	79,3	99,3	120,2
TOURS	96,8	114,5	151

SURGERES ↔

TGV HAUTE PICARDIE	82,1	101,2	130
--------------------	------	-------	-----

TGV HAUTE PICARDIE ↔

TOULON	120,2	142,2	180,4
TOULOUSE MATABIAU	116,8	137,2	172,7
VALENCE	85,4	104,4	135,7
VALENCE TGV	85,4	104,4	135,7
VANNES	77,3	95,1	119,9

TOUL ↔

TOULON	88,3	98,4	144
--------	------	------	-----

TOULON ↔

VALENCE	43,4	51,4	73,6
VALENCE TGV	43,4	51,4	73,6

TOULOUSE MATABIAU ↔

VALENCE	57,7	67,3	98,2
VALENCE TGV	57,7	67,3	98,2

TOURS ↔

VALENCE	81,6	101,5	133,2
VALENCE TGV	81,6	101,5	133,2

VALENCE ↔

VERSAILLES CHANTIERS	73,4	91,8	128,1
----------------------	------	------	-------

VALENCE TGV ↔

VENTIMIGLIA STAZIONE IT	55,5	64,1	91,5
VERSAILLES CHANTIERS	75,1	96,4	132

1.2.4. Prix Tarif Normal particuliers sur Corail Classique au 1^{er} juillet 2011

Trains circulant sur la relation Lyon ↔ Strasbourg

Prix tarif normal 2^{ème} classe sur la liaison Lyon - Strasbourg au 1^{er} juillet 2011

Relations au départ ou à destination de Lyon	Prix tarif normal
	2 ^{ème} classe
	€
BELFORT	41
BESANCON VIOTTE	29,6
COLMAR	49,7
LONS LE SAUNIER	20,2
MONTBELIARD	39,2
MOUCHARD	26,3
MULHOUSE VILLE	45,5
SELESTAT	51,5
STRASBOURG	55,6

1.3. Prix spécifiques

1.3.1. Montant minimum à percevoir

En 2 ^{ème} classe	1,2 €
En 1 ^{ère} classe	1,8 €

1.3.2. Montant du forfait Bambin

Prix applicable aux places assises en 2 ^{ème} classe et en 1 ^{ère} classe et aux sièges inclinables dans les trains de nuit	8,2 €
---	-------

1.3.3. Montant du forfait Bambin de nuit

Prix applicable aux couchettes en 2 ^{ème} classe et en 1 ^{ère} classe	30 €
---	------

1.3.4. Chiens de petite taille et autres petits animaux domestiques accompagnant les voyageurs

Prix maximum applicable aux animaux de petite taille transportés dans un contenant (par contenant)	5,1 €
--	-------

1.3.5. Voyageurs ne pouvant régler le prix de leur billet

Indemnité pour paiement en gare de destination	10 €
--	------

1.4. Réservation des places

1.4.1. Assises, sièges inclinables, couchettes

Places assises/sièges inclinables dans un train autre que TGV	1,5 €
Sièges inclinables en période de pointe	2 €

Couchette 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe montant par couchette et par nuit	Période normale	Période de pointe
	€	€
Train de nuit standard	15,0	17,5
Train de nuit Lunéa	17,5	20,0

1.4.2. Compartiment privatif

Compartiment places assises 2 ^{ème} classe Lunéa	15 €
Compartiment couchettes 2 ^{ème} classe Lunéa	45 €
Compartiment couchettes 1 ^{ère} classe Lunéa 1 client	70 €
Compartiment couchettes 1 ^{ère} classe Lunéa 2 clients	50 €
Compartiment couchettes 1 ^{ère} classe Lunéa 3 clients	40 €

1.4.3. Jeune voyageur service (JVS)

Montant du forfait d'accompagnement (train de jour)	35 €
---	------

1.4.4. Versements préalables

**Pour les demandes formulées avant ouverture de la réservation au guichet
Par voyageur individuel non muni d'un titre de transport, et par trajet**

Place assise / Siège inclinable	12 €
Couchette	18 €
Par voyageur titulaire d'un abonnement forfait, par place couchée et par trajet (ne s'applique pas aux demandes de réservation place assise et siège inclinable)	54 €

2. Prix réduits

2.1. Les Cartes 12-25, Senior, Enfant + et Escapades

12-25	49 €
Senior	56 €
Enfant +	70 €
Escapades	75 €
Duplicata d'une Carte 12-25, Senior, Enfant + ou Escapades	8 €

2.2. Les abonnements

2.2.1. Fréquence

Paramètres de formation des prix

Coupons à parcours déterminé : prix des coupons annuels en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Constante (a)	Prix kilométrique (b)
Jusqu'à	7 km	87,8811	0,0000
de 8 à	64 km	76,6300	1,8245
de 65 à	104 km	100,6908	1,4909
de 105 à	199 km	107,5105	1,4716
de 200 à	299 km	351,7701	0,2814
de 300 à	399 km	352,0037	0,2815
de 400 à	1699km	390,3648	0,1850
de 1700 à	9999 km	704,7968	0,0000

Prix des coupons en 1 ^{ère} classe :	
Coefficient de proportionnalité coupon de 1 ^{ère} classe/coupon de 2 ^{ème} classe	1,50/1,40
Prix des coupons valables 6 mois :	
Coefficient de proportionnalité coupon valable 6 mois/coupon annuel	0,60
Prix des coupons valables 6 mois : renouvellement en continuité du précédent coupon	
Coefficient de proportionnalité coupon valable 6 mois/coupon annuel	0,50
Prix des coupons valables 3 mois :	
Coefficient de proportionnalité coupon valable 3 mois/coupon annuel	0,35

Prix particuliers

Prix des coupons valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	€	€
Coupon annuel	965,0	665,0
Coupon valable 6 mois isolé	580,0	400,0
Coupon valable 6 mois, renouvellement en continuité du précédent coupon	485,0	335,0
Coupon valable 3 mois	339,0	233,0
Duplicata d'un coupon de l'abonnement <i>Fréquence</i>		20 €

2.2.2. Forfait sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse

2.2.2.a Forfaits à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse - Abonnements souscrits à partir du 1^{er} avril 2009

Rappel : Les abonnements Forfait à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse souscrits à compter du 1^{er} avril 2009, ne bénéficient plus de la dégressivité des prix.

Forfaits mensuels

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

de	Distance (d) à	Forfaits mensuels	
		Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	94,2290	0,0000
7	14 km	41,7797	8,7234
15	43 km	115,6074	3,4516
44	64 km	187,3010	1,8256
65	104 km	248,3092	0,8659
105	133 km	252,4363	0,8460
134	199 km	260,4940	0,8162
200	259 km	386,6903	0,1809
260	392 km	391,1252	0,1604
393	9 999 km	394,8675	0,1511

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

de	Distance (d) à	Forfaits mensuels	
		Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	143,2281	0,0000
7	14 km	63,5051	13,2596
15	43 km	175,7232	5,2464
44	64 km	284,6975	2,7749
65	104 km	377,4300	1,3162
105	133 km	383,7032	1,2859
134	199 km	395,9509	1,2406
200	259 km	587,7693	0,2750
260	392 km	594,5103	0,2438
393	9 999 km	600,1986	0,2297

Forfaits hebdomadaires

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

de	Distance (d) à	Forfaits hebdomadaires	
		Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	26,0072	0,0000
7	14 km	11,5312	2,4077
15	43 km	31,9076	0,9526
44	64 km	51,6951	0,5039
65	104 km	68,5333	0,2390
105	133 km	69,6724	0,2335
134	199 km	71,8963	0,2253
200	259 km	106,7265	0,0499
260	392 km	107,9506	0,0443
393	9 999 km	108,9834	0,0417

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

de	Distance (d) à	Forfaits hebdomadaires	
		Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	39,5309	0,0000
7	14 km	17,5274	3,6597
15	43 km	48,4996	1,4480
44	64 km	78,5766	0,7659
65	104 km	104,1706	0,3633
105	133 km	105,9020	0,3549
134	199 km	109,2824	0,3425
200	259 km	162,2243	0,0758
260	392 km	164,0849	0,0673
393	9 999 km	165,6548	0,0634

2.2.2.b Forfaits à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse - Abonnements souscrits avant le 1^{er} avril 2009

Les conditions de passage et de maintien aux prix 2^{ème} et 3^{ème} année sont décrites au volume 2 paragraphe 3.2.2.b. En cas de non respect de ces conditions, l'abonné ne bénéficiera plus jamais de la dégressivité.

Forfaits mensuels

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	94,2290	0,0000
7	14 km	41,7797	8,7234
15	43 km	115,6074	3,4516
44	64 km	187,3010	1,8256
65	104 km	248,3092	0,8659
105	133 km	252,4363	0,8460
134	199 km	260,4940	0,8162
200	259 km	386,6903	0,1809
260	392 km	391,1252	0,1604
393	9 999 km	394,8675	0,1511

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	82,5782	0,0000
7	14 km	37,3978	7,4746
15	40 km	106,4414	2,5498
41	64 km	180,9995	0,7062
65	104 km	183,5575	0,6721
105	133 km	175,6462	0,7581
134	199 km	181,0226	0,7402
200	259 km	274,2130	0,2721
260	392 km	292,0575	0,2026
393	9 999 km	295,1429	0,1908

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	73,2469	0,0000
7	14 km	33,1718	6,6300
15	40 km	94,4135	2,2617
41	64 km	160,5466	0,6264
65	104 km	162,8155	0,5962
105	133 km	155,7982	0,6724
134	199 km	160,5670	0,6566
200	259 km	243,2269	0,2414
260	392 km	259,0550	0,1797
393	9 999 km	261,7918	0,1692

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	143,2281	0,0000
7	14 km	63,5051	13,2596
15	43 km	175,7232	5,2464
44	64 km	284,6975	2,7749
65	104 km	377,4300	1,3162
105	133 km	383,7032	1,2859
134	199 km	395,9509	1,2406
200	259 km	587,7693	0,2750
260	392 km	594,5103	0,2438
393	9 999 km	600,1986	0,2297

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	125,5189	0,0000
7	14 km	56,8447	11,3614
15	43 km	161,7909	3,8757
44	64 km	275,1192	1,0734
65	104 km	279,0074	1,0216
105	133 km	266,9822	1,1523
134	199 km	275,1544	1,1251
200	259 km	416,8038	0,4136
260	392 km	443,9274	0,3080
393	9 999 km	448,6172	0,2900

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	111,3353	0,0000
7	14 km	50,4212	10,0776
15	40 km	143,5085	3,4377
41	64 km	244,0307	0,9521
65	104 km	247,4796	0,9062
105	133 km	236,8132	1,0221
134	199 km	244,0620	0,9980
200	259 km	369,7050	0,3669
260	392 km	393,7636	0,2732
393	9 999 km	397,9235	0,2572

Forfaits hebdomadaires

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	26,0072	0,0000
7	14 km	11,5312	2,4077
15	43 km	31,9076	0,9526
44	64 km	51,6951	0,5039
65	104 km	68,5333	0,2390
105	133 km	69,6724	0,2335
134	199 km	71,8963	0,2253
200	259 km	106,7265	0,0499
260	392 km	107,9506	0,0443
393	9 999 km	108,9834	0,0417

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	25,5569	0,0000
7	14 km	11,6867	2,3115
15	40 km	32,9647	0,7896
41	64 km	55,9731	0,2201
65	104 km	56,7207	0,2096
105	133 km	54,5722	0,2335
134	199 km	55,8785	0,2304
200	259 km	85,2957	0,0829
260	392 km	90,6726	0,0621
393	9 999 km	96,4295	0,0465

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	24,3813	0,0000
7	14 km	11,1491	2,2052
15	40 km	31,4483	0,7533
41	64 km	53,3983	0,2100
65	104 km	54,1115	0,2000
105	133 km	52,0619	0,2228
134	199 km	53,3081	0,2198
200	259 km	81,3721	0,0791
260	392 km	86,5017	0,0592
393	9 999 km	91,9937	0,0444

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	39,5309	0,0000
7	14 km	17,5274	3,6597
15	43 km	48,4996	1,4480
44	64 km	78,5766	0,7659
65	104 km	104,1706	0,3633
105	133 km	105,9020	0,3549
134	199 km	109,2824	0,3425
200	259 km	162,2243	0,0758
260	392 km	164,0849	0,0673
393	9 999 km	165,6548	0,0634

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	38,8465	0,0000
7	14 km	17,7638	3,5135
15	40 km	50,1063	1,2002
41	64 km	85,0791	0,3346
65	104 km	86,2155	0,3186
105	133 km	82,9497	0,3549
134	199 km	84,9353	0,3502
200	259 km	129,6495	0,1260
260	392 km	137,8224	0,0944
393	9 999 km	146,5728	0,0707

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	37,0596	0,0000
7	14 km	16,9466	3,3519
15	40 km	47,8014	1,1450
41	64 km	81,1654	0,3192
65	104 km	82,2495	0,3040
105	133 km	79,1341	0,3387
134	199 km	81,0283	0,3341
200	259 km	123,6856	0,1202
260	392 km	131,4826	0,0900
393	9 999 km	139,8304	0,0675

2.2.2.c Forfaits à parcours déterminé sans parcours sur ligne(s) à grande vitesse – Prix particulier

Prix particulier en 2^{ème} classe

Rotations	Forfait mensuel 2 ^{ème} classe			Forfait hebdomadaire 2 ^{ème} classe		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
SOUPPES MONTARGIS	120,2	120,2	120,2	33,9	33,9	33,9

Prix particulier en 1^{ère} classe

Rotations	Forfait mensuel 1 ^{ère} classe			Forfait hebdomadaire 1 ^{ère} classe		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
SOUPPES MONTARGIS	183,4	183,4	183,4	51,5	51,5	51,5

2.2.3. Forfait avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse

2.2.3.a Forfaits mensuels à parcours déterminé avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	215,2547	6,5504
7	14 km	235,3106	3,2563
15	79 km	254,7471	1,9105
80	175 km	293,6262	1,4150
176	239 km	378,8135	0,9321
240	257 km	460,7131	0,6029
258	303 km	433,4766	0,7226
304	499 km	612,5051	0,1337
500	1 096 km	661,0319	0,0366
1 097	9 999 km	652,9655	0,0442

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	187,4867	5,7054
7	14 km	204,9555	2,8363
15	79 km	221,8847	1,6641
80	175 km	255,7486	1,2325
176	239 km	329,9465	0,8118
240	257 km	401,2813	0,5251
258	303 km	377,5580	0,6295
304	499 km	533,4922	0,1166
500	1 096 km	575,7588	0,0320
1 097	9 999 km	568,7331	0,0384

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	170,4254	5,1862
7	14 km	186,3047	2,5782
15	79 km	201,6932	1,5128
80	175 km	232,4754	1,1204
176	239 km	299,9214	0,7380
240	257 km	364,7646	0,4773
258	303 km	343,2003	0,5722
304	499 km	484,9443	0,1060
500	1 096 km	523,3648	0,0292
1 097	9 999 km	516,9784	0,0350

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits mensuels 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	344,4075	10,4806
7	14 km	376,4970	5,2101
15	79 km	407,5954	3,0568
80	175 km	469,8019	2,2640
176	239 km	606,1016	1,4914
240	257 km	737,1410	0,9646
258	303 km	693,5626	1,1562
304	499 km	980,0082	0,2139
500	1 096 km	1057,6510	0,0586
1 097	9 999 km	1044,7448	0,0707

Distance (d)		Forfaits mensuels 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	299,9787	9,1286
7	14 km	327,9288	4,5381
15	79 km	355,0155	2,6626
80	175 km	409,1978	1,9720
176	239 km	527,9144	1,2989
240	257 km	642,0501	0,8402
258	303 km	604,0928	1,0072
304	499 km	853,5875	0,1866
500	1 096 km	921,2141	0,0512
1 097	9 999 km	909,9730	0,0614

Distance (d)		Forfaits mensuels 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	272,6806	8,2979
7	14 km	298,0875	4,1251
15	79 km	322,7091	2,4205
80	175 km	371,9606	1,7926
176	239 km	479,8742	1,1808
240	257 km	583,6234	0,7637
258	303 km	549,1205	0,9155
304	499 km	775,9109	0,1696
500	1 096 km	837,3837	0,0467
1 097	9 999 km	827,1654	0,0560

2.2.3.b Forfaits hebdomadaires à parcours déterminé avec parcours sur ligne(s) à grande vitesse*

Prix en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	68,8815	2,0961
7	14 km	75,2994	1,0420
15	79 km	81,5191	0,6114
80	175 km	93,9604	0,4528
176	239 km	121,2203	0,2983
240	257 km	147,4282	0,1929
258	303 km	138,7125	0,2312
304	499 km	196,0016	0,0428
500	1 096 km	211,5302	0,0117
1 097	9 999 km	208,9490	0,0141

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	59,9957	1,8257
7	14 km	65,5858	0,9076
15	79 km	71,0031	0,5325
80	175 km	81,8396	0,3944
176	239 km	105,5829	0,2598
240	257 km	128,4100	0,1680
258	303 km	120,8186	0,2014
304	499 km	170,7175	0,0373
500	1 096 km	184,2428	0,0102
1 097	9 999 km	181,9946	0,0123

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	54,5361	1,6596
7	14 km	59,6175	0,8250
15	79 km	64,5418	0,4841
80	175 km	74,3921	0,3585
176	194 km	95,9748	0,2362
195	309 km	116,7247	0,1527
310	399 km	109,8241	0,1831
400	622 km	155,1822	0,0339
623	1 092 km	167,4767	0,0093
1 093	9 999 km	165,4331	0,0112

Prix en 1^{ère} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)		Forfaits hebdo. 1 ^{ère} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	110,2104	3,3538
7	14 km	120,4790	1,6672
15	79 km	130,4305	0,9782
80	175 km	150,3366	0,7245
176	239 km	193,9525	0,4772
240	257 km	235,8851	0,3087
258	303 km	221,9400	0,3700
304	499 km	313,6026	0,0684
500	1 096 km	338,4483	0,0188
1 097	9 999 km	334,3183	0,0226

Distance (d)		Forfaits hebdo. 2 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	95,9932	2,9212
7	14 km	104,9372	1,4522
15	79 km	113,6050	0,8520
80	175 km	130,9433	0,6310
176	239 km	168,9326	0,4156
240	257 km	205,4560	0,2689
258	303 km	193,3097	0,3223
304	499 km	273,1480	0,0597
500	1 096 km	294,7885	0,0164
1 097	9 999 km	291,1914	0,0196

Distance (d)		Forfaits hebdo. 3 ^{ème} année	
de	à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	6 km	87,2578	2,6553
7	14 km	95,3880	1,3200
15	79 km	103,2669	0,7746
80	175 km	119,0274	0,5736
176	239 km	153,5597	0,3779
240	257 km	186,7595	0,2444
258	303 km	175,7186	0,2930
304	499 km	248,2915	0,0543
500	1 096 km	267,9628	0,0149
1 097	9 999 km	264,6929	0,0179

* Le prix des Forfaits hebdomadaires sont valables à partir du 1^{er} août 2011.

2.2.4. Forfaits mensuels et hebdomadaires à parcours déterminé – Prix particuliers*

La liste des gares incluses dans chacune des zones du Nord - Pas-de-Calais figure dans un document à la disposition des voyageurs dans certaines gares et agences de voyages agréées.

Prix particuliers en 2^{ème} classe

Rotations		Forfait mensuel 2 ^{ème} classe			Forfait hebdomadaire 2 ^{ème} classe		
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Lille Metropole	Calais Ville	272,8	242,5	216,3	87,3	77,6	69,2
Lille Metropole	Boulogne Ville	272,8	242,5	216,3	87,3	77,6	69,2
Lille Metropole	Dunkerque	214,6	191,0	170,0	68,7	61,1	54,4
Lille Metropole	Zone Dunkerque	227,0	202,4	180,0	72,6	64,8	57,6
Lille Metropole	Zone Littoral	291,4	259,3	230,6	93,2	83,0	73,8
Lille Metropole	Lyon	658,6	573,7	521,5	210,8	183,6	166,9
Lille Metropole	Nantes	649,4	565,7	514,1	207,8	181,0	164,5
Lille Metropole	Moutiers Salins Brides Les Bains	680,3	592,6	538,7	217,7	189,6	172,4
Lille Metropole	Le Mans	613,1	534,1	485,6	196,2	170,9	155,4
Lille Metropole	Orléans	598,2	521,1	473,6	191,4	166,8	151,6
Lille Metropole	Tours	616,6	537,1	488,0	197,3	171,9	156,2
Lille Metropole	Bordeaux St Jean	674,0	587,1	533,6	215,7	187,9	170,8
Zone 1 Lille	Calais Ville	305,8	272,2	241,8	97,9	87,1	77,4
Zone 1 Lille	Dunkerque	247,9	221,2	196,4	79,3	70,8	62,8
Zone 1 Lille	Boulogne Ville	305,8	272,2	241,8	97,9	87,1	77,4
Zone 1 Lille	Zone Dunkerque	260,4	231,5	206,0	83,3	74,1	65,9
Zone 1 Lille	Zone Littoral	324,4	288,7	256,9	103,8	92,4	82,2
Zone 2 Lille	Calais Ville	334,7	298,2	264,9	107,1	95,4	84,8
Zone 2 Lille	Dunkerque	276,8	246,1	219,4	88,6	78,8	70,2
Zone 2 Lille	Boulogne Ville	334,7	298,2	264,9	107,1	95,4	84,8
Zone 2 Lille	Zone Dunkerque	288,9	257,6	228,8	92,4	82,4	73,2
Zone 2 Lille	Zone Littoral	353,2	314,6	279,9	113,0	100,7	89,6
Le Mans	Parc Des Expositions	584,1	508,7	462,6	186,9	162,8	148,0
Le Mans	Garges-Sarc.	561,8	489,5	444,8	179,8	156,6	142,3
Le Mans	Villiers Le Bel Gonesse	562,8	490,1	445,3	180,1	156,8	142,5
Le Mans	Vanves Malakoff	559,7	487,5	443,1	179,1	156,0	141,8
Le Mans	Versailles Chantiers	558,8	486,6	442,4	178,8	155,7	141,6
Le Mans	Sèvres Rive Gauche	561,4	489,0	444,4	179,6	156,5	142,2

.../...

* Le prix des Forfaits hebdomadaires sont valables à partir du 1^{er} août 2011.

.../...

Le Mans	Plaisir Grignon	567,7	494,4	449,4	181,7	158,2	143,8
Le Mans	St Quentin En Yvelines	558,8	486,6	442,4	178,8	155,7	141,6
Le Mans	Zone Paris Ouest	558,8	486,6	442,4	178,8	155,7	141,6
Lyon	Arras	650,0	566,0	514,5	208,0	181,1	164,6
Lyon	Dieppe	645,7	562,2	511,2	206,6	179,9	163,6
Lyon	Poitiers	652,9	568,7	517,1	208,9	182,0	165,5
Lyon	Montpellier	590,2	514,0	467,3	188,9	164,5	149,5
Lyon	Marseille St Charles	593,8	517,2	470,0	190,0	165,5	150,4
Lyon	Toulon	605,3	527,2	479,3	193,7	168,7	153,4
Lyon	Sens	601,1	523,9	476,0	192,4	167,6	152,3
Lyon	Les Aubrais Orléans	637,5	555,2	504,6	204,0	177,7	161,5
Lyon	Avignon Centre	563,8	491,0	446,5	180,4	157,1	142,9
Lyon	Avignon TGV	566,5	493,5	448,6	181,3	157,9	143,6
Lyon	Aix En Provence TGV	593,8	517,2	470,0	190,0	165,5	150,4
Lyon	Orléans	637,5	555,2	504,6	204,0	177,7	161,5
Lyon	Nîmes	577,3	502,9	457,1	184,7	160,9	146,3
Lyon	Le Creusot Montceau Montchanin	509,0	443,3	403,0	162,9	141,9	129,0
St Etienne Châteaucreux	Le Creusot Montceau Montchanin	564,8	491,7	447,2	180,7	157,3	143,1
Zone Paris Nord	Arras	515,1	458,7	407,9	164,8	146,8	130,5
Zone Paris Nord	Zone Calais	753,0	670,4	596,1	241,0	214,5	190,8
Zone Paris Nord	TGV Haute Picardie	510,3	454,2	404,0	163,3	145,3	129,3
Zone Paris Nord	Bethune	564,2	502,4	446,2	180,5	160,8	142,8
Zone Paris Nord	Douai	542,2	483,2	429,4	173,5	154,6	137,4
Zone Paris Nord	Lens	536,1	477,5	424,6	171,6	152,8	135,9
Zone Paris Nord	Valenciennes	603,4	537,7	477,6	193,1	172,1	152,8
Zone Paris Nord	Hazebrouck	650,6	579,4	514,9	208,2	185,4	164,8
Zone Paris Nord	Lille Metropole	605,6	539,5	479,3	193,8	172,6	153,4
Zone Paris Nord	Dunkerque	712,5	634,3	563,6	228,0	203,0	180,4
Zone Paris Nord	Boulogne Ville	753,0	670,4	596,1	241,0	214,5	190,8
Zone Paris Nord	Zone Arras	534,2	475,4	422,8	170,9	152,1	135,3
Zone Paris Nord	Zone Béthune	601,0	535,5	476,0	192,3	171,4	152,3
Zone Paris Nord	Zone Douai	571,6	508,7	452,3	182,9	162,8	144,7
Zone Paris Nord	Zone Dunkerque	724,3	645,1	573,1	231,8	206,4	183,4

.../...

.../...

Zone Paris Nord	Zone Hazebrouck	685,8	610,8	543,2	219,5	195,5	173,8
Zone Paris Nord	Zone Lens	555,2	493,7	439,0	177,7	158,0	140,5
Zone Paris Nord	Zone Littoral	771,1	686,5	610,5	246,8	219,7	195,4
Zone Paris Nord	Zone 1 Lille	638,3	568,2	505,2	204,3	181,8	161,7
Zone Paris Nord	Zone 2 Lille	666,6	593,7	527,2	213,3	190,0	168,7
Zone Paris Nord	Zone Valenciennes	628,3	559,3	497,0	201,1	179,0	159,0
Zone Paris Ouest	Rennes	597,5	520,4	473,0	191,2	166,5	151,4
Zone Paris Ouest	Royan	620,5	540,5	491,3	198,6	173,0	157,2
Zone Paris Ouest	Sablé	572,1	498,3	453,0	183,1	159,5	145,0
Zone Paris Ouest	Surdon	549,4	478,7	435,1	175,8	153,2	139,2
Zone Paris Ouest	Vannes	617,7	538,1	489,3	197,7	172,2	156,6
Zone Paris Ouest	Amboise	570,5	496,9	451,8	182,6	159,0	144,6
Zone Paris Ouest	Chatellerauld	583,2	507,8	461,9	186,6	162,5	147,8
Zone Paris Ouest	St Gilles Croix De Vie	615,0	535,7	487,0	196,8	171,4	155,8
Zone Paris Ouest	La Roche Sur Yon	612,4	533,3	484,9	196,0	170,7	155,2
Zone Paris Ouest	Vitré	591,3	515,1	468,3	189,2	164,8	149,9
Zone Paris Ouest	Angers St Laud	585,4	509,8	463,5	187,3	163,1	148,3
Zone Paris Ouest	Saumur	582,2	507,1	460,7	186,3	162,3	147,4
Zone Paris Ouest	Laval	583,4	508,1	462,1	186,7	162,6	147,9
Zone Paris Ouest	Angoulême	609,5	530,8	482,6	195,0	169,9	154,4
Zone Paris Ouest	Bordeaux St Jean	629,6	548,5	498,5	201,5	175,5	159,5
Zone Paris Ouest	La Flèche Voyageurs	572,4	498,5	453,2	183,2	159,5	145,0
Zone Paris Ouest	Ancenis	595,3	518,4	471,5	190,5	165,9	150,9
Zone Paris Ouest	Le Croisic	616,0	536,3	487,6	197,1	171,6	156,0
Zone Paris Ouest	Langeais	571,2	497,5	452,3	182,8	159,2	144,7
Zone Paris Ouest	Mignaloux Nouaille	592,6	516,3	469,2	189,6	165,2	150,1
Zone Paris Ouest	Lamballe	610,8	532,0	483,6	195,5	170,2	154,8
Zone Paris Ouest	La Rochelle Ville	614,4	535,1	486,6	196,6	171,2	155,7
Zone Paris Ouest	Lorient	625,7	544,9	495,4	200,2	174,4	158,5
Zone Paris Ouest	St Martin Le Beau	568,7	495,4	450,3	182,0	158,5	144,1
Zone Paris Ouest	Nantes	600,8	523,2	475,6	192,3	167,4	152,2
Zone Paris Ouest	La Baule Escoublac	614,4	535,1	486,6	196,6	171,2	155,7
Zone Paris Ouest	Parthenay	596,9	520,1	472,6	191,0	166,4	151,2

.../...

.../...

Versailles Chantiers	Rennes	597,5	520,4	473,0	191,2	166,5	151,4
Versailles Chantiers	Vitré	591,3	515,1	468,3	189,2	164,8	149,9
Versailles Chantiers	Angers St Laud	585,4	509,8	463,5	187,3	163,1	148,3
Zone Paris Sud	Roanne	633,9	552,1	501,8	202,8	176,7	160,6
Zone Paris Sud	Toulon	676,7	589,4	535,7	216,5	188,6	171,4
Zone Paris Sud	Valence Ville	634,9	553,1	502,8	203,2	177,0	160,9
Zone Paris Sud	Valence TGV	634,9	553,1	502,8	203,2	177,0	160,9
Zone Paris Sud	Antibes	694,9	605,0	550,1	222,4	193,6	176,0
Zone Paris Sud	Bourg En Bresse	614,1	534,9	486,4	196,5	171,2	155,6
Zone Paris Sud	Beaune	593,9	517,3	470,1	190,0	165,5	150,4
Zone Paris Sud	Le Creusot Montceau Montchanin	599,6	522,3	474,9	191,9	167,1	152,0
Zone Paris Sud	St Raphaël Valescure	689,2	600,1	545,5	220,5	192,0	174,6
Zone Paris Sud	Sète	668,4	582,4	529,3	213,9	186,4	169,4
Zone Paris Sud	Avignon Centre	651,8	567,8	516,2	208,6	181,7	165,2
Zone Paris Sud	Avignon TGV	651,8	567,8	516,2	208,6	181,7	165,2
Zone Paris Sud	Lyon	619,4	539,5	490,5	198,2	172,6	157,0
Zone Paris Sud	Aix En Provence TGV	667,7	581,5	528,8	213,7	186,1	169,2
Zone Paris Sud	Marseille St Charles	667,7	581,5	528,8	213,7	186,1	169,2
Zone Paris Sud	Dijon Ville	587,9	512,2	465,6	188,1	163,9	149,0
Zone Paris Sud	Besançon Viotte	603,7	525,7	478,0	193,2	168,2	153,0
Zone Paris Sud	Ambérieu	618,7	538,9	490,0	198,0	172,4	156,8
Zone Paris Sud	Grenoble	638,4	556,1	505,4	204,3	178,0	161,7
Zone Paris Sud	Montbard	567,4	494,2	449,1	181,6	158,1	143,7
Zone Paris Sud	Nuits St Georges	591,4	515,2	468,4	189,2	164,9	149,9
Zone Paris Sud	St Julien Clenay	590,9	514,8	468,1	189,1	164,7	149,8
Zone Paris Sud	Belleville Sur Saône	612,2	533,1	484,6	195,9	170,6	155,1
Zone Paris Sud	St Priest	621,3	541,1	491,7	198,8	173,2	157,3
Zone Paris Sud	Miribel	621,6	541,4	492,2	198,9	173,2	157,5
Zone Paris Sud	Sathonay Rillieux	621,3	541,1	491,7	198,8	173,2	157,3
Zone Paris Sud	Mâcon Ville	608,5	530,2	482,0	194,7	169,7	154,2
Zone Paris Sud	St Etienne Châteaucreux	628,3	547,1	497,3	201,1	175,1	159,1
Zone Paris Sud	Romans Bourg de Péage	636,5	554,4	503,9	203,7	177,4	161,2
Zone Paris Sud	Mâcon Loche TGV	608,5	530,2	482,0	194,7	169,7	154,2

.../...

.../...

Zone Paris Sud	Montpellier	664,9	579,2	526,4	212,8	185,3	168,4
Zone Paris Sud	Nice Ville	697,5	607,6	552,2	223,2	194,4	176,7
Orly Aéroports	Mâcon Loche TGV	614,1	534,9	486,4	196,5	171,2	155,6
Orly Ville	Lyon	621,5	541,3	491,9	198,9	173,2	157,4
Orly Ville	Grenoble	640,9	558,1	507,4	205,1	178,6	162,4
Parc Des Expositions	Dijon Ville	593,8	517,2	470,0	190,0	165,5	150,4
Poitiers	Colombes	591,9	515,5	468,6	189,4	165,0	150,0
Poitiers	Versailles Chantiers	593,4	517,0	469,8	189,9	165,4	150,3
Poitiers	Zone Paris Ouest	590,7	514,4	467,8	189,0	164,6	149,7
Rouen Rive Droite	Lyon	640,9	558,1	507,4	205,1	178,6	162,4
Rouen Rive Droite	Dijon Ville	610,9	532,1	483,7	195,5	170,3	154,8
Sablé	Zone Paris Ouest	572,1	498,3	453,0	183,1	159,5	145,0
Sablé	Versailles Chantiers	572,1	498,3	453,0	183,1	159,5	145,0
Sablé	Sèvres Rive Gauche	574,9	500,8	455,1	184,0	160,3	145,6
Tours	Epinay Villetaneuse	567,7	494,4	449,4	181,7	158,2	143,8
Tours	Le Stade	567,4	494,2	449,1	181,6	158,1	143,7
Tours	Clichy Levallois	566,3	493,2	448,4	181,2	157,8	143,5
Tours	Vanves Malakoff	566,3	493,2	448,4	181,2	157,8	143,5
Tours	Versailles Chantiers	569,8	496,4	451,3	182,3	158,8	144,4
Tours	Chaville Rive Gauche	568,7	495,4	450,3	182,0	158,5	144,1
Tours	St Cyr	571,8	498,1	452,8	183,0	159,4	144,9
Tours	La Verriere	574,3	500,3	454,7	183,8	160,1	145,5
Tours	Plaisir Grignon	570,7	497,1	452,0	182,6	159,1	144,6
Tours	St Quentin En Yvelines	572,1	498,3	453,0	183,1	159,5	145,0
Tours	Athis Mons	569,8	496,4	451,3	182,3	158,8	144,4
Tours	Pont De Rungis Aéroport D'orly	565,3	492,3	447,7	180,9	157,5	143,3
Tours	Zone Paris Ouest	565,3	492,3	447,7	180,9	157,5	143,3
St Pierre Des Corps	Zone Paris Ouest	565,3	492,3	447,7	180,9	157,5	143,3
St Pierre Des Corps	Sèvres Rive Gauche	567,2	493,9	448,9	181,5	158,0	143,6
Vendôme	Zone Paris Ouest	549,1	478,2	434,8	175,7	153,0	139,1
Vendôme Villiers Sur Loir	Zone Paris Ouest	547,4	476,8	433,5	175,2	152,6	138,7
Vendôme Villiers Sur Loir	Le Plessis Belleville	565,9	493,0	448,2	181,1	157,8	143,4
Vendôme Villiers Sur Loir	Vanves Malakoff	549,1	478,2	434,8	175,7	153,0	139,1

.../...

.../...

Vendôme Villiers Sur Loir	Versailles Chantiers	547,9	477,2	433,8	175,3	152,7	138,8
Vendôme Villiers Sur Loir	Trappes	552,2	481,1	437,4	176,7	154,0	140,0
Valence	Aix En Provence TGV	568,3	494,9	449,8	181,9	158,4	143,9
Valence	Marseille St Charles	568,3	494,9	449,8	181,9	158,4	143,9
Valence	Nîmes	543,7	473,6	430,5	174,0	151,6	137,8
Valence	Marseille Blancarde	568,3	494,9	449,8	181,9	158,4	143,9
Valence	Montpellier	562,1	489,7	445,0	179,9	156,7	142,4
Mulhouse Ville	Angoulême	677,4	590,1	536,3	216,8	188,8	171,6

Prix particuliers en 1^{ère} classe

Rotations		Forfait mensuel 1 ^{ère} classe			Forfait hebdomadaire 1 ^{ère} classe		
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Lille Metropole	Calais Ville	373,7	334,8	298,2	119,6	107,1	95,4
Lille Metropole	Boulogne Ville	373,7	334,8	298,2	119,6	107,1	95,4
Lille Metropole	Dunkerque	294,1	263,5	234,6	94,1	84,3	75,1
Lille Metropole	Zone Dunkerque	310,8	279,2	248,5	99,5	89,3	79,5
Lille Metropole	Zone Littoral	399,4	357,8	318,2	127,8	114,5	101,8
Lille Metropole	Lyon	1053,6	917,9	834,3	337,2	293,7	267,0
Lille Metropole	Nantes	1039,1	905,2	822,6	332,5	289,7	263,2
Lille Metropole	Moutiers Salins Brides L Bains	1088,3	948,1	861,7	348,3	303,4	275,7
Lille Metropole	Le Mans	980,6	854,1	776,5	313,8	273,3	248,5
Lille Metropole	Orléans	956,9	833,5	757,7	306,2	266,7	242,5
Lille Metropole	Tours	986,3	859,1	781,0	315,6	274,9	249,9
Lille Metropole	Bordeaux St Jean	1078,1	939,2	853,8	345,0	300,5	273,2
Zone 1 Lille	Calais Ville	418,8	375,7	333,9	134,0	120,2	106,8
Zone 1 Lille	Dunkerque	339,3	304,9	270,9	108,6	97,6	86,7
Zone 1 Lille	Boulogne Ville	418,8	375,7	333,9	134,0	120,2	106,8
Zone 1 Lille	Zone Dunkerque	356,8	319,4	284,1	114,2	102,2	90,9
Zone 1 Lille	Zone Littoral	444,4	398,1	354,4	142,2	127,4	113,4
Zone 2 Lille	Calais Ville	458,6	411,5	365,7	146,8	131,7	117,0
Zone 2 Lille	Dunkerque	379,4	339,7	303,0	121,4	108,7	97,0
Zone 2 Lille	Boulogne Ville	458,6	411,5	365,7	146,8	131,7	117,0
Zone 2 Lille	Zone Dunkerque	395,8	355,5	315,8	126,7	113,8	101,1
Zone 2 Lille	Zone Littoral	483,8	434,2	386,2	154,8	138,9	123,6
Le Mans	Parc Des Expositions	934,8	814,3	739,8	299,1	260,6	236,7
Le Mans	Garges-Sarc.	898,9	782,9	711,7	287,6	250,5	227,7
Le Mans	Villiers Le Bel Gonesse	900,3	784,1	712,7	288,1	250,9	228,1
Le Mans	Vanves Malakoff	895,1	779,8	708,9	286,4	249,5	226,8
Le Mans	Versailles Chantiers	893,7	778,4	707,6	286,0	249,1	226,4
Le Mans	Sèvres Rive Gauche	898,0	782,3	711,0	287,4	250,3	227,5
Le Mans	Plaisir Grignon	908,1	791,0	719,1	290,6	253,1	230,1

.../...

.../...

Le Mans	St Quentin En Yvelines	893,7	778,4	707,6	286,0	249,1	226,4
Le Mans	Zone Paris Ouest	893,7	778,4	707,6	286,0	249,1	226,4
Lyon	Arras	1039,6	905,8	823,3	332,7	289,9	263,5
Lyon	Dieppe	1032,7	899,5	817,7	330,5	287,8	261,7
Lyon	Poitiers	1044,5	910,0	827,2	334,2	291,2	264,7
Lyon	Montpellier	944,3	822,4	747,8	302,2	263,2	239,3
Lyon	Marseille St Charles	949,8	827,4	752,1	303,9	264,8	240,7
Lyon	Toulon	968,7	843,6	766,9	310,0	270,0	245,4
Lyon	Sens	962,0	838,0	761,8	307,8	268,2	243,8
Lyon	Les Aubrais Orléans	1019,7	888,1	807,3	326,3	284,2	258,3
Lyon	Avignon Centre	902,1	785,7	714,1	288,7	251,4	228,5
Lyon	Avignon TGV	906,5	789,5	717,6	290,1	252,6	229,6
Lyon	Aix En Provence TGV	949,8	827,4	752,1	303,9	264,8	240,7
Lyon	Orléans	1019,7	888,1	807,3	326,3	284,2	258,3
Lyon	Nîmes	923,7	804,4	731,2	295,6	257,4	234,0
Lyon	Le Creusot Montceau Montchanin	814,4	709,3	644,8	260,6	227,0	206,3
St Etienne Châteaucreux	Le Creusot Montceau Montchanin	903,3	786,9	715,3	289,1	251,8	228,9
Zone Paris Nord	Arras	710,9	632,9	563,0	227,5	202,5	180,2
Zone Paris Nord	Zone Calais	1031,7	925,2	822,6	330,1	296,1	263,2
Zone Paris Nord	TGV Haute Picardie	704,0	626,7	557,2	225,3	200,5	178,3
Zone Paris Nord	Bethune	778,5	693,4	615,7	249,1	221,9	197,0
Zone Paris Nord	Douai	726,5	652,3	583,9	232,5	208,7	186,8
Zone Paris Nord	Lens	734,6	658,8	585,9	235,1	210,8	187,5
Zone Paris Nord	Valenciennes	826,3	742,0	659,0	264,4	237,4	210,9
Zone Paris Nord	Hazebrouck	891,5	799,5	710,7	285,3	255,8	227,4
Zone Paris Nord	Lille Metropole	835,9	744,4	661,5	267,5	238,2	211,7
Zone Paris Nord	Dunkerque	983,4	875,2	777,7	314,7	280,1	248,9
Zone Paris Nord	Boulogne Ville	1031,7	925,2	822,6	330,1	296,1	263,2
Zone Paris Nord	Zone Arras	726,2	651,5	579,2	232,4	208,5	185,3
Zone Paris Nord	Zone Béthune	823,6	739,0	656,9	263,6	236,5	210,2
Zone Paris Nord	Zone Douai	777,1	697,1	619,6	248,7	223,1	198,3
Zone Paris Nord	Zone Dunkerque	992,1	890,0	790,8	317,5	284,8	253,1
Zone Paris Nord	Zone Hazebrouck	939,6	843,0	749,5	300,7	269,8	239,8

.../...

.../...

Zone Paris Nord	Zone Lens	754,8	676,4	601,5	241,5	216,4	192,5
Zone Paris Nord	Zone Littoral	1056,4	947,4	842,2	338,0	303,2	269,5
Zone Paris Nord	Zone 1 Lille	874,5	784,0	697,1	279,8	250,9	223,1
Zone Paris Nord	Zone 2 Lille	919,7	819,2	727,7	294,3	262,1	232,9
Zone Paris Nord	Zone Valenciennes	860,5	771,5	685,8	275,4	246,9	219,5
Zone Paris Ouest	Rennes	955,8	832,5	756,5	305,9	266,4	242,1
Zone Paris Ouest	Royan	992,9	864,7	786,0	317,7	276,7	251,5
Zone Paris Ouest	Sablé	915,3	797,3	724,7	292,9	255,1	231,9
Zone Paris Ouest	Surdon	879,0	765,6	696,0	281,3	245,0	222,7
Zone Paris Ouest	Vannes	988,3	860,7	782,5	316,3	275,4	250,4
Zone Paris Ouest	Amboise	912,5	794,8	722,5	292,0	254,3	231,2
Zone Paris Ouest	Chatelleraut	932,9	812,5	738,7	298,5	260,0	236,4
Zone Paris Ouest	St Gilles Croix De Vie	984,1	857,0	779,2	314,9	274,2	249,3
Zone Paris Ouest	La Roche Sur Yon	979,8	853,4	775,8	313,5	273,1	248,3
Zone Paris Ouest	Vitré	946,0	824,2	749,0	302,7	263,7	239,7
Zone Paris Ouest	Angers St Laud	936,5	815,6	741,6	299,7	261,0	237,3
Zone Paris Ouest	Saumur	931,1	811,1	737,3	298,0	259,6	235,9
Zone Paris Ouest	Laval	933,2	812,8	739,0	298,6	260,1	236,5
Zone Paris Ouest	Angoulême	975,0	849,2	772,0	312,0	271,7	247,0
Zone Paris Ouest	Bordeaux St Jean	1007,3	877,2	797,6	322,3	280,7	255,2
Zone Paris Ouest	La Flèche Voyageurs	915,6	797,6	725,0	293,0	255,2	232,0
Zone Paris Ouest	Ancenis	952,7	829,7	754,2	304,9	265,5	241,3
Zone Paris Ouest	Le Croisic	985,2	858,3	780,2	315,3	274,7	249,7
Zone Paris Ouest	Langeais	914,1	796,3	723,8	292,5	254,8	231,6
Zone Paris Ouest	Mignaloux Nouaille	948,1	825,6	750,5	303,4	264,2	240,2
Zone Paris Ouest	Lamballe	977,2	851,0	773,7	312,7	272,3	247,6
Zone Paris Ouest	La Rochelle Ville	983,3	856,1	778,4	314,7	274,0	249,1
Zone Paris Ouest	Lorient	1000,9	871,7	792,4	320,3	278,9	253,6
Zone Paris Ouest	St Martin Le Beau	910,0	792,6	720,4	291,2	253,6	230,5
Zone Paris Ouest	Nantes	961,2	837,1	761,1	307,6	267,9	243,6
Zone Paris Ouest	La Baule Escoublac	983,3	856,1	778,4	314,7	274,0	249,1
Zone Paris Ouest	Parthenay	954,9	831,6	756,0	305,6	266,1	241,9
Versailles Chantiers	Rennes	955,8	832,5	756,5	305,9	266,4	242,1

.../...

.../...

Versailles Chantiers	Vitré	946,0	824,2	749,0	302,7	263,7	239,7
Versailles Chantiers	Angers St Laud	936,5	815,6	741,6	299,7	261,0	237,3
Zone Paris Sud	Roanne	1014,1	883,2	802,8	324,5	282,6	256,9
Zone Paris Sud	Toulon	1082,4	942,8	857,0	346,4	301,7	274,2
Zone Paris Sud	Valence Ville	1015,7	884,7	804,3	325,0	283,1	257,4
Zone Paris Sud	Valence TGV	1015,7	884,7	804,3	325,0	283,1	257,4
Zone Paris Sud	Antibes	1111,6	968,4	880,2	355,7	309,9	281,7
Zone Paris Sud	Bourg En Bresse	982,6	855,8	777,9	314,4	273,9	248,9
Zone Paris Sud	Beaune	950,2	827,7	752,3	304,1	264,9	240,7
Zone Paris Sud	Le Creusot Montceau Montchanin	959,5	835,7	759,6	307,0	267,4	243,1
Zone Paris Sud	St Raphaël Valescure	1102,2	960,2	872,9	352,7	307,3	279,3
Zone Paris Sud	Sète	1069,4	931,4	846,6	342,2	298,0	270,9
Zone Paris Sud	Avignon Centre	1042,7	908,2	825,5	333,7	290,6	264,2
Zone Paris Sud	Avignon TGV	1042,7	908,2	825,5	333,7	290,6	264,2
Zone Paris Sud	Lyon	991,0	863,1	784,6	317,1	276,2	251,1
Zone Paris Sud	Aix En Provence TGV	1068,2	930,6	845,9	341,8	297,8	270,7
Zone Paris Sud	Marseille St Charles	1068,2	930,6	845,9	341,8	297,8	270,7
Zone Paris Sud	Dijon Ville	940,7	819,4	744,8	301,0	262,2	238,3
Zone Paris Sud	Besançon Viotte	965,7	841,2	764,5	309,0	269,2	244,6
Zone Paris Sud	Ambérieu	989,9	862,4	783,8	316,8	276,0	250,8
Zone Paris Sud	Grenoble	1021,3	889,7	808,6	326,8	284,7	258,8
Zone Paris Sud	Montbard	907,8	790,6	718,8	290,5	253,0	230,0
Zone Paris Sud	Nuits St Georges	946,2	824,3	749,3	302,8	263,8	239,8
Zone Paris Sud	St Julien Clenay	945,6	823,8	748,7	302,6	263,6	239,6
Zone Paris Sud	Belleville Sur Saône	979,3	852,9	775,5	313,4	272,9	248,2
Zone Paris Sud	St Priest	993,7	865,6	786,9	318,0	277,0	251,8
Zone Paris Sud	Miribel	994,4	866,3	787,3	318,2	277,2	251,9
Zone Paris Sud	Sathonay Rillieux	993,7	865,6	786,9	318,0	277,0	251,8
Zone Paris Sud	Mâcon Ville	973,9	848,3	771,0	311,6	271,5	246,7
Zone Paris Sud	St Etienne Châteaureux	1005,0	875,4	795,5	321,6	280,1	254,6
Zone Paris Sud	Romans Bourg De Péage	1018,3	887,1	806,2	325,9	283,9	258,0
Zone Paris Sud	Mâcon Loche TGV	973,9	848,3	771,0	311,6	271,5	246,7
Zone Paris Sud	Montpellier	1063,6	926,5	842,1	340,4	296,5	269,5

.../...

Zone Paris Sud	Nice Ville	1115,8	972,1	883,6	357,1	311,1	282,8
Orly Aérobares	Mâcon Loche TGV	982,6	855,8	777,9	314,4	273,9	248,9
Orly Ville	Lyon	994,1	866,1	787,2	318,1	277,2	251,9
Orly Ville	Grenoble	1025,1	893,0	811,8	328,0	285,8	259,8
Parc Des Expositions	Dijon Ville	949,8	827,4	752,1	303,9	264,8	240,7
Poitiers	Colombes	946,8	824,7	749,6	303,0	263,9	239,9
Poitiers	Versailles Chantiers	949,3	826,8	751,8	303,8	264,6	240,6
Poitiers	Zone Paris Ouest	945,1	823,1	748,3	302,4	263,4	239,5
Rouen Rive Droite	Lyon	1025,1	893,0	811,8	328,0	285,8	259,8
Rouen Rive Droite	Dijon Ville	977,3	851,3	773,8	312,7	272,4	247,6
Sablé	Zone Paris Ouest	915,3	797,3	724,7	292,9	255,1	231,9
Sablé	Versailles Chantiers	915,3	797,3	724,7	292,9	255,1	231,9
Sablé	Sèvres Rive Gauche	919,6	801,1	728,2	294,3	256,4	233,0
Tours	Epinay Villetaneuse	908,1	791,0	719,1	290,6	253,1	230,1
Tours	Le Stade	907,8	790,6	718,8	290,5	253,0	230,0
Tours	Clichy Levallois	906,0	789,2	717,2	289,9	252,5	229,5
Tours	Vanves Malakoff	906,0	789,2	717,2	289,9	252,5	229,5
Tours	Versailles Chantiers	911,6	794,0	721,7	291,7	254,1	230,9
Tours	Chaville Rive Gauche	910,0	792,6	720,4	291,2	253,6	230,5
Tours	St Cyr	914,8	796,9	724,3	292,7	255,0	231,8
Tours	La Verrière	918,8	800,4	727,5	294,0	256,1	232,8
Tours	Plaisir Grignon	913,0	795,2	722,9	292,2	254,5	231,3
Tours	St Quentin En Yvelines	915,3	797,3	724,7	292,9	255,1	231,9
Tours	Athis Mons	911,6	794,0	721,7	291,7	254,1	230,9
Tours	Pont De Rungis Aéroport D'orly	904,0	787,6	715,9	289,3	252,0	229,1
Tours	Zone Paris Ouest	904,0	787,6	715,9	289,3	252,0	229,1
St Pierre Des Corps	Zone Paris Ouest	904,0	787,6	715,9	289,3	252,0	229,1
St Pierre Des Corps	Sèvres Rive Gauche	907,3	790,3	718,4	290,3	252,9	229,9
Vendome	Zone Paris Ouest	878,4	765,1	695,3	281,1	244,8	222,5
Vendome Villiers Sur Loir	Zone Paris Ouest	875,8	762,9	693,6	280,3	244,1	222,0
Vendome Villiers Sur Loir	Le Plessis Belleville	905,6	788,7	716,9	289,8	252,4	229,4
Vendome Villiers Sur Loir	Vanves Malakoff	878,4	765,1	695,3	281,1	244,8	222,5
Vendome Villiers Sur Loir	Versailles Chantiers	876,3	763,4	694,0	280,4	244,3	222,1

.../...

Vendome Villiers Sur Loir	Trappes	883,6	769,6	699,6	282,8	246,3	223,9
Valence	Aix En Provence TGV	909,2	791,7	719,8	290,9	253,3	230,3
Valence	Marseille St Charles	909,2	791,7	719,8	290,9	253,3	230,3
Valence	Nîmes	869,8	757,6	688,7	278,3	242,4	220,4
Valence	Marseille Blancarde	909,2	791,7	719,8	290,9	253,3	230,3
Valence	Montpellier	899,2	783,3	712,0	287,7	250,7	227,8
Mulhouse Ville	Angoulême	1084,0	944,1	858,3	346,9	302,1	274,7

Forfaits mensuels valables sur l'ensemble des lignes à tarification SNCF

Forfait mensuel	Forfait France entière		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
	€	€	€
2 ^{ème} classe	825	719	653
1 ^{ère} classe	1238	1078	980

Montant de la réservation d'une place assise (obligatoire dans les TGV, facultative dans les trains autres que TGV), des titulaires d'abonnement Forfait

Pour les parcours avec ou sans emprunt de ligne(s) à grande vitesse	1,5 €
---	-------

Duplicata d'un coupon de l'abonnement Forfait	20 €
---	------

2.2.5. Abonnements Fréquence et Forfait

Tableau des zones d'équivalence tarifaire

Nom de la zone	Gare principale	Gare secondaire
Zone Paris Sud	Paris Gare de Lyon	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne-la-Vallée/Chessy, Massy TGV, Massy Palaiseau
Zone Paris Ouest	Paris Montparnasse 1-2	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne La Vallée/Chessy, Massy TGV, Massy Palaiseau Paris Montparnasse 3 Vaugirard
Zone Paris Nord	Paris Nord	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne La Vallée/Chessy, Massy TGV Massy Palaiseau
Zone Paris Est	Paris Gare de l'Est	Aéroport Charles de Gaulle-TGV, Marne La Vallée/Chessy, Massy TGV, Massy Palaiseau
Zone Lille	Lille Flandres	Lille Europe, Roubaix, Tourcoing, Croix-Wasquehal
Zone Calais	Calais Ville	Calais Fréthun
Zone Lyon	Lyon Part-Dieu	Lyon Perrache, Lyon Part-Dieu, Lyon St-Exupéry
Zone Valence	Valence TGV	Valence-Ville, Valence TGV
Zone Avignon	Avignon TGV	Avignon-Centre, Avignon TGV
Zone Marseille	Marseille St Charles	Aix en Provence TGV
Zone Reims	Reims	Champagne-Ardenne TGV
Zone Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Meuse TGV
Zone Lorraine	Gare de Lorraine	Nancy, Metz

2.2.6. L'abonnement Optiforfait

Frais de duplicata en cas de perte/vol (à partir de la deuxième demande en 12 mois)	5 €
Frais de dossier consécutif à la reprise d'un abonnement après suspension	10 €

De nouveaux parcours sont susceptibles d'être proposés en cours d'année. La liste à jour des parcours Optiforfait et leurs prix sont disponibles en Gares, auprès du Centre Relation Client ou par téléchargement sur Internet (www.ter-sncf.com et www.voyages-sncf.com).

Prix valables à partir du 1^{er} août 2011

Relations au départ ou à destination de	Optiforfait 2 ^{ème} classe	Optiforfait 1 ^{ère} classe
	€	€
ABBEVILLE ↔		
PARIS NORD	353,7	537,6
ALBERT ↔		
LILLE FLANDRES	290	440,8
AMBOISE ↔		
PARIS AUSTERLITZ	371,6	564,9
AMIENS ↔		
DOUAI	287,8	437,4
LILLE FLANDRES	314,9	478,7
PARIS NORD	317,9	483,2
ROUEN RIVE DROITE	310,5	471,9
ANGERS ST LAUD ↔		
LE MANS	290,8	442
NANTES	284	431,6
ANGERVILLE ↔		
TOURY	143,5	218
ANGOULEME ↔		
POITIERS	304,6	462,9
AULNOYE AYMERIES ↔		
PARIS NORD	372,7	566,5

.../...

AUNEAU ↔		
PARIS AUSTERLITZ	276,4	420,1
AUXERRE ST GERVAIS ↔		
PARIS GARE DE LYON	353	536,5
BEAUGENCY ↔		
PARIS AUSTERLITZ	333	506,1
BEAUVAIS ↔		
PARIS NORD	276,4	420,1
BERNAY ↔		
PARIS ST LAZARE	342,2	520,2
BLOIS ↔		
PARIS AUSTERLITZ	355,1	539,7
BONNEVAL ↔		
PARIS AUSTERLITZ	309,8	470,8
BOURGES ↔		
PARIS AUSTERLITZ	375,1	570,2
BREAUTE BEUZEVILLE ↔		
PARIS ST LAZARE	370,5	563,2
BREVAL ↔		
BUEIL	105,3	160
EVREUX	209,9	319,1
BRIARE ↔		
PARIS GARE DE BERCY	345,8	525,6
PARIS GARE DE LYON	345,8	525,6
SOUPPES	268,8	408,6
CAEN ↔		
PARIS ST LAZARE	376,2	571,8
CHALON SUR SAONE ↔		
LYON PART DIEU	317,2	482,1
CHALONS EN CHAMPAGNE ↔		
PARIS EST	350,1	532,1

.../...

CHARTRES ↔		
GAZERAN	206,9	314,5
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	284	431,6
CHATEAU THIERRY ↔		
PARIS EST	288,5	438,5
CHATEAUDUN ↔		
PARIS AUSTERLITZ	323,7	492
CHATEAUROUX ↔		
PARIS AUSTERLITZ	379,2	576,3
CHAUNY ↔		
PARIS NORD	312,7	475,3
COMPIEGNE ↔		
PARIS NORD	281	427
CONCHES ↔		
PARIS ST LAZARE	314,2	477,6
COSNE ↔		
PARIS GARE DE BERCY	368	559,3
PARIS GARE DE LYON	368	559,3
COURVILLE SUR EURE ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	299,4	455
DIEPPE ↔		
PARIS ST LAZARE	370,5	563,2
DORMANS ↔		
PARIS EST	306,8	466,3
DREUX ↔		
HOUDAN	158,6	241
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	279,4	424,7
EPERNAY ↔		
PARIS EST	328,7	499,6

.../...

EVREUX ↔		
PARIS ST LAZARE	300,9	457,3
GAILLON AUBEVOYE ↔		
PARIS ST LAZARE	287	436,2
PORT VILLEZ	155,6	236,4
GIEN ↔		
PARIS GARE DE BERCY	338,7	514,8
PARIS GARE DE LYON	338,7	514,8
SOUPPES	256,6	390
JOIGNY ↔		
PARIS GARE DE LYON	333	506,1
JOUY ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	276,4	420,1
LA CHARITE ↔		
PARIS GARE DE BERCY	374,5	569,2
PARIS GARE DE LYON	374,5	569,2
LA FERTE BERNARD ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	349,4	531
LA FERTE ST AUBIN ↔		
PARIS AUSTERLITZ	330,1	501,7
LA LOUPE ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	312,7	475,3
LA VILLETTE ST PREST ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	279,4	424,7
L'AIGLE ↔		
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD	329,4	500,6
LAROCHE MIGENNES ↔		
PARIS GARE DE LYON	339,4	515,8
LE HAVRE ↔		
PARIS ST LAZARE	374,5	569,2

.../...

LE MANS ↔		
NANTES	360,1	547,3
RENNES	344,4	523,4
LES AUBRAIS ORLEANS ↔		
PARIS AUSTERLITZ	309	469,7
LISIEUX ↔		
PARIS ST LAZARE	364,4	553,8
LONGUEAU ↔		
PARIS NORD	314,2	477,6
MANTES LA JOLIE ↔		
ROUEN RIVE DROITE	280,2	425,9
MAUBEUGE ↔		
PARIS NORD	374,6	569,4
MER LOIR ET CHER ↔		
PARIS AUSTERLITZ	341,5	519,1
MEUNG SUR LOIRE ↔		
PARIS AUSTERLITZ	327,2	497,4
MONTARGIS ↔		
PARIS GARE DE BERCY	309	469,7
PARIS GARE DE LYON	309	469,7
SOUPPES	105,2	160,5
MONTEREAU ↔		
SENS	203,9	309,9
NEVERS ↔		
PARIS GARE DE BERCY	378,6	575,4
PARIS GARE DE LYON	378,6	575,4
NOGENT LE ROTROU ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	334,4	508,2
NOGENT SUR SEINE ↔		
PARIS EST	302,3	459,6

.../...

NOGENT SUR VERNISSON ↔		
PARIS GARE DE BERCY	325,1	494,1
PARIS GARE DE LYON	325,1	494,1
SOUPPES	219	332,8
NONANCOURT ↔		
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	290,8	442
NOYON ↔		
PARIS NORD	300,9	457,3
OISSEL ↔		
PARIS ST LAZARE	314,2	477,6
ORLEANS ↔		
PARIS AUSTERLITZ	310,5	471,9
PARIS AUSTERLITZ ↔		
SALBRIS	355,1	539,7
ST CYR EN VAL LA SOURCE	318,6	484,3
TOURY	284,7	432,8
VIERZON VILLE	370,1	562,5
VOVES	293,1	445,5
PARIS EST ↔		
CHAUMONT	379	576,1
ROMILLY SUR SEINE	317,2	482,1
TROYES	346,5	526,7
VITRY LE FRANCOIS GARE	370,7	563,4
PARIS GARE DE BERCY ↔		
SENS	304,6	462,9
PARIS GARE DE LYON ↔		
PONT SUR YONNE	294,6	447,8
SENS	304,6	462,9
TONNERRE	368,7	560,3
VILLENEUVE SUR YONNE	315,7	479,8

.../...

PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2 ↔		
SABLE	378,8	575,7
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD ↔		
VERNEUIL SUR AVRE	308,3	468,6
PARIS NORD ↔		
SOISSONS	298,6	453,9
ST QUENTIN	338	513,7
PARIS ST LAZARE ↔		
MAROMME	332,2	505
ROUEN RIVE DROITE	328	498,5
TROUVILLE DEAUVILLE	373,4	567,5
VAL DE REUIL	303,1	460,7
VERNON	227,2	421,3
YVETOT	355,1	539,7
POITIERS ↔		
TOURS	293,1	445,5
PORT VILLEZ ↔		
VAL DE REUIL	212,9	323,7
VERNON	82,5	125,4

2.2.7. Abonnements de travail

Prix des abonnements hebdomadaires en 2^{ème} classe calculés selon la formule $P = a + bd$

Distance (d)	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
de 1 à 6 km	5,60	0,0000
de 7 à 15 km	2,39	0,5132
de 16 à 25 km	3,37	0,4623
de 26 à 49 km	4,26	0,4246
de 50 à 75 km	5,89	0,3910

Prix des abonnements hebdomadaires en 1^{ère} classe Coefficient de proportionnalité abonnement hebdomadaire 1 ^{ère} classe / abonnement hebdomadaire 2 ^{ème} classe	2
Prix des abonnements mensuels en 2^{ème} classe Coefficient de proportionnalité abonnement mensuel 2 ^{ème} classe / abonnement hebdomadaire 2 ^{ème} classe	3,60
Prix des abonnements mensuels en 1^{ère} classe Coefficient de proportionnalité abonnement mensuel 1 ^{ère} classe / abonnement mensuel 2 ^{ème} classe	2

2.2.8 Abonnements pour élèves, étudiants et apprentis

Abonnements calculés selon la formule $P = a + bd$

Prix des fichets mensuels en 2^{ème} classe

- des abonnements valables dans les trains (y compris TGV) circulant sur lignes autres qu'à grande vitesse ;
- des abonnements 9 trajets valables dans les TGV circulant sur ligne(s) à grande vitesse.

Abonnements élèves, étudiants, apprentis (AEEA) en 2^{ème} classe :

Distance (d)	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
de 1 à 6 km	25,68	0,0000
de 7 à 7 km	28,91	0,0000
de 8 à 25 km	18,36	1,9850
de 26 à 49 km	48,37	0,7829
de 50 à 97 km	67,84	0,3948
de 98 à 201 km	80,39	0,2828
de 202 à 401 km	95,50	0,2092
de 402 à 595 km	123,10	0,1403
de 596 à 9999 km	135,62	0,1182

Prix des fichets mensuels en 1^{ère} classe Coefficient de proportionnalité fichet mensuel 1 ^{ère} classe / fichet mensuel 2 ^{ème} classe	1,765
--	-------

Prix des fichets hebdomadaires (valables exclusivement sur lignes autres que TGV) en 2^{ème} classe Coefficient de proportionnalité fichet hebdomadaire / fichet mensuel	0,330
--	-------

Prix des fichets hebdomadaires en 1^{ère} classe Coefficient de proportionnalité fichet hebdomadaire 1 ^{ère} classe / fichet hebdomadaire 2 ^{ème} classe	1,765
---	-------

Montant de la réservation obligatoire d'une place assise dans les TGV pour les porteurs de fichets d'abonnement pour élèves, étudiants et apprentis

Pour les parcours avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse	3 €
Pour les parcours sans emprunt de ligne(s) à grande vitesse	1,5 €
Duplicata de carte et/ou de fichet de l'abonnement pour élèves, étudiants et apprentis	20 €

2.3. Les groupes

Réservation pour les voyageurs bénéficiant du tarif groupes (trains autre que TGV) par place et par train	1,5 €
---	-------

Montant de l'acompte par place demandée

Groupes d'adultes et groupes de jeunes	20% du montant du voyage
Tarif Promenades d'enfants	10% du montant du voyage

2.4. Billets d'aller et retour délivrés à l'occasion de congrès et de salons professionnels

Participation aux frais de confection et d'envoi des fichets individuels

Jusqu'à 300 fichets	45 €
Par fichet supplémentaire	0,15 €

2.5. Tarifs sociaux et conventionnés

2.5.1 Familles Nombreuses

Frais de traitement de dossier (unique quel que soit le type de demande)	19 €
--	------

2.5.2 Billet d'aller et retour populaire

Limite de l'indemnité ou du revenu versé aux demandeurs d'emploi, préretraités ou salariés en cessation anticipée d'activité, à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de ces billets

Par jour	*286 €
Par mois	* 5178 €

*Deux fois le montant du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

2.5.3 Guides de réformés pensionnés de guerre*, des accompagnateurs de personnes handicapées civiles bénéficiant de la gratuité des transports

Montants, par place, perçus sur les relations directes desservies par TGV avec emprunt de ligne(s) à grande vitesse

	2 ^{ème} classe		1 ^{ère} classe
	Période normale	Période de pointe	
Toutes relations	3€	Différence entre le prix plein tarif période de pointe et le prix plein tarif période normale + 3€	7,6€

*À l'exception des guides de RPG bénéficiant des dispositions de l'article 18 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Relations directes desservies par TGV sans emprunt de ligne(s) à grande vitesse, quelles que soient la classe, la relation et, le cas échéant, la période	1,5 €
---	-------

2.5.4 Enfant Famille

Frais de traitement de dossier (unique quel que soit le type de demande)	15 €
--	------

3. Echange et remboursement

3.1. Echange

3.1.1. Echange de titres avec réservation dans les trains à réservation obligatoire

3.1.1.1. «Tarifs Loisir» :

- échange gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 10 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible moyennant une retenue de 10 € jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.1.2. Billets émis avec une carte de réduction (12-25, Senior, Enfant + et Escapades) ou aux conditions des tarifs Familles Nombreuses, Enfant Famille, Aller et retour populaires et familles de militaires :

- échange gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 3 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible moyennant une retenue de 3 € jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.1.3. Billets émis aux conditions des Réformés Pensionnés de Guerre, Abonnement Elève Etudiant et Apprenti et Accompagnateurs/Guides d'handicapés :

- échange gratuit jusqu'au jour de départ à l'heure de départ du train
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

3.1.2. Echange de titres avec réservation dans les trains à réservation facultative

- échange gratuit jusqu'à l'heure de départ du train
- non échangeable après le départ du train (*) retenue de 100 %

() L'échange reste toutefois possible jusqu'à une heure après le départ du train, dans les gares et boutiques SNCF de la ville du départ du trajet réservé pour un nouveau titre comportant le trajet initial (hors agence de voyage et exception à Paris où l'échange est possible seulement dans la gare de départ).*

Tarif Loisir Week-end

- Les billets émis aux conditions du tarif Loisir Week-end sont échangeables gratuitement avant le jour du départ, avec une retenue de 50% le jour du départ avant l'heure du départ et entre H et H+1 dans la localité de départ.
- Ils ne sont plus échangeables passé ce délai.

3.1.3. Echange de titres sans réservation sur les trains à réservation facultative ou sans réservation

- Avant le début de validité d'un titre sans réservation, celui-ci peut être échangé sans frais
- Durant sa validité, un titre sans réservation peut être échangé sans frais pour obtenir, sur tout ou partie du trajet initial, un titre avec une réservation, une réduction moins importante ou un surclassement.
- Une retenue de 10% est appliquée dans les autres cas..

3.1.4. Billets Prem's et les billets imprimés :

- non échangeable

3.1.5. Cas particuliers :

Particularités concernant les Tarif Pro destinés à la clientèle affaire :

- **Tarifs TGV Pro, Téoz Pro, Lunéa Pro et Fréquence :**

L'échange d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est gratuit⁽¹⁾ jusqu'à l'heure prévue de départ du train.

L'échange est également possible sans frais, en mobilité (par téléphone au 3635) jusqu'à 30mn après l'heure de départ du train et jusqu'à 2h après départ dans la localité de départ en gare ou boutique.

Au-delà de ce délai les billets ne sont plus échangeables.

Particularités concernant le Tarif Normal et les tarifs Fréquence et militaires sur un train à réservation facultative :

- Échangeables gratuitement jusqu'à l'heure de départ du train (H)
- Échangeables gratuitement entre H et H+1 dans la localité de départ pour le prochain train vers la même destination (échange avec 50 % de retenue dans une autre localité que la localité de départ)
- Échangeables avec 50 % de retenue après H+1

3.2. Remboursement

3.2.1. Remboursement des titres délivrés pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire :

3.2.1.1. «Tarifs Loisir» :

- remboursement gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 10 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non remboursable après le départ du train retenue de 100 %.

(1) En 2^{ème} classe, en période de pointe, si le prix applicable au TGV emprunté est supérieur à celui applicable au TGV à bord duquel la place était réservée, la différence de prix est perçue avec application de la réduction à laquelle l'abonné a droit.

3.2.1.2. Billets émis avec une carte commerciale (12-25, Senior, Enfant + et Escapades) ou aux conditions des tarifs Familles Nombreuses, Enfant Famille, Aller et retour populaires et familles de militaires :

- remboursement gratuit jusqu'à la veille du départ
- retenue de 3 € par trajet et par personne le jour du départ avant l'heure du départ
- non remboursable après le départ du train retenue de 100 %

3.2.1.3. Billets émis aux conditions des Réformés Pensionnés de Guerre, Abonnement Elève Etudiant et Apprenti et Guide d'handicapé

- Remboursement gratuit jusqu'au jour de départ à l'heure de départ du train
- Non remboursable après le départ du train, retenue de 100 %

3.2.1.4. Montant en dessous duquel une retenue de 50 % est appliquée : 20 €

3.2.2. Remboursement des titres avec réservation délivrés pour l'emprunt d'un train à réservation facultative :

- Remboursement gratuit jusqu'à l'heure de départ du train
- Non remboursable après le départ du train retenue de 100 %.

Tarif Loisir Week-end

- Les billets émis aux conditions du tarif Loisir Week-end sont remboursables sans frais jusqu'à la veille du départ.
- Le jour du départ et avant l'heure de départ du train, la retenue est de 50 %.
- Ils ne sont plus remboursables passé ce délai.

3.2.3. Remboursement des titres sans réservation délivrés pour l'emprunt d'un train à réservation facultative ou sans réservation :

- Retenue : 10 %.

3.2.4. Billets Prem's et billets Imprimés :

- Non remboursable.

3.2.5. Cas particuliers :

Particularités concernant les Tarifs Pro destinés à la clientèle affaire :

- **Tarifs TGV Pro, TéoZ Pro, Lunéa Pro et Fréquence » :**

Le remboursement d'un titre émis pour l'emprunt d'un train à réservation obligatoire est possible sans frais jusqu'au jour du départ avant l'heure du départ.

Le remboursement est également accordé sans frais jusqu'à 2h après le départ du train dans les gares ou boutiques de la localité de départ.

- **Abonnés Forfait :**

Avant l'heure du départ du train, les réservations sont remboursables sous réserve que le montant à rembourser soit supérieur au minimum indiqué au Recueil des prix soit 5 €*. Après l'heure du départ du train, les réservations ne sont plus remboursables.

Particularités concernant le Tarif Normal et les tarifs Fréquence et militaires sur un train à réservation facultative :

- Remboursable sans frais jusqu'à l'heure de départ du train
- Remboursable avec 50 % de retenue après l'heure de départ du train sous réserve que le montant remboursé soit supérieur au minimum indiqué au recueil des prix soit 5 €*.

3.2.6. Montant au-delà duquel les billets ou les abonnements sont remboursables : 5 €*

* A compter du 1^{er} mars 2011.

4. Régularisation des voyageurs en situation irrégulière

4.1. Montants inclus dans le tarif de bord pour la vente des billets à l'embarquement ou à bord

Situations irrégulières signalées	Distance tarifaire jusqu'à 100 km inclus	Distance tarifaire à partir de 101 km
Voyageurs		
Sans billet	4 €	10 €
Billet non valable	4 €	10 €
Billet sans réservation obligatoire valable ⁽¹⁾	10/15/20 € ^{(2) (3)}	10/15/20 € ^{(2) (3)}
Cumul de plusieurs situations irrégulières	4/10 €	10 €
Chiens et petits animaux domestiques sans billet valable	4 €	4 €

(1) TGV, Téo, Corail de nuit.

(2) 4 € pour tout trajet jusqu'à 100 km effectué en TGV sans emprunt de ligne à grande vitesse et sur les parcours province-province à bord des autres trains, 10 € au-delà de 100 km.

(3) Montants de 10, 15 ou 20 € en fonction des tarifs de la classe, de la période et du train.

4.2. Montants des indemnités forfaitaires⁽⁴⁾ à percevoir par voyageur, en plus de l'insuffisance de prix éventuelle

Situations irrégulières signalées	Distance tarifaire jusqu'à 100 km inclus	Distance tarifaire à partir de 101 km
Voyageurs		
Sans billet	35 € ⁽⁵⁾	25 € ⁽⁷⁾
Billet non valable	25/35 € ⁽⁵⁾	25 €
Billet sans réservation obligatoire valable ⁽⁸⁾	25 € ⁽⁶⁾	25 €
Billet sans réservation couchette valable	10 €	10 €
Billet non composté	10/25 €	10/25 €
Non-respect de l'interdiction de l'accès au train	10 €	10 €
Cumul de plusieurs situations irrégulières	25/10 €	25 €
Chiens et petits animaux domestiques sans billet valable	10 €	10 €

(4) Le montant légal maximum des indemnités forfaitaires perçues au titre des infractions tarifaires est fixé à 128 €, montant appliqué dans le cas de situation frauduleuse. Le montant légal maximum des indemnités forfaitaires perçues au titre des infractions non tarifaires est fixé à 160 €.

(5) Indemnité forfaitaire incluant l'insuffisance de prix éventuelle.

(6) 10 € pour tout trajet jusqu'à 100 km effectué en TGV sans emprunt de ligne à grande vitesse et sur les parcours province-province à bord des autres trains.

(7) Relations particulières pour lesquelles s'appliquent les montants pour une distance tarifaire jusqu'à 100 km inclus :

- Lyon ↔ Valence (105 km)
- Valence ↔ Grenoble Université Gières (101 km)
- Lyon ↔ Chambéry (107 km)
- St Gervais ↔ Bellegarde (102 km)
- Brest ↔ Quimper (102 km)
- Rennes ↔ St-Brieuc (101 km)
- Paris-Nord ↔ Noyon (108 km)
- Paris-Nord ↔ Soissons (105 km)
- Paris-Nord ↔ Marseille-en-Beauvaisis (103 km)
- Paris-St-Lazare ↔ Evreux (108 km)
- Strasbourg ↔ Mulhouse (106 km).

(8) TGV, Téo, Corail de nuit.

4.3. Montants des frais de dossier en cas de procès-verbal de constatation d'infraction

Montant maximal : en cas de situation frauduleuse ou lorsque le relevé d'identité nécessite l'assistance de la police pour recueil d'identité	38 €
Montant minimal (autres cas)	30 €

4.4 Lignes sur lesquelles le tarif de bord n'est pas applicable

Sur les lignes reprises ci-dessous, le tarif de bord n'est pas applicable lors de la régularisation d'un voyageur en situation irrégulière.

- Kruth - Mulhouse

5. Bagages

Prix par bagage et par trajet

Tarifs Individuels	Type enlèvement		
	Demi journée	Soirée	RDV Horaire
Ordinaire < 30 bagages			
Bagage 1	29 €	39 €	44 €
Bagage 2	15 €	15 €	15 €
Bagage 3 et +	12 €	12 €	12 €
Ordinaire / Tarif Senior			
Bagage 1	29 €	39 €	44 €
Bagage 2	11,20 €	11,20 €	11,20 €
Bagage 3	9 €	9 €	9 €
Bagage 4 et +	12 €	12 €	12 €
Volumineux			
Encombrant	53 €	63 €	68 €
Vélo	42 €	42 €	42 €
Fauteuil	10 €	10 €	10 €
International			
Bagage 1	44 €	Non proposé	
Bagage 2	25 €		
Bagage 3	21 €		
Scolaires	8,5 €		

Limites de responsabilité pour les objets perdus dans les emprises du chemin de fer :

Bagage ordinaire : 457,30 €

Bagage volumineux : 198,20 €

6. Service auto train

Indemnité payée par la SNCF en cas de perte ou d'avarie (dommages justifiés) d'un véhicule transporté sur auto/train :

- 10 672 € par voiture, avec un montant maximum de 389 € par accessoire ou partie identifiable (pot d'échappement, pare-brise, portière...);

- 3 812 € par moto, avec un montant maximum de 389 € par accessoire ou partie identifiable (rétroviseur, carénage, béquille...);
- Taxe de parking 15 € par jour entamé.

L'indemnité totale à payer par la SNCF en cas de dommage aux bagages ou effets personnels laissés dans le véhicule ou se trouvant dans des coffres (exemple coffre à bagages ou à skis) solidement arrimés au véhicule pour tous dommages confondus ne peut excéder la somme de 1 638 €.

7. Taxe Objet Trouvé

Taxe pour restitution d'un objet trouvé 9 euros.

